

Histoire de la

POLITIQUE COMMERCIALE

extérieure

du C A N A D A

de 1 6 0 2 à 1 9 5 1

- - - - - 0 - - - - -

Thèse présentée à l'Ecole des Sciences
Politiques et Sociales de l'Université d'Ottawa,
en vue de l'Obtention du doctorat en philosophie
(Ph. D.) ès sciences économiques,

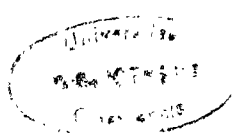
par

Rosario Cousineau.



Rosario Cousineau

Ottawa, Canada.
1er juin, 1951.



UMI Number: DC53857

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.



UMI Microform DC53857
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

CURRICULUM VITAE

Rosario Cousineau est né à Piopolis, dans le comté de Mégantic de la province de Québec, au Canada.

Il fit ses études classiques au Séminaire Saint-Charles Borromée, à Sherbrooke, Québec, où il obtint le baccalauréat ès arts avec grande distinction, en juin 1929. Puis à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de l'Université de Montréal, il obtint la licence en sciences commerciales, avec la plus grande distinction, en mai 1932. Le Gouvernement de la province de Québec lui accorda alors une bourse d'études pour spécialisation à l'étranger. A l'Université Columbia, de New York, aux Etats-Unis d'Amérique, il obtint le Master of Science in Business, en mai 1934. A l'Ecole des Sciences Politiques, de Paris, en France, il obtint le diplôme en juin 1935. A l'été de 1935, il suivit les cours et obtint le certificat d'études de l'Ecole des Etudes Internationales de Genève, alors dirigée par Sir Alfred Zimmern.

Rosario Cousineau est à l'emploi de la Commission (canadienne) du tarif (douanier) depuis 1936 en qualité d'économiste. En 1947, il faisait partie de la Délégation du Canada à la Conférence du commerce et du tarif de Genève. En 1949, il était envoyé, à titre de fonctionnaire civil du Gouvernement fédéral, suivre les cours du Collège de la Défense National, à Kingston, en Ontario.

Rosario Cousineau est professeur de sciences économiques aux cours du soir de l'Ecole des Sciences politiques et sociales de l'Université d'Ottawa depuis sa fondation. Il a écrit plusieurs articles soit pour l'Actualité Economique, soit pour la Revue de l'Université d'Ottawa. Il a enfin donné de nombreuses causeries sur des sujets économiques.

AVANT-PROPOS

L'histoire de la politique commerciale du Canada depuis ses origines jusqu'à nos jours méritait d'être extraite des nombreux récits et recueils d'histoire tant politique qu'économique où elle est souvent consignée comme un aspect secondaire des faits historiques. C'est ce que l'auteur a voulu faire dans l'étude présente. Il s'est astreint volontairement à un résumé à caractère historique, énumérant l'un après l'autre les divers actes de politique commerciale posés au Canada ou dans une mère-patrie au nom du Canada. L'auteur n'a pas voulu faire la philosophie ou la critique de la politique commerciale canadienne. Il s'est limité à la collation et l'énoncé des faits. Dans cet effort pour être purement objectif, l'auteur est allé jusqu'à serrer de très près à l'occasion certains textes, mais en s'efforçant de référer aussi souvent que nécessaire aux textes empruntés ou utilisés.

L'auteur a cru bon de passer en revue dans une première partie la nature des relations commerciales entre la France et sa colonie canadienne. On ne peut pas dire vraiment que le Canada avait alors une politique commerciale véritable, mais par contre il était astreint aux directives imposées par la mère-patrie.

L'auteur n'a pas cru que des tableaux statistiques du commerce extérieur avaient place dans une thèse historique. Après en avoir compilé de très nombreux, il les a retenus en dossier, pour les utiliser au besoin dans une analyse critique ou philosophique de l'histoire de la politique commerciale extérieure canadienne.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.

Page

P R E M I E R E P A R T I E

LE REGIME DOUANIER DE LA NOUVELLE-FRANCE, de 1602 à 1760.

Chapitre I: Le mercantilisme français.	1
Chapitre II: Le monopole commercial des compagnies de colonisation.	7
Chapitre III: Le tarif douanier de la France et son application dans la Nouvelle-France.	16
Chapitre IV: La participation directe du Roi au développement de la production et du commerce extérieur de la Nouvelle-France.	25

D E U X I E M E P A R T I E

LE REGIME DOUANIER IMPOSE AU CANADA, de 1763 à 1846.

Chapitre V: Le mercantilisme anglais.	29
Chapitre VI: Le régime douanier de l'Angleterre et son application aux Colonies anglaises de l'Amérique du Nord, y compris le Canada, de 1763 à 1781.	34
Chapitre VII: Le régime douanier du Canada, de 1783 à 1846.	42

TROISIEME PARTIE

LA POLITIQUE COMMERCIALE EXTERIEURE DU CANADA de 1846 à 1931.

Chapitre VIII:	L'adoption du libre-échange en Angleterre et les mouvements de réaction au Canada, de 1846 à 1866.	37
Chapitre IX:	Histoire de la politique tarifaire des Provinces Maritimes avant la Confédération.	88
Chapitre X:	La formation d'une politique commerciale nationale au Canada, de 1867 à 1896.	101
Chapitre XI:	Le développement du système de préférence britannique, de 1897 à 1932.	123

QUATRIEME PARTIE

HISTOIRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE EXTERIEURE DU CANADA de 1932 à 1951.

Chapitre XII:	L'épanouissement des relations extérieures du Canada, de 1932 à 1939.	160
Chapitre XIII:	La politique commerciale de guerre, de 1939 à 1945.	172
Chapitre XIV:	Politique commerciale d'après-Guerre, de 1946 à 1951.	196
Chapitre XV:	Conclusions.	210
BIBLIOGRAPHIE.		216

PREMIERE PARTIE

LE REGIME DOUANIER DE LA NOUVELLE-FRANCE,
de 1602 à 1760.

CHAPITRE I: LE MERCANTILISME FRANCAIS.

Le mercantilisme, ou politique mercantile, a dominé la vie économique de la France depuis la fin du XV^e siècle jusqu'au début du XVIII^e siècle. En tant que colonie française, la Nouvelle-France a donc été soumise à cette politique depuis sa découverte et sa fondation jusqu'à sa conquête par l'Angleterre en 1760.

Le mercantilisme était un ensemble de croyances et de mesures relatives à l'organisation de la vie économique. Ces mesures étaient appliquées depuis longtemps déjà lorsque les théoriciens du mercantilisme ont formulé les doctrines explicatives de cette politique. "Le mercantilisme est d'autant plus difficile à définir qu'il s'inspire de principes, sinon incertains, du moins confusément exprimés par des hommes qui, s'inquiétant peu de la théorie, encore inexistante, allaient droit à la politique économique et aux solutions pratiques qu'elle suggérerait."(1)

La politique et les doctrines mercantiles remontent à la formation des grands Etats modernes. Avant le XVI^e siècle, il y avait déjà une réglementation du commerce et de l'industrie par les pouvoirs locaux, pour favoriser des intérêts locaux, municipaux ou provinciaux. "Lorsque de grandes unités politiques et économiques se sont constituées à l'avènement des Etats modernes, au-dessus des intérêts locaux et des économies locales sont apparus un intérêt national et une économie nationale. Dans ces unités nouvelles, l'Etat va jouer sur une plus grande scène le même rôle que jadis les autorités locales ont tenu dans les villes et les provinces".(2)

Dans les grands Etats qui s'organisent politiquement sous l'influence d'un pouvoir central puissant, se forme parallèlement une économie nationale, engendrée par la collaboration de plus en plus étroite des régions et fortifiée par le développement de l'idée d'une solidarité interrégionale, d'un intérêt national.

"C'est naturellement dans les rapports avec les autres nations et en opposition avec elles que s'affirme l'idée ou plutôt le sentiment de la solidarité nationale et c'est dans le commerce international naissant qu'il se précise, en même temps que la politique qu'il inspire. Cette politique, qui est celle de toutes les grandes nations de l'époque, tend uniformément aux mêmes buts: accroître la puissance du souverain et par là même celle de la nation en développant, sur le territoire national, des industries de plus en plus nombreuses et variées, des industries de transformation surtout, qui trouveront dans la population nationale, croissante aussi, une main-d'oeuvre de plus en plus abondante, des débouchés de plus en plus

(1) Lucien Brocard: Principes d'économie nationale et internationale, tome 1er, p.3.

(2) Pierre Reboud: Précis d'économie politique, tome 1er, 8^e édition, p.49.

larges; tirer du territoire national tout ce qu'il peut donner, se suffire à soi-même dans la mesure où on le peut; défendre autant que possible l'industrie nationale contre la concurrence des pays étrangers, en même temps qu'on utilise les ressources qu'ils peuvent fournir. Enfin, quand la nation, grâce à l'action stimulante et coordinatrice du pouvoir royal, aura porté sa richesse, sa puissance politique et militaire, au niveau le plus élevé compatible avec les ressources de son territoire et le développement de son commerce, elle les utilisera pour conquérir d'autres territoires dont l'incorporation au territoire national lui permettra de s'élever plus haut encore."(3)

"L'idée essentielle du mercantilisme est que l'Etat doit employer sa toute-puissance de la manière la plus favorable aux intérêts nationaux. Toute la vie politique et économique est un mécanisme à régler par des lois sagement conçues et des organes d'Etat. La réglementation du commerce, de l'agriculture, de l'industrie par l'Etat donnera des résultats supérieurs à ceux que l'on peut attendre des initiatives individuelles."(4) "L'économie est conçue comme un mécanisme inerte qui ne peut être mis en mouvement que par une impulsion extérieure. De là la grande part faite à l'Etat dans la direction de la vie économique et la multiplicité de ses interventions."(5)

Le mercantilisme croit que l'acquisition de l'or et de l'argent fait la richesse d'une nation. "La grande affaire de l'Etat, c'est d'acquérir le plus possible de métaux précieux."(6) L'Etat doit donc s'efforcer, par des mesures réglementaires d'obtenir une balance du commerce favorable, autrement dit des excédents d'exportations qui auraient pour contre-partie des excédents de créances soldés en numéraire et par là même des importations d'or et d'argent.

"Pour atteindre ce résultat, il est nécessaire d'organiser l'industrie et le commerce; de réglementer l'industrie de manière à lui permettre de produire à bon marché (mesures protectionnistes, maximum légal des salaires, régime de travail forcé, création de manufactures royales, encouragement au capitalisme, subventions, appuis, honneurs aux chefs d'industrie); de réglementer le commerce de manière à gêner les importations et favoriser les exportations, quitte à intervertir les termes quand il s'agit de matières premières utilisables par l'industrie nationale; de créer enfin, pour le plus grand avantage de celle-ci, des marchés privilégiés, par la colonisation des pays neufs, ou l'hégémonie imposée aux pays civilisés plus faibles."(7)

(3) Lucien Brocard: Principes d'économie nationale et internationale, tome 1er, p.5.

(4) Pierre Reboud: Précis d'économie politique, tome 1er, 2^e édition, p.50.

(5) Henri Truchy: Cours d'économie politique, 4^e édition, tome 1er, p.38.

(6) Henry Truchy: Cours d'économie politique, 4^e édition, tome 1er, p.38.

(7) René Connard: Histoire des doctrines économiques, volume 1er, p. 89.

La Nouvelle-France a été soumise aux rigueurs du mercantilisme français de 1602 à 1760. On peut distinguer trois périodes successives, pré-colbertiste, colbertiste et post-colbertiste.

Durant la période pré-colbertiste, de 1602 à 1660, la politique économique est nettement mercantiliste. Elle vise à l'accroissement du stock métallique, et elle comporte dans ce but des mesures bullionistes interdisant l'exportation de l'or et de l'argent. Mais c'est surtout par une réglementation étatique de l'industrie et du commerce que, dès Louis XI, et de plus en plus, on cherche à atteindre le but. Dans le domaine industriel les interventions du roi, à coup d'ordonnances, sont multiples: mainmise sur les corporations, établissement de règlements et codes de fabrication, fondation de manufactures royales, chaque souverain dotant la France d'une ou plusieurs industries nouvelles, et création de grandes Compagnies de commerce, de navigation et de colonisation, aidées, subventionnées, protégées par le roi.

La politique douanière, fréquemment retouchée, et qui se concrète, elle aussi, dans une masse d'édits et d'ordonnances, a pour esprit général d'écarter les produits étrangers, surtout les produits de luxe, d'accepter les matières premières, susceptibles d'être travaillées par l'industrie nationale, et au contraire de retenir autant que possible les matières premières nationales et de favoriser l'exportation des fabricats, surtout ceux de luxe. Ce régime d'ailleurs est souvent troublé par les exemptions personnelles accordées, tenu plus ou moins en échec par la contrebande, aggravé par la guerre qui entraîne des prohibitions absolues et générales, ou, au contraire, adouci par des traités, comme le traité franco-anglais de 1606, très libéral, mais qui ne fut guère appliqué.

Durant la période colbertiste, de 1661 à 1683, le "roi s'efforce de tout combiner pour assurer à l'économie nationale un développement progressif, en même temps qu'un équilibre harmonieux et pour associer l'initiative individuelle à l'action directrice de l'Etat. Celui-ci s'occupe de tout, organise, réglemente". (8) L'Etat s'immisce dans toutes les questions économiques; mais il fait appel aux initiatives privées, les suscite et les encourage.

"Toute la politique de Colbert fut inspirée des idées mercantiles. On lui donne quelquefois le nom de système industriel ou de colbertisme, voulant par là désigner l'ensemble des mesures qu'il a appliquées pour encourager les manufactures, réglementer la fabrication des marchandises, favoriser les exportations de produits manufacturés, décourager l'introduction des produits étrangers, exploiter les colonies dans l'intérêt de la métropole et encourager la marine marchande. Son but a été de faire servir la puissance réglementaire de l'Etat au développement de l'économie nationale." (9)

(8) René Gonnard: Histoire des doctrines économiques, volume Ier, p. 145.

(9) Pierre Reboud: Précis d'économie politique, tome Ier, p. 51.

Le mercantilisme colbertiste fait appel aux individus, et ne craint pas de surexciter leur activité, en leur désignant comme but le profit. Mais les usines ne naissent pas de la seule initiative des hommes: non, elles supposent une ordonnance administrative. La grande manufacture est une création monarchique. Les grandes Compagnies sont aussi une création monarchique, mais difficilement assouplies aux nécessités commerciales, elles n'auront pas la vie prospère; elles laisseront cependant subsister un courant d'affaires créé par elles.

L'effort de Colbert a tendu à développer et équilibrer harmonieusement toutes les formes de l'activité économique en France. C'est cependant une période de "stagnation de l'agriculture, non par la faute de Colbert, mais malgré ses bonnes intentions et ses efforts; cette stagnation est due à des causes multiples: guerres, fiscalité, routine de la technique, répercussion aussi, il est vrai, de la politique mercantiliste et annonaire avec ses restrictions à la sortie des produits agricoles".(10)

La direction générale de la politique mercantile n'était pas favorable à l'agriculture: elle exigeait le travail à bon marché, en vue d'un prix de revient modique et d'une concurrence plus facile sur les marchés étrangers et réclamait, par contre-coup, le bas prix des denrées nécessaires à la vie, et surtout du blé. Elle poussait le législateur à "multiplier les mesures défavorables à l'agriculture: interdictions d'exportations, facilités données à l'importation, entraves à la circulation intérieure, règlements concernant la vente, les marchés, le stockage, etc., ayant tous pour but d'amener le cultivateur à céder son blé à bas prix."(11)

Quant à l'industrie, Colbert est assurément très réglementaire. Mais il manie la réglementation avec la supériorité du génie faisant rendre à l'intervention étatique son maximum d'efficacité. Il discipline les corporations de façon à augmenter le nombre d'entreprises; il institue des codes de fabrication techniquement excellents; il affranchit l'industrie en multipliant les manufactures dites royales, en fait privées pour la plupart et exemptes des règles imposées par les corporations. Sous l'influence de Colbert, les produits français deviennent les meilleurs de l'Europe, et la réputation du fabricant français s'établit dans le monde.

Sous Colbert, la politique coloniale est plus active et plus méthodique, mais il souffre du manque d'argent et du fait que la France est presque constamment en guerre contre l'Angleterre et lourdement engagée sur le continent européen. Pour Colbert, les colonies ne sont qu'un élément lointain de la France au travail, un instrument de grandeur et de munificence pour le roi.

(10) René Gonnard: Histoire des doctrines économiques, volume 1er, p. 191.

(11) René Gonnard: Histoire des doctrines économiques, volume 1er, p. 263.

Le principe fondamental de la politique coloniale au XVIII^e siècle est que la colonie est entièrement la propriété de la mère-patrie; ses ressources ne doivent être développées, ses produits ne peuvent être échangés et son commerce ne doit exister que pour le seul bénéfice de la métropole, sans égard aux intérêts de la colonie elle-même. Les colonies ne doivent être soutenues et protégées que dans la mesure où elles peuvent contribuer à la puissance et à la prospérité de la mère-patrie; le roi et ses ministres sont les seuls juges de ce qui peut leur être utiles ou avantageux.

Colbert s'efforce d'administrer la Nouvelle-France au même titre que les provinces françaises. Il veut appliquer au Canada les règlements sur les manufactures et recommande d'introduire des industries et des cultures complémentaires qui ne feraient pas concurrence à celles du royaume.

Les colonies sont fermées rigoureusement aux marchands et aux vaisseaux étrangers sous peine de voir leur vaisseaux arraisonnés et leur marchandises détruites ou confisquées.

Par contre, Colbert se préoccupe d'accroître les relations entre toutes les terres françaises; il exempte de droits de sortie les produits de la métropole en partance pour les colonies et il réduit à l'inverse les droits d'entrée sur les marchandises en provenance des colonies.

Pour Colbert la suprématie de la navigation devait constituer l'indispensable couronnement de la prospérité économique de la France. "Le contrôleur général n'avait pas attendu les heures difficiles pour comprendre que tenir l'empire, c'est d'abord tenir la mer." (12) Colbert semble avoir abordé pour la première fois, en 1663, le problème de la mer en faisant un inventaire des forces navales françaises. Il devient ministre de la Marine en 1665, mais prend effectivement la direction du ministère en 1669. Il reconstruit l'arsenal et les établissements de Toulon, il fonde le port et l'arsenal de Rochefort ainsi que des écoles navales à Rochefort, Dieppe et saint-Malo; il fortifie les ports de Calais, Dunkerque, Brest et Le Havre. Dans les chantiers navals il pousse et surveille la construction des navires pour la marine du roi. Il favorise la production en France, et dans la Nouvelle-France, des matériaux et des armements. Colbert encourage également la construction des vaisseaux pour la marine marchande en accordant des subventions et au contraire en imposant des droits sur les vaisseaux importés.

Colbert veut que les mers soient nettoyées de pirates, que les marchands français soient escortés, favorisés et protégés dans leur commerce. Il lutte contre la Hollande dont la marine marchande transporte alors la majeure partie des marchandises échangées dans le monde, et surtout en Europe. Il imite Cromwell, qui, en Angleterre, vient de promulguer les célèbres Lois de Navigation de 1650 et 1661. En 1681, il promulgue une ordonnance sur la marine qui est la conclusion d'une enquête

(12) C.-J. Gignoux: Monsieur Colbert, p. 143.

de dix années effectuée dans tous les ports de France. Il précise l'administration de la marine, réorganise la police des ports et fixe la jurisprudence des contrats maritimes.

Cet effort gigantesque donna à la France une marine imposante, mais Colbert ne dura pas assez longtemps pour voir se réaliser son ambition de suprématie maritime. Après sa mort, survenue le 6 septembre 1683, son fils Seignelay s'efforça de continuer son oeuvre. Nommé ministre de la marine, il promulgua, le 15 avril 1689, l'ordonnance générale sur la marine qui est restée un document fondamental dans l'histoire de la marine française.

Après Colbert, le mercantilisme reste toujours ce qu'il avait été déjà, c'est-à-dire industrialiste avant tout, et il continue à régner dans la pratique et dans la doctrine. La réglementation industrielle prend un caractère de plus en plus outrancier, minutieux, gênant, et préjudiciable au progrès technique. L'esprit de monopole, d'exclusivisme et de fiscalité s'accroît dans les corporations.

Au point de vue commercial, la France et l'Angleterre se font une concurrence acharnée. Depuis Colbert jusqu'au traité d'Eden de 1786, les rapports commerciaux entre les deux plus grandes puissances économiques du monde se résument en une interminable série de représailles successives: captures de flottes commerciales, inapplication des traités conclus, prohibitions et tarifs exorbitants, contrebande frauduleuse, etc.

Les guerres à peu près continuelles de la fin du règne de Louis XIV eurent assez vite raison de l'équilibre industriel vers lequel avait tendu Colbert. "Les routes commerciales furent coupées, la flotte marchande désorganisée: les matières premières se raréfièrent Les fabrications de luxe que Colbert avait si patiemment édifiées périçlitièrent rapidement. La Révocation de l'Edit de Nantes (en 1685) acheva le désastre Nombre de huguenots portèrent hors de France leurs biens, leurs inventions et leurs énergies: les manufactures hollandaises et anglaises en profitèrent les premières, mais surtout les protestants français colonisèrent industriellement certaines provinces allemandes: les drapiers, bonnetiers, chapeliers et gantiers du Languedoc et du Dauphiné peuplèrent le Brandebourg et les duchés rhénans. Les ouvriers suivent eux-mêmes ces activités qui se déplacent: les spécialistes étrangers, recrutés avec tant de soin par Colbert, repassent les frontières." (13)

CHAPITRE II: LE MONOPOLE COMMERCIAL DES COMPAGNIES DE COLONISATION.

La politique économique de la France à l'égard de la Nouvelle-France se caractérise essentiellement par un enchaînement de privilèges et de monopoles du commerce accordés successivement à des individus ou à des sociétés qui s'engageaient en retour à coloniser, à développer et à défendre le pays. Le roi ne traitait pas la colonie différemment des autres provinces de France. A cette époque, l'entreprise privée et la liberté du commerce n'existaient pas. Les grandes compagnies de commerce et les grandes manufactures avaient le droit de promulguer pour elles-mêmes des règlements qui avaient force de loi dans le pays, étant reconnus par les tribunaux.

Cette politique de monopoles et de privilèges commerciaux a influé profondément sur le développement de la Nouvelle-France, tantôt en le favorisant, mais le plus souvent en l'entravant.

Après les voyages de Jacques Cartier, qui durèrent de 1534 à 1542, le Canada était tombé dans l'oubli officiel. Ce n'est qu'à la fin du XVI^e siècle qu'Henri IV reprend les projets de François I^{er}, alors que Sully, son ministre, imagine de confier à des compagnies privilégiées le soin de coloniser le pays en retour d'un monopole du commerce.

Après Jacques Cartier, les Normands et les Bretons avaient continué à faire la pêche sur les bancs de Terre-Neuve et dans le golfe Saint-Laurent. Là ils avaient pris contact avec les indigènes et commencé à faire la traite des pelleteries avec eux. Ce commerce était devenu rapidement très lucratif et attirait en nombre croissant les aventuriers de France. Parmi les principaux marchands on remarquait plusieurs parents de Cartier. Ceux-ci à plusieurs reprises avaient essayé d'obtenir du roi un monopole de la traite des fourrures, mais ils avaient échoué par suite de la vive opposition des autres marchands de Saint-Malo.

Tadoussac, sis à l'embouchure du Saguenay, est le principal centre de traite. Les pelleteries que les indigènes apportent sont les peaux de castor, d'orignal, de chat sauvage, de renard, de loutre, de martre, de carcajou et de rat-musqué. Les principales marchandises cédées aux indigènes en échange sont: du tabac, des pointes de flèches, des épées, des hachettes, des couteaux, des chaudrons, des manteaux, des couvertes, des chapeaux et des étoffes diverses. Parmi les aliments, il y avait le blé-d'inde, les pois, les biscuits, les prunes et le raisin.

Cependant, le 15 janvier 1540, François I^{er} avait concédé officiellement la Nouvelle-France à Jean-François de la Rocque, sieur de Roberval. Entre autres privilèges, celui-ci recevait, pour lui-même et pour ses associés, le monopole exclusif du commerce: personne d'autre n'avait le droit de visiter le pays ni d'y faire le commerce. En 1598, les privilèges accordés à Roberval

sont accordés par Henri IV au marquis de la Roche. Après l'échec retentissant de l'expédition du marquis de la Roche, le roi décide en 1599, de transférer le monopole à Pierre Chauvin, sieur de Tontuit, de Honfleur, et à François Gravé, sieur du Pont, de Saint-Malo. La mort de Chauvin met fin au monopole dont il jouissait, et celui-ci passe en 1601 à Aymar de Clermont, sieur de Chastes, gouverneur de Dieppe. Il fonde une compagnie, en 1602, composée de plusieurs gentilhommes et des principaux marchands de Rouen. Il organise une expédition et envoie, au printemps de 1603, deux navires faire le commerce au Canada. Samuel de Champlain fait partie de cette expédition, sous le commandement de Pont-Gravé qui fonde Port-Royal, en Acadie, et fait la traite des pelleteries à Tadoussac.

COMPAGNIE DE MONTS (1604-1608):

Le sieur de Chastes mourut en France la même année, le 15 août 1603. Le roi accorda alors à Pierre de Guast, sieur de Monts, gouverneur de Pons, les privilèges et le monopole du commerce au Canada, le 8 novembre 1603. Le sieur de Monts, n'étant pas assez riche pour supporter seul les dépenses nécessaires à la colonisation de la Nouvelle-France, forma, en avril 1604, une compagnie composée de marchands de Rouen, de La Rochelle et autres villes de Normandie. Le roi lui accordait pour dix ans le privilège exclusif de la traite des pelleteries et abaissait en même temps les droits d'entrée en France sur les produits importés du Canada. Au printemps de 1604, le sieur de Monts dirige une expédition en Acadie et au Canada. A Tadoussac, il trouve un certain nombre de vaisseaux français qui étaient venus y faire le commerce; il les saisit, ainsi que le lui donnait droit sa commission du roi. Il s'ensuivit de vives protestations de la part des marchands et des navigateurs bretons, normands et basques qui s'en prirent violemment au système de monopole qui venait d'être mis en pratique au Canada pour la première fois. Ils firent si bien que le roi retira au sieur de Monts sa commission ainsi que son monopole du commerce.

Mais, le 9 janvier 1608, le sieur de Monts obtint du roi une nouvelle commission lui accordant le monopole de la traite des pelleteries pour une année. La compagnie monta une nouvelle expédition pour faire la traite des pelleteries et coloniser le Canada et l'Acadie. Les basques et les bretons ayant continué à venir faire le commerce à Tadoussac, malgré les ordres du roi, de nouvelles difficultés surgirent. Tenant compte sans doute des nouvelles protestations des marchands bretons et normands, le roi décida de ne pas renouveler le monopole commercial dont bénéficiait le sieur de Monts.

De 1609 à 1612 le commerce avec la Nouvelle-France fut donc entièrement libre; tout Français pouvait s'y adonner, sans avoir à contribuer aucunement au développement de la colonie.

Un grand nombre de marchands envoyèrent aussitôt des vaisseaux en Nouvelle-France pour y faire le commerce, croyant en retirer rapidement de gros bénéfices. Les résultats furent décevants, par suite d'une concurrence excessive et ruineuse. Il semblait évident que la liberté de la traite des pelleteries allait entraîner la ruine de ce commerce et rendre impossible la colonisation de la Nouvelle-France. Pour sa part, la compagnie du sieur de Monts voulut continuer ses opérations au Canada et pourvoir à l'entretien de la colonie; mais, privée du monopole du commerce, elle ne faisait plus ses frais et elle fut dissoute en 1611. Le sieur de Monts lui-même n'avait plus les fonds nécessaires pour mener seul l'entreprise.

COMPAGNIE DE ROUEN (1613-1620):

Samuel de Champlain, qui venait de fonder Québec en 1608, espérait pouvoir reconstituer le monopole de la traite des pelleteries au bénéfice d'une nouvelle compagnie qui travaillerait à la colonisation de la Nouvelle-France. Retourné en France, il réussit à intéresser Charles de Bourbon, comte de Soissons, alors gouverneur du Dauphiné et de la Normandie, qui obtint du roi Louis XIII, en 1612, les droits et privilèges accordés autrefois à Roberval. Le comte de Soissons étant mort presque aussitôt, Henri de Bourbon, prince de Condé, le remplaça.

Champlain, à titre de lieutenant du prince, organisa une nouvelle compagnie, en 1613, formée de marchands de Saint-Malo et de Rouen. Le roi lui accordait pour onze ans le monopole du commerce avec la Nouvelle-France, à charge de maintenir l'Habitation de Québec et de coloniser et d'évangéliser le pays. A la suite des protestations soulevées par les marchands de La Rochelle, de Dieppe et d'autres villes côtières, contre l'établissement d'un nouveau monopole, Champlain invita tous les marchands qui le désiraient à faire partie de la compagnie.

Champlain fut péniblement désappointé de la conduite de la nouvelle compagnie. Non seulement elle élimina complètement les marchands indépendants, mais elle empêcha aussi les habitants de la colonie de prendre part au commerce extérieur. Par suite du contrôle exercé par la compagnie, les habitants ne pouvaient faire le commerce avec les indigènes ni même entre eux. Si un habitant avait des produits à vendre, il devait les vendre à la compagnie, au prix fixé par elle; s'il désirait acheter quelque chose, il devait l'acheter de la compagnie, au prix fixé par elle. Mais la compagnie ne tenait pas l'engagement qu'elle avait pris de subvenir aux besoins de l'administration de la colonie et d'y établir de nouveaux colons. Son unique souci était de faire des bénéfices pour l'enrichissement de ses membres. Le roi outragé retira à la compagnie, en 1620, son monopole du commerce et ordonna même la confiscation de toute la marchandise que la compagnie pourrait avoir en Nouvelle-France.

Sur les entrefaites, le duc de Condé avait, en 1619, vendu la commission et les privilèges commerciaux qu'il avait reçus du roi, et le duc de Montmorency, amiral de France, lui avait succédé.

COMPAGNIE DE CAEN (1620-1621):

Le roi accorda le monopole du commerce avec la Nouvelle-France à eux huguenots, marchands de Rouen, Guillaume et Emery de Caën, pour une période de onze ans. Le 26 novembre 1620, ils fondèrent une compagnie pour exploiter leur monopole.

Une vive querelle s'ensuivit entre la nouvelle compagnie et l'ancienne qui entendait continuer ses opérations au Canada. Pour calmer les esprits, le roi, par décret, autorisa la Compagnie de Rouen à exercer son commerce pendant toute l'année 1621 sur un pied d'égalité avec la Compagnie de Caën.

COMPAGNIE DE MONTMORENCY (1621-1627):

En 1621, le duc de Montmorency fusionna la Compagnie de Rouen et la Compagnie de Caën, sous son patronage. La nouvelle compagnie recevait pour onze ans le monopole du commerce avec la Nouvelle-France, et tout citoyen français avait le droit d'en faire partie.

La Compagnie de Montmorency ne se montra pas plus favorable que les précédentes à la colonisation et au développement de la Nouvelle-France, et pour les mêmes raisons. Champlain était impuissant à vaincre sa mauvaise volonté évidente. L'Habitation de Québec se trouvait abandonnée à ses propres ressources.

Sous le cardinal Richelieu la France se donne une politique coloniale véritable. Richelieu veut faire de la France la principale Puissance en Europe, et il est convaincu que pour atteindre ce but il est indispensable de développer le commerce extérieur et de posséder un grand domaine colonial. Il ne croit pas à l'entreprise privée, à la liberté du commerce. Il suggère au roi de créer des grandes compagnies pour faire le commerce, pour promouvoir le transport maritime et pour développer les colonies.

COMPAGNIE DES CENT-ASSOCIÉS (1627-1663):

Le 29 avril 1627, Richelieu fonde la Compagnie de la Nouvelle-France, plus connue sous le nom de Compagnie des Cent-Associés. Le roi lui accorde la souveraineté absolue sur toute la Nouvelle-France, un monopole perpétuel de la traite des pelleteries et un monopole de tout autre commerce avec la colonie,

par mer ou par terre, pour une période de 15 ans, sauf la pêche à la morue et la chasse à la baleine dans les eaux canadiennes, qui étaient permises à tous les sujets du roi. Les habitants conservaient le droit de faire le commerce avec les indigènes, mais ils devaient revendre leurs pelleteries aux agents de la compagnie à un prix fixe de 2 livres chacune. Il leur était interdit de faire le commerce avec toute personne autre que les indigènes. Le roi accordait en plus l'entrée en franchise en France de tous les produits importés du Canada.

Richelieu recrute la nouvelle compagnie avec soin parmi les nobles et les marchands. Cependant, tout sujet du roi peut acheter des parts de sociétaire dans la compagnie.

En retour des privilèges reçus, la compagnie s'engage à peupler la colonie, car c'est là sa fin principale. Dès 1628, pressée par Richelieu, la compagnie arme une première expédition. Par malheur, la guerre vient d'éclater entre la France et l'Angleterre, et la flotte française est capturée ou détruite. L'année suivante, Québec tombe aux mains des Anglais.

Par le traité de Saint-Germain-en-Laye, le 29 mars 1632, le Canada est rendu à la France. La compagnie a perdu son enthousiasme à la suite du désastre de sa première expédition et d'une période d'inaction de quatre années. Ceux des associés qui avaient gardé la foi au succès de leur entreprise se constituent pour cinq ans en une société restreinte et, moyennant les 2/3 des bénéfices, il s'engagent à verser chaque année 10,000 livres pour payer le salaire du Gouverneur Champlain et défrayer les dépenses les plus urgentes de l'administration. A partir de ce moment, la compagnie songea plutôt à se servir de son monopole du commerce pour s'enrichir et oublia ses obligations envers le roi et envers la colonie.

COMPAGNIE DES HABITANTS (1645-1663):

Les marchands de la Nouvelle-France étaient très jaloux du monopole du commerce dont jouissait la Compagnie des Cent-Associés. Leur protestations auprès du Gouverneur amenèrent la compagnie à céder aux habitants du Canada son monopole du commerce, sauf en Acadie et au Cap Breton. En 1645, quelques uns des principaux marchands du Canada formèrent la Compagnie des Habitants qui assumait les privilèges commerciaux et les obligations financières de la Compagnie des Cent-Associés à l'égard de la colonie. Comme dédommagement pour les pertes subies, la Compagnie des Cent-Associés recevaient 1,000 livres (pesanteur) de belles peaux de castor par année.

La Compagnie des Habitants obtint du Gouverneur la permission d'employer ouvertement l'eau-de-vie dans la traite des fourrures, ce qui se pratiquait du reste depuis les débuts de la colonie, mais en cachette. Par ce moyen la traite des pelleteries devint très profitable, et les marchands ainsi associés réussirent à monopoliser effectivement le commerce tant intérieur qu'extérieur de la colonie.

La Compagnie des Cent-Associés fut destituée en 1663 et la Nouvelle-France fut rattachée au domaine royal, sous forme de province.

Jean-Baptiste Colbert devient premier ministre de Louis XIV en 1661. Comme Richelieu, Colbert croit qu'il est nécessaire d'accroître le commerce extérieur et de développer les colonies pour assurer la prospérité et la grandeur de la France. Il ne croit pas cependant à l'initiative individuelle ni à la liberté du commerce.

COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES (1664-1674):

Colbert qui désire s'occuper activement de la Nouvelle-France, décide de recourir de nouveau à une grande compagnie commerciale. Il fonde, le 28 mai 1664, la Compagnie des Indes Occidentales et s'assure qu'elle possède assez de capitaux pour ne pas être entravée dans son travail. Toute personne, même les étrangers, peuvent être membres de la compagnie, mais seuls ceux qui ont fourni des montants élevés ont droit de participer aux délibérations et d'être élus au conseil d'administration.

Le roi lui concédait pour 40 ans le monopole du commerce et du transport maritime. Seules les pêcheries restaient librement permises à tout le monde. En plus, le roi lui accordait une prime de 40 livres par tonne de marchandises expédiées de France au Canada ou, inversement, du Canada en France. Au surplus, les produits de la colonie étaient exemptés des droits d'importation à leur entrée en France et soustraits aux droits d'exportation lorsqu'ils étaient re-exportés sur des vaisseaux français. En d'autres termes, le roi permettait le libre échange entre la métropole et la colonie. Enfin, le roi s'engageait à défrayer, sous forme d'avances, un dixième des dépenses encourues par la compagnie pendant les quatre premières années; la compagnie n'était tenue à rembourser que dans la mesure où elle aurait fait des bénéfices.

En retour des privilèges nombreux accordés par le roi, la compagnie s'engageait à coloniser et à défendre la Nouvelle-France, et à subvenir aux dépenses d'administration civile et militaire.

La Compagnie des Indes Occidentales ne fit pas beaucoup mieux que les compagnies précédentes. Dès le début ses intérêts et ceux de la colonie furent en conflit. De nombreux règlements, souvent très vexatoires, furent promulgués en vue de faire respecter le monopole du commerce surtout en ce qui touchait l'exportation des pelleteries. Ainsi, en 1665, la compagnie obtint la permission de poster un ou deux de ses agents sur chacun des vaisseaux mouillés dans le port de Québec afin de prévenir la contrebande.

C'est la compagnie également qui percevait les revenus de la colonie, qui consistaient principalement en un droit d'exportation, en nature, de un quart des peaux de castor et de un dixième des peaux d'orignal exportées en France.

En dépit de tous ses privilèges, la compagnie ne fut pas prospère. Elle fut acculée à la faillite. Le roi révoqua les pouvoirs et les privilèges qu'il lui avait accordés et rattacha définitivement la Nouvelle-France au domaine royal, en décembre 1674. Le commerce avec la Nouvelle-France redevenait libre et permis à tous les sujets du roi, tant canadiens que français. Le roi versait à la compagnie une somme de 1,297,185 livres en guise de compensation pour les pertes qu'elle avait subies. Dès lors la Nouvelle-France sera administrée directement, tout comme une province de France.

COMPAGNIE D'OCCIDENT (1717-1760):

Plus tard, en 1717, le roi accorde de nouveau le monopole de l'exportation des pelleteries du Canada à une grande compagnie commerciale, la Compagnie d'Occident, pour une période de 25 ans. Elle recevait aussi, pour la même période, le monopole de tout le commerce avec la Louisiane. Dès 1719 elle a absorbé toutes les compagnies coloniales françaises en Afrique, dans l'Inde et en Chine, et elle prend le nom de Compagnie des Indes. A la suite d'une spéculation effrénée sur ses actions, la compagnie de John Law ferme ses portes en 1721. Mais la section coloniale de la compagnie réussit à survivre, et l'année suivante, en 1722, le monopole d'exportation des pelleteries lui fut rendu. Elle continua son commerce jusqu'à la conquête du Canada en 1760.

La Compagnie d'Occident tenait aussi du roi le privilège de réclamer dix livres sur chaque barrique d'eau-de-vie qui entraient dans la colonie, cinq sols sur chaque livre de tabac, et de plus le quart des peaux de castors et le dixième des peaux d'originaux qui en sortaient.

COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON(1670):

Pendant que la France occupait la vallée du Saint-Laurent et les plaines du Mississippi jusqu'au golfe du Mexique, l'Angleterre s'installait non seulement sur la côte de l'Atlantique mais aussi dans la région de la Baie d'Hudson. Découverte par Henry Hudson, qui lui donna son nom, en 1610, cette région devint bientôt un objet de conflit entre la France et l'Angleterre.

Dès 1627, le roi d'Angleterre avait accordé des lettres-patentes à la Compagnie des Aventuriers l'autorisant à faire le commerce, à cultiver la terre, à saisir les vaisseaux espagnols et français, et à détruire les forts de la Nouvelle-France. David Kirke était membre de cette Compagnie et c'est en son nom qu'il captura Québec en 1629.

C'est grâce à deux Français, Pierre-Esprit Radisson et Médard Chouart dit des Groseilliers, que l'Angleterre apprit le chemin de la baie d'Hudson et s'installa définitivement dans cette région. Voulant faire fortune dans le commerce des fourrures, ces deux aventuriers ne trouvèrent pas auprès des autorités françaises, tant au Canada qu'en France, l'aide et l'encouragement qu'ils sollicitaient. Ils offrirent leurs services à des armateurs de Boston, en Nouvelle-Angleterre, puis se rendirent à Londres, en 1665, se mettre à la disposition du roi d'Angleterre. Celui-ci les accueillit avec joie et leur accorda deux vaisseaux, en 1668, pour une expédition à la baie d'Hudson.

Pierre Radisson réussit à intéresser plusieurs personnages marquants de Londres qui obtinrent, le 2 mai 1670, une charte royale, sous le nom de: "Le Gouverneur et la Compagnie des Aventuriers d'Angleterre faisant commerce dans la Baie d'Hudson". Le roi accordait au prince Rupert et à ses associés le droit exclusif de faire le commerce dans la Baie d'Hudson, y compris tout le territoire dont les rivières s'y déchargeaient; le droit de faire des lois et des règlements pour la bonne administration du territoire concédé; le droit d'ériger des forts et de construire des villes et villages. La seule charge imposée par le roi consistait en une redevance annuelle de deux élans et de deux castors noirs.

La création de ce monopole en faveur d'un petit groupe de favoris du roi souleva une opposition terrible, qui dura près de deux cents ans, jusqu'à ce que les droits et privilèges de la Compagnie furent anéantis par un arbitrage et un achat régulier par le Dominion du Canada, en 1869.

Grâce à l'habileté de Chouart et de Radisson, et à leurs relations amicales avec les indigènes, la Compagnie réussit à s'installer dans la Baie d'Hudson malgré l'opposition des Français du Canada. Chouart et Radisson eux-mêmes changèrent de camp à plusieurs reprises, travaillant tantôt pour le compte du roi d'Angleterre et tantôt pour le compte du roi de France, selon que l'un ou l'autre semblaient donner ou offrir davantage à leur ambition de richesses. Pierre Radisson avait épousé, en 1672, la fille de Sir John Kirke, l'un des plus riches actionnaires de la Compagnie des Aventuriers de la Baie d'Hudson. Mais, après s'être servi d'eux, la Compagnie leur ménageait ses faveurs, et ils se tournaient alors, pour quelque temps, vers la France et contre l'Angleterre. En 1684, Radisson et Chouart se séparaient définitivement de la France et s'attachaient au roi d'Angleterre.

De son côté, le roi de France, le 20 mai 1685, signait des lettres-patentes, autorisant la "Compagnie des Habitants" de la Nouvelle-France à faire la traite des pelleteries du côté de la Baie d'Hudson. Dès 1685, celle-ci envoyait deux vaisseaux chargés de marchandises faire la traite des pelleteries à la Baie d'Hudson. En route, ils rencontrèrent un vaisseau anglais et le capturèrent.

En 1686 la France et l'Angleterre s'entendirent pour mettre fin à leur querelle commerciale à la Baie d'Hudson; elles signèrent un Acte de Pacification reconnaissant aux vaisseaux des deux pays le droit de faire le commerce à la Baie d'Hudson mais défendant d'y construire des postes fortifiés. Mais, les deux compagnies rivales, la Compagnie des Habitants, du côté de la Nouvelle-France, et la Compagnie de la Baie d'Hudson, du côté de l'Angleterre, n'étaient pas d'humeur à observer cet accord. Aussi, à partir de 1686, le gouverneur de la Nouvelle-France envoie des expéditions militaires afin de chasser les Anglais de la Baie d'Hudson et ramener le commerce des peaux de fourrure vers la Nouvelle-France. Ce fut une longue suite de luttes sanglantes entre la France et l'Angleterre, jusqu'à ce que la France renongât, par le traité d'Utrecht, en 1713, à tous ses droits sur cette vaste région de la Baie d'Hudson.

CHAPITRE III: LE TARIF DOUANIER DE LA FRANCE ET SON APPLICATION DANS LA NOUVELLE-FRANCE.

Sous le Régime français, le Canada n'a pas eu de tarif douanier distinct de celui de la France. Comme la métropole se réservait le monopole du commerce avec sa colonie, seuls les produits français, ou les produits étrangers re-exportés de France pouvaient être importés au Canada. Ainsi le voulait la politique coloniale alors en vigueur. Le tarif douanier de la métropole s'appliquait également dans la colonie, celle-ci étant considérée comme une province de France.

Au début du XVII^e siècle l'unité politique de la France est à peu près achevée. Les rois avaient effacé, en étendant leur juridiction, les délimitations des Etats des grands vassaux d'autrefois, mais les anciennes frontières se reconnaissaient encore par l'existence des taxes les plus abusives; chaque province, chaque commune, chaque châtelainie avait ses tarifs douaniers, et d'innombrables lignes douanières marquaient encore dans toute la France les divisions de la mosaïque féodale.

Il existait des douanes intérieures et les marchandises avaient à payer, au profit de l'Etat, des droits fiscaux appelés traites, quand elles passaient de certaines provinces dans d'autres provinces ou parfois d'une ville dans une autre ville à l'intérieur d'une même province. Ces droits de douane, auxquels venaient s'ajouter de multiples taxes locales, des péages et des droits d'octroi, causaient une gêne insupportable au commerce à l'intérieur du royaume de France. En outre, chaque intendant avait le droit d'interdire, dans certains cas, l'exportation des blés hors de sa généralité, et il ne manquait pas de recourir à cette mesure à la première apparence de disette, quand même les provinces voisines souffraient d'une insuffisance de grains.

Les droits de douane avaient un caractère purement fiscal, aussi bien les droits perçus aux frontières du royaume de France que les taxes levées sur les marchandises qui passaient d'une province dans une autre, à l'intérieur du pays. Cependant, la combinaison de prohibitions très nombreuses avec des taxes très complexes d'entrée, de sortie et de transit, constituait un système qui tendait non seulement à protéger le marché national, mais à réaliser un certain isolement économique du pays. Les droits et prohibitions de sortie avaient souvent pour but de préserver les consommateurs nationaux: c'est ainsi qu'on interdisait l'exportation des céréales, par crainte des disettes. Parfois aussi le gouvernement empêchait l'exportation des matières premières, afin d'encourager leur fabrication au pays même, soit pour la consommation intérieure, soit pour l'exportation.

Jean-Baptiste Colbert, qui fut ministre de Louis XIV de 1661 à 1683, conserva les douanes extérieures et effaça celles de l'intérieur. Dans un mémoire adressé au roi il résumait ainsi ses idées: "Réduire les droits à la sortie sur les denrées et sur les manufactures du royaume; diminuer à l'entrée les droits sur tout ce qui sert aux fabriques; repousser par l'élévation des droits les produits des manufactures étrangères."

Colbert est nettement protectionniste. Son programme consistait à:

- (1) Ecarter du marché national, par des prohibitions ou par des droits d'entrée, les produits manufacturés de l'étranger.
- (2) Interdire l'exportation des céréales et des matières premières utiles aux manufactures; favoriser au contraire l'importation de ces même marchandises dans le royaume.
- (3) Encourager l'exportation des produits fabriqués en France, en accordant des faveurs honorifiques ou pécuniaires aux manufacturiers et des primes aux exportateurs.

Tarif douanier de 1664:

Colbert donna à la France son premier tarif douanier véritable, en 1664. "Tout au long d'une copieuse nomenclature, riche en spécifications ingénieuses (le mouton pelé paie cinq sols la douzaine et le mouton vif quinze sols la pièce, et la morue entre trois et huit livres le mille, selon le port d'entrée), aucune pensée formellement agressive ne semble avoir trouvé place à l'endroit de quiconque ou de quoi que ce soit." (1)

L'objet principal du tarif de 1664 semble avoir été d'unifier les droits d'entrée en France et de supprimer les droits de douane perçus par les provinces et les communes sur les marchandises provenant tant des autres parties du royaume que de l'étranger. Certains de ces droits de douane intérieurs ne disparaîtront vraiment qu'à la Révolution de 1789.

Le tarif de 1664 était très modéré et ne comportait aucune prohibition.

Tarif douanier de 1667:

Le tarif douanier de 1667 est nettement agressif.

(1) C.-J. Gignoux: Monsieur Colbert, p. 112.

"Colbert a mis en marche ses premières manufactures: les débuts en sont difficiles, et les industries naissantes réclament protection, car elles produisent peu et surtout produisent cher. Il faut donc les soustraire à la concurrence étrangère.Tous les postes du tarif de 1664 ne sont pas surélevés, mais ceux qui le sont supportent d'énormes surcharges." (1) La douzaine de bas de laine passe par exemple de 3 livres 10 sols à 8 livres, la pièce de 25 aulnes de "drap de Hollande et d'Angleterre de toutes sortes de couleurs" passe de 40 à 80 livres. Les bas de soie, les bonnets de coton et de soie, les chapeaux, les draps fins et les tapis des Flandres sont très lourdement taxés. Les matières premières, comme le charbon par exemple, ne sont point épargnées. Les droits sur les produits de luxe sont énormes.

La Hollande et l'Angleterre usèrent de représailles, notamment contre les vins, les eaux-de-vie et les grains. Avec la Hollande, la guerre tarifaire s'envenima pour aboutir à un conflit armé, en 1672. Quand la paix fut conclue à Nimègue, le 10 août 1678, il fallut retirer le tarif de 1667, principale origine des difficultés entre la France et la Hollande, et admettre qu'à l'avenir, "la liberté réciproque du commerce entre les deux pays ne pourrait être défendue, limitée ou restreinte par aucun privilège, octroi ou concession particulière", et qu'il ne serait point permis "à l'un ou à l'autre, de concéder ou de faire à leurs sujets des immunités, bénéfices, dons gratuits ou autres avantages."

Colbert était défavorable au commerce avec l'Orient parce que l'importation des produits de luxe orientaux, tels que soieries, tapis et épices, devaient se solder par des exportations d'or. Il voulut intéresser les marchands français de Marseille à augmenter leurs exportations de marchandises françaises mais sans beaucoup de succès. Il s'efforça dès lors de réduire ces importations, et par là fut en conflit avec les marchands du port de Marseille par où passait le commerce avec les pays d'Orient. Cependant, en 1669, Marseille fut déclarée port franc, et des privilèges furent même accordés aux étrangers soucieux de s'y établir.

La révocation de l'Edit de Nantes par Louis XIV, le 18 octobre 1685, accéléra l'immigration en Angleterre des huguenots, ou protestants de France, pour éviter la persécution religieuse. Par l'Edit de Nantes, promulgué en avril 1598, le roi Henri IV avait rendu à ses sujets protestants, les huguenots, une bonne partie de leur liberté religieuse. La révocation de cet édit fit perdre à la France beaucoup de spécialistes et de techniciens, même de ceux que Colbert avait recrutés avec tant de soin d'Italie, de Hollande et d'Allemagne. Les huguenots français apportèrent en Angleterre, rivale de la France, des industries nouvelles: soie, lin, verrerie, papeterie, horlogerie, métallurgie, etc. Ainsi, en 1690, un réfugié français installait à Norwick, en Angleterre, une manufacture des célèbres "toiles peintes", qui fut le début de la grande industrie anglaise des cotonnades imprimées.

(1) C.-J. Gignoux : Monsieur Colbert, p.112.

Le protectionnisme industriel de Colbert a dominé toute la politique commerciale de la France pendant environ un siècle et demi après sa mort survenue en septembre 1683. On retrouve la politique colbertiste jusqu'en 1791, dans le tarif douanier établi à ce moment, jusqu'en 1793, dans l'acte de navigation qui porte cette date, et plus loin encore. Les droits de douane établis par le tarif de 1667 furent rétablis et même augmentés progressivement; dans certains cas, ils furent remplacés par une prohibition absolue.

Vis-à-vis l'Angleterre, on a usé d'une manière presque constante d'une rigueur particulière. L'Angleterre, dans cette longue période, a été très souvent l'ennemie de la France, et elle a toujours été, même lorsqu'elle n'était plus l'ennemie, la rivale que l'on redoutait. Ainsi, en 1701, une ordonnance du roi Louis XIV instituait un régime de prohibitions d'importation sur les produits manufacturés importés de l'Angleterre. Les rapports commerciaux entre les deux plus grandes puissances économiques du monde, la France et l'Angleterre, se résument en une interminable série de représailles successives. Si bien que le peu de commerce qui subsistait entre les deux pays était pour la plus grande partie l'oeuvre des contrebandiers.

A la fin de chaque guerre, cependant, les deux pays négociaient un traité de commerce en vue d'affranchir et de faciliter les échanges de marchandises. Durant la guerre de la Succession d'Espagne, l'Angleterre conclut avec le Portugal, en 1703, le traité de Methuen, par lequel celui-ci abolissait ses prohibitions d'importation à l'égard des lainages anglais, tandis que l'Angleterre s'engageait à appliquer aux vins portugais des droits de douane inférieurs du tiers aux droits perçus sur les vins français.

Lors du traité de paix d'Utrecht, en 1713, la France s'engageait à revenir à l'égard de l'Angleterre au tarif de 1664, tandis que l'Angleterre abolissait toutes prohibitions d'importations des produits français et lui accordait le traitement de la nation européenne la plus favorisée. Comme les clauses commerciales du traité d'Utrecht étaient en contradiction avec celles du traité de Methuen, le Parlement anglais refusa de les ratifier. Les relations commerciales anglo-françaises furent de nouveau soumises à toutes sortes de restrictions, de part et d'autre, jusqu'au traité de commerce de 1786.

Dans ses relations commerciales avec la France et les pays étrangers, le Canada était soumis au régime du "pacte colonial".

Le pacte colonial, qui n'avait d'un pacte que le nom, s'inspirait du principe que les colonies sont des marchés réservés, des territoires à exploiter au profit exclusif de la métropole. Les principes essentiels de ce pacte imposé aux colonies étaient les suivants :

- (1) Une colonie ne pouvait importer que les produits de la mère-patrie.
- (2) Elle ne pouvait exporter ses produits naturels que dans la mère-patrie.
- (3) Elle ne devait avoir aucune industrie qui ferait concurrence à celles de la métropole.
- (4) Entre elle et la métropole, tous les transports devaient se faire sous pavillon national.
- (5) En revanche, les seuls produits coloniaux admis en franchise par la métropole étaient ceux de ses colonies; les autres étaient prohibés ou frappés de droits d'entrée.

C'est avec Richelieu que la politique coloniale de la France prit forme, mais c'est avec Colbert que le pacte colonial fut pour la première fois appliqué systématiquement. Selon Colbert, les colonies étaient avant tout des annexes économiques de la métropole; elles devaient produire ce qui lui manquait et la libérer ainsi de la dépendance étrangère.

Par le moyen de lois de navigation, Colbert voulait créer une grande marine marchande pour faire le commerce dans toutes les parties du monde. Les vaisseaux étrangers se voyaient interdire l'entrée des ports coloniaux; les produits coloniaux ne pouvaient être expédiés qu'à la France, de façon à ce que la marine française pût encaisser les frais de transport, le Gouvernement français les droits de douane à leur entrée au pays et les marchands français les bénéfices résultant de leur revente aux pays étrangers. Les exportations vers les colonies étaient souvent exemptes des droits d'exportation, tandis que des surtaxes étaient perçues sur les produits importés des colonies appartenant aux autres pays. Lorsque le pacte colonial était rigoureusement appliqué, les ports coloniaux étaient fermés aux vaisseaux étrangers.

Après Colbert, on apporta quelques adoucissements à ce régime d'exclusion. Ainsi, au XVIII^e siècle, le roi autorisa dans les ports français la ré-exportation des produits coloniaux sans avoir à payer les droits de douane, et même l'exportation aux colonies de certains produits étrangers, mais sur des vaisseaux français.

Le 16 décembre 1663, le Conseil Souverain de Québec établissait un droit de 10 pour cent sur les importations, payable par les marchands à même leur marge de profit permise de 65 pour cent du prix de vente en France. Il existait aussi un droit d'exportation de 25 pour cent sur les peaux de castor et de 10 pour cent sur les peaux d'original.

C'est à cette époque-là aussi que l'on trouve une première tentative de protection à l'industrie canadienne, sous forme de prohibition, par le Conseil Souverain, d'importer, même de France, des chapeaux, des casquettes, des manteaux, des bas et des chemises.

La traite des pelleteries avec les indigènes fut sans contredit la principale source de difficultés entre la Nouvelle-France et la Nouvelle-Angleterre. Alors que la traite des pelleteries était libre en Nouvelle-Angleterre, au contraire, en Nouvelle-France, elle a presque toujours été réservée exclusivement à une compagnie privilégiée. Certaines tribus d'indigènes, et même des coureurs des bois canadiens, ne se faisaient pas faute de se rendre à Albany et même à New York avec leurs fourrures pour en obtenir un meilleur prix. En 1663, le Conseil Souverain de Québec avait défendu d'aller porter les fourrures aux établissements anglais et hollandais de la Nouvelle-Angleterre, mais sans beaucoup de succès. En 1673, le gouverneur Frontenac fit construire, à l'embouchure du Lac Ontario, un fort qui portait son nom, de façon à impressionner les indigènes et à les empêcher d'aller vendre leurs fourrures aux marchands de la Nouvelle-Angleterre.

Le 16 novembre 1686, un traité est conclu à Londres, entre la France et l'Angleterre, en vue d'assurer la paix entre leurs colonies d'Amérique du Nord. Les deux puissances s'engageaient à ne pas faire le commerce ni la pêche dans les territoires sous la juridiction de l'autre, à ne pas aider en hommes ou en vivres les indigènes qui seraient en état de guerre avec l'autre partie, à ne pas donner refuge aux pirates, et, en cas de guerre en Europe, à ne pas y mêler leurs colonies d'Amérique. Le traité fut de courte durée, car, presque aussitôt après sa promulgation, Jacques II d'Angleterre fut renversé de son trône et remplacé par Guillaume III qui se fit le chef des ennemis de Louis XIV.

Après la guerre de la Succession d'Espagne, le traité d'Utrecht, en 1713, rétablit la paix entre la France et l'Angleterre; la France renonce définitivement aux territoires de la Baie d'Hudson; elle cède à l'Angleterre l'Acadie, la ville de Port-Royal, les îles et terres avoisinantes, ainsi que les pêcheries dans les mers et baies; elle reconnaît la souveraineté exclusive de l'Angleterre sur Terre-Neuve, mais elle retient le droit de faire la pêche et de faire sécher le poisson sur les côtes depuis le cap de Bonavista jusqu'à la Pointe Riche. Au point de vue de politique commerciale, chacune des deux puissances reconnaissait aux sujets de l'autre le droit de faire commerce librement avec tous les indigènes, et à ceux-ci le droit de faire le commerce librement avec les colonies de l'une ou l'autre puissance, à leur choix.

En 1720, le gouverneur Vaudreuil fait construire un poste fortifié pour la traite des pelleteries à Niagara, dans le but évident de restreindre le commerce entre les indigènes du Canada et les marchands de la Nouvelle-Angleterre. Ceux-ci ripostèrent en construisant à leur tour un poste de traite à

Oswego, au sud du lac Ontario, où les indigènes pourraient venir librement échanger leurs pelleteries. Tandis que les Français s'efforçaient de mettre fin à tout commerce entre les indigènes du Canada et les marchands de la Nouvelle-Angleterre, les Anglais faisaient tout en leur pouvoir pour s'assurer ce commerce en établissant de nouveaux postes de traite et surtout en offrant un meilleur prix pour les pelleteries et en exigeant des prix moins élevés pour les produits qu'ils vendaient aux indigènes.

En 1748, le roi de France promulgua un nouveau tarif douanier pour sa colonie de Nouvelle-France. Il élevait considérablement les droits sur les vins et les boissons alcooliques; il établissait un droit de 3 pour cent sur toutes les marchandises importées au Canada, et un droit d'exportation de 3 pour cent sur toutes les exportations, sauf les céréales, la viande, le beurre et autres produits alimentaires du même genre. Le roi déclarait vouloir ainsi faire participer la Nouvelle-France aux dépenses considérables que lui occasionnait le développement de la colonie.

- - - - -

Une stricte observance des principes du pacte colonial eut exigé que la Nouvelle-France ne songeât à faire le commerce qu'avec la France. Cependant, le Canada voulut avoir des relations commerciales non seulement avec la France, mais avec les Antilles, l'Acadie et même la Nouvelle-Angleterre. Avec cette dernière, il est vrai, les échanges de marchandises se faisaient le plus souvent par contrebande.

En 1647, le Massachusetts suggérait à la Nouvelle-France une entente visant à l'établissement de relations commerciales et d'une sorte d'union douanière entre les deux colonies. La Nouvelle-France se déclara favorable à une telle entente pourvu qu'elle comportât également une alliance militaire pour écraser les Iroquois. Cette contre-proposition fut référée à l'Union des Colonies de la Nouvelle-Angleterre, fondée en 1643 et comprenant le Massachusetts, Plymouth, Connecticut et New-Haven. L'Union rejeta l'alliance militaire contre les Iroquois, et le projet d'union douanière et de relations commerciales fut abandonné. Dans la suite, et jusqu'à la fin du Régime Français, tout commerce direct entre la Nouvelle-Angleterre et la Nouvelle-France fut prohibé. Bien plus, de part et d'autre, on s'efforça de ruiner le commerce de l'autre en détruisant les forts et postes de traite et en capturant les vaisseaux des marchands.

Jean Talon s'était appliqué avec activité à établir des relations commerciales, non seulement avec la France, mais encore avec l'Acadie et les Antilles. En 1667, il expédie aux Antilles une cargaison de poisson vert et sec, de pois, d'huile de marsouin et de loup-marin, de madriers et de farine. En 1670, il veut rendre ce commerce triangulaire: il envoie trois vaisseaux aux Antilles en leur donnant instruction, après avoir

déchargé leurs marchandises dans les Antilles, de prendre une cargaison de sucre pour la France d'où ils rapporteraient au Canada les choses nécessaires au pays. Ce voyage triangulaire devait s'accomplir en une année. Deux navires l'entreprirent en 1672 et chaque année de 1675 à 1681.

Jean-Talon s'occupa activement de l'Acadie, de son aggrandissement, de son commerce et de ses pêcheries. Il veut la relier à la Nouvelle-France par des communications rapides et plus sûres. A l'automne de 1671, il envoie une expédition rechercher la meilleure route entre le Canada et l'Acadie; en même temps il dépêche un navire chargé de denrées diverses. En novembre, le navire revient à Québec portant une cargaison de viande salée. Talon conçoit aussitôt le projet d'établir des relations commerciales suivies, non seulement entre le Canada et l'Acadie, mais entre celle-ci et les Antilles, afin de détourner vers la Nouvelle-France le commerce que les Acadiens entretiennent avec les Anglais de Boston. Il suffirait, pense-t-il, de faire passer de France en Acadie les objets manufacturés dont la population a besoin. Il projette de fonder des établissements sur les rivières Penobscot et Kenebec, à l'extrémité méridionale de l'Acadie, et d'opposer ainsi une barrière aux trafiquants de la Nouvelle-Angleterre. L'intendant cherche aussi à nouer des alliances avec les tribus du nord afin d'assurer à la Nouvelle-France le commerce des régions qui s'étendent au nord des lacs Saint-Jean et Mistassini jusqu'à la Baie d'Hudson.

Les colonies de la Hollande, fondées sur la rivière Hudson, en 1614, firent une concurrence très pénible au commerce de la Nouvelle-France. De leurs postes à Manatte (New-York), Orange (Albany) et Corlaer (Schenectady), les Hollandais faisaient le commerce avec les Iroquois, leur fournissant des armes à feu dont ils se servirent contre la Nouvelle-France. Comme la France et la Hollande étaient en paix en Europe, la Nouvelle-France et la Nouvelle-Hollande vivaient aussi en termes d'amitié.

A la demande des marchands hollandais établis à la Nouvelle-Amsterdam, désireux de faire commerce avec les Français du Canada, le Gouverneur Dailleboust, le 18 février 1658, consentit à ouvrir la route du Saint-Laurent aux navires hollandais, à condition d'observer les mêmes coutumes que les vaisseaux français et de ne pas faire commerce avec les indigènes.

En fait, le 2 juillet 1658, une barque faisait voile du port de Nouvelle-Amsterdam, en route pour Québec, chargée de tabac et de sucre. Comme c'était le premier voyage de cette nature, le gouverneur hollandais fit la remise de tous les droits de sortie. Par malheur, la barque fit naufrage dans le golfe Saint-Laurent, et cette tentative ne fut pas renouvelée.

Contrebande

Les restrictions apportées au commerce dans la Nouvelle-France, et surtout le monopole de la traite des pelleteries, amenèrent de la contrebande avec les marchands de la Nouvelle-Angleterre et de la Nouvelle-Hollande. Ceux-ci offraient souvent un prix plus élevé pour les peaux de fourrures et demandaient souvent un prix plus bas pour les produits qu'ils vendaient en échange. De plus, le droit d'exportation de 25 pour cent sur les peaux de castors et de 10 pour cent sur les peaux d'originaux poussaient les canadiens à faire de la contrebande pour éviter cette taxe et ainsi accroître leurs bénéfices.

Les Canadiens les plus aventureux s'étaient faits coureurs des bois pour atteindre les indigènes jusque dans les régions les plus éloignées. Sachant aussi que l'eau-de-vie constituait l'article le plus recherché des indigènes, ils ne se faisaient pas faute d'y recourir, malgré les ordonnances du Gouverneur et du Conseil Souverain de Québec. Dans ces conditions, la contrebande florissait, au point que sur les confins de la Nouvelle-France le plupart des colons la pratiquaient directement ou indirectement. Les coureurs des bois vendaient de préférence leurs peaux de fourrures directement aux marchands anglais ou hollandais de la Nouvelle-Angleterre, ou encore à des marchands canadiens qui à leur tour les vendaient en Nouvelle-Angleterre.

Une autre forme de contrebande était le commerce considérable pratiqué ouvertement dans le bas du fleuve Saint-Laurent, contrairement au monopole en vigueur. C'était surtout des marchands de La Rochelle et des Basques. Leurs vaisseaux naviguaient constamment d'une rive à l'autre, traitant des fourrures, quoiqu'ils n'eussent aucune autorité d'y faire le commerce. On les trouvait à Tadoussac, au Bic et à l'Île Verte. Les Espagnols, les Anglais et les Hollandais pratiquaient aussi, illégalement, le commerce des fourrures dans ces mêmes régions.

La politique commerciale de la Nouvelle-France avait été relativement libérale sous l'intendant Jean Talon (de 1665 à 1672) et sous le gouverneur Frontenac (de 1672 à 1682, et de 1689 à 1698), mais après leur départ on appliqua rigoureusement les théories du mercantilisme qui prédominaient alors en Europe. Le commerce de la Nouvelle-France, tant domestique qu'extérieur, était réglementé de façon à favoriser les intérêts des négociants et des marchands de France. En pratique, cela voulait dire que la Nouvelle-France ne devait pas produire ce qui se faisait déjà en France, qu'elle ne devait vendre ses peaux de fourrures et ses produits naturels qu'aux marchands de France, et d'autres produits, tels que les céréales et le bois, qu'aux Antilles françaises.

En cas de guerre, la Nouvelle-France était vite acculée à la misère, dès que les vivres, les vêtements et les munitions cessaient d'arriver en quantités régulières.

CHAPITRE IV: LA PARTICIPATION DIRECTE DU ROI AU DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE EXTERIEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE.

La fondation, la colonisation et le développement de la Nouvelle-France, au XVIII^e siècle, ont eu lieu à une époque où l'initiative individuelle ne jouait qu'un rôle très restreint dans la vie économique. Rien ne se faisait que pour le roi, ou avec son consentement. Le sol, le sous-sol, les ressources naturelles appartenaient au roi, et nul ne pouvait les exploiter qu'après avoir obtenu sa permission expresse. Les ordres venaient de France; le gouverneur et l'intendant au Canada ne faisaient qu'exécuter les instructions du roi ou de son ministre.

Conformément aux principes de la politique coloniale de cette époque, le roi encourageait la production des denrées agricoles et des matières premières, ainsi que l'établissement d'industries élémentaires qui paraissaient avantageuses à la colonie aussi bien qu'à la métropole. Cet encouragement prenait le plus souvent la forme d'une aide financière directe. Pour certaines productions et certaines industries, le roi se chargeait de recruter en France et de transporter à ses frais au Canada des ouvriers et des maîtres compétents. Dans quelques cas, il a accordé des primes soit à la production, soit à l'exportation. Pour faciliter l'exploitation des ressources naturelles il accordait des concessions et des privilèges aux personnes qui lui semblaient aptes à mener à bien cette entreprise. Enfin, le roi achetait pour son compte quelques matières premières nécessaires aux ateliers royaux de France et même du Canada.

La participation active du roi au développement économique de la Nouvelle-France tenait lieu, en quelque sorte, de politique commerciale extérieure. Il convient donc d'énumérer quelques-unes des interventions directes du roi dans la production et le commerce extérieur de la Nouvelle-France.

Aide financière du roi

En vue de l'installation d'une forge pour le fer, le roi accorda à François Poulin, sieur de Francheville, en 1732, une avance de 10,000 livres. En 1736, il accordait une nouvelle avance de 100,000 livres aux "Forges de Saint-Maurice", et en 1738, une avance additionnelle de 82,642 livres. Ces avances ne furent pas remboursées. De malchance en malchance, les Forges de Saint-Maurice aboutirent à la faillite en 1741 et furent rattachées au domaine royal en 1743.

Le roi accorda aussi des avances pour faciliter la recherche et l'exploitation des mines de cuivre du lac Supérieur; pour l'établissement d'une tuilerie, d'une tannerie, d'une potasserie et d'une savonnerie; pour l'exploitation des mâts de navire, tant sur les côtes du Saint-Laurent qu'en Acadie.

Dans le cas de la meunerie, il fit distribuer gratuitement des cribles cylindriques aux principaux meuniers de Québec et de Montréal, afin d'assurer la bonne qualité de la farine.

Envoi d'ouvriers et de maîtres compétents

A la demande de l'intendant ou du gouverneur de la Nouvelle-France, le roi fit recruter en France et transporter au Canada, à ses frais, un grand nombre d'ouvriers et de maîtres compétents dans l'exploitation des ressources naturelles du pays et dans la mise sur pied des entreprises nécessaires. Le roi prenait aussi souvent à sa charge le paiement du salaire des spécialistes. Ce fut notamment le cas pour "Les Forges de Saint-Maurice" auxquelles le roi envoya tour à tour un maître de forges, des fondeurs, des forgerons, des ouvriers, et même un fondeur de canons.

Afin d'assurer la bonne qualité des mâts de navire et une exploitation avantageuse, le roi envoya des maîtres mâteurs au Canada et en Acadie.

Pour la construction des vaisseaux, il envoya des maîtres et des ouvriers recrutés dans les chantiers navals de France.

Plusieurs autres industries requèrent des ouvriers compétents: la tuilerie, la goudronnerie, la chapellerie, et même la chasse à la baleine et au marsouin.

Achats de fournitures

Pour encourager les industries de la Nouvelle-France, le roi accordait d'intéressants contrats de fournitures, soit pour ses ateliers en France, soit pour usage dans la colonie même.

Le roi achetait, à des prix avantageux pour les fournisseurs, du bois de construction, des mâts de navire, des bordages et des planches, du goudron, des cuirs et même du chanvre brut.

Construction de vaisseaux pour le roi

Dès 1664, les autorités de la Nouvelle-France sont activement occupées à faire construire des vaisseaux pour le compte du roi. Dans les années qui suivirent, quoique avec des interruptions, on construisit des vaisseaux pour le roi au Canada jusqu'à la prise de la Nouvelle-France par l'Angleterre en 1760.

Primes à la construction des vaisseaux

Jean Talon avait obtenu du roi de faire bénéficier les habitants de la Nouvelle-France de la prime de quatre francs par

tonneau pour ceux qui achèteraient et de six francs par tonneau pour ceux qui construiraient des vaisseaux, comme cela se pratiquait en France. Le taux de la prime fut quelque peu modifié dans la suite, mais le ministre continua à donner des primes aux habitants jusqu'en 1740, alors qu'elles furent supprimées sous prétexte qu'elles n'étaient plus nécessaires.

Pour encourager davantage encore la construction des vaisseaux par des particuliers, le roi allait jusqu'à fournir les agrès qu'ils ne pouvaient pas se procurer au Canada.

Prime à l'exportation de la potasse

En 1670, le roi s'engageait à payer une prime de six sous par tonneau pesant deux milliers, sur toute la potasse que l'on expédierait en France.

Protection de la brasserie

Afin d'assurer le succès d'une brasserie à Québec, le Conseil Souverain décrétait, le 5 mars 1668, que, après l'établissement des brasseries dans la colonie, il n'entrerait dans le pays que 800 barriques de vin et 400 barriques d'eau-de-vie par année.

- - - - -

Le commerce d'exportation de la Nouvelle-France eut beaucoup à souffrir de l'insuffisance des vaisseaux disponibles, de l'esprit de lucre des armateurs et même de la mauvaise volonté des capitaines des vaisseaux du roi. Les vaisseaux nécessaires au transport des mâts, des planches et des bordages faisaient souvent défaut. On préférait transporter surtout de la pelleterie, qui payait mieux. A différentes reprises le roi dépêcha des vaisseaux au Canada pour y chercher ses produits naturels, mais les retards et l'incertitude qui découlaient de cet état de choses nuisirent beaucoup au commerce d'exportation de la Nouvelle-France.

Du reste, si l'on encourageait la production des matières premières et des produits agricoles, par contre on voyait d'un assez mauvais oeil l'établissement d'industries manufacturières proprement dites qui eussent pu faire concurrence aux produits des manufactures de France.

Ainsi, les fabricants de France redoutaient la concurrence du fer canadien et suppliaient le roi de ne pas aider à l'établissement de forges au Canada. Ils cherchèrent par tous les moyens à empêcher l'envoi de fondeurs et d'ouvriers. Le roi mandait, en 1722, qu'on ne s'occupât pas de la recherche et de l'exploitation de nouvelles mines de fer.

En juin 1756, l'intendant Bigot avait placé un embargo sur l'exportation des bois de la Nouvelle-France, sans une permission expresse. En novembre 1756, il défendait la fabrication et la vente des quarts à farine et à pois, sans une permission expresse. En 1735, le roi défendait la fabrication des chapeaux au Canada, et en mai 1736, il ordonnait qu'on détruisit les établissements qui existaient déjà. En 1748, le roi ordonnait de ne tolérer les manufactures d'étoffes de laine qu'en autant qu'elles ne pourraient pas nuire à la vente de celles de France. Par contre, il avait autorisé et même encouragé par des gratifications d'argent, l'établissement d'une manufacture de grosses couvertures, de droguets et d'étoffes de qualité inférieure. Incapables d'acheter les toiles et les étoffes de France, faute d'argent, les habitants s'occupèrent d'en fabriquer eux-mêmes. Le roi ne vit pas cette entreprise d'un bon oeil, et il refusa d'envoyer au Canada les tisserands que l'on demandait pour utiliser le lin et le chanvre. Le plus qu'il consentait à permettre était de remplacer en France la matière brute venant de l'étranger par le chanvre et le lin que l'on produirait au Canada.

La métropole se réservait aussi le commerce du sel. Rien ne fut fait pour développer une production de sel au Canada, soit de salines, soit de la terre. La rareté du sel nuisait non seulement à la bonne alimentation des habitants, mais aussi au développement de la pêche à la morue et à l'anguille. Pour la même raison, on fut empêché d'établir des salaisons de viande. La rareté de sel était si grande que le gouverneur et l'intendant demandèrent, en 1747, qu'on obligeât tous les vaisseaux à destination du Canada d'emporter au moins le sixième de leur cargaison en sel.

D'une façon générale, le roi refusait la permission d'établir des manufactures au Canada. On tolérait certaines exploitations isolées pour accommoder les habitants aux époques de guerre ou de disette, mais du moment qu'il apparaissait que ces entreprises pouvaient nuire aux établissements de la France, on n'hésitait pas à les interrompre.

En 1749, l'écrivain suédois Pierre Kalm, en voyage d'étude et d'observation en Amérique, constatait l'absence de manufactures au Canada et l'attribuait au désir de la France de vendre ses produits dans la colonie.

Jusqu'à la fin du Régime Français, les habitants du Canada durent dépendre de la métropole pour les choses essentielles à la vie. La colonie n'avait pas droit à son indépendance économique. Elle n'existait pas pour elle-même, mais uniquement en fonction du royaume de France. Aussi, lorsque la guerre entre la France et l'Angleterre se prolongea et s'étendit à la Nouvelle-France, celle-ci ne fut pas en mesure de produire elle-même les vivres, les munitions et les produits de toutes sortes qui ne lui venaient plus de la mère-patrie.

Il semblerait que la France dans la première moitié du XVIII^e siècle donnait déjà sa préférence aux territoires tels que les Antilles, susceptibles d'avoir une production et une économie complémentaires plutôt que concurrentes de celles de la métropole.

DEUXIEME PARTIE

LE REGIME DOUANIER DU CANADA

de 1763 à 1846.

CHAPITRE V: LE MERCANTILISME ANGLAIS.

Dès 1760, et d'une façon définitive après la signature du Traité de Paris, en 1763, le Canada fut soumis au système mercantile, au régime colonial et aux lois de navigation alors en vigueur en Angleterre.

Tel que pratiqué en Angleterre, le système mercantile était sensiblement le même qu'en France, avec quelques nuances peut-être. "Au XVII^e et au XVIII^e siècles la politique mercantiliste reste en France plus poussée, plus coordonnée; la doctrine est au contraire en mouvement en Angleterre, et ce mouvement aboutira à des conclusions libérales. La politique commerciale, en France comme en Angleterre, dominée par la préoccupation de la balance, croyait à la même nécessité de l'intervention dans les échanges extérieurs. La pratique anglaise fut tout autant que la pratique hollandaise et certainement plus que la pratique française, brutalement xénophobe..... Une seule nuance..... à la fin de la période: la diversité géographique fait que la vocation maritime de la Hollande et de l'Angleterre entraîne l'industrie à la remorque du commerce, que l'essor manufacturier y est plus librement le fils naturel du capitalisme commercial et financier, tandis qu'en France il est véritablement organisé par l'Etat surtout préoccupé de réglementation interne." (1) Mais, pour y avoir pris une forme quelque peu différente, le mercantilisme n'a pas été moins rigoureux en Angleterre qu'en France.

Les principes du système mercantile anglais étaient les suivants:

- 1) L'idée essentielle est que l'Etat doit employer sa toute-puissance de la manière la plus favorable aux intérêts nationaux. La réglementation du commerce, de l'agriculture et de l'industrie par l'Etat donnera des résultats supérieurs à ceux que l'on peut attendre des initiatives individuelles.
- 2) Il faut que l'Etat prenne des mesures pour assurer à la nation la quantité d'or et d'argent dont elle a besoin. Pour cela on réglementera le commerce international de manière que la balance commerciale soit favorable, c'est-à-dire que les exportations soient plus considérables que les importations. La différence sera toujours payée en or et en argent. Pour atteindre ce but, l'Etat frappera de droits de douane les produits manufacturés à l'étranger et au contraire facilitera l'exportation des produits fabriqués nationaux et l'importation des matières premières dont l'industrie nationale a besoin.

(1) J. Morini-Comby: Mercantilisme et protectionnisme: Essai sur les doctrines interventionnistes en politique commerciale du XV^e au XIX^e siècles, p. 44.

- 3) L'Etat doit encourager directement certaines manufactures jugées essentielles au développement et à l'indépendance du pays, au moyen de primes ou de privilèges de monopoles.
- 4) Un Etat doit acquérir des colonies et les exploiter au bénéfice de la mère-patrie. Les colonies doivent fournir les matières premières exclusivement à la métropole. Elles n'ont ni le droit de vendre leurs matières premières à d'autres nations, ni le droit de leur acheter des produits manufacturés: la métropole a le monopole du commerce colonial. Les colonies n'ont pas davantage le droit d'avoir des industries.
- 5) Un Etat doit faire tout en son pouvoir pour avoir une grande marine marchande.

Les Lois de Navigation

Les lois de navigation sont, avant même le "système exclusif", la pièce maîtresse de la politique mercantiliste anglaise. Les gouvernants anglais subordonnèrent toute la vie nationale à la conquête de la domination des mers. Les lois de navigation avaient pour but de procurer au pays sinon un monopole du commerce international, du moins une place prépondérante.

En Angleterre, la première loi de navigation remonte à 1381. Elle défendait, pour améliorer la balance du commerce, d'importer ou d'exporter des marchandises anglaises sur des navires non anglais, sous peine de confiscation du vaisseau et des marchandises.

Les principales lois de navigation ont été celles de 1651 et 1660, qui ont servi de base à toute la législation anglaise dans ce domaine pendant près de 200 ans. La loi de 1651 était l'œuvre d'Oliver Cromwell et posait les principes de la protection rigoureuse de la marine marchande anglaise, à savoir:

- 1) Aucune des marchandises produites en Asie, en Afrique ou en Amérique ne peut être importée en Angleterre que sur des navires anglais dont le capitaine et les trois-quarts de l'équipage sont anglais.
- 2) Ces marchandises doivent être importées directement du pays de production.
- 3) Les marchandises produites en Europe ne peuvent être importées en Angleterre que si elles sont transportées sur des vaisseaux anglais ou sur ceux du pays de production.

- 4) le cabotage, ou transport maritime côtier, est réservé aux vaisseaux anglais.
- 5) La vente du poisson pêché par des vaisseaux étrangers est interdite en Angleterre.

La loi de Navigation de 1660 confirmait les mesures de protection de la marine marchande anglaise mises en vigueur en 1651 et y ajoutait une réglementation du commerce colonial:

- 1) Les colonies anglaises ne peuvent importer ni exporter des marchandises que sur les vaisseaux du Royaume-Uni ou sur ceux des colonies et leur appartenant. Une loi de 1662 ajoute que tous ces vaisseaux doivent avoir été construits dans le Royaume-Uni ou dans les colonies.
- 2) Les colonies ne peuvent exporter les produits "énumérés" qu'au Royaume-Uni ou à une autre colonie anglaise. Les produits énumérés dans la loi de 1660 comprenaient: le sucre, le tabac, le coton, l'indigo, le gingembre, le sumac et autres bois de teinture. Cette liste fut allongée à plusieurs reprises dans la suite. En 1704, on y ajouta les mélasses et les fournitures navales; en 1706, le riz; en 1722, le cuivre, les peaux de castor et autres peaux de fourrure. Cependant, comme la production de sucre et de riz dans les colonies en était venue à dépasser de beaucoup les besoins du Royaume-Uni, on autorisa les colonies à exporter le riz (en 1730) et le sucre (1739) directement aux pays d'Europe situés au sud du cap Finistère, pourvu que ce fut sur des vaisseaux anglais. Quant aux marchandises non énumérées, les colonies demeurèrent libres, jusqu'en 1766, de les vendre où bon leur semblait.

Une loi complémentaire, en 1663, visait à assurer aux marchands anglais la plus grande partie du commerce d'importation des colonies. Cette loi stipulait qu'aucune marchandise cultivée, produite ou fabriquée en Europe ne pouvait être importée dans les colonies anglaises à moins qu'elles n'aient été expédiées d'un port de l'Angleterre ou du pays de Galles et transportées directement aux colonies. Les seules exceptions étaient le sel pour les pêcheries de la Nouvelle-Angleterre et le vin de Madère et des Açores, les chevaux et les produits alimentaires de l'Irlande et de l'Ecosse.

Les colonies anglaises d'Amérique n'aimaient pas les restrictions imposées à leur commerce et ne se faisaient pas faute de les ignorer. Elles exportaient du sucre et du tabac directement aux pays d'Europe et leur achetaient en retour divers produits autres que le sel. Les marchands des colonies pouvaient ainsi vendre directement aux pays d'Europe à meilleur marché que les marchands d'Angleterre parce que ceux-ci devaient payer les frais de transbordement et certaines taxes en Angleterre. Afin de rétablir

l'équilibre entre les prix des marchands des colonies et ceux des marchands anglais, le Parlement de Londres vota une loi, en 1673, établissant un droit d'exportation sur les produits "énumérés" exportés d'une colonie à une autre. Le droit d'exportation était calculé de façon à rétablir l'équilibre entre les prix des marchands coloniaux et ceux des marchands anglais et ainsi rendre moins profitables les exportations illicites de produits "énumérés."

Ces mesures de restriction édictées par l'Angleterre firent beaucoup de tort au commerce maritime de la Hollande contre laquelle elles étaient dirigées, mais elles ne réussirent pas à le détruire. Elles irritèrent les colonies elles-mêmes et firent naître un désir d'indépendance de la mère-patrie.

En résumé, les points principaux des lois de navigation de l'Angleterre, telles qu'elles existaient en 1763, étaient les suivants:

- 1) Aucun étranger ne peut être propriétaire, seul ou avec d'autres, d'un navire anglais.
- 2) Le capitaine et les trois-quarts de l'équipage d'un navire anglais doivent être sujets anglais.
- 3) Les produits étrangers ne peuvent être importés en Angleterre que sur les navires anglais ou sur les navires du pays producteur.
- 4) Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne peuvent être importés en Angleterre s'ils sont exportés d'un pays d'Europe, quelle que soit la nationalité du navire; si ces produits sont exportés d'un pays autre que d'un pays d'Europe, ils ne peuvent entrer en Angleterre que s'ils sont transportés sur des navires anglais ou sur des navires du pays producteur.
- 5) Le cabotage (ou navigation côtière) en Angleterre ainsi que la navigation entre les colonies anglaises, soit entre elles, soit entre elles et la métropole, sont défendus aux navires étrangers.

Conformément aux principes du mercantilisme, l'Angleterre ne voulait pas que les colonies aient des industries de peur qu'elles ne soient dommageables au commerce et à l'industrie de la mère-patrie. En 1699, l'Angleterre défendit à ses colonies d'Amérique d'exporter des filés, tissus ou autres fabriqués de laine, tant à une autre colonie qu'à un pays étranger. En 1732, l'Angleterre imposa les mêmes restrictions à l'exportation des chapeaux fabriqués dans les colonies. En 1750, l'Angleterre défendait aux colonies d'avoir une industrie métallurgique; elle encourageait la production du fer en gueuse ou en barre, mais elle interdisait l'installation de fours à acier, de laminoirs, de forges et de fenderies.

Par contre, l'Angleterre encourageait l'établissement d'industries "désirables" dans les colonies, au moyen de primes et de privilèges spéciaux. Ainsi, en 1706, elle accordait des primes alléchantes sur les mâts, le goudron, la térébenthine et le chanvre exportés des colonies à la mère-patrie. Il y avait aussi une prime pour l'indigo.

L'Angleterre encourageait aussi le commerce et l'industrie des colonies en accordant des droits d'importation préférentiels sur certains produits coloniaux, tels que le tabac, les mélasses, le fer, la soie, la potasse et l'huile de baleine.

Le système mercantile anglais comprenait également une protection rigoureuse de l'agriculture anglaise. Les lois sur les céréales et d'autres lois semblables prohibaient l'importation de certaines denrées alimentaires ou les taxaient très fortement à leur entrée en Angleterre. Ces lois s'appliquaient aux colonies aussi bien qu'aux pays étrangers, de telle sorte que les colonies anglaises de l'Amérique du Nord se voyaient dans l'impossibilité d'exporter à l'Angleterre leurs principaux produits, tels que le poisson, le blé, le maïs, la farine et la viande.

Le mercantilisme anglais présentait déjà ce trait caractéristique du protectionnisme contemporain: il était l'expression économique du phénomène nationaliste. Il était soutenu par les classes nouvelles qui avaient leurs intérêts liés à l'expansion maritime et commerciale. Le mercantilisme anglais était belliciste; il recourait à la force pour supplanter les concurrents, pour introduire partout les marchandises et les navires de l'Angleterre. En faisant du commerce une guerre, la conception belliciste des échanges était une provocation à la guerre véritable.

CHAPITRE VI: LE REGIME DOUANIER IMPOSE PAR L'ANGLETERRE A SES COLONIES DE L'AMERIQUE DU NORD, Y COMPRIS LE CANADA, DE 1763 à 1781.

En 1763, le tarif douanier de l'Angleterre accusait un protectionisme étroit, voisin de la prohibition.

"De 1603 à 1641, l'Angleterre avait quintuplé ses droits. En 1660, le tarif comptait déjà 1,700 marchandises frappées de droits d'entrée et 550 de droits de sortie. Les droits d'entrée sont augmentés contre la France en 1668, 1672, 1674, pour aboutir, le 8 mars 1678 à une prohibition absolue d'importation des marchandises françaises. Lorsque la prohibition fut levée en 1685, elle fut remplacée par une surtaxe douanière. Le commerce avec la France fut refrappé le 22 août 1689 d'une prohibition absolue".(1)

De 1726 à 1729, quelques droits de douane furent abaissés, mais par contre on faisait de plus en plus fréquemment usage des "drawbacks et des primes: ils s'élevèrent jusqu'à la moitié des recettes de la douane."(2)

Les lois sur les Céréales protégeaient l'agriculteur anglais contre la concurrence extérieure. Elles avaient pour but de maintenir le prix du blé à un niveau élevé et de conserver au pays la quantité nécessaire aux besoins de la population. La loi de 1670 avait institué un droit d'entrée prohibitif de 16 chelins le quartier lorsque le prix du blé domestique ne dépassait pas 53 chelins et 4 deniers, un droit de 8 chelins lorsque le prix était de plus de 53 chelins et 4 deniers mais ne dépassait pas 80 chelins, et un droit de 4 chelins lorsque le prix était de plus de 80 chelins.(3) La loi de 1670 permettait la sortie du blé sans droit d'exportation lorsque le prix ne dépassait pas 48 chelins; au-dessus de ce prix, elle imposait un droit d'exportation de 1 chelin le quartier. En 1689, la noblesse terrienne réussit à faire décréter une subvention à l'exportation du blé de 5 chelins le quartier lorsque le prix du blé était de 48 chelins ou moins. Le droit d'exportation de 1 chelin le quartier fut aboli en 1700, mais la subvention à l'exportation dura jusqu'en 1814 quoiqu'elle eut perdu toute importance pratique vers 1765 du fait que la Grande-Bretagne était devenue d'une façon générale importatrice de blé. (4)

En dépit de sa politique de protection étroite, l'Angleterre avait trouvé moyen de négocier des traités de commerce avec les autres nations commerçantes. En 1654, Oliver Cromwell

(1) J.Morini-Comby: Mercantilisme et protectionnisme: Essai sur les doctrines interventionnistes en politique commerciale du XV^e au XIX^e siècle, p.63.

(2) J.Morini-Comby: Mercantilisme et protectionnisme, p.66.

(3) Le quartier de blé était une grande mesure comprenant 8 sacs d'un poids global de 504 livres.

(4) C.R. Fay: The Corn Laws and Social England, pp.12-13.

avait conclu avec la Suède un traité de commerce dans lequel figurait pour la première fois la clause de la nation la plus favorisée. En 1703, pendant la Guerre de la Succession d'Espagne, l'Angleterre avait conclu avec le Portugal le fameux traité de Methuen: le Portugal abrogeait la prohibition d'importer les lainages anglais; l'Angleterre s'engageait à admettre les vins portugais à des taux de droits de douane inférieurs du tiers aux droits applicables aux vins français.

Lors du traité de paix d'Utrecht, en 1713, entre la France et l'Angleterre, un traité de commerce avait aussi été élaboré. L'Angleterre offrait d'abolir les prohibitions qui à ce moment frappaient les marchandises françaises et promettait d'accorder aux marchandises françaises un traitement aussi favorable qu'aux marchandises similaires de tout autre pays d'Europe. De son côté, la France remettait en vigueur, à l'égard des marchandises anglaises, son tarif général de 1664, qui était très modéré. Mais, comme les concessions offertes par l'Angleterre ne s'accordaient pas avec les termes du traité de Methuen avec le Portugal, le Parlement anglais refusa de ratifier le traité de commerce de 1713.

En 1715, l'Angleterre obtint une réduction des droits de douane imposés par la Hollande sur les lainages anglais. La même année, elle obtint aussi de l'Espagne certains privilèges pour son commerce dans les colonies espagnoles d'Amérique.

L'Angleterre accordait une préférence tarifaire à ses colonies. Pour un nombre considérable de produits le taux des droits d'entrée en Angleterre était moins élevé pour les produits des colonies que pour les produits des pays étrangers. Ainsi, la préférence sur le tabac des colonies avait exclu virtuellement de l'Angleterre tout tabac étranger. Il y avait aussi une préférence tarifaire pour les mélasses, le fer, la soie, la potasse et l'huile de baleine.

Bien que les colonies fussent obligées en loi de faire venir de l'Angleterre toutes les marchandises d'origine européenne, la mère-patrie ne taxait que légèrement les marchandises originaires des pays de l'Europe continentale qui étaient ensuite vendues aux colonies. Les droits de douane étaient perçus régulièrement à l'entrée des marchandises en Angleterre, mais lorsque celles-ci étaient ensuite expédiées aux colonies, la presque totalité des droits payés étaient remboursés. En sorte que les colonies pouvaient se procurer les marchandises européennes à aussi bon compte que les marchands de l'Angleterre eux-mêmes.

En 1733, le Parlement de l'Angleterre vota une Loi sur les Mélasses visant à amener les colonies anglaises de l'Amérique continentale à acheter le sucre, les mélasses et le rum des Antilles anglaises. Comme le "sucre" était l'un des produits "énumérés" dans la Loi de Navigation de 1660, ces produits devaient d'abord être expédiés en Angleterre, et ils ne pouvaient pas être vendus directement. Aussi les colonies anglaises de l'Amérique continentale achetaient une bonne partie du sucre, des mélasses et du rum dont elles avaient besoin directement des Antilles françaises où les prix étaient moins élevés. L'Angleterre décida alors d'imposer un droit d'importation de 6 deniers le gallon pour les mélasses, de 9 deniers le

gallon pour le rum et de 5 chelins les 112 livres pour le sucre lorsque ces produits seraient importés dans les colonies anglaises de l'Amérique continentale, en provenance des colonies étrangères.

Les colonies anglaises protestèrent vigoureusement, si bien que la loi de 1733 en sa forme première ne fut pas mise en vigueur. En 1739, une nouvelle loi permettait l'exportation du sucre directement aux pays d'Europe situés au sud du cap Finistère.

La politique commerciale de l'Angleterre exerçait une influence marquée sur l'orientation du commerce extérieur des colonies anglaises d'Amérique. La plus grande partie de leurs importations venaient de l'Angleterre; c'étaient surtout des articles manufacturés, et notamment des vêtements. Les Antilles fournissaient les mélasses, le sucre, le rum et les esclaves. Le sel venait du Portugal et de l'Espagne; le vin, de Madère et des Açores.

Du côté des exportations, comme le tabac, le riz et l'indigo étaient des marchandises "énumérées", ils étaient vendus presque exclusivement à la mère-patrie. Mais l'Angleterre n'achetait que très peu de poisson, de céréales et de farine, et les colonies du Nord vendaient surtout aux pays du sud de l'Europe et aux Antilles.

Les colonies échangeaient très peu de marchandises entre elles, car aucune d'elles ne produisait des marchandises susceptibles de trouver un grand débouché dans une autre colonie. Les colonies du Nord achetaient un peu de tabac et de riz du sud, mais vendaient du rum à toutes les colonies.

En 1760, George III monte sur le trône d'Angleterre, bien déterminé de gouverner lui-même son Empire. Il fait la paix avec la France et l'Espagne en 1763. Mais la guerre a coûté très cher, et il veut associer les colonies au paiement de l'énorme dette contractée. Il veut aussi gouverner les colonies avec plus de fermeté. Il proclame que toutes les lois de navigation et de commerce doivent à l'avenir être appliquées à la lettre, y compris la loi de 1733 sur les mélasses. Loin de se laisser ébranler par les protestations des colonies, le Gouvernement anglais ordonne à tous les gouverneurs et officiers de douane des colonies d'exiger une stricte observance des lois relatives au commerce des colonies.

En 1764, le Parlement anglais vote une nouvelle loi sur les mélasses en remplacement de celle de 1733. Cette loi frappe durement les colonies. Elle impose des droits d'importation de 3 deniers le gallon sur les mélasses étrangères et de 1 livre et 2 chelins les 112 livres sur le sucre étranger; elle interdit l'importation du rum étranger; elle établit des droits très élevés sur les vins sauf ceux qui sont importés d'Angleterre; elle impose des droits relativement légers sur plusieurs autres produits, notamment sur l'indigo, le café, le piment, les vins, les soieries, le calicot, la baptiste et le linon; elle établit des droits d'exportation sur le café et le piment exportés d'une colonie à une autre. Enfin, elle allonge la liste des produits "énumérés" en y ajoutant le café, le piment, les noix de coco, les nageoires de baleine, la soie grège,

les peaux et cuirs, et la potasse. D'autre part, le Gouvernement anglais réduit considérablement le montant des ristournes ou draw-backs sur les marchandises importées d'Europe en Angleterre et de là expédiées aux colonies d'Amérique.

L'année suivante, en 1765, le Parlement de Londres votait la célèbre loi du timbre qui obligeait les habitants des colonies à affixer des timbres sur tous les actes légaux, sur les journaux et pamphlets, sur les diplômes de collège, sur les documents maritimes et sur un grand nombre d'autres documents.

Les colonies réagirent aussitôt, bien déterminées à obtenir le rappel de la nouvelle politique coloniale inaugurée en 1763. Les désordres se multiplièrent. Il fut impossible de percevoir la taxe du timbre. Les marchands, pour leur part, surtout à Boston, Philadelphie et New-York, eurent recours à une arme très efficace: ils s'engagèrent à ne pas acheter de marchandises anglaises aussi longtemps que la loi du timbre resterait en vigueur. En peu de temps les exportations des manufacturiers et des marchands anglais subirent une baisse considérable qui alarma le Parlement de Londres.

En mars 1766, la loi du timbre fut abrogée. La même année, la loi sur les mélasses fut modifiée profondément: le droit d'entrée de trois deniers le gallon sur les mélasses étrangères fut réduit à 1 denier le gallon applicable à toutes les mélasses. Les droits élevés sur le sucre étranger furent maintenus, mais on abolissait les droits d'exportation sur le sucre anglais, et les droits d'exportation sur le café et le piment expédiés d'une colonie à une autre. Par contre on institua des droits d'entrée sur le café et le piment en provenance des colonies anglaises. Les droits d'importation sur les textiles furent remplacés par des droits d'exportation à percevoir en Angleterre. De plus, on défendait aux colonies de vendre quoi que ce soit aux pays d'Europe situés au nord du cap Finistère, alors que jusque-là les colonies avaient le droit de vendre les produits non énumérés là où elles le voulaient.

Les colonies se montrèrent satisfaites du rappel de la loi du timbre et semblaient devoir accepter les restrictions imposées par la loi de 1766 lorsque le gouvernement d'Angleterre décida de nouveau à partir de 1767 de légiférer pour assurer une meilleure perception des droits et taxes dans les colonies et d'imposer des droits d'entrée sur le thé, le verre, les couleurs d'imprimerie et le papier importés dans les colonies.

Les marchands s'entendirent de nouveau pour ne pas importer de marchandises anglaises. En 1770, le Parlement de Londres abrogea les droits sur le verre, les couleurs d'imprimerie et le papier en provenance de l'Angleterre, mais les maintint sur ces mêmes produits en provenance des pays étrangers et conserva le droit sur le thé quelle que fut sa provenance. Les habitants des colonies reprirent graduellement leurs importations de l'Angleterre en payant les droits restés en vigueur, même sur le thé. Cependant, pour ce qui est du thé, la contrebande se pratiquait sur une plus haute échelle qu'auparavant. Il semblait que les relations entre les colonies et la mère-patrie redeviendraient bientôt amicales, lorsque

le Parlement de Londres, en 1773, voulut aider financièrement la Compagnie des Indes Orientales Britanniques en lui faisant remise des droits perçus sur le thé importé par elle en Angleterre et en lui permettant d'aller le vendre dans les colonies. La remise des droits devait permettre à la Compagnie de vendre le thé dans les colonies à très bas prix et même d'y supplanter aisément le thé de contrebande. Vers la fin de l'année 1773, les vaisseaux de la Compagnie arrivèrent chargés de thé dans les ports des colonies d'Amérique. Les habitants décidèrent de ne pas laisser décharger le thé, et la plupart des vaisseaux rebroussèrent chemin. Mais, à Boston, le percepteur des douanes refusa de laisser partir les vaisseaux avant que le thé n'ait été déchargé et que les droits n'aient été payés. Pendant la nuit, un groupe d'hommes vêtus de costumes d'indigènes montèrent à bord des vaisseaux et jetèrent leur cargaison de thé à la mer.

Outragé, le Gouvernement de Londres décida de recourir à la force pour punir les habitants des colonies et exiger leur soumission à l'avenir. Les colonies ripostèrent en s'attaquant de nouveau au commerce de l'Angleterre; elles formèrent la fameuse "association continentale" par laquelle les habitants des colonies s'engageaient, à partir du 1er décembre 1774, à ne rien importer de l'Angleterre, à ne pas importer de mélasses, sirops, café et piment des Antilles anglaises, et enfin à ne pas importer ni consommer de thé produit dans les Indes Orientales anglaises. Les habitants s'engageaient aussi à ne rien vendre à l'Angleterre ni aux Antilles anglaises après le 10 septembre 1775, et à ne plus importer d'esclaves après le 1er décembre 1775.

Le Gouvernement de Londres riposta, au début de 1775, par une loi défendant à la Nouvelle-Angleterre de faire le commerce sauf avec les Iles Britanniques et les Antilles anglaises. De plus, il ordonna la capture et la confiscation de tous les vaisseaux qui feraient le commerce avec les colonies rebelles.

Le 6 avril 1776, le Congrès Continental décréta pour les colonies la liberté de faire le commerce avec tous les pays du monde, sauf l'Angleterre. Le Congrès rejetait également les lois de navigation et toute la réglementation commerciale de l'Angleterre. Enfin, le 4 juillet 1776, les treize colonies déclaraient leur indépendance pour devenir les Etats-Unis d'Amérique.

La guerre se prolongea jusqu'au 19 octobre 1781, alors que les troupes anglaises se rendirent à Yorktown, au général Washington, commandant en chef de l'armée américaine. Un traité de paix provisoire fut signé le 30 novembre 1782 et le traité de paix final le 3 septembre 1783. La Grande-Bretagne reconnaissait l'indépendance des treize colonies et cédait tout le territoire qui lui appartenait dans la vallée du Mississippi, du côté est du grand fleuve.

Devenu colonie britannique, en 1763, le Canada fut dès lors soumis aux exigences de la nouvelle politique coloniale anglaise. Le mercantilisme anglais se substituait au mercantilisme français, presque identique. Mais les chances de faire commerce

étaient dorénavant beaucoup plus grandes puisque la puissance maritime anglaise allait protéger le commerce canadien et que d'autre part le changement d'allégeance politique lui ouvrait les colonies anglaises de l'Atlantique, les Antilles anglaises et l'Angleterre elle-même.

Le gouvernement institué en 1763, comprenant le Gouverneur Murray assisté d'un Conseil nommé par la couronne, maintint en vigueur les droits et taxes du Régime Français sur les marchandises de luxe importées au Canada. Par contre l'importation des vins français était prohibée.

La cession du Canada à l'Angleterre résolvait un problème qui avait existé durant tout le Régime Français: le commerce illégal avec les colonies anglaises de la Nouvelle-Angleterre. En revanche, elle en soulevait un autre de même genre exactement, savoir, le commerce illégal avec les îles françaises de Saint-Pierre et Miquelon, dans le golfe Saint-Laurent. Ces îles devinrent bientôt un foyer de contrebande. Le gouverneur Murray entreprit de faire surveiller le golfe. Il affecta à cette fin un petit vaisseau, mais sans résultat, le territoire à surveiller étant trop vaste pour les moyens dont on disposait.

Le Canada se soumit sans révolte aux droits élevés imposés par la loi sur les mélasses de 1764, telle que modifiée en 1766, de même qu'à la loi du timbre de 1765 et aux droits de la loi de 1767 sur le thé, le verre, le papier et les couleurs d'imprimerie, tels que limités dans leur application en 1770.

Les droits sur les vins, tels qu'établis en 1764, et les droits sur les mélasses, tels que majorés en 1766, restèrent en vigueur jusqu'en 1842.(5) En 1769, on abolit le droit de 3 pour cent sur les marchandises sèches, qui avait été institué sous le Régime Français et maintenu en vigueur depuis ce temps-là. Par contre, on conservait le droit de 1 denier la livre sur le tabac à fumer et à priser, et l'on accordait une préférence à l'égard de l'eau-de-vie et autres spiritueux distillés en Angleterre et importés au Canada sur des vaisseaux anglais.

Malgré l'invitation pressante des Treize Colonies révoltées contre l'Angleterre, les Canadiens en général restèrent neutres. Même les exhortations des généraux français combattant pour les Treize Colonies furent sans résultat. Les troupes américaines envahirent le Canada dès 1775; après des succès rapides elles furent repoussées définitivement au-delà des frontières, en octobre 1776.

(5) MacDiarmid, Orville John: Commercial Policy in the Canadian Economy, p. 14.

L'attitude menaçante des Treize Colonies et la crainte de perdre sa nouvelle conquête amenèrent l'Angleterre à promulguer l'Acte de Québec, en 1774. Cet acte donnait à la province ses anciennes limites, assurait aux catholiques le libre exercice de leur religion, les dispensait du serment du test ou de suprématie, rétablissait les lois civiles françaises, et formait un Conseil Législatif de 17 à 23 membres, catholiques ou protestants, dont huit choisis parmi les Canadiens, avec le droit d'imposer des taxes pour les chemins et les édifices publics. L'Acte de Québec donnait aux habitants du Canada la perspective de pouvoir vivre heureux et libres dans de paisibles foyers. Il contribua pour beaucoup à retenir la loyauté des Canadiens à l'Angleterre et par là à lui conserver un immense territoire.

La Loi du Revenu de Québec, promulguée elle aussi en 1774, avait un caractère nettement mercantiliste. Les droits de douane étaient établis de façon à favoriser les manufacturiers et la marine marchande du Royaume-Uni. Le rum, par exemple, importé au Canada directement des Antilles anglaises était soumis à un droit de 6 deniers le gallon, mais il était frappé d'un droit de 9 deniers s'il provenait d'une autre colonie anglaise d'Amérique et de 1 chelin s'il provenait d'une colonie d'une autre Puissance. Par contre, le rum importé des Îles Britanniques n'était soumis qu'à un droit de 1 denier par gallon, bénéficiant ainsi d'une préférence de 5 deniers par rapport au rum importé directement des Antilles anglaises. De même, les mélasses servant à la distillation du rum étaient soumises à un droit de 3 deniers le gallon lorsqu'elles étaient importées sur des navires du Royaume-Uni ou du Canada, mais de 6 deniers si elles étaient importées sur les vaisseaux d'autres colonies anglaises.

La révolte des Treize Colonies eut pour effet immédiat d'adoucir l'application pratique du mercantilisme. Dès 1778, le Parlement de l'Angleterre votait une Déclaration de principes par laquelle il s'engageait à n'imposer des droits d'importation dans les colonies que pour la bonne réglementation du commerce et même à laisser aux colonies les sommes perçues. Comme le Canada ne jouissait pas alors de son autonomie fiscale, cette loi ne l'avantageait guère, mais elle n'en comportait pas moins une importante concession de principe de la part de l'Angleterre.

Le Traité de Versailles, de 1763, qui reconnaissait l'indépendance des Treize Colonies, eut le double avantage de faire cesser le régime militaire au Canada, et d'amener plus vite le gouvernement représentatif.

Mais, d'un autre côté, ce traité fit tort au commerce des Canadiens avec les indigènes de l'ouest, et le Canada perdit de vastes territoires. La riche vallée de l'Ohio, toute la fertile région située au sud des grands lacs, le lac Champlain et les régions avoisinantes furent cédés par l'Angleterre. Les limites sud du Canada devinrent le 45^e degré de latitude nord, le milieu du fleuve Saint-Laurent et les grands lacs qui en sont la source, et le lac des Bois. À l'est, les bornes entre la Nouvelle-Ecosse et le Maine furent déterminées par la rivière Sainte-Croix et une ligne tirée des hauteurs divisant les eaux qui tombent dans

l'Atlantique de celles coulant dans le Saint-Laurent. Cette mauvaise délimitation, qui permit au Maine d'empiéter beaucoup sur le territoire situé entre la province de Québec et la Nouvelle-Ecosse, suscita des difficultés inextricables qui ne furent réglées que beaucoup plus tard, au détriment du Canada.

En Angleterre, les Lois sur les Céréales s'appliquaient dans toute leur rigueur. Les droits d'importation prévus dans la loi de 1670 avaient été augmentés légèrement de sorte qu'en 1747 ils étaient comme suit, pour le blé: lorsque le prix ne dépassait pas 44 chelins le quartier, 22 chelins; lorsqu'il dépassait 44 chelins mais ne dépassait pas 53 chelins et 4 deniers, 17 chelins; lorsqu'il dépassait 53 chelins et 4 deniers, 9 chelins; enfin, lorsqu'il dépassait 80 chelins, le droit n'était que de 1 chelin et 4 deniers. (6)

Ces droits d'importation demeurèrent en vigueur pendant un quart de siècle, mais le Gouvernement dut à plusieurs reprises, surtout à partir de 1765, en suspendre l'application pour parer à la famine. Aussi, en 1773, l'Angleterre se donna une loi sur les Céréales beaucoup moins rigoureuse. Cette loi permettait l'importation du blé moyennant un droit nominal de 3 deniers le quartier lorsque le prix du blé domestique était de 48 deniers ou plus, moyennant un droit de 17 chelins si le prix était de moins de 48 deniers mais dépassait 44 chelins, et moyennant un droit de 22 chelins si le prix du blé ne dépassait pas 44 chelins. (7) A l'exportation, la subvention de 5 chelins s'appliquait lorsque le prix du blé était de moins de 44 chelins le quartier; lorsque le prix était de 44 chelins ou plus, l'exportation était interdite. C'est aussi en 1773 que l'on a créé pour la première fois une subvention à l'exportation de l'avoine, soit 2 chelins le quartier lorsque le prix ne dépassait pas 14 chelins. La loi de 1773 resta en vigueur jusqu'en 1791.

(6) C.R. Fay: The Corn Laws and Social England, p. 14.

(7) C.R. Fay: The Corn Laws and Social England, p. 19.

CHAPITRE VII: LE REGIME DOUANIER DU CANADA, de 1783 à 1846.

Le traité de Versailles, de 1783, qui reconnaissait l'indépendance des Treize Colonies, ne touchait cependant pas aux relations commerciales entre les Etats-Unis et l'Angleterre, ou entre les Etats-Unis et les colonies de l'Angleterre en Amérique. Toutefois l'Angleterre reconnaissait aux habitants des Etats-Unis le droit de pêche sur les bancs et le littoral de Terre-Neuve ainsi que dans le golfe Saint-Laurent, et leur accordait même le privilège de faire sécher leur poisson sur les côtes inhabitées de la Nouvelle-Ecosse et du Labrador.

En l'absence d'entente spécifique, le Parlement de l'Angleterre convint d'appliquer les Lois de Navigation aux anciennes colonies devenues indépendantes. Aussi, de 1783 au traité de Jay, en 1794, le commerce entre le Canada et les Etats-Unis fut sujet d'une façon générale à la politique commerciale alors en vigueur en Angleterre, sauf quelques adoucissements apportés soit par décret du Gouvernement de l'Angleterre ou par ordonnance du Gouverneur du Canada.

La première loi de l'Angleterre au sujet du commerce avec les Etats-Unis fut votée en 1783, peu de temps après la signature du traité de paix. Cette loi donnait au Gouvernement le pouvoir de réglementer temporairement les échanges entre les Etats-Unis et les colonies de l'Angleterre. En juillet 1783, un premier arrêté en Conseil plaçait les vaisseaux des Etats-Unis sur un pied d'égalité avec ceux de l'Angleterre à l'égard des échanges directs entre les deux pays, mais ne permettait pas aux vaisseaux des Etats-Unis de faire le commerce avec les Antilles anglaises. Bien plus, il ne permettait aux vaisseaux de l'Angleterre de transporter aux Antilles anglaises qu'un nombre restreint de produits des Etats-Unis, et sur cette liste le poisson et la viande salés ne figuraient pas. Le but évident de cette dernière restriction était d'encourager la production et l'exportation de ces articles par le Canada. Cet arrêté en Conseil fut renouvelé d'année en année jusqu'en 1788 alors qu'il fut remplacé par une loi du Parlement de l'Angleterre. En 1784, un arrêté en Conseil défend de faire le commerce par mer entre les Etats-Unis et les colonies anglaises d'Amérique. En 1785, un nouvel arrêté en Conseil précise qu'il est interdit d'importer par mer quelque produit que ce soit des Etats-Unis.

En 1785, l'Etat du Vermont, isolé des autres Etats et sans débouché sur la mer, fait au Canada des propositions officielles de liberté des échanges. Les marchands de Montréal et de Québec se montrent favorables à ce projet que le Gouverneur Hamilton réfère au Gouvernement de l'Angleterre. Celui-ci refuse catégoriquement et promulgue un nouvel arrêté en Conseil, en mars 1786, prohibant formellement "l'importation dans les ports de la province de Québec de toute marchandise produite ou fabriquée aux Etats-Unis."

L'année suivante, en 1787, à la demande pressante des marchands de Québec et de Montréal, le nouveau gouverneur, Lord Dorchester, prit sur lui de laisser s'établir en fait des relations commerciales que les règlements ne semblaient pas autoriser en droit. Il expliqua au Gouvernement de l'Angleterre que la prohibition du commerce entre le Canada et les Etats-Unis ne s'appliquait, croyait-il, qu'aux relations par mer et non par voie intérieure, et, qu'en conséquence, il avait autorisé l'importation du tabac et de la potasse par la voie du lac Champlain et du fleuve Richelieu. En 1788, une nouvelle ordonnance permettait l'importation des Etats-Unis, toujours par la voie du lac Champlain et du fleuve Richelieu, de diverses espèces de bois propres à la construction des navires, des produits de la ferme et des produits naturels; elle autorisait l'exportation aux Etats-Unis des marchandises fabriquées dans la province de Québec ou provenant des autres pays de l'Empire Britannique. Dans la suite, les Canadiens purent exporter aux Etats limitrophes, par la voie du lac Champlain et du fleuve Richelieu, toutes les marchandises ordinaires produites dans la province de Québec ou légalement importées dans cette province. On faisait exception pour les peaux de castor et les autres fourrures. La liste détaillée des marchandises que les Canadiens pouvaient importer les Etats voisins comprenait: le bois de construction, les fournitures navales telles que le chanvre et le goudron, les céréales, les produits laitiers, le bétail vivant, les produits naturels du sol et du sous-sol, ainsi que les monnaies et les lingots d'or ou d'argent. Cependant, l'importation du rum, des boissons alcooliques, des produits fabriqués, ainsi que des autres produits, restait interdite. En 1790, le Gouverneur permettait l'importation du fer en gueuse et du fer en barre du Vermont, et, en 1793, il ajoutait le wampoum.(1)

L'interdiction du commerce par voie maritime entre le Canada et les Etats-Unis fut suspendue temporairement en 1789 et en 1790 afin de permettre l'importation de vivres pour parer à une disette au Canada.

L'Angleterre désirait voir le Canada remplacer la Nouvelle-Angleterre comme fournisseur et client des Antilles anglaises. Elle croyait que Québec et l'Acadie pourraient fournir aux Antilles anglaises le bois, le bétail vivant, la farine, le poisson séché et les autres provisions de bouche, tandis que le Québec et l'Acadie pourraient remplacer les Etats-Unis comme débouché pour les produits des Antilles anglaises. Les droits différentiels sur le rum et les mélasses établis par la Loi du Revenu de Québec, en 1774, favorisaient la marine marchande de l'Angleterre et rendaient le rum plus dispendieux au Canada qu'aux Etats-Unis. Les Canadiens devaient payer un droit de 6 deniers le gallon pour le rum et de 4 deniers le gallon pour les mélasses. Comme le rum coûtait deux fois plus cher

(1) Le wampoum était fait des couches intérieures des coquillages taillées et façonnées en grains par les indigènes d'Amérique. Les grains étaient ensuite percés et enfilés sur fils. Outre son usage comme monnaie par les indigènes, le wampoum servait à la fabrication de colliers, de bracelets, de ceintures, de fourreaux, etc.

au Canada qu'aux Etats-Unis (2), le commerce de contrebande était très profitable et presque général (3); il s'avérait impossible à supprimer, vu la longueur des frontières terrestres et maritimes du Canada nullement gardées sauf à quelques points stratégiques.

La politique d'exclusion des Etats-Unis du commerce avec les Antilles anglaises fut modifiée presque immédiatement car le Canada était incapable de fournir à celles-ci les aliments et les bois dont elles avaient besoin. D'année en année, on permit aux bateaux des Etats-Unis de faire le commerce avec les Antilles anglaises. Par contre, le Parlement d'Angleterre, en 1788, exempta du droit d'importation de 6 deniers le gallon le rum importé des Antilles anglaises comme cargaison de retour sur les vaisseaux canadiens qui revenaient de leur livrer des aliments ou du bois.

La traite des pelleteries était encore à cette époque la principale activité commerciale au Canada. Deux compagnies monopolisaient pour ainsi dire le commerce des fourrures: la Compagnie de la Baie d'Hudson et la Compagnie du Nord-Ouest. La Compagnie de la Baie d'Hudson, fondée en 1670, n'avait pas cessé de faire le commerce des fourrures dans le territoire qui lui avait été concédé à perpétuité, sur les côtes de la Baie d'Hudson, y compris les terrains drainés par les fleuves et rivières qui s'y déchargeaient.

La Compagnie du Nord-Ouest fut fondée en 1783 par des marchands de Montréal, Alexander Henry et Joseph et Thomas Frobisher. Elle faisait la traite des fourrures par la voie de la rivière Ottawa, du lac Supérieur, du lac Nipigon et du lac des Bois. En étendant le champ de ses opérations vers l'ouest et le nord-ouest, elle ne tarda pas à venir en concurrence et même en conflit avec la Compagnie de la Baie d'Hudson. La Compagnie du Nord-Ouest avait demandé le monopole du commerce des fourrures pour dix ans par la voie de la nouvelle route vers le nord-ouest, mais elle ne l'obtint pas. Cependant, elle réussit à s'arroger un monopole de fait en rendant ce commerce infructueux pour tout autre concurrent. Ses opérations s'étendirent jusqu'aux bords du lac Athabaska au nord, et jusqu'à l'embouchure de la Rivière Ohio au sud.

- - - - -

L'Acte Constitutionnel de 1791 divisa le Canada en deux provinces correspondant autant que possible à la répartition de la population selon les races. La province de Québec (Bas-Canada) conservait à peu près ses anciennes limites. Le Haut-Canada (Ontario) embrassait la vallée de l'Outaouais et le territoire des Grands Lacs.

(2) Shortt, Adam: Canada and Its Provinces, Volume IV, p.540.

(3) Le commerce du rum tirait son importance du fait que cette boisson alcoolique était considérée comme le plus essentiel des produits importés au Canada. Le rum servait non seulement à la consommation immédiate, surtout par les pêcheurs et les coureurs des bois, mais encore comme articles d'échange dans la traite des pelleteries avec les indigènes.

La nouvelle constitution stipulait que le commerce entre les deux provinces serait libre et que le Parlement de l'Angleterre se réservait le droit de réglementer le commerce extérieur. Il n'était pas fait mention des pouvoirs que les gouvernements du Canada pourraient avoir dans ce domaine. Mais, comme les droits de douane constituaient à cette époque la principale source de revenus des provinces, elles ne tardèrent pas à instituer et à percevoir des droits de douane qui s'ajoutèrent à ceux que votait le Parlement d'Angleterre pour le Canada. Le Gouvernement de la Métropole pouvait désavouer les lois tarifaires des législatures provinciales mais elle ne le fit que rarement lorsque le Gouverneur jugeait à propos de les soumettre à l'approbation préalable du Ministère des Colonies.

L'Acte Constitutionnel de 1791 ne réglementait pas d'une façon bien précise les échanges entre les deux provinces, et encore moins les relations commerciales du Haut-Canada avec le reste du monde. Nécessairement le commerce du Haut-Canada devait passer par les ports de Montréal et de Québec. La question se posa alors de savoir si le Bas-Canada imposerait des droits de douane sur les marchandises importées et destinées au Haut-Canada, ou expédiées du Haut-Canada vers l'Europe, par les ports de Montréal et de Québec.

Les deux provinces s'entendirent: en 1795, le Haut-Canada abandonnait au Bas-Canada le droit de prélever seul des droits sur les marchandises importées à la condition qu'il recevrait 1/8 du revenu net des droits perçus. Cet arrangement dura jusqu'en 1796. Vers la fin de cette année-là la question fut remise à l'étude. Une Commission conjointe chargée d'apporter une solution à l'affaire soumit la proposition suivante: le commerce resterait libre entre les deux provinces; le Bas-Canada continuerait de prélever sur les marchandises importées des droits raisonnables; on établirait un poste de douane à Coteau-du-Lac, sur la frontière des deux provinces, où l'on tiendrait un registre de toutes les marchandises sujettes aux droits d'importation qui passeraient du Bas-Canada dans le Haut-Canada et de celles qui passeraient du Haut-Canada dans le Bas-Canada en provenance des Etats-Unis. Le Haut-Canada imposerait aux produits des Etats-Unis les mêmes droits de douane que le Bas-Canada. Deux fois par année on ferait un règlement de comptes, et le Haut-Canada recevrait sa juste part des revenus encaissés. Le Haut-Canada ne voulut pas ratifier l'arrangement tel que proposé par la Commission conjointe, à cause de la clause prévoyant l'imposition de droits de douane sur les produits importés des Etats-Unis dans le Haut-Canada. Celui-ci ne voulait pas compromettre son commerce grandissant avec les nouveaux centres de peuplement des Etats-Unis qui s'élevaient rapidement au sud des Grands Lacs: le Haut-Canada leur vendait des produits fabriqués importés par la voie du Saint-Laurent et en recevait en retour des peaux de fourrure et divers autres produits naturels. Finalement, l'arrangement fut ratifié à la condition que le Haut-Canada ne serait pas requis de percevoir de droits de douane sur les produits naturels des Etats-Unis aussi longtemps que ceux-ci n'imposeraient pas de droits de douane sur les produits importés du Haut-Canada. L'accord était conclu pour une période de quatre années. Il fut renouvelé tous les quatre ans jusqu'à la fin de 1816.

Par suite de sa position géographique, sous la constitution de 1791, le Bas-Canada avait le contrôle des droits de douane sur le commerce maritime des deux provinces, mais il ne pouvait imposer de nouveaux droits sans l'assentiment du Haut-Canada. En 1793, le Canada votait sa première loi tarifaire en établissant un droit sur les vins, de 4 deniers pour le madère et de 2 deniers pour les autres vins. Deux ans plus tard, à la demande expresse du gouverneur Dorchester, la législature du Bas-Canada levait une série de droits sur les vins, les boissons alcooliques, le sucre, le café, le tabac, le sel et les cartes à jouer. De plus, l'eau-de-vie, les spiritueux et le rum, déjà taxés en vertu de la Loi du Revenu de Québec de 1774, étaient frappés d'un droit additionnel de 3 deniers par gallon lorsqu'ils ne provenaient pas du Royaume-Uni ou de l'Irlande. Enfin, le sucre en pain était assujéti à un droit de 1 denier la livre, le café et le tabac, à un droit de 2 deniers la livre. Par contre, on prévoyait une ristourne de 1 1/2 deniers la livre si le tabac en feuille était travaillé au pays. De même, on autorisait la remise intégrale du droit de 4 deniers la livre si le sel importé était employé dans l'industrie de la pêche, et une remise moindre si le sel était employé dans la mise en conserve de la viande ou du poisson.

Le Traité de Jay (1794)

La crainte d'une guerre avec l'Espagne, et l'incertitude de l'Angleterre quant à la position que prendraient les Etats-Unis, l'amenèrent à changer d'attitude au sujet des offres que lui avaient faites les Etats-Unis en vue d'améliorer les relations commerciales entre les deux pays. Après de longues négociations, un premier traité de commerce fut enfin signé à Londres entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, en novembre 1794. Ce traité établissait le commerce entre les colonies anglaises d'Amérique et les Etats-Unis. Il reconnaissait la liberté de la navigation intérieure, mais refusait l'entrée des ports de mer des colonies britanniques aux navires des Etats-Unis. Les marchandises non prohibées entreraient dans les colonies britanniques par voie de terre ou par navigation intérieure, sujettes aux mêmes droits que les marchandises venant d'Europe. Inversement, les Etats-Unis appliqueraient aux produits britanniques importés par voie de terre ou par navigation intérieure des droits ne dépassant pas ceux qu'ils prélevaient sur les produits européens importés par les ports de l'Atlantique sur les navires des Etats-Unis. Le traité désignait Saint-Jean, sur le fleuve Richelieu, comme le seul port de douane pour les marchandises importées au Canada des Etats-Unis. En 1796, la législature des deux provinces autorisait le Lieutenant-gouverneur à modifier par arrêté en Conseil toutes les dispositions des lois et ordonnances en vigueur qui seraient contraires aux clauses du traité. Malgré les restrictions du traité de Jay, le commerce entre les provinces canadiennes et les Etats-Unis prit rapidement une grande importance.

En 1801, les Etats-Unis décidèrent d'appliquer leur tarif douanier (le tarif général était de 20 pour cent) à l'égard du Canada; à son tour, le Haut-Canada dut appliquer aux produits des Etats-Unis les mêmes droits que ceux qui étaient en

vigueur dans le Bas-Canada. La même année, le Bas-Canada établissait un droit de douane de 4 deniers la livre sur le tabac à priser et de 3 deniers la livre sur toutes les autres formes de tabac manufacturé.

Ces droits de douane restèrent en vigueur jusqu'en 1839 pour la plupart, et jusqu'en 1842 dans le cas des droits institués sur les vins en 1793. Ils s'ajoutaient aux droits décrétés par la Grande-Bretagne et qui comprenaient alors les droits de 1764 et 1766 sur les vins, les mélasses et le piment, ainsi que les droits prévus dans la loi du Revenu de Québec de 1774.

En 1805, dans le but de financer la construction de prisons, le Bas-Canada instituait des droits d'importation sur le thé, les spiritueux, le vin, les mélasses et le sirop. Ces droits devaient rester en vigueur pour une période de six années seulement, mais ils furent continués jusqu'en 1813. Le Haut-Canada refusa tout d'abord d'approuver ces droits, mais consentit à les appliquer de 1807 à 1813.

La reprise de la guerre en Europe, entre la France et l'Angleterre, en 1803, engendra une friction croissante entre les Etats-Unis et l'Angleterre parce que celle-ci voulait empêcher la France de faire le commerce avec les pays neutres. Le 16 mai 1806, l'Angleterre déclara le blocus de l'Europe depuis l'embouchure de l'Elbe jusqu'au port de Brest. En Janvier 1807, l'Angleterre annonçait qu'elle considérait comme illégal pour les navires des pays neutres de faire le commerce avec les pays hostiles à la Grande-Bretagne. Le 11 novembre 1807, enfin, l'Angleterre défendit aux navires neutres de se rendre dans les ports des pays européens contre lesquels elle était en guerre, ou de se rendre dans les ports d'où les navires de l'Angleterre étaient exclus à moins que ces navires neutres ne vinssent d'abord dans un port anglais pour y obtenir la permission de continuer leur route.

Le Congrès des Etats-Unis vota, le 22 décembre 1807, la loi de l'Embargo qui mettait fin en théorie au commerce extérieur des Etats-Unis. Cette loi défendait aux vaisseaux des Etats-Unis de se rendre dans les ports étrangers, et stipulait que les navires étrangers ne pourraient quitter les ports des Etats-Unis que sur l'est, à l'exception des cargaisons déjà à bord au moment de sa promulgation. Cette loi occasionna des pertes considérables tant à la Grande-Bretagne qu'à la France, mais elle fut encore plus dommageable aux Etats-Unis eux-mêmes. Elle ruina le transport maritime, privant ainsi les marins de leur travail, et fit baisser le prix des produits agricoles à des niveaux ruineux pour les cultivateurs.

La loi de l'Embargo fut rappelée le 1er mars 1809, et remplacée par une nouvelle loi qui défendait toutes relations commerciales avec la Grande-Bretagne et la France mais permettait de faire le commerce avec le reste du monde. En fait, les marchands des Etats-Unis firent le commerce régulièrement tant avec la France qu'avec la Grande-Bretagne, soit indirectement soit directement. Les efforts des Etats-Unis pour faire abroger

les décrets de Napoléon et les arrêtés en Conseil de l'Angleterre furent vains. Finalement, le Congrès des Etats-Unis vota une loi le 1er mai 1810 par laquelle il abrogeait la loi de 1809, mais déclarait que, si la France ou la Grande-Bretagne révoquait leurs ordonnances et si l'autre nation ne faisait pas de même, alors les Etats-Unis remettraient la loi de l'Embargo en vigueur contre cette autre nation seulement. Napoléon révoqua ses décrets de Berlin (1806) et de Milan (1807) en faveur des Etats-Unis, et tourna ainsi ceux-ci contre l'Angleterre qui, malgré ses promesses, n'avait que légèrement modifié ses ordonnances. En conséquence, les Etats-Unis levèrent leur interdit à l'égard de la France, le 2 mars 1811, et le maintinrent à l'égard de l'Angleterre. Lorsque celle-ci se résigna à abroger ses arrêtés en Conseil, le 16 juin 1812, il était trop tard. Le Congrès des Etats-Unis avait décidé de recourir aux armes pour affirmer leur droit de pays neutre de faire le commerce librement avec le monde entier. Il déclara la guerre à l'Angleterre le 18 juin 1812.

La guerre aboutit à un échec humiliant pour les Etats-Unis. Les troupes des Etats-Unis attaquèrent le Canada dès juillet 1812. Après avoir connu quelques succès, mais surtout des revers, elles furent repoussées définitivement hors du sol canadien le 26 octobre 1813, à Chateauguay, à quelques milles au sud de Montréal. La paix conclue, le 24 décembre 1814, à Gand, en Belgique, entre toutes les puissances de l'Europe, mit aussi un terme au conflit en Amérique.

La guerre de 1812 n'atteignit aucun des centres commerciaux du Canada. Au contraire, ceux-ci bénéficiaient des dépenses effectuées par la Grande-Bretagne pour approvisionner ses troupes et sa marine. La guerre qui entravait les échanges entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, activa pour ainsi dire dans la même mesure le commerce entre les Etats-Unis et le Canada; il faut ajouter cependant que ce commerce se pratiquait en contrebande.

Pour les besoins de la guerre, la législature de Québec établit en 1813 un droit général de 2½ pour cent sur toutes les marchandises importées, tant anglaises qu'étrangères, sauf celles qui étaient frappées d'un droit particulier et celles qui étaient admises en franchise. On imposait une surtaxe de 2½ pour cent sur les marchandises introduites par les étrangers ou par les canadiens établis au pays depuis moins de six mois. De plus, les droits sur les vins et les spiritueux étaient majorés de 3 deniers (1805) à 1 chelin le gallon, sur le tabac en feuille de 2 deniers (1795) à 3 deniers la livre, et sur le tabac manufacturé de 3 deniers (1801) à 6 deniers la livre. Par contre, on admettait en franchise les viandes salées, le poisson, la farine, le blé, les pois, les fourrures et les peaux.

Le traité de paix de 1815 rétablit le commerce entre les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et ses colonies. Il accordait aux deux parties le traitement de la nation la plus favorisée. Les deux provinces canadiennes restaient libres d'adopter à l'endroit du commerce avec les Etats-Unis les dispositions qu'elles pourraient juger opportunes. Elles s'entendirent pour suspendre les réglemens anciens et instituer un nouveau tarif douanier.

TARIF DOUANIER DE 1815

Le tarif douanier de 1815 interdisait l'exportation des fourrures, mais il les admettait en franchise à l'importation. Il décréait des droits en partie spécifiques et en partie ad valorem, variant de 30 à 35 pour cent. Le blé, les autres céréales, la potasse, le bois d'oeuvre, le bois de construction, les doutes, le bétail vivant, le boeuf, le porc, le fromage et les autres denrées alimentaires entraient en franchise. Cette disposition visait à faire du Canada la grande voie des échanges entre la Grande-Bretagne et les colons établis dans l'Ouest des Etats-Unis. Par contre, les vaisseaux des Etats-Unis jaugeant plus de 5 tonneaux devaient acquitter, dans les ports canadiens des lacs, un droit de \$2.50 par tonneau (10 deniers).

Le tarif douanier de 1815 ramenait les droits sur les spiritueux à leur niveau de 1795, en réduisant les droits de 1 chelin à 3 deniers par gallon. Il imposait sur le thé un droit variant de 2 deniers la livre pour le thé bon marché à 6 deniers la livre pour le thé de haute qualité. Il abolissait la surtaxe de 2½ pour cent sur les marchandises importées au Canada par des étrangers. Les autres droits établis par le tarif douanier de 1813 restaient en vigueur.

Les années d'après-guerre virent se développer un échange très actif de produits naturels entre les ports canadiens et américains des Grands Lacs et du Saint-Laurent. En hiver, quand la navigation était suspendue, le trafic se poursuivait par voie terrestre.

La liberté relative des échanges entre les Etats-Unis et le Canada ne plut pas à tout le monde en Angleterre. Il se trouva une faction pour affirmer que la Grande-Bretagne devait conserver le monopole du commerce et du transport maritime des colonies. Ces vues finirent par prévaloir, et la Grande-Bretagne entreprit de forcer ses colonies de l'Amérique du Nord et des Antilles à compter uniquement l'une sur l'autre pour leurs approvisionnements en produits naturels et sur la Grande-Bretagne pour les produits manufacturés. Cette dernière exigence était relativement acceptable, la Grande-Bretagne étant alors et de beaucoup la plus grande puissance industrielle du monde. De même, le fait d'être virtuellement contraintes de ne compter que sur la Grande-Bretagne pour l'écoulement de leurs produits naturels n'était pas nécessairement désavantageux étant donné que la Grande-Bretagne était alors le plus grand marché du monde. Mais, ce marché n'était pas librement ouvert au blé, à la farine ou aux autres céréales des colonies: en vertu des Lois sur les céréales, dont la plus récente était celle de 1816, ces produits étaient taxés à leur entrée en Grande-Bretagne. Par contre, il était très désavantageux pour les Antilles anglaises de ne pouvoir compter que sur le Canada pour le bois d'oeuvre, les doutes, la farine, le poisson et les autres denrées alimentaires, et très désavantageux également pour le Canada de ne pouvoir importer que des Antilles anglaises le sucre, le rum et les mélasses.

Au Canada même, les marchands canadiens voulaient accroître leur commerce avec les Etats-Unis, tandis que le Conseil du Gouverneur, les négociants en Angleterre et le Ministère des Colonies désiraient fermer la frontière du Canada au commerce avec les Etats-Unis. Ce conflit s'aggrava encore lors de la mise en vigueur de la loi anglaise de 1815 sur les Céréales. Cette loi permettait l'importation en Angleterre du blé des colonies lorsque le prix du blé domestique s'élevait au-dessus de 67 chelins le quartier et du blé étranger lorsque le prix du blé domestique dépassait 80 chelins le quartier.

Le traité de paix de 1815 n'avait pas statué sur les relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis. Le traité de Jay, de 1794, avait pris fin lors de la guerre de 1812 et aucune réglementation générale ne l'avait remplacé. Le gouvernement d'Angleterre laissait aux provinces canadiennes le soin de trouver une solution. En 1815, la législature du Bas-Canada donna au Gouverneur le pouvoir de réglementer le commerce avec les Etats-Unis pour une année. Sur ce, le Gouverneur Drummond prit la décision radicale d'admettre toutes les marchandises des Etats-Unis, tout en imposant des droits élevés sur les produits fabriqués. Au printemps de 1816, le Gouverneur Drummond rétablit les vieilles ordonnances qui étaient en vigueur avant la ratification du traité de Jay. Par conséquent, le commerce avec les Etats-Unis fut de nouveau restreint aux articles énumérés, principalement les produits naturels. Toutefois, le Gouverneur dut permettre temporairement l'entrée en franchise du blé, de la farine et des denrées alimentaires pour parer à une grande rareté de vivres au Canada. En 1817, l'assemblée législative du Bas-Canada passa une loi révoquant les vieilles ordonnances rétablies l'année précédente et permettant l'importation de toutes les marchandises dont l'entrée au Canada avait été permise à un moment quelconque dans le passé. Le Gouverneur Sherbrooke soumit cette loi au Ministère des Colonies en Angleterre, qui la désavoua. En 1818, le Bas-Canada autorisa de nouveau le gouverneur à suspendre les ordonnances relatives au commerce frontalier.

Enfin, en 1819, une loi du Bas-Canada, réglementait définitivement le commerce avec les Etats-Unis. Elle permettait l'entrée en franchise de certaines marchandises, imposait des droits sur d'autres articles et stipulait que ceux-ci n'étaient pas sujets à d'autres droits ou à des droits plus élevés en vertu d'autres lois de la province alors en vigueur. Elle permettait au gouverneur d'interdire l'importation de la farine, du bœuf salé, ou du porc salé, sauf pour la réexportation. Les produits suivants étaient admis en franchise: Les pièces de monnaie en or et en argent, les fournitures navales, le bois d'oeuvre, le blé et les autres céréales, les denrées alimentaires, le bétail vivant, le fer en gueuse, le coton et la laine, ainsi que certains produits semi-ouvrés. Le cuir était frappé d'un droit de 5 pour cent ad valorem, tandis que des droits spécifiques équivalents à 1 ou 2 pour cent frappaient le tabac, les spiritueux, la térébenthine et le houblon. L'importation des marchandises non-mentionnées en provenance des Etats-Unis était interdite; cette dernière restriction avait pour effet de prohiber l'entrée au Canada des produits des Antilles importées par l'intermédiaire des Etats-Unis.

Le tarif douanier de 1819 resta en vigueur dans le Bas-Canada jusqu'au 1er mai 1826. En 1822, cependant, on abaissait les droits sur le tabac et on augmentait les droits sur le cuir.

De son côté, le Haut-Canada, en 1816, autorisait le lieutenant-gouverneur à réglementer le commerce de cette province avec les Etats-Unis par voie de terre ou par navigation intérieure à la condition de ne pas restreindre l'entrée en franchise du blé, de la farine, des denrées alimentaires, de la potasse, de la perlasse, des fourrures et des peaux. Le lieutenant-gouverneur proclama un tarif douanier temporaire imposant des droits assez semblables à ceux que le Bas-Canada avait établis en 1815. Le tarif de 1816 du Haut-Canada instituait les droits suivants: 35 pour cent ad valorem sur les voitures et carrosses, les produits fabriqués en bois et le papier; 30 pour cent sur les produits fabriqués en verre; 20 pour cent sur les cotonnades; 22 pour cent sur les outils, les peintures et la quincaillerie en général; 7 chelins et 6 deniers les 112 livres sur le chanvre et sur le fer en cercle ou en feuille; 30 pour cent sur les marchandises non autrement désignées. Le blé et les autres céréales, le bétail et les denrées alimentaires étaient admis en franchise. De plus, on imposait un droit additionnel de 12 pour cent lorsque les marchandises importées arrivaient sur des navires étrangers.

Lorsque le tarif douanier de 1816 prit fin, l'année suivante, les vieilles ordonnances s'appliquèrent de nouveau. Mais il faut ajouter qu'à cette époque les frontières du Haut-Canada étaient mal gardées et que les marchandises des Etats-Unis et des pays étrangers pouvaient franchir la frontière en contrebande sans grande difficulté. Du reste, en 1818, le Haut-Canada passait une loi qui éliminait la plupart des restrictions imposées dans les anciennes ordonnances.

L'entente entre le Bas-Canada et le Haut-Canada quant à la répartition du revenu des douanes dura de 1797 à 1816. En 1817, le Bas-Canada versa au Haut-Canada un octroi global, de sa propre initiative. En 1818, le Bas-Canada consentit à attribuer au Haut-Canada un cinquième des droits perçus. En 1819, une querelle constitutionnelle entre le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative du Bas-Canada empêcha le vote de la loi habituelle nommant des commissaires pour s'entendre avec le Haut-Canada au sujet de la répartition des revenus des douanes. L'Assemblée Législative du Haut-Canada révoqua immédiatement sa loi de 1801 par laquelle le Haut-Canada s'engageait à imposer les mêmes droits de douane que le Bas-Canada. De plus, le Haut-Canada se donna un tarif douanier indépendant. Les lois de 1819, 1820 et 1821 établissaient des droits spécifiques sur la bière, les cordages, les cartes à jouer, les chandelles, les clous, le sel, les spiritueux et le tabac à priser importés des Etats-Unis. En 1820, un droit spécifique sur la farine et le boeuf remplaçait la prohibition d'importation en vigueur dans le Bas-Canada. Le tarif douanier comportait une liste de marchandises admises en franchise. Les articles non-mentionnés étaient assujettis à un droit ad valorem qui fut fixé à 5 pour cent en 1819, puis majoré à 10 pour cent en 1820 et à 20 pour cent en 1821. En 1821, les articles en fer

forgé et ceux de fer blanc furent frappés d'un droit de 20 pour cent. Chacun de ces tarifs douaniers permettait l'entrée en franchise de la farine et du bois d'oeuvre destiné à la réexportation, et imposait une taxe de jaugeage sur les vaisseaux des Etats-Unis. En 1824, le Haut-Canada votait un nouveau tarif douanier pour une période de cinq années. En 1829, le Haut-Canada retirait son tarif douanier pour le remplacer par le tarif douanier décrété par la Grande-Bretagne pour les deux provinces, mais il conservait une taxe sur le sel importé des Etats-Unis, laquelle resta en vigueur jusqu'à l'Union du Haut-Canada et du Bas-Canada, en 1840.

Depuis 1809, la Grande-Bretagne accordait une préférence tarifaire au bois d'oeuvre importé du Canada. A la suite du Blocus Continental décrété par Napoléon en 1808, l'Angleterre, ne pouvant plus compter sur le bois des pays de la mer Baltique, s'était tournée vers le Canada. Depuis 1721, elle avait admis le bois en franchise, mais en 1809, elle imposait un droit de 3 chelins et 6 deniers la charge sur le chêne de huit pouces carrés importé du Canada, un droit de 19 chelins et 6 deniers sur le bois étranger importé sur des navires anglais, et un droit de 1 livre et 6 deniers sur le bois étranger importé sur des navires étrangers. (4) Ces droits furent doublés en 1810 et majorés de nouveau de 25 pour cent en 1813 alors que le bois étranger fut frappé d'un droit de 3 livres et 5 chelins, tandis que le bois des colonies ne payait qu'un droit nominal. De 1815 à 1820, le bois d'oeuvre propre à la construction navale entra en franchise en Grande-Bretagne lorsqu'il était importé du Canada. Pour les autres bois, la préférence établie en 1813 fut maintenue jusqu'en 1821.

Les exportations de bois canadiens à la Grande-Bretagne augmentèrent rapidement à la faveur de la préférence qui leur était accordée. En outre, la prospérité de l'industrie du bois attira au Canada le capital anglais. Aussi, lorsque, en 1820-1821, on voulut remanier les droits de douane sur le bois, la nécessité de protéger les capitaux anglais engagés au Canada se présenta comme une des conditions fondamentales du problème. Un Comité de la Chambre des Communes de l'Angleterre, constitué pour étudier la question, jugea cependant que la préférence accordée au Canada était trop forte et recommanda de réduire à 2 livres et 5 chelins les droits sur les bois étrangers. En tenant compte de la différence de fret entre les ports de la Baltique d'une part et ceux du Canada d'autre part, et l'Angleterre, les bois du Canada jouissaient encore d'une préférence d'environ 1 livre et 10 chelins. De plus, le bois des Etats-Unis expédié en Angleterre par la voie du Saint-Laurent bénéficiait du même tarif que le bois canadien. Le commerce du bois se pratiqua sur cette base jusqu'à 1835 alors que les droits de douane sur les bois étrangers furent réduits à 1 livre et 10 chelins. Ces droits restèrent en vigueur jusqu'en 1846.

En 1791, l'Angleterre modifia de nouveau ses Lois sur les Céréales: l'importation du blé fut permise moyennant un droit de 6 deniers le quartier lorsque le prix du blé domestique atteignait 54 chelins, moyennant un droit de 2 chelins et 6 deniers lorsque le prix était entre 50 et 54 chelins, et moyennant un

(4) La charge était une ancienne mesure employée dans le commerce du bois et mesurait 50 pieds cubes.

droit prohibitif de 24 chelins et 3 deniers lorsque le prix descendait à moins de 50 chelins. A l'exportation, il y avait prohibition absolue lorsque le prix du blé atteignait 46 chelins; lorsque le prix descendait à moins de 44 chelins, on versait une subvention de 5 chelins; enfin, lorsque le prix était entre 44 chelins et 46 chelins, l'exportation était permise, mais sans subvention. De plus, on frappait d'un droit additionnel de 2 chelins et 6 deniers, appelé taxe d'entrepasage, le blé étranger destiné à la réexportation mais consommé en fait en Angleterre. Enfin, la loi de 1791 accordait pour la première fois une préférence au blé des colonies, préférence qui fut continuée dans toutes les lois subséquentes. Une clause de la loi de 1791 permettait au Gouvernement de suspendre les droits d'importation en cas de rareté de blé, ce qui se produisit chaque année de 1793 à 1801. (5)

En 1804, les droits d'importation sur le blé furent légèrement augmentés comme suit: lorsque le prix du blé serait de 66 chelins ou plus, un droit de 7 $\frac{1}{2}$ deniers; lorsque le prix serait de moins de 66 chelins mais d'au moins 63 chelins, un droit prohibitif de 30 chelins et 3 $\frac{3}{4}$ deniers. A l'exportation, la sortie du blé était interdite lorsque le prix dépassait 54 chelins; elle était permise mais sans subvention lorsque le prix dépassait 48 mais ne dépassait pas 54 chelins; enfin, il y avait une subvention à l'exportation de 5 chelins lorsque le prix était de 48 chelins ou moins. En pratique, les droits élevés d'importation ne s'appliquèrent en aucun cas de 1804 à 1814, parce que le prix du blé en Angleterre durant cette décade ne descendit jamais au point où ils eussent été applicables. De plus, par suite de la nécessité du ravitaillement, le Gouvernement suspendit à plusieurs reprises les droits d'entrée et prohiba toute exportation de blé. Le Gouvernement alla même jusqu'à subventionner l'importation du blé à plus d'une reprise, et notamment en 1795-6 et en 1800-1. (6)

En 1815, la Grande-Bretagne changea complètement ses Lois sur les Céréales: elle abolissait la subvention à l'exportation, mais permettait la sortie du blé quel que fut le prix sur le marché domestique. A l'importation, il y avait prohibition absolue lorsque le prix était inférieur à 80 chelins, et liberté d'importation en franchise lorsque le prix atteignait 80 chelins ou plus. En conséquence, de 1815 à 1822, les ports de Grande-Bretagne furent tantôt ouverts et tantôt fermés à l'importation du blé étranger. Pour le blé des colonies, l'importation en franchise était permise lorsque le prix atteignait 67 chelins. En 1822, le prix auquel l'importation devenait permise fut abaissé à 70 chelins pour le blé, à 35 chelins pour l'orge et à 25 chelins pour l'avoine;

(5) De 1773 à 1793, le prix moyen du blé en Angleterre avait été de 46 chelins et 3 deniers. En 1801, le prix du blé monta jusqu'à 119 chelins et 6 deniers. En 1803, après la paix d'Amiens, il redescendit jusqu'à 58 chelins et 10 deniers. En 1814, après avoir atteint des niveaux beaucoup plus élevés, il tomba à 55 chelins et 8 deniers.

(6) C.R. Fay: *The Corn Laws and Social England*, p. 37.

par contre, on établissait des droits d'entreposage élevés sur le blé étranger lorsque le prix du blé domestique était inférieur à 85 chelins, comme suit: 17 chelins lorsque le prix était de 70 chelins, 12 chelins lorsqu'il était entre 70 et 80 chelins, et 10 chelins lorsqu'il était de 85 chelins. On introduisait ainsi une "échelle mobile" selon laquelle le taux des droits baissait à mesure que le prix du blé s'élevait. Sous la loi de 1822, le blé des colonies jouissait d'une préférence tarifaire assez généreuse, comme suit: lorsque le prix du blé était de 71 chelins ou plus, 1 chelin le quartier; lorsque le prix était de moins de 71 chelins mais de 67 chelins ou plus, 5 chelins; et lorsque le prix descendait à moins de 67 chelins, 12 chelins le quartier; de plus, lorsque le prix était de moins de 71 chelins, le blé des colonies était frappé d'une taxe d'entreposage pour les premiers trois mois de 5 chelins le quartier. Malgré la préférence accordée sur le marché de Grande-Bretagne, il était risqué pour le Canada d'y exporter son blé vu la lenteur du transport océanique et la crainte que l'importation n'en fut interdite ou frappée de droits quasi prohibitifs par suite d'une baisse de prix entre la date d'expédition du Canada et la date d'arrivée en Angleterre. Aussi, en 1825, le blé canadien fut admis en Angleterre moyennant un droit uniforme de 5 chelins le quartier, quel que fut le prix du blé domestique.(7)

En 1828, une nouvelle "échelle mobile" fut introduite en vertu de laquelle le taux du droit était rigoureusement proportionnel, en raison inverse, aux prix du blé. Ainsi, lorsque le prix du blé était de 66 chelins le quartier, le droit était de 20 chelins et 8 deniers; lorsque le prix était inférieur à 66 chelins, le droit augmentait d'un chelin pour chaque baisse d'un chelin dans le prix; lorsque le prix atteignait 67 chelins, le droit baissait de deux chelins pour chaque hausse d'un chelin dans le prix jusqu'à ce que le prix montât à 70 chelins, alors que le droit baissait de 4 chelins pour chaque hausse d'un chelin dans le prix; enfin, lorsque le prix atteignait 73 chelins, le droit était de un chelin et restait à ce niveau pour les prix supérieurs.(8)

(7) Le prix moyen du blé en Angleterre était de 96 chelins et 11 deniers en 1817, mais dans les années qui suivirent il baissa rapidement et de plus en plus, suivant l'état des récoltes en Angleterre même, si bien que, en 1835, le prix moyen du blé était de 39 chelins et 4 deniers, le prix de l'orge de 29 chelins et 11 deniers et le prix de l'avoine de 22 chelins.

(8) C. R. Fay: *The Corn Laws and Social England*, pp. 173 et 179.

Le tableau suivant indique le droit applicable à divers prix, de 50 chelins à 73 chelins le quartier.

<u>Prix du blé</u>		<u>Droit par quartier</u>
50 et moins de 51		36 ch. 8 d.
56	" 57	30 " 8 d.
59	" 60	27 " 8 d.
60	" 61	26 " 8 d.
66	" 67	20 " 8 d.
67	" 68	18 " 8 d.
69	" 70	14 " 8 d.
70	" 71	10 " 8 d.
73 et plus		1 ch.

La loi de 1828 accentuait quelque peu la préférence tarifaire accordée au blé des colonies: celui-ci était frappé d'un droit de 5 chelins lorsque le prix du blé domestique en Angleterre ne dépassait pas 67 chelins le quartier et d'un droit nominal de 6 deniers lorsque le prix dépassait 67 chelins. Ce régime préférentiel pour le blé des colonies resta en vigueur jusqu'en 1842.

En 1822, le Parlement de l'Angleterre votait la loi du Commerce au Canada qui établissait un tarif douanier unique pour le Haut-Canada et le Bas-Canada et définissait la base de répartition du revenu des douanes entre les deux provinces. Le Haut-Canada obtenait un cinquième des sommes perçues du 1er juillet 1819 au 1er juillet 1824. Tous les quatre ans une commission de trois membres répartirait les sommes perçues proportionnellement aux importations consommées dans chaque province. Cette loi sanctionnait la politique établie par les provinces depuis longtemps de laisser entre les produits des Etats-Unis par voie de terre et par navigation intérieure. En fait, cela ne changeait pas grand chose puisque la plupart des produits manufacturés autres que ceux des Etats-Unis continuaient à être prohibés. Ce qui caractérisait le tarif douanier de 1822 c'est qu'il imposait de nouveaux droits sur bon nombre de produits qui jusqu'alors entraient en franchise dans le Bas-Canada. Il maintenait l'entrée en franchise pour la laine brute, le lin et le coton; il imposait des droits spécifiques modérés sur la farine de blé, le riz, les céréales, les bardeaux et le bois de construction, ainsi qu'un droit ad valorem de 10 pour cent sur le bétail vivant. Pour les autres produits il confirmait les droits établis en 1813 et en 1818 par le Bas-Canada. Le rum seul était frappé d'une surtaxe de 6 deniers le gallon en plus des droits provinciaux déjà en vigueur.

La loi de 1822 semblait obliger le Canada à appliquer les Lois de Navigation sur les Grands Lacs aussi bien que sur les cours d'eau et les lacs intérieurs. Un tel revirement de

politique se heurtait à la pratique suivie depuis la révolte des Treize Colonies, en 1776, et se révéla absolument impossible d'application. En fait, depuis 1776 les vaisseaux des Etats-Unis apportaient les produits de ce pays dans les ports canadiens des Grands Lacs et en rapportaient les produits canadiens. Bien plus, les vaisseaux des Etats-Unis avaient même depuis longtemps pris l'habitude de faire le cabotage sur les côtes canadiennes.(9)

On peut dire que dès cette époque le Canada accordait une préférence tarifaire à la Grande-Bretagne. Le Bas-Canada taxait le cuir, la térébenthine et le houblon importés des Etats-Unis alors que ces produits jouissaient de la franchise s'ils venaient de la Grande-Bretagne. De même le Haut-Canada accordait une préférence tarifaire au sel, au cuir et aux clous importés de la Grande-Bretagne.

On peut dire aussi que la Loi sur le Commerce au Canada marque l'abandon définitif par l'Angleterre du principe d'une préférence sur le marché canadien par rapport aux Antilles anglaises. L'Angleterre retenait cependant sa position privilégiée au Canada à l'égard des pays étrangers pour le rum, les mélasses, l'eau-de-vie, le genièvre et autres spiritueux.

En 1822 également, le Parlement de l'Angleterre votait une loi visant à faciliter le commerce entre les Etats-Unis et les Antilles anglaises. Cette loi créait des ports francs au Canada et dans les Antilles anglaises où les vaisseaux des Etats-Unis pourraient y faire librement le commerce. C'est ainsi que Québec devenait pour la première fois de son histoire un port franc.

Dès 1825, un nouveau tarif douanier pour le Canada fut voté par le Parlement de l'Angleterre. Il élevait les droits de douane sur les marchandises étrangères et augmentait la marge de préférence puisque les nouveaux droits ne s'appliquaient qu'aux marchandises étrangères, à l'exception de certains spiritueux. Il maintenait la plupart des droits spécifiques institués en 1822 et dressait une longue liste de droits ad valorem. Sur les produits essentiels, le taux le plus commun était de 7½ pour cent. Les produits considérés comme de luxe pour un pays neuf étaient frappés de droits variant de 20 à 30 pour cent. Les produits fabriqués en cuir, la toile, les allumettes, les livres, les produits fabriqués en verre, la broche et le tabac manufacturé payaient aussi de 20 à 30 pour cent. Un droit mixte frappait les vins. Les articles non dénommés, pour lesquels il n'était pas prévu de taux particuliers, étaient assujettis à un droit de 15 pour cent, ce qui représentait une augmentation de 12½ pour cent. Les marchandises étrangères importées par l'intermédiaire de la Grande-Bretagne bénéficiaient d'une préférence de 10 pour cent des taux du tarif général.

(9) P. A. C. Série Q, volume 324, p. 180, le 8 décembre 1818.

**DROITS EN VIGUEUR AU CANADA EN 1825 A L'EGARD
DES PRODUITS ETRANGERS .(10)**

<u>PRODUITS</u>	<u>TAUX DES DROITS</u>
Verre et produits en verre.....	20 pour cent
Quincaillerie	15 " "
Fabriqués en cuir	30 " "
Fabriqués en toile	30 " "
Fabriqués en papier	15 " "
Blé	1 chelin le sac
Farine de blé	5 " " "
Avoine	7 deniers le sac
Orges	7 " " "
Pois	7 " " "
Tabac manufacturé	2 deniers la livre
(autre que le tabac à priser)	ou 20 pour cent, selon que l'un ou l'autre était le plus élevé.
Bétail vivant	10 pour cent
Beurre	15 pour cent
Fromage	15 " "
Tabac en feuille	3½ deniers la livre ou 15 pour cent
Farine (autre que la farine de blé)	2 chelins et 6 deniers les 112 livres
Denrées alimentaires en général	15 pour cent

La loi de 1825 ouvrait les ports du Canada aux navires de tous les pays étrangers transportant les propres produits de ces pays. Après 1825 il ne restait que quelques produits dont l'importation des Etats-Unis restait interdite. C'étaient: les armes à feu, les munitions, le sucre, le rum, le café, le thé, le poisson salé, les denrées alimentaires fraîches ou salées, et certains autres produits de peu d'importance. Le but avoué de ces prohibitions était d'amener les Etats-Unis à accorder à la Grande-Bretagne le traitement de la nation la plus favorisée. Comme mesure de représailles contre les Lois de Navigation de l'Angleterre, qui excluaient les vaisseaux des Etats-Unis des ports des Antilles anglaises, les Etats-Unis avaient, en 1818, imposé des restrictions similaires aux vaisseaux anglais, leur interdisant de faire le commerce entre les Etats-Unis et les Antilles anglaises. Quand la Grande-Bretagne vit que les Etats-Unis n'abrogeraient pas leur loi de 1818, elle ferma aux vaisseaux des Etats-Unis, à partir du 1er décembre 1826, les ports de Terre-Neuve et des Antilles anglaises. Le port de Québec restait ouvert, cependant. Ce n'est qu'en 1830 que les deux pays s'accordèrent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée: les vaisseaux anglais pouvaient dorénavant faire le commerce entre les Etats-Unis et les Antilles anglaises; les vaisseaux des Etats-Unis avaient libre accès aux ports des Colonies anglaises en Amérique. L'Angleterre exprimait en même temps son désir de rendre aussi libre que possible le commerce entre le Canada et les Etats-Unis.

A compter de 1830, les Lois de Navigation cessèrent en fait de s'appliquer au commerce maritime du Canada avec les Etats-Unis, et l'on ne songea plus dans la suite à contester aux vaisseaux des Etats-Unis le droit qu'ils exerçaient depuis longtemps, du reste, de faire le commerce avec le Canada par voie de navigation intérieure sur les lacs, les fleuves et les canaux.

La voie du Saint-Laurent prenait de plus en plus d'importance car le Canada voulait y faire passer toutes les marchandises des Etats-Unis à destination de l'Angleterre. Aussi, au Canada, on s'objectait de plus en plus au droit de 15 pour cent établi en 1825, par l'Angleterre, sur les matières premières et les produits semi-ouvrés importés des Etats-Unis au Canada pour y être travaillés et exportés ensuite à la Grande-Bretagne. Dès 1826, l'Angleterre permit le transit en franchise du bœuf et du porc salés destinés à Terre-Nouve; de même pour la farine destinée aux Antilles et à l'Amérique du Sud, et enfin pour les mâts, le bois d'oeuvre et la potasse des Etats-Unis destinés au Royaume-Uni.

Une bonne partie du thé, des soieries et des épices entraient au Canada en contrebande des Etats-Unis. Les marchands canadiens demandèrent à la Grande-Bretagne de permettre l'importation directe de ces produits de l'Indonésie et de la Chine. L'Angleterre se rendit à cette demande en 1824 en permettant à la Compagnie des Indes Orientales d'envoyer des bateaux directement aux colonies anglaises d'Amérique.

En 1831, les marchands canadiens obtinrent la suppression des droits d'importation que l'Angleterre avait établis au Canada sur le blé, la farine, la provende, les provisions salées et les produits agricoles, qui étaient expédiés des Etats-Unis au Canada par voie de terre ou par navigation intérieure. La suppression de ces droits fit naître un fort courant d'importation des Etats-Unis, soit pour réexportation aux Antilles anglaises et aux Colonies anglaises de l'Amérique du sud, soit pour la consommation au Canada en remplacement du blé canadien exporté en Grande-Bretagne où il jouissait d'une préférence importante. De plus, elle favorisa l'industrie canadienne de la meunerie car la farine produite au Canada de la mouture du blé des Etats-Unis jouissait de la pleine préférence en Angleterre tout comme la farine extraite du blé canadien.

En 1833, l'Angleterre remania le tarif douanier du Canada dans un sens libéral, surtout en ajoutant à la liste des produits admis en franchise les articles suivants: le bois d'oeuvre, le bois de construction, le sel, les produits pharmaceutiques, la térébenthine, le soufre, les fruits, les légumes et le coton. Le nouveau tarif continuait l'entrée en franchise du blé, de la farine et des provisions salées, à l'exception du bœuf salé et du porc salé. Dans l'ensemble, le tarif douanier de 1833 maintenait en vigueur les dispositions du tarif de 1825 quant aux prohibitions d'importation des produits étrangers et quant aux droits sur les produits manufacturés et les produits non dénommés. On permettait l'entrée en franchise au Canada des produits étrangers importés d'Angleterre qui y avaient payé des droits d'entrée mais

qui n'y avaient pas fait l'objet d'une ristourne lors de leur réexportation d'Angleterre. Les marchandises étrangères importées par l'entremise de l'Angleterre continuaient à bénéficier d'un rabais de 10 pour cent des taux du tarif général. La préférence inter-impériale marquait de nouveaux progrès. La farine de blé, le boeuf salé, le porc salé, les bardeaux, les douves et le pin entraient en franchise dans les Provinces Maritimes s'ils provenaient de l'Amérique Britannique du Nord, mais ils y étaient frappés de droits d'importation s'ils venaient des pays étrangers. Les vins et les boissons alcooliques bénéficiaient de taux préférentiels lorsque ces produits venaient des Antilles anglaises.

L'Angleterre exerçait encore son pouvoir de légiférer au nom du Canada en matière de tarif douanier, mais un nombre croissant de Canadiens désiraient une plus grande autonomie pour le Canada. Ainsi, en 1836 et en 1838, la Législature du Haut-Canada votait une requête demandant le contrôle du commerce extérieur par les autorités provinciales. On se plaignait tout particulièrement du monopole de la Compagnie des Indes Orientales, surtout pour le thé, et l'on trouvait que la Grande-Bretagne n'accordait pas suffisamment de préférence à ses colonies. En fait, par suite des droits et restrictions en vigueur, une bonne partie du thé consommé au Canada entrait en contrebande des Etats-Unis. En 1833, le Haut-Canada demanda à l'Angleterre de permettre l'entrée en franchise du blé et de la farine du Canada, mais ne l'obtint pas. En 1836, le Haut-Canada demanda une réduction de 3 deniers la livre pour le tabac du Canada, de façon à porter la préférence à 6 deniers la livre, mais il se vit refuser sa demande. Le Ministère des Colonies continuait à promettre une plus grande autonomie douanière, mais il ne faisait rien pour rendre plus libres les échanges du Canada avec les Etats-Unis, ou même avec la Grande-Bretagne. Cependant, en 1838, les provisions salées furent ajoutées à la liste des marchandises admises en franchise dans les Provinces Maritimes en provenance du Canada.

En 1839, le Bas-Canada, qui n'avait pas légiféré en cette matière depuis 1819, vota un nouveau tarif douanier dont la principale innovation était que les droits prévus s'ajoutaient à ceux qui auraient pu être établis par l'Angleterre. Ainsi, le taux général de 2½ pour cent s'ajoutait au droit de 15 pour cent établi par l'Angleterre en 1833. Il en était de même des droits spécifiques sur les vins, les boissons alcooliques, le sucre, les mélasses, le café, le thé, le tabac et le sel. Dans l'ensemble, les taux du tarif douanier de 1839 étaient à peu près les mêmes que ceux du tarif de 1819. La liste des produits admis en franchise comprenait: les denrées alimentaires, les fourrures, les peaux, le bétail vivant, la térébenthine, le chanvre, le beurre, le fromage et le miel.

- - - - -

L'Acte d'Union du Bas-Canada et du Haut-Canada, voté par le Parlement de Grande-Bretagne, fut proclamé le 23 juillet 1840. Il donna au Canada l'autonomie fiscale, mais l'imposition de droits de douane restait tout de même soumise à la surveillance du

Gouvernement de l'Angleterre. L'union des deux provinces mettait fin aux difficultés qui existaient depuis 1791 quant à la répartition du revenu des droits de douane.

En septembre 1841, le Canada-Uni se donna un tarif douanier pour remplacer les droits de douane, presque identiques du reste, qui avaient été établis séparément par le Haut-Canada et par le Bas-Canada. A part le taux général de 5 pour cent, au lieu de 2½ pour cent, la plupart des droits établis en 1839 étaient maintenus. Sur le vin de madère, le droit était augmenté de 9 deniers à 1 chelin le gallon; sur le thé, les droits étaient réduits de 4 deniers à 3 deniers la livre; le tabac manufacturé payait 2 deniers la livre et le tabac non manufacturé 1 denier la livre; les boissons alcooliques étaient frappées d'un droit de 3 deniers le gallon en provenance du Royaume-Uni et de 6 deniers le gallon en provenance des pays étrangers ou des colonies anglaises d'Amérique.

TABEAU DES DROITS DE DOUANE DU
TARIF DOUANIER DE 1841.(11)

	<u>ch.</u>	<u>d.</u>	
Vin de Madère	1	0	le gallon
Autres vins		6	"
Boissons alcooliquesde.. 6		0	"
à 37		0	"
Sucre raffiné		2	la livre
Sucre brut		1	"
Café vert		2	"
Café moulu		4	"
Thé		3	"
Mélasses et sirops	2	6	les 112 livres
Sel importé par mer	1	0	la tonne
Tabac non manufacturé		1	la livre
Tabac manufacturé		2	la livre

Les articles non mentionnés dans le tableau ci-dessus étaient, sauf quelques exceptions, frappés d'un droit ad valorem de 5 pour cent.

La loi tarifaire de 1841 ne plut pas entièrement au Ministère des Colonies de l'Angleterre, mais il n'osa pas la désavouer.

L'année 1842 vit l'Angleterre voter trois lois d'intérêt considérable pour le Canada: un nouveau tarif douanier au Canada, une nouvelle loi sur les céréales et une nouvelle cédule de droits d'entrée en Angleterre pour le bois.

(11) Shortt, Adam: Canada and Its Provinces, Volume 5, p. 169.

La Loi des Possessions Britanniques révoquait tous les droits que l'Angleterre avait antérieurement établis dans ses diverses colonies et promulguait de nouveaux droits applicables uniquement aux produits étrangers. Il en résultait un réseau très développé de préférences tarifaires en faveur des produits de l'Empire Britannique sur les divers marchés coloniaux. Par contre, cette loi permettait l'importation des Etats-Unis du café, du sucre, des mélasses et du rum. Le thé des Indes Orientales fut ajouté un peu plus tard. Pour ces produits, le commerce de contrebande était souvent plus considérable que le commerce légitime, et la levée des prohibitions inopérantes ne pouvait qu'être avantageuse au Canada. Il ne subsistait plus dès lors que quelques prohibitions, pour des raisons de sécurité ou de morale publiques, dans le cas par exemple des armes à feu et des munitions, des fausses monnaies et des livres immoraux ou autrement indésirables. Les prohibitions avaient donc cédé la place à un système de préférence tarifaire britannique.

Le taux général du tarif douanier de 1842 pour les produits étrangers était d'environ 4 pour cent, alors que sous le tarif de 1825 il était de 15 pour cent. Il est vrai qu'en 1842 il y avait en plus un droit de 5 pour cent établi par le Parlement du Canada-Uni. Les autres droits étaient comme suit: produits de luxe, tels que les soieries, les articles fabriqués en verre et le blanc de baleine, 15 pour cent; le sucre étranger raffiné en Angleterre, 10 pour cent et en plus un droit de 1 denier la livre établi par le Canada; le sucre produit et raffiné dans les pays étrangers, 20 pour cent et en plus les droits établis par le Canada; la farine de blé, 2 chelins le baril; le poisson, 2 chelins les 112 livres; la viande salée, 3 chelins le baril; le beurre, 8 chelins les 112 livres; le fromage, 5 chelins les 112 livres; le café, 5 chelins les 112 livres; les mélasses, 3 chelins les 112 livres; sucre non raffiné, 5 chelins les 112 livres. La liste des produits pouvant entrer au Canada en franchise comprenait: les grains, la viande fraîche, le poisson, le bois d'oeuvre et de construction, le coton, le chanvre, le lin, le bétail vivant, le sel et le riz. Enfin, les marchandises étrangères de toutes sortes, à l'exception du sucre et du thé, qui étaient exportées au Canada après entreposage en Angleterre, bénéficiaient d'un rabais de droits de 25 pour cent.

La Loi de 1842 sur les céréales établissait une nouvelle échelle mobile moins rigoureuse que la précédente, comme suit:

<u>Prix</u>	<u>Droit</u>
moins de 51 ch.	20 ch.
51 ch. et moins de 52 ch.	19 "
52 ch. et moins de 55 ch.	18 "
Puis le droit diminuait de 1 ch. pour chaque hausse d'un chelin dans le prix.	
66 ch. et moins de 69 ch.	6 ch.
69 ch. et moins de 70 ch.	5 ch.
Puis le droit diminuait de 1 ch. pour chaque hausse d'un chelin dans le prix.	
73 chelins et plus	1 ch.

Cette loi désappointa vivement les agriculteurs canadiens car elle ne leur donnait ni l'entrée en franchise en Angleterre ni la protection au Canada même. Cependant, ils gagnaient beaucoup de terrain: le droit d'importation en Angleterre sur le blé canadien était de 5 chelins lorsque le prix du blé ne dépassait pas 55 chelins, et de seulement 1 chelin lorsque le prix dépassait 58 chelins.

Le Ministre des Colonies avait donné comme raison déterminante de son refus d'accorder l'entrée en franchise du blé canadien en Angleterre sa crainte de voir le blé des États-Unis inonder le marché anglais. Aussi le Parlement du Canada-Uni institua presque aussitôt (le 12 octobre 1842) un droit de 3 chelins sur le blé des États-Unis importé au Canada. L'année suivante, le 10 octobre 1843, l'Angleterre se rendit à la demande du Canada et réduisit le droit d'entrée sur le blé canadien à 1 chelin le quartier, quel que fut le prix du blé en Angleterre. Le droit d'entrée sur la farine était réduit en proportion, de façon à être le même que pour le blé. (12)

La moyenne des droits payés par le blé canadien à son entrée en Grande-Bretagne avait été comme suit, de 1838 à 1842. (13)

<u>Année</u>	<u>Moyenne des droits par quartier</u>
1838	2 ch. 1 d.
1839	6 d.
1840	4 ch. 0 d.
1841	1 ch. 9 d.
1842	2 ch. 5 d.

Enfin, en cette même année 1842, l'Angleterre modifiait considérablement sa politique tarifaire à l'égard du bois. Tout d'abord, elle abolissait les droits d'entrée sur le bois de construction étranger importé dans les colonies anglaises, particulièrement dans les Antilles anglaises. Le Gouvernement de l'Angleterre croyait que le Canada et le Nouveau-Brunswick n'avaient rien à craindre puisque déjà les États-Unis importaient le bois du Canada. D'ailleurs, ajoutait-on, les Colonies pouvaient se protéger

(12) Le droit de douane sur la farine était calculé sur la base de 38½ gallons de blé pour un baril de farine. Comme le gallon était le huitième du sac de 63 livres, le droit était donc le même pour 326 livres de farine que pour un quartier de blé de 504 livres.

(13) Adam Shortt: Canada and Its Provinces, Volume 5, p. 195.

elles-mêmes par des droits d'importation. Mais, ce qui inquiétait les exportateurs canadiens, c'était la perte possible de la préférence dont ils jouissaient en Angleterre par rapport au bois des pays de la Baltique. En 1842, les droits sur le bois étranger étaient réduits de 2 livres et 15 chelins la charge à 1 livre et 10 chelins, et il était prévu qu'à compter d'octobre 1843, les droits ne seraient plus que 1 livre et 5 chelins. Par contre, le bois des colonies n'était sujet qu'à un droit d'inscription de 1 chelin la charge. Les droits d'entrée sur le bois étranger furent réduits de nouveau en 1845 et en 1846, mais le bois canadien continua à jouir d'une préférence, quoique décroissante, jusqu'en 1851. Enfin à compter de 1860, le bois fut admis en franchise des colonies comme des pays étrangers.

Pendant que l'Angleterre s'acheminait vers le libre échange, le Canada se donnait, en 1843, un véritable système de protectionnisme agricole sous la forme de droits compensateurs contre les Etats-Unis. Presque tous les produits agricoles étaient rayés de la liste des marchandises admises en franchise au Canada. Sur le blé, le droit restait à 3 chelins le quartier. Pour la première fois de son histoire, le Canada établissait des droits sur les animaux vivants, comme suit: les chevaux, 1 livre et 10 chelins par tête; le bétail, 1 livre par tête; les moutons, 2 chelins par tête; les porcs, 5 chelins par tête; les volailles, 10 pour cent ad valorem. Sur les grains, tels que le seigle, les fèves et le maïs, les droits étaient de 3 chelins le quartier, et sur l'avoine 2 chelins le quartier. La viande fraîche était frappée d'un droit de 4 chelins les 112 livres et le beurre, de 2 chelins les 112 livres.

**TABEAU DES DROITS DE DOUANE DU
TARIF DOUANIER DE 1843.(14)**

		<u>l.</u>	<u>ch.</u>	<u>d.</u>
Grains:				
Blé	le quartier		3	0
Seigle, fèves et maïs	"		3	0
Avoine	"		2	0
Animaux vivants:				
Chevaux	par tête	1	10	0
Bétail	" "	1	0	0
Moutons	" "		2	0
Porcs	" "		5	0
Volailles	ad valorem		10	pour cent
Provisions:				
Jambon et bacon	les 112lbs.		5	0
Viandes fraîches	" 112 "		4	0
Viandes salées	" " "		2	0
Beurre	" " "		2	0
Fromage	" " "		2	6
Saindoux	" " "		6	0
Oeufs	ad valorem		10	pour cent

(14) Shortt, Adam: Canada and Its Provinces, Volume 5, p. 169.

Le Ministère des Colonies ne désavoua pas le tarif douanier canadien de 1843, mais il le déclara regrettable et susceptible de nuire au commerce de la Grande-Bretagne avec les Etats-Unis.

Les droits établis par le Canada en 1841 et 1843 restèrent en vigueur jusqu'en 1845.

La préférence tarifaire accordée par la Grande-Bretagne aux produits du Canada, et notamment au blé et à la farine, ainsi que les efforts du Canada pour accaparer le commerce des Etats de l'ouest des Etats-Unis et pour le faire passer par Montréal et la voie du Saint-Laurent, déplaisaient aux Etats-Unis. Ils décidèrent de réagir. En 1845 et 1846 ils établissaient un système de remise de droits qui permettait au Canada d'exporter et d'importer librement par la voie des Etats-Unis, et de la sorte de bénéficier de taux de transport océanique moins élevés entre New York et l'Angleterre. Les importations par le port de Montréal subirent une baisse tandis que les importations par les ports des Etats-Unis s'accrurent. Comme mesures de représailles, les marchands du Canada réclamèrent l'application intégrale des Lois de Navigation sur les Grands Lacs et l'introduction de droits différentiels sur les marchandises importées au Canada par voie de navigation intérieure. Un projet de loi fut voté en ce sens en 1845 et référé au Ministère des Colonies en Angleterre. Après une longue controverse le projet original fut abandonné et remplacé par le Canada par une nouvelle loi tarifaire, en 1846. Dans l'ensemble, celle-ci confirmait le tarif douanier de 1843, sans droits différentiels sur les produits importés des Etats-Unis par voie de navigation intérieure, sauf pour les articles en cuir, ce qui n'avait pas beaucoup d'importance d'ailleurs.

- - - - -

En résumé, en fin d'année 1845, les produits britanniques, surtout ceux de l'Angleterre, bénéficiaient d'une préférence tarifaire généreuse au Canada. Un grand nombre de produits entraient en franchise s'ils venaient de l'Angleterre mais étaient frappés de droits plus ou moins élevés s'ils venaient des pays étrangers. Plusieurs produits fabriqués étaient frappés de droits d'entrée même s'ils venaient de l'Angleterre, mais à des taux beaucoup moindres que s'ils venaient des pays étrangers, ainsi que le montre le tableau suivant:

DROITS D'IMPORTATION AU CANADA (15)

<u>Description</u>	<u>Produits étrangers</u>	<u>Produits britanniques</u>
Verre et verrerie	20 p.c.	5 p.c.
Quincaillerie.....	12 p.c.	5 p.c.
Articles en cuir	12 p.c.	5 p.c.
Fabriqués en coton, toile et laine	12 p.c.	5 p.c.
Articles en papier	12 p.c.	5 p.c.
Eau-de-vie et autres spiritueux	2sh.3 d.le gallon	1 sh. 3 d.
Vin	17 p.c. et 8 d. le gallon	10 p.c. et 8 d. le gallon

(15) McDiarmid, Orville John: Commercial Policy in the Canadian Economy, p.56, citant l'Economiste Canadien des 18 juillet et 15 août 1846.

La Grande-Bretagne, de son côté, accordait aussi une préférence tarifaire aux produits de ses colonies. Son Tarif Douanier, en fin d'année 1845, comportait entre autres les droits suivants:

DROITS D'IMPORTATION EN GRANDE-BRETAGNE

<u>Description</u>	<u>Produits étrangers</u>	<u>Produits coloniaux.</u>
Blé (504 livres) suivant le prix	18 à 20 ch.	1 ch.
Bois (50 pieds cubes)	15 ch.	1 ch.
Boeuf salé (112 livres)	8 ch. 4 d.	2 ch. 1 d.
Porc (112 livres)	8/4	2/1
Bacon et jambon (112 livres) ..	14/8	3/8
Vaches (chacune)	15/9	7/10
Moutons (chacun)	3/1	1/6

La préférence sur le blé était particulièrement appréciée du Canada. Le prix moyen du blé en Angleterre, pour les dix années antérieures à 1842, avait été d'un peu moins de 57 chelins le quartier. Pour les cinq années de 1841 à 1845 il avait été d'un peu moins de 55 chelins. Dans son discours au Parlement de l'Angleterre, le 27 mars 1846, Robert Peel déclarait que le prix moyen annuel du blé de 1837 à 1844 avait été comme suit: (16)

<u>Année</u>	<u>Prix moyen</u>
1837	53 ch. 10 d.
8	64 7
9	70 8
1840	66 4
1	64 4
2	57 3
3	50 1
4	51 2

(16) C.R. Fay: The Corn Laws and Social England, p. 205.

Suivant l'échelle mobile établie en 1842, les droits d'importation sur le blé étranger étaient donc de 18 à 20 chelins le quartier, tandis que le blé du Canada n'était plus assujéti, depuis 1843, qu'à un droit nominal d'un chelin.

Pour la farine de blé, les droits étaient calculés de la même façon que pour le blé, proportionnellement, et le Canada jouissait de la même préférence relative. Bien plus, sous la loi de 1842, la farine produite au Canada de la mouture du blé des Etats-Unis était traitée comme de la farine canadienne à son entrée en Angleterre. Mais le blé des Etats-Unis devait payer un droit de 3 ch. à son entrée au Canada.

Le Canada jouissait d'une préférence en Angleterre pour toutes les autres céréales. La loi de 1842 sur les céréales avait maintenu l'ancien barème des prix relatifs: si le prix du blé était représenté par 100, l'orge l'était par 53, l'avoine par 40, et le seigle, les pois et les fèves par 58. Par conséquent, si le prix moyen du blé était de 56 chelins et le droit d'entrée de 16 chelins,

- a) le prix de l'orge était calculé à 29 ch.
et le droit à 9 ch.;
- b) le prix de l'avoine était calculé à 22 ch.
et le droit à 6 ch. 3 d.;
- c) le prix du seigle, des pois et des fèves
était calculé à 32 chelins, et le
droit à 10 ch. 3½d.

En 1845, la dernière année pendant laquelle fut en vigueur le système de préférence tarifaire accordée par l'Angleterre, le Canada était devenu entièrement dépendant du marché britannique. Son blé, sa farine, ses bestiaux, ses viandes, ses chevaux, ses moutons et ses produits naturels de toutes sortes trouvaient un débouché privilégié sur le marché anglais par rapport aux produits étrangers similaires, qui étaient assujéti à des droits beaucoup plus élevés. Le Canada n'avait pas d'autres débouchés pour ses produits et ne semblait pas se préoccuper d'en chercher.

TROISIEME PARTIE

LA POLITIQUE COMMERCIALE EXTERIEURE DU CANADA.

de 1946 à 1951.

CHAPITRE VIII: L'ADOPTION DU LIBRE-ÉCHANGE EN ANGLETERRE
ET LES MOUVEMENTS DE RÉACTION AU CANADA,
DE 1846 à 1866.

A cette époque, en Angleterre, le mouvement en faveur de l'abolition des droits de douane et de l'adoption du libre-échange faisait des progrès considérables. Richard Cobden et John Bright avaient fondé à Manchester, en 1838, la "Ligue contre les lois sur les céréales" dans le but d'abattre la forteresse protectionniste dont le principal bastion était la législation sur les grains étrangers. Le premier ministre lui-même, Robert Peel, quoique conservateur, était gagné au libre-échange et il n'attendait que le moment favorable pour agir. A la suite d'une mauvaise récolte de pommes de terre en Irlande, en 1845, la famine y sévissait dans toute sa gravité. Les partisans du libre-échange accusaient les lois sur les céréales d'aggraver la situation en rendant impossible l'importation des grains étrangers. Le Gouvernement de Londres dut agir. En octobre, il ouvrit les ports de l'Irlande au blé étranger et fit venir lui-même du maïs des États-Unis en vue de soulager la misère. La suspension des droits d'importation sur les grains en Irlande entraîna leur suspension en Grande-Bretagne également.

Vu l'état d'esprit de la population en Angleterre, où les idées libre-échangistes faisaient des progrès constants, Peel était convaincu qu'il ne pourrait pas rétablir les droits sur les céréales. Aussi, en novembre 1845, il suggéra à son Cabinet de les abolir; il dut démissionner car ses collègues ne l'avaient pas suivi dans son évolution libre-échangiste. Le 20 décembre, cependant, Peel reprenait le pouvoir, bien déterminé à introduire le libre-échange en Angleterre. Le 27 janvier 1846, il demanda au Parlement d'abolir les Lois sur les Céréales. Après une longue discussion, une loi fut votée le 26 juin 1846. Cependant, les droits ne disparaissaient vraiment qu'à partir du 1^{er} février 1849, alors qu'il ne subsisterait plus qu'une taxe d'enregistrement de 1 chelin le quartier pour le blé et de 4½ deniers les 112 livres pour la farine et la provende. Dans l'intervalle, les droits étaient réduits à 10 chelins lorsque le prix du blé était le moins de 48 chelins, et à 4 chelins lorsque le prix atteignait ou dépassait 53 chelins. Pour les autres céréales, la farine et la provende, les droits étaient réduits en proportion. (La taxe d'enregistrement dura jusqu'en 1869.)

Le principe du libre-échange en Angleterre avait été posé en 1846, mais l'œuvre n'était que commencée, car il subsistait encore un nombre considérable de droits protecteurs. La mise en application du libre-échange se fit par étapes, de 1846 à 1860. Les Lois de Navigation furent abolies en 1849 pour la navigation internationale et en 1854 pour le cabotage. A compter de cette date les communications par eau furent entièrement libres. Les droits de douane furent supprimés peu à peu, tombant de 1163 en 1845 à 48, dont 15 seulement étaient importants, en 1860. (Les droits qui subsistaient portaient principalement sur le thé, le beurre, le café, le cacao, les vins, les spiritueux, le riz, le tabac et le sucre.)

L'annonce de l'abolition de la préférence dont ils jouissaient sur le marché anglais, surtout pour le blé, le bois, les fourrures et la potasse, provoqua chez les Canadiens beaucoup de stupeur et même du ressentiment contre l'Angleterre. L'économie du Canada s'était développée en fonction des besoins de l'Angleterre, et la perte brusque de ce marché laissait présager une crise grave dans l'économie canadienne. Les Canadiens protestèrent, mais sans résultat: les dirigeants de l'Angleterre avaient fait leur choix, et ils ne se laissèrent pas arrêter par les protestations et les suppliques nombreuses qui lui furent envoyées du Canada.

Le 6 février 1846, Isaac Buchanan (un ardent protectionniste, éditeur du Spectator, de Hamilton, Ontario), qui était à Londres à ce moment, publia dans le Times de Londres, une violente protestation. Buchanan déclarait que l'abandon du système de préférence pour le blé et le bois canadiens sur le marché anglais amènerait infailliblement la rupture du lien qui unissait les colonies anglaises de l'Amérique du Nord et la Mère-Patrie. Il prédisait la perte des colonies, la banqueroute de l'Angleterre, la chute de la monarchie et le rappel des lois canadiennes qui accordaient une protection aux manufacturiers anglais établis dans le Québec et l'Ontario. Il ajoutait que si l'Angleterre manifestait le moindre désir de séparation, le Canada briserait avec plaisir le lien impérial.

Lord Cathcart, Gouverneur-Général du Canada, écrivit à Peel, dès le 28 janvier 1846, lui demandant de maintenir les préférences tarifaires dont jouissaient les produits canadiens, notamment le blé et la farine, parce que leur abolition, disait-il, paralyserait le commerce des Provinces-Unies; que celles-ci en seraient peut-être réduites à répudier la dette garantie par le Gouvernement de l'Angleterre (£ 1,500,000) pour la construction des canaux du Saint-Laurent; que sous un système de libre-échange le blé de l'Ontario serait expédié en Angleterre par le canal Erié et le port de New York; que le commerce du port de Montréal serait détruit; et enfin qu'un changement dans les Lois sur les Céréales ferait baisser le prix payé au producteur de blé canadien, ce qui ferait aussi diminuer la consommation de produits manufacturés anglais dans les Provinces-Unies.

Les Chambres de Commerce de Montréal (le 25 février), de Québec (le 25 mars) et de Toronto protestèrent aussi très vigoureusement.

Le Parlement des Provinces-Unies envoya une supplique à la Reine Victoria, le 26 mars 1846. En résumé, les Canadiens demandaient:

- (1) Le maintien de la préférence sur le bois.
- (2) La réduction de la taxe d'enregistrement en Angleterre à 1 denier le quartier pour le blé canadien, tout en la maintenant à 1 chelin pour le blé étranger.

- (3) Le traitement du blé et de la farine des Etats-Unis réexportés du Canada en Angleterre sur le même pied que le blé et la farine canadiens.
- (4) Le rappel de la loi anglaise de 1842 qui imposait des droits de douane sur les grains et la farine des Etats-Unis à leur importation au Canada.
- (5) L'abolition de tous les droits de douane établis par l'Angleterre sur les produits importés au Canada.

Le Gouvernement de l'Angleterre se rendit aux deux dernières demandes seulement, mais il ne se laissa pas dissuader par les protestations qui lui venaient nombreuses, et même violentes, du Canada. Gladstone répondit que l'Angleterre ne perdait pas de vue les intérêts du Canada et promit que l'abolition des droits sur le blé et le bois se ferait par étapes graduelles. Il déclara que le Gouvernement avait aussi l'intention de supprimer autant que possible tous les droits qui frappaient les produits importés du Canada. Quant au bois, Gladstone ajoutait que les Canadiens n'avaient pas lieu de s'alarmer car l'Angleterre avait de plus en plus besoin de bois, que le bois de la Baltique était différent de celui du Canada et que par conséquent les deux sources d'approvisionnement étaient nécessaires et se complétaient en Angleterre. Enfin, il déclarait que le Gouvernement se proposait de conserver un droit de 12 chelins la charge sur le bois étranger, ce qui, disait-il, représentait à peu près la différence dans le coût du transport maritime entre les ports de la Baltique et ceux du Canada pour livraison au Royaume-Uni.

Autonomie tarifaire

L'année de l'adoption du libre-échange en Angleterre vit aussi le commencement de la liberté tarifaire pour le Canada. Une loi de 1846 (9-10 Victoria, ch.94, Angleterre) donnait aux colonies de l'Amérique Britannique du Nord le pouvoir, avec l'assentiment du Roi en Conseil, de réduire ou d'abolir les droits de douane en vigueur, de réglementer les tarifs douaniers et le commerce extérieur du Canada suivant les besoins du pays, de conclure avec les Etats-Unis des ententes de nature à promouvoir le commerce et l'industrie et à développer les ressources naturelles des deux pays. (Cependant, ce ne fut que quarante ans plus tard que le Canada put établir ses droits de douane sans remontrances de la part du Ministère des Colonies et sans critiques de la part des Chambres de Commerce anglaises et écossaises aussi bien que des deux Chambres du Parlement de l'Angleterre.)

- - - - -

Le revirement radical dans la politique commerciale de l'Angleterre prit les Canadiens par surprise. Ils n'étaient pas du tout préparés au changement radical que cela devait fatalement entraîner dans l'économie canadienne. Le commerce d'exportation du pays avait été édifié en fonction du marché anglais, à l'abri d'une préférence tarifaire généreuse. Au fait, les protestations venaient principalement des commerçants, des meuniers, des marchands de bois, des armateurs et les constructeurs de navires. L'opinion publique au Canada était partagée en deux camps opposés. Bon nombre de Canadiens, à l'instar des Anglais, demandaient une politique commerciale nettement canadienne basée sur le libre-échange. La plupart, cependant, demeuraient fidèles à l'ancienne politique commerciale et réclamaient le rétablissement des lois sur les céréales contre les pays étrangers et le maintien de la franchise et de la préférence tarifaire à l'intérieur de l'Empire Britannique.

En résumé, l'adoption du libre-échange en Angleterre donna naissance au Canada à quatre mouvements distincts préconisant, respectivement:

A.- L'annexion aux Etats-Unis.

B.- Le libre-échange.

C.- La réciprocité commerciale avec les Etats-Unis.

D.- Une "politique nationale" protectionniste.

Par ordre d'importance il faudrait placer la politique nationale en tête et l'annexion aux Etats-Unis en dernier lieu.

A.- Le mouvement en faveur de l'annexion du Canada aux Etats-Unis.

Le mouvement annexionniste fut lancé par John Abbott et J.C. Rose, qui fondèrent la Ligue Anglo-Américaine (British American League). Il eut son apogée en 1849 par la publication de manifestes annexionnistes à Montréal, Québec et Toronto. Ces manifestes attribuaient la grande crise économique qui sévissait alors au Canada au retrait par l'Angleterre de la préférence qu'elle lui avait accordée auparavant sur ses marchés; ils accusaient l'Angleterre d'avoir par ce changement de politique commerciale ruiné le Canada.

Les annexionnistes montraient à leurs partisans la situation prospère des Etats-Unis, la prospérité de leur commerce et de leur industrie, l'abondance des capitaux européens et la prospérité des agriculteurs des Etats-Unis. Ils établissaient une comparaison entre les Etats-Unis prospères et le Canada "en décadence". Le seul remède qu'on suggérait était la "rupture amicale et paisible des liens coloniaux et une union basée sur une entente équitable avec la Confédération Nord-Américaine des Etats Souverains."

Le mouvement annexionniste fut de courte durée et il n'entraîna que peu d'adhésions. Désavoué par les grands hommes politiques canadiens et par le Clergé catholique, il eut peu de succès. Trois grandes barrières psychologiques rendaient une telle union impossible:

- (1) Les forces économiques, politiques et sociales qui étaient orientées vers la capitale des Provinces-Unies.
- (2) Le sentiment national de la population et la conscience de se savoir une nation distincte.
- (3) L'attitude de la province de Québec et de son clergé qui tenaient à conserver les privilèges et les droits que leur donnaient la Constitution et les Traités de Paix.

Il sera encore question d'annexion aux Etats-Unis après 1849, mais le projet ne plut jamais à l'immense majorité de la population canadienne.

B.- Le mouvement en faveur du libre-échange.

En mars 1846, John Young et George Moffatt fondèrent l'Association pour le Libre-Echange. Dans son manifeste, l'Association déclarait que le Canada ne pourrait être prospère qu'en adoptant le libre-échange et en développant ses industries naturelles. Le manifeste ajoutait: unis sur la question du libre-échange, nous demandons:

- (1) le rappel des lois impériales imposant des droits discriminatoires ou régulateurs au Canada;
- (2) l'abolition de tous les droits établis tant par l'Angleterre que par le Canada sur le blé, les provisions et les céréales des Etats-Unis à leur entrée au Canada;
- (3) la résistance à toute loi future qui aurait pour but d'instituer des droits protecteurs, prohibitifs ou simplement régulateurs au Canada.

Si Young était en faveur du libre-échange, il n'en reconnaissait pas moins la nécessité pour un pays jeune comme le Canada de lever des droits de douane pour fournir le revenu nécessaire à l'administration et au développement du pays, à la condition de

choisir des produits tels que le commerce, les transports et l'agriculture n'en soient pas gênés. Young entra à la Législature et se fit de nouveaux partisans, mais il eut beaucoup à lutter contre les idées protectionnistes qui faisaient lentement leur chemin.

Il est difficile de suivre l'histoire du mouvement libre-échangiste, mais il ne fait pas doute que le Manifeste de 1846 a grandement inspiré le programme du parti libéral. Le langage du Manifeste de 1846 et celui du Programme de 1893 du parti libéral ont beaucoup de traits de ressemblance.

Manifeste de 1846 de l'Association pour le Libre-Echange

"Nous affirmons de plus que nous sommes d'avis que les droits de douane ne doivent avoir d'autre but que de fournir des revenus pour les besoins du Gouvernement et la poursuite du développement intérieur; et que pour ces buts seuls doivent être frappés les articles qui peuvent l'être sans restreindre ni gêner le commerce en général, les transports ou l'industrie agricole du pays." (1)

Programme de 1893 du parti libéral

"Nous, du parti libéral du Canada, réunis en convention, déclarons

Que le tarif douanier du Dominion doit reposer, non pas comme à l'heure actuelle sur la doctrine protectionniste, mais sur le bien public; que le tarif doit être réduit aux besoins d'un gouvernement honnête, économe et efficace; qu'il doit être remanié de façon à admettre en franchise ou à ne taxer que légèrement les nécessités de la vie; et qu'il doit être agencé de façon à promouvoir une plus grande liberté du commerce avec le monde entier, et plus particulièrement avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis." (2)

Aucun parti politique au Canada n'a jamais préconisé le libre-échange absolu, car les droits de douane ont pendant très longtemps constitué la principale source de revenus du Canada.

(1) Porritt, Edward: *Sixty Years of Protection in Canada, 1846-1907*, p.77, citant le *Globe de Toronto* du 7 avril 1846.

(2) Porritt, Edward: *Sixty Years of Protection in Canada, 1846-1907*, p.77, citant le *Rapport Officiel de la Convention nationale du parti libéral*, en 1893, p. 71.

C.-Réciprocité commerciale avec les Etats-Unis.

Dès que l'on sut à Montréal et à Toronto que le Canada allait obtenir la liberté dans l'établissement de son tarif douanier, l'idée d'une réciprocité commerciale avec les Etats-Unis prit aussitôt naissance. En 1846, la Législature des Provinces-Unies passait une loi déclarant que si le Gouvernement des Etats-Unis consentait à admettre en franchise certains produits naturels du Canada, la Législature du Canada autoriserait l'entrée en franchise des produits similaires des Etats-Unis. (1) Ce n'est qu'à partir de 1848 que le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Ile-du-Prince-Edouard joignirent leurs efforts à ceux des Provinces-Unies.

La question des tarifs douaniers avait été une cause de friction entre les provinces canadiennes et les Etats-Unis depuis 1806. Le Traité de 1815, entre l'Angleterre et les Etats-Unis, améliorait les conditions du commerce entre les deux pays signataires de même qu'entre le Canada et les Etats-Unis, mais il n'accordait aucun avantage douanier aux produits canadiens. A partir de 1832 les droits sur les produits agricoles canadiens furent tellement augmentés qu'en 1846 ils étaient de 20 à 30 pour cent. Dans ces conditions il était difficile de faire le commerce avec les Etats-Unis.

La question de réciprocité tarifaire intéressait beaucoup plus les colonies de l'Amérique Britannique du Nord que les Etats-Unis. L'Ontario et le Québec espéraient en retirer de grands bénéfices pour les agriculteurs, tandis que les Provinces Maritimes y voyaient un vaste marché pour le bois et le poisson et une recrudescence d'activité pour le transport maritime. Aux Etats-Unis, au contraire, la question de réciprocité n'avait qu'un intérêt régional; les manufacturiers de la Nouvelle-Angleterre pourraient s'approvisionner plus facilement en charbon et en matières premières; les pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre pourraient venir sur les côtes et dans les eaux canadiennes; enfin, l'Etat de New-York et ceux du Centre-Ouest bénéficieraient grandement de l'ouverture du fleuve Saint-Laurent.

Il fallut de nombreuses années aux Etats-Unis pour former une opinion publique favorable au projet de réciprocité commerciale avec le Canada. Ce n'est qu'en 1848 que le Congrès des Etats-Unis fut saisi d'un projet de réciprocité douanière avec le Canada, et encore ce projet ne fut pas discuté cette année-là parce que la Session du Congrès était trop avancée. De 1848 à 1854 la question de réciprocité commerciale fut discutée au Congrès des Etats-Unis, sans empressement. A plus d'une reprise le Canada s'est impatienté de ce retard, certains demandant même des mesures de représailles contre les produits des Etats-Unis.

(1) Porrit, Edward: Sixty Years of Protection in Canada, 1846-1907, p. 81.

La Grande-Bretagne était favorable à une réciprocité commerciale entre le Canada et les Etats-Unis; elle s'efforçait directement et indirectement, par l'intermédiaire de son Gouverneur-Général au Canada et de son ambassadeur à Washington, d'amener les Etats-Unis à un échange de privilèges et d'avantages avec le Canada.

Il faudra six années au Congrès des Etats-Unis pour se déclarer en faveur de la réciprocité commerciale avec le Canada. Un traité sera signé en 1854, mais dans des circonstances telles qu'il était évident que l'immense majorité de la population des Etats-Unis n'attachait pas encore beaucoup de prix à une entente de réciprocité commerciale avec le Canada.

D.- Le mouvement en faveur d'une "politique nationale" protectionniste.

Isaac Buchanan, dans sa lettre de protestation publiée le 6 février 1846 dans le Times de Londres, posait le principe d'une politique nationale canadienne indépendante. Il prédisait le rappel de la préférence tarifaire que le Canada accordait alors aux produits britanniques et l'organisation d'une politique nationale canadienne.

Déjà, dans le tarif douanier de 1845, les Provinces-Unies avaient manifesté leur intention de favoriser le développement de l'industrie nationale en réduisant à un taux nominal les droits de douane sur les matières premières. Le Canada n'avait pas alors d'industries manufacturières proprement dites à protéger. Du reste, le Ministère des Colonies n'aurait pas manqué de refuser de ratifier l'établissement de droits protecteurs par le Canada.

Mais, à la suite de l'obtention de sa liberté en fait de tarif douanier, en 1846, le Canada pouvait désormais songer à protéger son industrie nationale, même contre l'Angleterre. La première assemblée publique en faveur de l'établissement de droits protecteurs eut lieu à Hamilton, en Ontario, le 17 novembre 1847. R.B. Sullivan préconisait le protectionnisme comme moyen d'encourager le développement d'industries manufacturières au Canada, à l'exemple des Etats-Unis, et ainsi de travailler à la création de capitaux et d'emploi au Canada. De son côté, Buchanan continuait à réclamer, dans son journal le Spectator, de Hamilton, une politique nationale à base de protectionnisme.

La montée des idées protectionnistes fut assez rapide. En 1852, les Chambres de Commerce du Canada, réunies en convention à Montréal, demandèrent au Gouvernement de protéger les industries canadiennes. La même année eut lieu le premier débat en faveur du protectionnisme devant la Législature des Provinces-Unies. Clark Gamble, de Toronto, présenta une motion demandant de remanier le tarif douanier de façon à ce que le revenu tiré des droits d'importation soit levé de manière à promouvoir et à encourager les industries pour lesquelles le Canada a des avantages naturels."

Ce n'est qu'en 1859, cependant, que le Canada affirma vraiment sa liberté en fait de tarif douanier en établissant des droits protecteurs aussi bien contre les produits de l'Angleterre que contre ceux des Etats-Unis.

Le mouvement protectionniste aboutira à la politique nationale de Sir John A. Macdonald en 1879.

- - - - -

L'adoption du libre-échange en Angleterre, en 1846, précipita l'évolution de la politique commerciale du Canada qui se dessinait depuis l'union politique des deux provinces en 1840. La phase coloniale et dépendante de la vie économique canadienne semblait toucher à son terme. Déjà un certain protectionnisme agraire avide d'indépendance s'opposait aux intérêts commerciaux des marchands et des armateurs désireux avant tout de tirer le plus grand profit possible de la voie du Saint-Laurent dans le commerce anglo-américain. Même si l'Angleterre avait maintenu une préférence tarifaire pour le blé et le bois canadiens, l'évolution économique et politique du Canada aurait rendu inévitable la conquête de l'autonomie douanière. Le Gouvernement pour sa part avait un besoin croissant de revenus, les industries naissantes réclamaient la protection et les diverses colonies anglaises aspiraient à s'unir sous un régime politique commun mais autonome en matière économique.

Le rappel des lois sur les céréales en Angleterre rendait donc nécessaire un changement radical dans la politique commerciale canadienne. Le Canada songea aussitôt à protéger non seulement son agriculture mais aussi son industrie. Si le Canada avait obtenu son autonomie douanière, le Ministère des Colonies ne prétendait pas pour cela se désintéresser de la politique commerciale du Canada. En fait, peu de temps après le vote de la loi conférant au Canada l'autonomie douanière, Lord Grey déclarait que le Parlement de l'Angleterre "n'avait pas renoncé à son devoir et à son pouvoir de régler la politique commerciale non seulement au Royaume-Uni mais dans tout l'Empire Britannique." (1) Le Ministère des Colonies suggérait l'établissement d'un tarif douanier et d'une administration douanière uniformes dans toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord selon le modèle du Zollverein allemand. (2)

(1) McDiarmid, Orville John: Commercial Policy in the Canadian Economy, p. 64.

(2) Le Zollverein, ou union douanière, avait été institué le 1er janvier 1834, à la suggestion de la Prusse, en vue de grouper et d'unifier économiquement et commercialement les 35 Etats indépendants créés en Allemagne par le Traité de Vienne de 1815. L'Union douanière préparait l'Union politique.

Dans l'élaboration de son tarif douanier de 1847, la Législature des Provinces-Unies tint sans doute compte des suggestions du Ministère des Colonies de Londres. Le tarif douanier de 1847 révoquait toutes les lois tarifaires antérieures et établissait des droits de douane applicables aux produits de tous les pays. Il maintenait l'entrée en franchise du blé. (Le droit de 3 chelins sur le blé des Etats-Unis avait été aboli en mai 1846.) Il frappait les autres céréales de droits à peu près les mêmes que ceux du tarif douanier de 1843. Il augmentait les droits spécifiques sur les animaux vivants, de 2 chelins à 5 chelins par tête. Il haussait le droit sur la farine, de 2 chelins à 3 chelins le baril. Il laissait les droits fiscaux sur le café et les spiritueux à peu près à leur niveau de 1839. Il imposait un droit de 27 ch. et 6 d. les 112 livres sur le sucre raffiné, sans doute en vue d'accorder une protection aux raffineries nouvellement construites au pays, et des droits assez lourds également sur les autres qualités de sucre. Il innovait dans le cas des vins en instituant un droit mixte de 10 pour cent ad valorem en plus d'un droit spécifique de 1 chelin le gallon. Par contre, dans le but de diminuer l'importation du thé en contrebande, le nouveau tarif douanier réduisait le droit de 3 deniers à 2½ deniers la livre. (Cette légère réduction du droit de douane n'eut toutefois que peu d'effet sur le volume des importations en contrebande.) Les droits les plus élevés, allant jusqu'à 20 pour cent, avaient un caractère purement fiscal et frappaient les produits de luxe. Les droits sur la verrerie et les soieries étaient réduits à 7½ pour cent, au lieu de 15 pour cent sous le régime des droits impériaux. La plupart des textiles, la quincaillerie et les produits fabriqués en bois étaient sujets à un droit de 7½ pour cent. Sur les plaques d'acier pour les chaudières à vapeur, sur le fer en barre pour les chemins de fer, sur le fer en gueuse, sur les minerais, sur le charbon et les métaux en général, le droit était de 1 pour cent, mais sur la broche de fer, le droit était de 5 pour cent. Les batteuses et les fanneuses payaient un droit de 12½ pour cent, et les autres machines de ferme un droit de 10 pour cent. Les droits ad valorem s'appliquaient à la valeur facturée majorée de 10 pour cent, ce qui avait pour effet d'adopter le poids du droit ad valorem. Le tarif de 1847 abolissait les droits différentiels en faveur de l'Angleterre, y compris le rabais de 7 1/3 pour cent dans le cas des marchandises importées sur des navires anglais. Le nouveau tarif douanier entra en vigueur le 5 janvier 1848, avec l'assentiment du Gouvernement de Londres. Les manufacturiers anglais ne tardèrent pas à se plaindre, non seulement de la disparition de toute préférence tarifaire mais aussi de la tendance à la hausse qui se manifestait dans beaucoup de cas. Au Canada même, la Chambre de Commerce de Toronto s'opposait au droit de douane sur la machinerie agricole de même qu'à l'augmentation générale des droits d'importation.

L'année suivante, sous le gouvernement libéral de Baldwin-Lafontaine, les droits furent augmentés sensiblement. Le taux général était porté de 7½ pour cent à 12½ pour cent. Un droit ad valorem de 12½ pour cent s'ajoutait au droit spécifique dans le cas du sucre, du thé, du café, des mélasses, du tabac, du sel et de l'eau-de-vie (whisky). Le droit spécifique variait de 14 ch. les 112 livres pour le sucre à 4 ch. et 8 d. les 112 livres pour le café.

Les produits les plus lourdement taxés étaient les vins à 25 pour cent en plus d'un droit spécifique plutôt léger, et les épices semi-tropicales à 30 pour cent. Pour les produits agricoles, le taux général était de 20 pour cent. Pour les métaux, le fer, les minerais et le charbon, le taux était porté de 1 pour cent à 2½ pour cent. La base de calcul de la valeur douanière était de nouveau modifiée pour devenir le prix au comptant de la marchandise sur les principaux marchés du pays d'exportation.

En imposant des droits élevés sur les produits de l'Angleterre, le Canada espérait obtenir de la mère-patrie qu'elle maintiendrait ce qui restait encore de préférence tarifaire sur le bois et les céréales. Mais l'Angleterre ne se laissa nullement influencer, regrettant seulement que le Canada ne la suivit point dans la voie libre-échangiste. Du reste, il est raisonnablement certain que c'était le consommateur canadien plutôt que le manufacturier anglais qui supportait le poids des droits de douane. L'Angleterre continuait à fournir au Canada la plus grande partie des produits fabriqués dont il avait besoin, car l'Angleterre était encore de loin le principal pays manufacturier au monde. Cependant, les produits fabriqués des Etats-Unis venaient de plus en plus nombreux au Canada.

Le mouvement annexionniste et le retard à obtenir une réciprocité commerciale avec les Etats-Unis favorisaient grandement la montée du protectionnisme. La construction des premiers chaînons d'un réseau ferroviaire attirait l'attention des Canadiens vers le développement interne du pays. L'extension de l'agriculture vers l'ouest fit découvrir des forêts riches en bois dur et amena la naissance d'une industrie du meuble. Les manufactures d'instruments aratoires se multipliaient tandis qu'un petit nombre de filatures produisaient les tissus ordinaires pour la consommation domestique. En grandissant, les industries acquéraient une influence politique favorable au protectionnisme.

L'année 1853 vit une légère modification du tarif douanier. Le droit mixte de 12½ pour cent et de 14 chelins les 112 livres sur le sucre raffiné était réduit de 4 chelins; les droits sur les mélasses et sur le sucre partiellement raffiné étaient réduits en proportion. Les autres changements tarifaires comportaient des augmentations. Sur les vins, on instituait un droit mixte uniforme de 6 deniers le gallon et de 30 pour cent ad valorem. (Le nouveau droit mixte représentait une augmentation d'environ 5 pour cent par rapport à 1849.) Un droit de 2½ pour cent frappait le caoutchouc, le cuivre en barre, le fer semi-ouvré, les câbles, les caractères d'imprimerie, l'encre et quelques autres produits partiellement fabriqués.

Les efforts du Canada se multipliaient pour obtenir une réponse favorable à l'offre faite aux Etats-Unis d'admettre en franchise réciproquement les produits agricoles, les minéraux et le bois. Au printemps de 1851, le premier ministre du Canada Francis Hincks, se rendit en personne à Washington, mais ne réussit pas à convaincre le Congrès des Etats-Unis des avantages à retirer d'une réciprocité commerciale. Devant cet échec renouvelé, l'opinion publique, les marchands surtout, réclamaient l'application de mesures de représailles contre les Etats-Unis. L'on suggérait notamment:

- 1) la fermeture des canaux du Saint-Laurent aux vaisseaux des Etats-Unis;
- 2) l'imposition d'un droit de 20 pour cent sur les importations;
- 3) la remise en vigueur de droits différentiels de façon à faire passer les importations et les exportations par Québec et Montréal;
- 4) l'envoi d'une supplique à la Reine demandant le rétablissement de droits de douane sur les produits naturels des Etats-Unis importés en Angleterre.

L'irritation était grande au Canada devant le peu d'empressement des Etats-Unis. Aussi, à l'automne de 1852, le Parlement canadien votait des mesures de représailles applicables par Arrêté en Conseil dans le cas où le Congrès des Etats-Unis prolongerait son inaction. Ces mesures comprenaient entre autres l'application de taux de péage plus élevés pour les vaisseaux des Etats-Unis et l'imposition de droits additionnels sur les produits fabriqués, tels que les cotonnades, les lainages, le fer, la quincaillerie, le cuir, le papier et le verre, qui seraient importés par les voies de navigation intérieure.

Enfin, le nouveau Congrès des Etats-Unis qui se réunit à Washington en décembre 1853, mit à l'étude un projet défini de réciprocité commerciale avec le Canada. A la Chambre des Représentants, le projet fut vite adopté; au Sénat, la discussion fut plus longue, mais aboutit finalement à une approbation. Parmi les motifs qui influencèrent la décision du Congrès il y avait:

- 1) le désir de prévenir toute difficulté au sujet des pêcheries dans les eaux des Provinces Maritimes;
- 2) les avantages offerts aux Etats de la Nouvelle-Angleterre qui comptaient de nombreuses industries manufacturières;
- 3) l'intérêt qu'avait l'Etat de New-York à ce que la navigation sur le Saint-Laurent et les lacs fut libre;
- 4) les facilités de transport accordées aux Etats du Centre-Ouest producteurs de grains;
- 5) enfin, le fait que les sénateurs démocrates des Etats du Sud étaient maintenant favorables à l'idée de réciprocité commerciale. Ceux-ci redoutaient qu'en l'absence d'une amélioration des relations commerciales avec le Canada, le mouvement en faveur de l'annexion de ce pays aux Etats-Unis ne prit une envergure redoutable. Or, l'entrée des provinces britanniques de l'Amérique du Nord dans l'Union aurait rompu définitivement la balance du pouvoir à Washington entre les Etats du Nord opposés à l'esclavage des noirs et ceux du Sud qui en voulaient le maintien.

Enfin, un traité fut signé à Washington, le 5 juin 1854, par le Gouverneur-Général, Lord Elgin, au nom du Canada, et par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, William Learned Marcy, au nom de ce pays. Il entra en vigueur au Canada le 18 octobre 1854 après sa ratification par chacune des provinces, et aux Etats-Unis le 16 mars 1855 par une proclamation du Président.

Le traité comprenait sept articles:

Le premier accordait aux Etats-Unis le droit de pêche sur les côtes, dans les baies et havres du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile-du-Prince-Edouard, et aussi la permission de descendre à terre pour faire sécher les filets et préparer le poisson.

Le deuxième accordait les mêmes privilèges aux sujets britanniques sur les côtes des Etats-Unis.

Le troisième énumérait les produits qui bénéficiaient de l'entrée en franchise réciproque et qui comprenaient, notamment, les grains et les farines panifiables de toutes sortes, les viandes fumées et salées, le coton, la laine, les graines et les légumes, les fruits, le poisson, les volailles et les oeufs, les peaux brutes, les fourrures, la pierre et le marbre bruts, le sel, le fromage, le beurre, le suif, le saindoux, les chevaux, le fumier, les minerais métalliques, le charbon, la poix, le goudron, la térébenthine, les cendres, le bois d'oeuvre et de construction, les plantes et les arbres, la laine, le riz, le maïs, la brique, le gypse et les meules, les teintures, le lin, le chanvre, l'étoffe et le tabac.

Le quatrième accordait aux Etats-Unis la liberté de navigation sur le fleuve Saint-Laurent et ses canaux, depuis les Grands Lacs jusqu'à l'Atlantique, et aux sujets britanniques les mêmes privilèges sur le lac Michigan, tandis que le Gouvernement des Etats-Unis s'engageait à user de son influence pour obtenir que les divers Etats accordent aux sujets britanniques l'usage de leurs canaux aux mêmes conditions que les citoyens des Etats-Unis; il accordait aussi le droit de flotter le bois des forêts du Maine sur la rivière Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, sans avoir à payer de droits de douane.

Le cinquième prévoyait une durée déterminée de dix ans et un prolongement tacite indéfini à moins de dénonciation sur préavis d'un an par l'un ou l'autre des pays contractants.

Le sixième prévoyait l'extension du traité à Terre-Neuve.

Le septième stipulait les modalités de ratification.

En 1856, le Canada accordait la franchise à tous les produits énumérés dans le traité de réciprocité, sans égard à leur origine, afin de faire taire les accusations de discrimination portées contre lui par les pays étrangers.

Ce traité de réciprocité, qui est resté en vigueur pendant douze ans, fut avantageux aux Etats-Unis tout aussi bien qu'au Canada. Il semble cependant que les colonies de l'Amérique Britannique du Nord en aient retiré plus d'avantages que les Etats-Unis. Ce fut là une conséquence naturelle du fait que le traité donnait à un pays de trois millions d'habitants s'occupant d'agriculture, de pêche, de mines et d'industrie forestière, accès à un marché de 34 millions d'habitants se consacrant dans une large mesure au commerce et à l'industrie, et possédant un pouvoir d'achat très supérieur.

Les Etats-Unis ont grandement bénéficié du privilège de pêche sur les côtes du Canada; l'industrie américaine des lainages a profité de l'importation de la laine en franchise; l'ouverture du Saint-Laurent et de ses canaux aux navires des Etats-Unis avait beaucoup de valeur pour l'Etat de New-York et pour les Etats producteurs de blé du Centre-Ouest américain; de même les Etats frontalières ont bénéficié de l'importation du bois en franchise.

Du point de vue des Etats-Unis, le principal vice du traité de 1854, c'est que les produits manufacturés des Etats-Unis n'étaient pas inclus dans le traité et qu'ils continuaient à être taxés à leur entrée au Canada.

Le mouvement en faveur du protectionnisme au Canada continuait à faire des progrès. Vers la fin de 1854 la Législature des Provinces-Unies apportait quelques changements au tarif douanier: elle élevait le droit spécifique sur le sucre raffiné de 10 ch. à 12 ch. les 112 livres et abolissait le droit ad valorem de 12½ pour cent; elle suspendait pour la durée du traité de réciprocité le droit de 2½ pour cent sur le fer et l'acier, les métaux, le caoutchouc, la laine, les cordages et les objets semi-ouvrés, de même que le droit de 20 pour cent sur la viande, les produits laitiers, la farine et les grains; elle remplaçait par des droits spécifiques bon nombre de droits ad valorem et de droits mixtes; enfin, elle introduisait dans le tarif douanier le principe de droits progressifs pour un même produit, en l'occurrence le vin, suivant la qualité.

- - - - -

L'année 1855 marque un événement important dans les relations politiques et économiques du Canada. La Capricieuse, frégate française commandée par Monsieur de Belvèze, fut envoyée par le gouvernement français pour établir des relations commerciales entre la France et le Canada. C'était le premier vaisseau de guerre français que le Canada voyait depuis la cession de 1760. Il y eut

réveil du sentiment français endormi depuis longtemps. C'est alors, aussi, que l'on vit pour la première fois le drapeau tricolore en terre canadienne. (1) L'accueil des Canadiens fut cordial et les Français s'en montrèrent reconnaissants. On fonda un consulat général au Canada, et le tarif douanier français fut modifié pour permettre l'introduction des bois et des navires du Canada en France.

- - - - -

Le tarif douanier de 1856 montre la même tendance protectionniste. Des droits spécifiques frappent l'eau-de-vie ou whisky ($7\frac{1}{2}$ d. le gallon), le thé ($2\frac{1}{2}$ d. la livre) et les spiritueux (4 ch. le gallon). Le droit général est porté de $12\frac{1}{2}$ à 15 pour cent. Sur le sucre raffiné le droit passe de 12 ch. à 14 ch. les 112 livres, tandis que sur le sucre brut l'augmentation n'est que de 6 ch. et 6 d. à 7 ch. et 6 d. les 112 livres, élargissant ainsi la marge de protection accordée aux raffineries canadiennes. Un droit de 5 pour cent frappe certaines catégories de fer et d'acier et quelques produits manufacturés en bois. Tous les produits naturels énumérés dans le traité de réciprocité Elgin-Marcy de 1854 sont admis en franchise sans égard à leur pays d'origine ou de provenance.

C'est à ce moment que se formèrent deux associations à tendance fortement protectionniste qui exercèrent une influence certaine sur la politique commerciale canadienne. La première prit naissance à Montréal, en 1856, sous le nom d'"Association pour la réforme du tarif". La seconde fut créée à Toronto, le 15 avril 1858. Elle se composait de manufacturiers et portait le nom d'"Association pour le développement de l'industrie canadienne". Les deux Associations tinrent des réunions conjointes et soumirent à l'Inspecteur Général (Ministre des Finances) Cayley un projet très élaboré de tarif douanier réclamant une protection rigoureuse de toutes les industries. L'Association de Toronto envoya une circulaire aux manufacturiers leur demandant d'organiser dans toutes les villes et villages du pays des manifestations en faveur de la protection. Après les changements tarifaires de 1858, l'Association publia un manifeste demandant à ses membres de continuer la lutte "afin de conserver le terrain gagné". Cependant, après le vote du tarif douanier de 1859, l'Association disparut. (2)

(1) Le tricolore bleu-blanc-rouge fut adopté par les Français comme emblème national en 1789. Lors de la cession du Canada à l'Angleterre, en 1760, le drapeau national de la France était le fleurdelisé d'azur à croix blanche, précisément celui que la province de Québec a adopté comme emblème provincial en 1948.

(2) Clark, S.D.: The Canadian Manufacturers' Association, p. 3.

Le tarif douanier de 1858(1) accentue davantage la tendance protectionniste, encore plus sur les produits manufacturés ou travaillés que sur les matières premières. Par exemple, sur le café torréfié le droit est de 4 cents et sur le café vert de 1 cent la livre. (2) Sur le tabac évalué à plus de 40 cents la livre le droit est de 10 cents, et sur le tabac évalué à 20 cents la livre le droit est de 5 cents.

Sur les cigares le droit est de 80 cents la livre. Sur les articles non énumérés, il est de 15 pour cent. Le tarif Cayley établissait des groupes de marchandises qu'il taxait à 5, 20 ou 25 pour cent. Les droits les plus élevés frappaient les bottines, les souliers, les harnais et les selles, ainsi que le cuir et les vêtements. La plupart des produits manufacturés payaient un droit de 20 pour cent. Il y avait une liste de produits semi-ouvrés pour lesquels le droit était de 5 pour cent. Enfin, la liste des produits admis en franchise comprenait environ 140 articles, principalement des matières premières et des denrées alimentaires dont l'entrée en franchise était garantie dans le traité de réciprocité de 1854. De plus, on prévoyait le remboursement en tout ou en partie des droits perçus sur les importations servant à la fabrication de produits pour l'exportation.

Le tarif Galt (3) de 1859 est le premier tarif douanier canadien assez élaboré pour mériter vraiment le qualificatif de protecteur. Il remplaçait tous les droits spécifiques par des droits ad valorem, sauf pour l'eau-de-vie (whisky) où le droit était de 18 cents le gallon. Le tarif général était de 20 pour cent. Le groupe de marchandises sujettes à un droit de 10 pour cent comprenait les filés, la bijouterie, le ciment, les métaux et les produits semi-ouvrés. Le droit était porté à 15 pour cent sur les livres, les cartes et le papier d'imprimerie. Un droit de 25 pour cent frappait les vêtements ainsi que les produits manufacturés en cuir. Les produits de luxe, tels que le savon, les épices, les fruits séchés, les remèdes brevetés, ainsi que le café torréfié, étaient comme groupe frappés d'un droit de 30 pour cent. Sur le sucre raffiné le droit variait, suivant une échelle décroissante, de 40 pour cent en mai 1859 à 15 pour cent en juillet 1862; sur le thé et le café vert, le droit diminuait de 15 pour cent à 5 pour cent durant la même période. Sur les boissons alcooliques le droit était de 100 pour cent et sur les cigares de 40 pour cent. La liste des produits admis en franchise était allongée à 160 articles.

-
- (1) On l'appelle parfois le tarif Cayley, du nom de William Cayley, alors Ministre des Finances.
 - (2) Une loi de 1857 décréta que les comptes publics fussent tenus en dollars et cents à partir du premier janvier 1858.
 - (3) Alexander Galt, Ministre des Finances du Canada dans le ministère conservateur Cartier-Macdonald.

Le tarif douanier de 1859, de l'avis de son auteur, avait principalement pour objet d'accroître les revenus nécessaires au service de la dette publique et au développement du pays. Galt affirmait que l'augmentation de la protection n'était que secondaire. On disait que Galt après avoir été un ardent protectionniste penchait maintenant du côté du libre-échange suivant l'exemple de l'Angleterre.(1) La moyenne des droits en 1859 était sensiblement plus élevée qu'en 1854, ainsi que le montre le tableau suivant:

MOYENNE DES DROITS DE DOUANE DE 1841 À 1859. (2)

Année	Valeur des marchandises importées.	Pourcentage des importa- tions en franchise.	Moyenne des droits	
			Sur les mar- chandises im- posables	Sur toutes les mar- chandises.
	(1,000L)	%	%	%
1841	2,694	5.4	8.9	8.4
2	2,589	3.3	11.1	10.8
3	2,421	0.6	10.1	10.0
4	4,331	1.9	10.4	10.2
5	4,191	1.4	10.9	10.7
6	4,516	1.4	9.5	9.3
7	3,610	2.1	11.7	11.5
8	3,191	2.9	10.8	10.5
9	3,003	9.0	16.3	14.8
1850	4,246	6.9	15.6	14.5
1	5,359	7.9	14.9	13.8
2	5,072	5.8	15.5	14.6
3	7,995	5.6	13.6	12.9
4	10,132	6.9	13.0	12.1
5	9,022	28.8	13.7	9.8
6	10,896	27.5	14.2	10.3
7	9,658	31.5	14.5	10.0
8	7,279	28.7	16.3	11.6
1859 (au 30 septembre)	6,574	29.1	19.1	13.5

(1) Skelton, O.D.: Life and Times of Sir Alexander Tilloch Galt, p. 271.
 (2) Rapport de l'Inspecteur Général, Québec, le 22 octobre 1859, cité p.r. Isaac Buchanan dans son livre intitulé "The Relations of the Industry of Canada with the Mother Country and the United States," p. 337.

La mise en vigueur du tarif Galt amena un flot de protestations de la part des marchands et des Chambres de Commerce de l'Angleterre et provoqua une longue controverse avec le Ministère des Colonies de Londres. Celui-ci, toutefois, ne pouvait pas s'opposer formellement aux changements tarifaires votés par le Canada, surtout à un moment où le besoin de revenus y étaient pressant. Les Etats-Unis se montrèrent très mécontents des nouveaux droits et ils accusèrent le Canada d'avoir violé l'esprit dans lequel le traité de réciprocité de 1854 avait été signé. Du reste, les Etats-Unis constataient que le traité de réciprocité ne donnait pas les résultats que les hommes d'état canadiens avaient laissé entrevoir. Les échanges entre les deux pays avaient sans doute augmenté, surtout pendant les deux ou trois premières années, mais les importations du Canada comprenaient principalement des produits agricoles et des matières premières semblables à ceux qu'il exportait lui-même. En d'autres termes, le commerce avait pris la forme d'un échange commode et naturel entre régions économiques adjacentes, des deux côtés de la frontière, faisant épargner ainsi des frais de transport considérables aux consommateurs des deux pays. La suppression des barrières tarifaires faisait que de part et d'autre on s'approvisionnait à la source la plus voisine soit au Canada soit aux Etats-Unis.

Les principales marchandises importées par le Canada des Etats-Unis durant les cinq premières années du traité de réciprocité étaient, par ordre d'importance décroissante: les céréales, la viande, la farine, les animaux vivants, le charbon, le poisson et les huiles de poisson et le suif. D'autres produits méritent d'être mentionnés: les fruits, le beurre, le fromage, le bois de chauffage, les villes de bois, les fourrures, les peaux, le saindoux, les plantes et graines, le riz, le bois d'oeuvre et de construction et le tabac.(1)

Il était beaucoup plus économique dans certaines parties du Canada d'acheter de la région adjacente des Etats-Unis plutôt que de faire venir certains produits des autres parties du Canada. De même, certaines parties des Etats-Unis trouvaient avantage à acheter de la région canadienne adjacente. La même situation se répétait dans les Provinces Maritimes. La guerre civile aux Etats-Unis à partir de 1861 contribua aussi pour beaucoup à réduire les exportations au Canada, car les ressources des Etats du Nord devaient servir d'abord à la poursuite des hostilités contre les Etats du Sud.

Le tarif Galt produisit les effets que le Canada en attendait, un accroissement des revenus et l'établissement de nombreuses petites industries. Pour toutes les causes mentionnées, les importations de produits manufacturés des Etats-Unis diminuèrent progressivement après 1859. Les Etats-Unis en tenaient responsable uniquement la hausse du tarif douanier canadien.

De nouveau en 1862, toujours dans le but d'accroître les revenus du Trésor public, le Canada augmenta encore les droits sur le thé, le café, le sucre, et l'eau-de-vie(whisky).

(1) Shortt, Adam: Canada and Its Provinces, Volume 5, p. 248.

Chaque nouvelle augmentation des droits sur les produits manufacturés provoquait des protestations de plus en plus violentes de la part des Etats-Unis. Au surplus, depuis 1860, le Canada pénalisait les vaisseaux des Etats-Unis qui passaient par le canal Welland en ne leur accordant un rabais de 90 pour cent que s'ils continuaient leur route par la voie du Saint-Laurent. Les vaisseaux canadiens ne payaient que 10 pour cent des taux de péage prévus. La plupart des vaisseaux des Etats-Unis ne bénéficiaient pas du rabais offert, car à leur sortie du canal Welland ils se dirigeaient vers les canaux des Etats-Unis et le port de New York.

Il était évident que la nouvelle orientation de la politique commerciale du Canada allait provoquer un revirement aux Etats-Unis contre le traité de réciprocité. Dans leurs rapports au Congrès, en mai 1860, Israël Hatch et James Taylor déclaraient que le traité de réciprocité n'était plus désirable étant donné la politique protectionniste du Canada. Hatch recommandait l'abrogation du traité, tandis que Taylor suggérait l'union douanière comme le meilleur remède à la situation. Plus tard, en 1864, le Comité du Commerce de la Chambre des Représentants demandait la dénonciation du traité. Il accusait le Canada d'avoir violé l'esprit du traité en haussant son tarif douanier à plusieurs reprises, en imposant des taux de péage discriminatoires pour l'usage de ses canaux et en percevant les droits ad valorem sur la valeur de la marchandise dans le pays de provenance plutôt que dans le pays d'origine.

Le traité de réciprocité fut dénoncé par les Etats-Unis le 17 mars 1865 et prit fin une année plus tard. En résumé, cette dénonciation peut être attribuée aux causes suivantes:

- (1) Les Etats-Unis étaient mécontents de l'attitude de l'Angleterre et du Canada pendant la Guerre de Sécession, et ils reprochaient tout particulièrement à l'Angleterre d'avoir aidé moralement les "Confédérés" du Sud en leur reconnaissant les droits de belligérants.
- (2) Les produits manufacturés des Etats-Unis n'étaient pas mentionnés dans le traité de réciprocité, et ils continuaient à être soumis à des droits de douane à leur entrée au Canada.
- (3) Le tarif Galt de 1859 qui augmentait les droits d'entrée sur les produits manufacturés et établissait des taux différentiels en faveur des navires canadiens dans les canaux du Canada.
- (4) Enfin les circonstances particulières de son adoption au Congrès des Etats-Unis; le traité n'avait été ratifié aux Etats-Unis qu'à la suite d'une forte pression exercée par le Canada au moyen des privilèges de pêche dans les eaux canadiennes. Il avait fallu l'appui des sénateurs du Sud au Sénat; or, après la Guerre de Sécession le Sud n'a plus aucune influence, et d'ailleurs pendant plusieurs années il n'est plus représenté au Congrès.

Après le 17 mars 1866, les relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis furent soumises au régime antérieur à 1854; les pêcheurs des Etats-Unis ne peuvent plus venir dans les eaux canadiennes; le Nouveau-Brunswick peut de nouveau imposer des droits d'exportation sur les bois venant du Maine; les Provinces-Unies peuvent fermer les canaux du Saint-Laurent aux navires des Etats-Unis. Par contre, les produits naturels des provinces de l'Amérique Britannique du Nord sont soumis aux droits du tarif douanier des Etats-Unis. Or, ceux-ci sont élevés. Dès l'été 1861, pour fournir les revenus nécessaires à la poursuite de la guerre, les droits de douane étaient augmentés, et dans la suite à chacune de ses sessions le Congrès releva continuellement les droits d'entrée. Les droits de douane avaient pour but premier d'augmenter les revenus, mais en même temps ils contrebalançaient dans une certaine mesure les taxes intérieures très nombreuses qui frappaient les industries manufacturières du pays. Dans la loi tarifaire de 1864, la moyenne des droits était de 47 pour cent sur les produits fabriqués.

Le tarif douanier des Etats-Unis en 1866, comportait les droits suivants à l'égard des principaux produits canadiens:

Tableau des droits d'importation aux
Etats-Unis - 1866. (1)

<u>Produits</u>	<u>Taux des droits</u>
Blé	20 cents le boisseau
Orge	15 " " "
Animaux vivants	20 pour cent
Viandes fraîches, fumées ou salées	45 " "
Bois d'oeuvre et de construction	20 " "
Graines de semence	30 " "
Légumes	10 " "
Poisson	1/2 cent la livre
Produits du poisson	20 à 30 pour cent
Volailles	35 pour cent
Fourrures et peaux	10 pour cent
Pierre brute	20 " "
Ardoise	40 " "
Beurre et fromage	4 cents la livre
Suif	1 " "

(1) Porritt, Edward: Sixty years of Protection in Canada, 1846-1907, p.158.

<u>Produits</u> (suite)	<u>Taux des droits</u> (suite)
Minerais de toutes sortes	20 pour cent
Charbon	\$1.25 la tonne
Plantes, arbustes et arbres	30 pour cent
Laine	30 pour cent
Ecorces	10 à 20 pour cent
Meules d'ameri	10 pour cent
Lin	\$15 la tonne
Guenilles	10 pour cent

Au cours des derniers mois qui précédèrent l'abrogation du traité de réciprocité les exportations de produits canadiens aux Etats-Unis atteignirent un chiffre extraordinairement élevé, en anticipation sans doute de la fin prochaine de l'entrée en franchise. Si bien que, pendant la première année qui suivit, les prix au Canada ne subirent qu'une baisse peu considérable. Plus tard, cependant, l'économie canadienne eut grandement à souffrir de la perte du marché des Etats-Unis. Ce fut le cas tout particulièrement des centres agricoles de l'ouest du Canada qui avaient accru leur production de laine, d'orge et d'autres produits agricoles semblables en vue de l'exportation aux Etats-Unis. Mais, les Provinces Maritimes furent le plus durement frappées. Aussi, bien qu'elles détestassent l'augmentation des droits de douane imposée par le Canada sur les produits fabriqués des Etats-Unis, elles aimaient encore moins la dénonciation du traité de réciprocité par les Etats-Unis. Si bien que cette dénonciation eut pour effet de rapprocher les diverses provinces anglaises et de leur faire envisager une fédération comme solution durable à leurs problèmes économiques et commerciaux.

**CHAPITRE IX: HISTOIRE DE LA POLITIQUE TARIFAIRE DES
PROVINCES MARITIMES AVANT LA
CONFÉDÉRATION.**

Le mouvement en faveur d'une fédération des Provinces-Unies du Canada et des Provinces Maritimes eut pour effet de ralentir et même d'arrêter, temporairement du moins, l'avance du protectionnisme dans l'Ontario et le Québec. En effet, dès les premières négociations, les Provinces Maritimes avaient indiqué clairement qu'elles voyaient un obstacle sérieux à la Confédération dans la politique commerciale des Provinces-Unies. La Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard avaient des tarifs douaniers relativement peu élevés, à caractère fiscal. Les droits d'entrée ne dépassaient pas 10 pour cent en Nouvelle-Ecosse et 12½ pour cent dans l'Île-du-Prince-Édouard. Pour calmer, sans doute, les craintes des Provinces Maritimes, les Provinces-Unies du Canada se donnèrent, en 1866, un nouveau tarif douanier abaissant le niveau général des droits d'entrée à 15 pour cent. Il subsistait encore quelques droits protecteurs, notamment sur le sucre, le savon et les huiles d'éclairage, mais dans l'ensemble le nouveau tarif avait un caractère fiscal.

En matière de politique commerciale, comme dans beaucoup d'autres domaines, la Confédération de 1867 était un compromis entre des intérêts divergents, sinon opposés. Les deux groupes de provinces avaient atteint un niveau très différent de développement économique, tandis que leur situation géographique et leurs ressources naturelles semblaient les destiner à jouer un rôle fort inégal. Les Provinces-Unies formaient une petite communauté agricole et industrielle bien située le long des voies ferrées et fluviales qui les reliaient à l'intérieur du continent. Les Provinces Maritimes, au contraire, étaient une sorte d'avant-poste éloigné dont l'économie reposait sur l'industrie du bois, la pêche et le commerce extérieur. La Nouvelle-Ecosse possédait encore une industrie de construction navale, en voie de régression, et se livrait surtout à la pêche et au commerce extérieur, important une bonne partie de ses produits alimentaires. Le Nouveau-Brunswick vivait principalement de ses forêts, tandis que l'Île-du-Prince-Édouard exportait des vivres.

Il est vrai que, dans l'ensemble, les Provinces Maritimes avaient des tarifs douaniers inférieurs à ceux des Provinces-Unies, mais il est juste de noter que l'on a "beaucoup exagéré leur attachement historique au libre-échange." (1)

(1) O.J. McDiarmid: Commercial Policy in the Canadian Economy, p.93.

Dès 1751, la Nouvelle-Ecosse commençait à édifier son tarif douanier: elle imposait alors des droits d'accise sur les spiritueux vendus dans la colonie et des droits d'entrée sur les spiritueux importés de pays autres que la Grande-Bretagne et les Antilles Anglaises. En 1758, à sa première session, la Législature de la Nouvelle-Ecosse établissait des droits de douane sur tous les spiritueux, notamment sur le vin, la bière et le rum, et les appliquait à tous les pays, sauf la Grande-Bretagne. A l'abri de ces droits d'entrée, les distilleries devinrent rapidement un monopole puissant. (2) En 1761, la Nouvelle-Ecosse permettait l'entrée en franchise du rum des Antilles Anglaises importé en échange des produits naturels de la province sur des navires appartenant à ses habitants. Cependant, comme la Nouvelle-Ecosse ne vendait que peu de produits aux Antilles Anglaises, l'exemption conditionnelle de droits sur le rum n'atteignit pas les distilleries locales aussi longtemps qu'elles purent importer à bon marché les mélasses de Nouvelle-Angleterre.

Pressé par un besoin croissant de revenus, le Gouvernement de Nouvelle-Ecosse institua, à divers moments, des droits d'accise sur le sucre, le thé, le café, le cidre, les cartes à jouer et même les matériaux de construction. L'imposition de droits d'accise sur certaines denrées, tant importées que produites dans la colonie, devint fermement ancré dans la politique fiscale de la colonie. En fait, c'était un procédé détourné pour taxer les marchandises venant de Grande-Bretagne. En 1782, un droit général de 2 1/2 pour cent frappait toutes les marchandises importées en Nouvelle-Ecosse par des commerçants forains ou étrangers. Vers 1783, la plus grande partie des revenus du Trésor public provenaient des taxes de tonnage sur les navires et des droits de douane sur les produits semi-tropicaux tels que le sucre, le café et le tabac.

En 1786, à sa première session, la Législature du Nouveau-Brunswick institua des droits spécifiques sur le rum et autres spiritueux et un droit ad valorem de 5 pour cent sur toutes les marchandises importées de pays étrangers, sauf quelques produits de première nécessité tels que le bois de construction, les animaux vivants, les céréales et le sel. La cassonade et le café étaient frappés de droits spécifiques en 1787.

L'Ile-du-Prince-Edouard prélevait des droits de douane semblables, dans un but fiscal.

Après le traité de 1783, qui reconnaissait l'indépendance des Treize Colonies, les Provinces Maritimes durent modifier leur politique commerciale. Comme dans la province de Québec, les Gouverneurs prirent sur eux d'autoriser, comme mesures d'urgence, ce que les Lois de Navigation de l'Angleterre défendaient. Afin de remédier à une grande rareté de vivres, les Gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick prirent sur eux de permettre l'importation des animaux vivants, des provisions et du bois de construction en provenance des Etats-Unis tant sur bateaux étrangers que sur navires anglais. En 1785, un arrêté en Conseil du Gouvernement d'Angleterre autorisait l'importation des produits des Etats-

(2) J.B. Brebner: *Neutral Yankees of Nova Scotia*, pp.69,84,153-154.

Unis en cas de nécessité, mais stipulait que l'on devrait se servir de navires anglais exclusivement. L'ordonnance impériale de 1788, qui réglementait les échanges des colonies anglaises d'Amérique avec les Etats-Unis, n'autorisait l'importation que de certaines marchandises en cas de nécessité. On interpréta si libéralement la clause de "nécessité" qu'il s'établit un commerce régulier entre les Provinces Maritimes et les Etats-Unis. La Nouvelle-Ecosse prélevait un droit de 10 pour cent sur ces importations, sauf le bois de construction, la farine, les céréales et les animaux vivants. Le Nouveau-Brunswick profita de la situation pour prélever un droit de 2 chelins le baril sur la farine des Etats-Unis.

En 1792, la Nouvelle-Ecosse imposa un droit général de 2½ pour cent sur les produits importés par les habitants de la province et de 5 pour cent sur les produits importés par les commerçants forains ou étrangers. L'année suivante, les droits sur le vin, le rum et le sucre étaient augmentés. Les nouveaux taux s'appliquaient, pour la première fois, à la Grande-Bretagne. Au surplus, des droits additionnels étaient prévus à moins qu'un tiers des importations n'eussent été échangées contre les produits de la colonie et transportés sur un navire appartenant aux habitants de la province. Par là, la Nouvelle-Ecosse voulait favoriser un commerce direct avec les Antilles Anglaises, au moment même où l'Angleterre s'efforçait de développer un commerce triangulaire en obligeant les Canadiens à acheter leur rum en Angleterre. Le droit général de 10 pour cent de 1788 continuait à s'appliquer aux produits des Etats-Unis.

En 1792, le Nouveau-Brunswick imposa des droits spécifiques sur le rum, le vin et la cassonade. Pour la farine de blé et la farine de seigle en provenance des Etats-Unis, le droit d'entrée était de 2 chelins le baril. En plus, un droit de 5 pour cent frappait les produits importés aux Nouveau-Brunswick par des personnes ne demeurant pas dans l'une des colonies de l'Amérique Britannique du Nord, en Grande-Bretagne ou en Irlande. En 1793, on y ajoutait un droit de 10 pour cent sur les viandes et les animaux vivants.

Comme principale source de revenus, l'Ile-du-Prince-Edouard prélevait, elle aussi, des droits de douane sur le vin, le rum et le sucre. Ces droits étaient revus et confirmés en 1795.

La politique d'embargo (1807) et d'interdiction de relations commerciales (1809) adoptée par les Etats-Unis à l'égard des pays belligérants amena des changements considérables dans la politique commerciale de l'Angleterre à l'égard de ses colonies d'Amérique. En 1807, le Gouvernement de Londres lançait une ordonnance permettant aux Provinces Maritimes d'importer et d'exporter certains produits énumérés. Ce commerce pouvait se faire tant par les navires anglais que par ceux des Etats-Unis, mais seulement dans certains ports désignés de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. La liste des marchandises dont l'importation était permise comprenait, entre autres, le bois d'oeuvre, le bétail, les céréales, la farine et les fournitures de navires. Les exportations permises étaient le gypse, les meules d'émeri, et autres produits

naturels ou fabriqués des colonies, de la Grande-Bretagne et des Antilles Anglaises. En 1808, on désignait, pour ce commerce, les ports d'Halifax et de Shelburne, en Nouvelle-Ecosse, et de Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick. En 1808, le Gouvernement de Londres autorisait le Gouverneur de la Nouvelle-Ecosse et celui du Nouveau-Brunswick à permettre l'entrée libre, en provenance des Etats-Unis, du riz, des céréales, de la farine et de plusieurs autres articles, pour réexportation aux Antilles Anglaises. Il n'en fallait pas davantage pour encourager les commerçants des Etats-Unis à violer la loi d'embargo de leur pays. Comme centre du nouveau commerce triangulaire avec les Antilles Anglaises et l'Europe, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick jouirent d'une brève période de grande prospérité. Lorsque la loi d'interdiction de relations commerciales fut renouvelée en 1811, le Gouvernement d'Angleterre mit en vigueur une loi de 1809 qui permettait l'usage des navires étrangers pour l'importation et l'exportation de marchandises désignées. Par arrêté en Conseil, on ouvrit les ports d'Halifax, de Saint-Jean et de Saint-André aux navires étrangers apportant des Etats-Unis du blé, de la farine et des fournitures de navires.

L'état de guerre entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, à partir de 1812, ne mit pas fin immédiatement à tout commerce entre les Provinces Maritimes et les Etats-Unis. En fait, jusqu'à ce que le blocus ne devint vraiment efficace, vers la fin de 1813, on accordait des permis de faire le commerce entre les ports des Etats-Unis et des Provinces Maritimes, même lorsque le navire ou sa cargaison appartenait à l'ennemi. Bien plus, il se faisait des transbordements en mer entre navires anglais et américains. En 1813, la Nouvelle-Ecosse reconnaissait l'existence de ce commerce avec l'ennemi et appliquait le droit ordinaire de 10 pour cent à tous les produits en provenance des Etats-Unis, sauf les céréales, la farine, les provisions et les fournitures de navires. En 1814, le Nouveau-Brunswick confirma par une nouvelle loi qu'un droit de 5 pour cent s'appliquait aux provisions et aux animaux vivants importés des Etats-Unis.

Le retour de la paix en Amérique amena l'abolition, en 1815, des mesures d'urgence établies par l'Angleterre en 1809. En conséquence, en vertu de la loi de 1788, de nouveau en vigueur, tout commerce était interdit entre les colonies anglaises d'Amérique et les Etats-Unis, sauf en cas de "nécessité". Comme par le passé, quelques produits des Etats-Unis pénétraient dans les Provinces Maritimes, en contrebande.

Les Etats-Unis se montrèrent très mécontents de voir leurs navires bannis des ports des Antilles Anglaises; ils réagirent par une série de mesures de représailles. En 1816, les Etats-Unis instituaient un droit différentiel de 10 pour cent sur les marchandises importées sur les navires des pays qui ne jouissaient pas du traitement de la nation la plus favorisée. Cette mesure visait directement la Grande-Bretagne. En 1817, un droit de \$2.00 le tonneau frappait les navires venant des ports d'où les vaisseaux des Etats-Unis étaient exclus. L'année suivante, les Etats-Unis fermaient leurs ports aux navires anglais venant des colonies dont les ports étaient généralement interdits aux vaisseaux des Etats-Unis. On défendait aussi aux navires anglais de venir chercher dans les ports des Etats-Unis des cargaisons à destination des colonies anglaises. De son côté, la Grande-Bretagne décida de rétablir le système d'entrepôt qui s'était avéré si avantageux pour les colonies de 1808 à 1813. Pendant trois ans, à compter de 1818, les ports d'Halifax et de Saint-Jean furent des ports libres où les navires étrangers pouvaient librement apporter les produits de leurs pays respectifs. La Nouvelle-Ecosse voulut faire quelque chose pour encourager un commerce direct avec les Etats-Unis: elle offrit une remise des droits de douane sur plusieurs marchandises importées des Etats-Unis ainsi que sur les produits des Antilles Anglaises exportés aux Etats-Unis par la voie des ports de la Nouvelle-Ecosse. Néanmoins, à compter du 30 septembre 1818, les Etats-Unis refusèrent de laisser entrer sur leur territoire les marchandises en provenance de ces ports, sous prétexte que ceux-ci n'étaient que partiellement ouverts aux navires des Etats-Unis. Bien plus, les navires anglais, à leur départ des Etats-Unis, furent requis de fournir une garantie les engageant à ne pas décharger leur cargaison dans les ports qui étaient ordinairement fermés aux navires des Etats-Unis. En 1820, une mesure plus rigoureuse encore fut mise en vigueur: elle fermait les ports des Etats-Unis aux navires venant des ports anglais de l'Amérique du Nord, à l'exception de ceux du Haut-Canada; elle prohibait aussi toute importation en provenance de ces ports sur des navires des Etats-Unis, à moins qu'il ne s'agit des produits naturels des colonies exportatrices.

En 1822, la Grande-Bretagne tendit un rameau d'olivier aux Etats-Unis: une loi relative au commerce des Antilles Anglaises avec les Etats-Unis établit certains ports libres dans les Antilles aussi bien que dans les autres parties de l'Amérique Britannique du Nord. Les navires des Etats-Unis pouvaient y venir décharger des céréales, du coton, de la laine, du tabac, des provisions, du bois d'oeuvre et des fournitures de navires. Cette loi marquait l'abandon du projet de faire des Provinces Maritimes l'entrepôt du commerce entre les Etats-Unis et les Antilles. Mais les Etats-Unis continuaient à s'objecter aux restrictions imposées à leurs navires dans les Antilles. En 1825, William Huskisson, alors Premier Ministre d'Angleterre, permit l'entrée des ports libres non seulement aux navires des Etats-Unis mais aussi à ceux des pays d'Europe, à la condition que les navires et les négociants anglais reçoivent un traitement réciproque. Les pays d'Europe se hâtèrent d'accepter l'offre d'Huskisson, mais les Etats-Unis n'en firent rien. Il s'ensuivit une période de vives représailles pendant laquelle de part et d'autre on eut recours à des taxes de

tonnage et à des droits d'importation très élevés. Si bien que, le 17 mars 1827, les Etats-Unis fermèrent leurs ports à tous les navires des colonies anglaises. Par contre, les ports libres de l'Amérique Britannique du Nord restèrent ouverts aux vaisseaux des Etats-Unis. Le 5 octobre 1830, les Etats-Unis réouvrirent leurs ports aux navires des colonies anglaises. Peu de temps après, toutes les taxes discriminatoires dans les ports disparurent, et les navires des Etats-Unis obtinrent libre accès aux ports des Antilles Anglaises.

Pendant cette période, la Grande-Bretagne continuait à légiférer au nom de ses colonies en matière de droits de douane. La loi de 1822 permettait l'importation dans les colonies du bois d'oeuvre, des fournitures de navires, du coton, des animaux vivants, des provisions, de la laine et du tabac, mais non du poisson et des viandes salées. Des droits de douane frappaient certains produits: 5 chelins le baril pour la farine de blé, 10 pour cent pour les bêtes à cornes et les chevaux, 1 livre et 1 chelin pour les douves de chêne rouge et 15 chelins pour les douves de chêne blanc. Huskisson abaissa quelques-uns de ces droits et, d'une façon générale, rendit le commerce plus libre. Après le 5 janvier 1826, presque toutes les marchandises pouvaient être importées, sauf le thé, le café, le sucre, les mélasses, le bœuf salé, le porc salé et le poisson, à l'exception du poisson frais. En général, les produits étrangers étaient sujets à un droit de 15 pour cent. L'on accordait un rabais d'un dixième lorsque les produits étrangers étaient importés dans les colonies par la voie du Royaume-Uni.

Aux droits de douane établis par le Gouvernement de Londres pour les colonies, s'ajoutaient les droits institués par chacune des Provinces Maritimes. La Nouvelle-Ecosse augmenta graduellement les droits provinciaux à compter de 1820. Elle effectua une refonte d'ensemble au cours des années 1826 et 1827: elle augmenta les taxes d'accise applicables aux produits importés aussi bien que domestiques. Elle maintint le taux général à 3 3/4 pour cent, mais éleva plusieurs droits particuliers. Elle dispensa des droits provinciaux plusieurs produits sujets aux droits impériaux. Elle alla même jusqu'à exempter des droits impériaux les produits reçus en échange du poisson et des huiles de poisson. La Grande-Bretagne s'objecta vivement à une telle exemptions déclarant qu'une colonie n'avait pas le droit de modifier une loi impériale. Néanmoins, l'exemption fut maintenue; mais, après 1838, elle ne s'appliqua plus qu'aux produits importés de l'Amérique du Sud et de l'Europe. Les industries manufacturières étaient à cette époque peu nombreuses en Nouvelle-Ecosse. La plupart recevaient de l'aide du Gouvernement sous forme de remise des droits d'importation, de subventions et de protection tarifaire. Par exemple, les raffineries et les distilleries bénéficiaient d'une remise des droits d'importation sur le sucre brut, tandis que les fabricants de cordages et de chocolat recevaient des subventions.

Le Nouveau-Brunswick entreprit, en 1820, d'encourager la culture des céréales par le moyen de subventions. En 1827, le Gouvernement confirma les droits provinciaux établis en 1818 sur les boissons alcooliques, le sucre, les mélasses et le café. Par contre,

il majora les droits applicables à certains produits fabriqués. En plus, il adopta le principe que les droits provinciaux s'ajouteraient désormais aux droits impériaux, au lieu de les remplacer lorsqu'ils leur étaient supérieurs, comme auparavant. Enfin, il créa dans le tarif douanier un groupe résiduaire pour les produits fabriqués étrangers, à l'exception des vivres, des boissons alcooliques, du bois d'œuvre et des livres, et leur appliqua un droit général de 5 pour cent.

La Nouvelle-Ecosse obtint le plein contrôle des revenus de la douane en 1830, et le Nouveau-Brunswick, en 1835. Depuis la Déclaration Impériale de 1778, confirmée en 1822, tous les droits de douane perçus tant en vertu des lois provinciales que des ordonnances impériales allaient aux Trésors provinciaux, à l'exception des sommes requises pour le paiement des salaires aux percepteurs. Cette dernière restriction irritait les autorités provinciales, et elles en obtinrent l'abolition.

La Nouvelle-Ecosse cherchait à faciliter le développement de ses pêcheries. L'équipement de pêche entraît en franchise en provenance de Grande-Bretagne, mais il était sujet à un droit de 15 pour cent en provenance des Etats-Unis. En 1834, le Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse réduisit ce droit. La farine et les viandes salées étaient aussi sujettes à des droits d'entrée. Après une longue discussion entre les autorités impériales et le Gouvernement de Nouvelle-Ecosse, il fut décidé, en 1835, de ne pas abolir les droits entièrement mais d'accorder une remise des droits sur la farine, le bœuf salé et le porc salé importés pour consommation dans les pêcheries. Des abus graves se glissèrent et, en 1839, la Législature de la Nouvelle-Ecosse décida d'établir un droit provincial sur la farine étrangère à moins qu'elle ne fut vraiment consommée dans les pêcheries.

La Nouvelle-Ecosse était en faveur de l'abolition des droits impériaux sur la farine, tandis que le Nouveau-Brunswick voulait leur maintien non seulement sur la farine mais aussi sur les viandes salées. L'industrie de la meunerie jouissait d'une protection substantielle. Le blé entraît en franchise. Lorsque le Gouvernement de Londres proposa, en 1842, d'établir un droit sur le blé étranger, il se heurta à une telle opposition dans les deux provinces qu'il abandonna son projet. Par contre, il abaissa les droits impériaux de 5 chelins à 2 chelins le baril pour la farine, et de 12 chelins à 3 chelins les 112 livres pour les viandes salées. De plus, ces droits furent mis en vigueur dans les Provinces-Unies du Canada où, depuis 1831, ces produits entraient en franchise.

Le mouvement protectionniste en Nouvelle-Ecosse n'était pas vigoureux. A compter de 1840, il subit même un recul sensible. En 1844, les droits de douane sur les animaux vivants furent abaissés. Le système des subventions tomba en désuétude. Pour les cordages, la subvention établie en 1826 fut remplacée, en 1848, par un droit de 2½ pour cent. L'industrie de la raffinerie du sucre, laborieusement établie grâce à des subventions depuis 1817, s'écroula en 1849. L'industrie du tabac survécut, mais ne réussit pas à monopoliser le marché. L'industrie du chocolat jouissait d'une

forte protection mais réussissait à peine à subsister.

Le mouvement protectionniste se fit plus fort en Nouvelle-Ecosse à partir de 1852. On réclamait une protection efficace de toutes les industries manufacturières, à l'exemple des Etats-Unis. Cependant, la Législature se prononça, en 1852, contre l'imposition de droits protecteurs.

Au Nouveau-Brunswick, le mouvement protectionniste eut plus de succès. En 1832, on abolit les réductions de droits accordées aux marchandises importées en échange des produits naturels de la province sur les navires de ses habitants. En 1834, le Nouveau-Brunswick inaugurait une politique d'imposition des produits manufacturés d'origine anglaise aussi bien qu'étrangère, quoique à des taux inférieurs. En 1835, il instituait un droit de 5 pour cent sur le cuir et la bière importés des autres pays de l'Amérique Britannique du Nord. Au Nouveau-Brunswick, les droits spécifiques sur le vin, les spiritueux et le sucre étaient plus élevés qu'en Nouvelle-Ecosse; ils étaient inférieurs dans le cas des chevaux et des boeufs. Par contre, le Nouveau-Brunswick avait plusieurs droits ad valorem beaucoup plus élevés que ceux de la Nouvelle-Ecosse: pour les horloges, les montres et les meubles de ménage, le taux était de 25 pour cent; pour le savon et les chandelles, de 10 pour cent. Le taux général ou résiduaire était de 5 pour cent en Nouvelle-Ecosse, mais, au Nouveau-Brunswick, il était de 10 pour cent sur les produits manufacturés étrangers et de 2½ pour cent sur ceux d'Angleterre. Cette distinction fut abolie en 1844 à la demande du Ministère des Colonies, et un taux uniforme de 4 pour cent fut mis en vigueur. La même année, le Nouveau-Brunswick réduisit les taxes de tonnage sur le bois d'oeuvre et institua un droit d'exportation. Par ailleurs, il imposa un droit d'entrée sur le blé étranger et autorisa à l'exportation une remise des droits dans le cas de la farine provenant de la mouture du blé étranger. Avant même l'abolition des Loix sur les Céréales, en Angleterre, le Nouveau-Brunswick avait décidé d'abolir, à partir du 1er avril 1846, tous les droits applicables au blé et aux produits de la meunerie.

Le Nouveau-Brunswick fit librement usage de son autonomie fiscale dès 1848. Le taux général ou résiduaire était maintenu à 4 pour cent pour les produits anglais et porté à 15 pour cent pour les produits étrangers. Le taux le plus élevé du nouveau tarif était de 30 pour cent sur les bottines et les souliers étrangers, tandis qu'à l'égard de l'Angleterre le taux n'était que de 4 pour cent. Pour la farine, le droit était de 2 chelins le baril à l'égard des pays étrangers et de 1 chelin à l'égard de l'Angleterre. L'année suivante, en 1849, une nouvelle loi tarifaire apportait quelques réductions: le taux général ou résiduaire était ramené à 7½ pour cent; le taux le plus élevé était de 20 pour cent et s'appliquait aux souliers et bottines, aux voitures, aux meubles, aux horloges, aux oranges, aux citrons, aux articles en bois, aux chapeaux, aux pianos, aux cigares et au tabac à priser. En 1851, une nouvelle loi tarifaire établissait les taux suivants: 7½ pour cent sur les pièces en fonte pour machines, 15 pour cent sur les pièces en fonte pour charrues et poêles, 30 pour cent sur les voitures, les articles en bois, les allumettes et les instruments aratoires, sauf les charrues.

L'adoption du libre-échange en Angleterre amena les diverses colonies anglaises de l'Amérique du Nord à faire d'avantage le commerce entre elles. L'Angleterre était favorable au développement du commerce intercolonial. Le Ministère des Colonies suggéra même, à diverses reprises, la formation d'une union douanière entre les colonies anglaises de l'Amérique du Nord. En 1847, la Nouvelle-Ecosse offrit d'admettre en franchise les produits de toute autre colonie anglaise de l'Amérique du Nord qui lui accorderait le même traitement. En 1848, le Nouveau-Brunswick offrit au Canada une réciprocité entière, sauf à l'égard des spiritueux. L'Ile-du-Prince-Edouard se tint à l'écart. Pour sa part, le Canada s'en tenait à l'offre faite en 1848 à l'égard des produits naturels seulement. En 1850, les colonies s'accordèrent réciproquement l'entrée en franchise d'une liste de produits alimentaires et de matières premières. Cependant, le Canada et l'Ile-du-Prince-Edouard refusaient d'accorder aux autres colonies l'entrée en franchise des produits fabriqués.

Le Nouveau-Brunswick se fit un ardent promoteur du mouvement en faveur de la réciprocité commerciale avec les Etats-Unis. A sa suggestion, une conférence intercoloniale eut lieu à Halifax, en 1850, pour étudier la question de réciprocité. La Nouvelle-Ecosse s'objectait à ce que les Etats-Unis obtiennent des concessions en matière de pêcheries. Cependant, en 1850, la Nouvelle-Ecosse, à l'instar des autres colonies, fit aux Etats-Unis une offre de réciprocité commerciale. La Nouvelle-Ecosse montra peu d'empressement à ratifier le traité de réciprocité de 1854 à cause des concessions accordées aux Etats-Unis en matière de pêcheries; elle s'exécuta lorsque le Gouvernement de Londres eut indiqué sa détermination de ratifier le traité même sans l'assentiment de la Nouvelle-Ecosse.

Les Provinces Maritimes retirèrent de grands avantages de l'ouverture du marché des Etats-Unis aux produits naturels des colonies. Le Nouveau-Brunswick eut la plus large part par suite de son commerce du bois avec les Etats côtiers. La Nouvelle-Ecosse et l'Ile-du-Prince-Edouard virent aussi leurs exportations augmenter considérablement.

Le commerce intercolonial faisait aussi des progrès. Les Provinces Maritimes vendaient au Canada du sucre, des mélasses, du vin, du rum, du café, du thé, du tabac, des cotonnades, des lainages, du fer, de la quincaillerie et du poisson. Le Canada leur vendait en retour des produits agricoles. Après l'abrogation du traité de réciprocité, le commerce entre le Canada et les Provinces Maritimes augmenta considérablement: les échanges étaient directs alors qu'auparavant beaucoup de marchandises passaient par les Etats-Unis.

La crainte de voir les Etats-Unis abroger le traité de réciprocité amena le Canada à se rapprocher des Provinces Maritimes. En 1859, le Canada proposa un plan de libre échange intercolonial; ce projet fut vivement dénoncé par le Ministère du Commerce de l'Angleterre; celui-ci s'objectait tout particulièrement à ce que le tarif douanier du Canada fut étendu, à son niveau existant, aux Provinces Maritimes. En 1861, cependant, le Gouvernement anglais

déclarait qu'il n'était plus opposé au projet. Lors d'une conférence intercoloniale tenue en 1862, les colonies décidèrent de différer l'application de la pleine réciprocité tarifaire. Les Provinces Maritimes n'étaient pas prêtes à adopter les droits fiscaux élevés en vigueur au Canada; elles hésitaient aussi à soumettre leurs industries à la concurrence de celles du Canada, qu'elles avaient plus fortes et plus développées.

Après 1864, les colonies songèrent moins à une union douanière qu'à une union politique et législative. En 1865, se réunissait à Québec un Conseil Confédéral aux fins d'aviser le Gouvernement anglais en matière de traité de commerce. En plus de recommander le renouvellement du traité de réciprocité avec les Etats-Unis et le développement des échanges avec les Antilles Espagnoles, l'Amérique Centrale et l'Amérique du Sud, le Conseil se mit d'accord sur la nécessité d'une action concertée et uniforme en matière de politique commerciale. "Le Conseil est d'avis, disait la résolution, que, dans le cas où le Gouvernement des Etats-Unis dénoncerait le traité de réciprocité, toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord devraient s'unir cordialement sur toutes les question commerciales et adopter une politique commerciale commune apte à promouvoir le mieux possible les intérêts de l'ensemble." (3) On peut dire que cette conférence commerciale ouvrit la voie aux projets d'une confédération.

L'abrogation du traité de réciprocité, en 1866, obligea les Provinces Maritimes à se rapprocher du Canada. En Nouvelle-Ecosse, beaucoup de gens s'opposaient à la confédération parce qu'ils redoutaient les conséquences économiques de la politique commerciale du Canada. Cependant, il ne manquait pas de bases d'entente. La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick avaient grandement besoin d'aide pour financer leurs travaux publics, et notamment la construction de voies ferrées. Bien plus, s'il est vrai que les taux des tarifs douaniers étaient très différents pour beaucoup d'articles, dans l'ensemble le niveau général était comparable depuis que les Provinces Maritimes avaient haussé leurs tarifs douaniers après l'abrogation du traité de réciprocité. En Nouvelle-Ecosse, le taux général était de 10 pour cent; au Nouveau-Brunswick, il était de 15½ pour cent et dans l'Ile-du-Prince-Edouard, de 10 pour cent. Il y avait peu de différence entre le tarif douanier de l'Ile-du-Prince-Edouard et celui de la Nouvelle-Ecosse. Celui du Nouveau-Brunswick était quelque peu plus élevé.

En 1866, le Canada adopta un nouveau tarif douanier dont le but était double: d'une part, il rétablissait les droits de douane antérieurs sur les produits qui avaient bénéficié de la franchise sous le régime de réciprocité; d'autre part, il rapprochait le tarif douanier du Canada de celui des Provinces Maritimes. Le taux général était abaissé à 15 pour cent. Des droits spécifiques plus modérés remplaçaient les droits ad valorem sur les spiritueux, le sucre brut, le sucre raffiné, les mélasses et le tabac. Sur les épices et les remèdes brevetés, le taux était de 25 pour cent. Il était de 15 pour cent sur les articles en cuir, les bottines, les souliers.

(3) Macdonald Papers, Reciprocity Treaty 1865-66, Minutes of the Confederate Council at Quebec, 1865.

les vêtements, la verrerie, la quincaillerie, les locomotives et les wagons de chemin de fer. Le thé était frappé d'un droit spécifique de 7 cents la livre en plus du droit ad valorem de 15 pour cent.

Le nouveau tarif douanier rétablissait les droits sur les produits naturels et fabriqués qui avaient bénéficié de la franchise sous le régime de réciprocité. Les droits étaient de 4 cents la livre pour le beurre, de 3 cents la livre pour le fromage et de 50 cents le baril pour la farine de blé. Les céréales, à l'exception du blé, étaient sujettes à un droit de 10 cents le boisseau, et la viande, à 1 cent la livre. Les métaux, le fer et l'acier, les barres pour chemins de fer, la ferraille en feuilles, et autres produits semi-ouvrés semblables jouissaient de la franchise. Les produits agricoles et animaux étaient admis en franchise s'ils venaient des autres parties de l'Amérique Britannique du Nord, mais ils étaient taxés s'ils venaient d'autres pays. En plus, le nouveau tarif innovait en établissant des droits d'exportation sur les billes de sciage et les blocs à bardeaux, en pin ou en épinette, expédiés ailleurs qu'en Amérique Britannique du Nord. Le droit était de \$1.00 le mille pieds (mesure de planche) dans le cas du pin, et de 50 cents dans le cas de l'épinette.

Les réductions tarifaires établies par le tarif douanier de 1866 inquiétèrent les manufacturiers canadiens. Le 25 septembre, se rassemblaient à la Bourse des Marchands, à Toronto, vingt-cinq manufacturiers de lainages, de tricots, de meubles, de tabac, d'épices, de toiles de lin, de balances, de cotonnades, de chaussures, d'huile de lin, de peinture et de verre. Une nouvelle association fut fondée à laquelle on donna le nom de l'association semblable formée en 1858 et disparue l'année suivante. Le but primordial de l'"Association pour le développement de l'industrie" était de s'opposer à des fluctuations violentes du tarif douanier et de travailler à l'institution d'un régime douanier apte à assurer un juste profit au capital employé dans l'industrie. Comme la précédente, cette Association disparut l'année même de sa fondation.

Au moment d'entrer dans la Confédération, l'économie des Provinces Maritimes était gravement menacée. Elle reposait sur la construction des bateaux en bois, la pêche, la coupe du bois et le commerce extérieur. Or, le navire en acier supplantait le bateau en bois, tandis que la préférence commerciale avait été perdue, d'abord dans les Antilles, puis en Angleterre et enfin aux Etats-Unis. Les Provinces Maritimes espéraient trouver force et soutien dans l'union fédérative avec les Provinces-Unies du Canada.

- - - - -

**TABLÉAU COMPARÉ DES DROITS DE DOUANE EN VIGUEUR DANS LES
COLONIES ANGLAISES DE L'AMÉRIQUE DU NORD, EN
1851 et 1866 (1)**

<u>PRODUIT</u>	<u>Canada</u>		<u>Nouvelle-Ecosse</u>		<u>Nouveau-Brunswick</u>		<u>1851</u>	<u>1866</u>
	<u>1851</u>	<u>1866</u>	<u>1851</u>	<u>1866</u>	<u>1851</u>	<u>1866</u>	<u>Île-du-Prince-Édouard</u>	
Chaine de coton	12½	15	6½	10	1	4	5	10
Fabriques de coton	12½(2)	15	6½	10	7½	15½	5	10
Haches	12½	15	6½	10	1 ch. 6d. chas.	15½	5	10
Bois d'œuvre et de construction	12½	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Quincaillerie	12½	15	6½	10	7½	15½	5	10
Porcelaine et faïence	12½	15	6½	10	7½	15½	5	10
Chaines	2½	15	6½	5	1	4	fr.	10
Peaux	2½	fr.	fr.	fr.	1	fr.	5	fr.
Toile de lin	12½	15	6½	10	7½	15½	5	12½
Allumettes	12½	15	6½	10	7½	15	5	12½
Laines	12½	15	6½	10	7½	15½	5	10
Melasses	12½ + 3 ch. 112 lbs.	73¢ 112 lbs.	2½d. gal.	5¢ gal.	1d. gal.	3 + 2¢ gal.	1½d. gal.	5½¢ gal.
Acier en barre et en feuille	2½	fr.	6½	5	fr.	4	5	5
Soieries	12½	15	6½	10	7½	15½	5	10
Étain en bloc et en plaque	12½	fr.	6½	10	fr.	4	5	10

**TABEAU COMPARÉ DES DROITS DE DOUANE EN VIGUEUR DANS LES COLONIES
ANGLAISES DE L'AMÉRIQUE DU NORD, EN 1851 et 1855 (fin)**

PRODUIT	CANADA		Nouvelle-Ecosse		Nouveau-Brunswick		Ile-du-Prince-Edouard	
	1851	1855	1851	1855	1851	1855	1851	1855
Instruments aratoires	12½%	15%	6½%	10%	30%	17½%	5%	10%
Vêtements	12½%	15	6½	10	10	15½	5	12½
Bottines et souliers	12½	15	10	10	20	18	5	12½
Tissus divers	12½	15	6½	10	7½	15½	5	10
Café, vert	12½ / 4sh.8d. 112 lbs.	3¢ lb.	1d. lb.	4¢ lb.	1½d. lb.	3 / 2½¢ lb.	5	3¢ lb.
Farine de blé de l'A.B.N. des Etats-Unis	fr. 20	fr. 50¢ ba.	fr. 1 sh. ba.	fr. 25¢ ba.	fr. 3 sh. ba.	fr. fr. fr.	fr. 5	fr. fr.
Verrerie	12½	15	6½	10	7½	15½	5	10
Bas	12½	15	6½	10	7½	15½	5	10
Fer en gueuse et en brique	2½	fr.	fr.	fr.	1	fr.	fr.	fr.
Machinerie	12½	15	6½	5	7½	15½	5	10
Clous	12½	15	6½	10	7½	15½	5	10
Huile de charbon	12½	10¢ gal.	6½	7¢ gal.	7½	A.B.N.: fr. E.-U.: 3 / 6¢ gal.	5	10¢ gal.
Fabriqués en cuir	12½	15	10	10	20	18	5	10

(1) Orville J. McDiarmid, *Commercial Policy in the Canadian Economy*, pp. 116-117.

(2) Sauf indication contraire, tous les droits sont ad valorem et sont exprimés en pourcentages.

CHAPITRE X: LA FORMATION D'UNE POLITIQUE COMMERCIALE
NATIONALE AU CANADA, de 1867 à 1896.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, voté, en 1867, par le Parlement d'Angleterre, confirmait et approuvait la confédération des Provinces-Unies du Bas-Canada (Québec) et du Haut-Canada (Ontario) et des Provinces Maritimes du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.

Au point de vue économique, le pacte fédératif (article 91) donnait au pouvoir central l'autorité législative et administrative en ce qui concerne le commerce, les régimes bancaire et monétaire, les transports, les poids et mesures, les faillites, les lettres de change et billets à ordre, l'intérêt et l'argent, etc., d'une façon générale, tous les pouvoirs nécessaires à la coordination et à l'unification de l'activité économique des provinces associées. Mais, le pacte fédératif (article 92) abandonne aux provinces l'administration et l'exploitation des ressources naturelles, avec pouvoir de légiférer en cette matière. Ce partage des attributions met en évidence le rôle prépondérant des pouvoirs provinciaux en ce qui concerne l'organisation de la vie économique. Au point de vue économique, la capitale fédérale n'est qu'une sorte de point de rencontre où les diverses provinces, par la voie de leurs représentants, vont discuter leurs intérêts communs et surveiller leurs intérêts particuliers dans les mesures décrétées pour promouvoir en la coordonnant l'activité du pays. Mais, quand il s'agit d'organiser leur propre vie économique, de promouvoir l'agriculture et l'industrie dont l'expansion est la condition même de l'épanouissement du commerce dans le pays, c'est vers leurs propres capitales que les provinces se retournent.

Dès 1867, le Parlement fédéral donnait au pays son premier tarif douanier uniforme. D'une façon générale, il maintenait les taux de base du tarif de 1866. Il abaissait le droit d'importation sur la farine de 50 cents à 25 cents le baril. Il abrogeait le droit d'exportation qui frappait le bois de construction dans les provinces de Québec et d'Ontario. De plus, il autorisait le Gouvernement du Canada à accorder, par arrêté en Conseil, l'entrée en franchise aux marchandises provenant des colonies anglaises de l'Amérique du Nord qui ne s'étaient pas encore jointes à la Confédération.

En 1868, le Parlement apporta plusieurs modifications au tarif douanier. Il remit en vigueur la pratique des Provinces-Unies d'accorder à l'exportation des produits manufacturés une ristourne égale au montant des droits perçus à l'importation des matières employées dans leur fabrication. Il rétablit aussi dans les provinces d'Ontario et de Québec, à compter du 1er octobre 1868, les droits d'exportation qu'il avait abrogés l'année précédente à l'égard du chêne, du pin, de l'épinette, des bardeaux et des boulons de poêle. Il abolit les droits établis en 1866 sur les marchandises importées dans les ports libres. Il fit disparaître les taxes qui frappaient la farine, la provende, les grains, les céréales panifiables et le sel; cela avait pour but de rallier

à la Confédération la population des Provinces Maritimes. Il ajoutait à la liste des produits admis en franchise le charbon, les locomotives, ainsi que l'équipement nécessaire à la construction des voies ferrées. Il substituait au droit ad valorem de 15 pour cent un droit spécifique de \$15 par tête pour les chevaux et de \$10 par tête pour les bestiaux. Par contre, plusieurs produits ferreux, notamment les barres, les feuilles, les plaques, les rondins, les cercles et les fils étaient rayés de la liste en franchise et frappés d'un droit fiscal de 5 pour cent. Les denrées de consommation courante étaient sujettes à un droit spécifique modéré; ainsi, pour le beurre, le droit était de 4 cents la livre et, pour le fromage, de 3 cents. Pour le sucre et les mélasses, le consommateur était moins avantagé, car les droits étaient mixtes et pouvaient atteindre plus de 40 pour cent en période de bas prix. Sur les narcotiques et les boissons alcooliques les droits fiscaux étaient mixtes et plutôt élevés. La moyenne des droits du tarif douanier de 1868, pour les produits imposables, était d'environ 20 pour cent. (1)

Le Canada conservait l'espoir de conclure un nouveau traité de réciprocité commerciale avec les Etats-Unis. Cette question intéressa l'opinion publique tout particulièrement pendant la première décade qui suivit la Confédération. En fait, les premiers tarifs douaniers canadiens prévoyaient la réciprocité pour le poisson, le bois de construction, les céréales et les animaux vivants. L'Angleterre elle-même souhaitait un renouvellement du traité Elgin-Marcy. Par contre, l'intérêt était beaucoup moins grand aux Etats-Unis. Cependant, il ne manquait pas d'adhérents. En avril 1868, deux fonctionnaires du Trésor des Etats-Unis suggérèrent au Canada de prendre l'initiative des pourparlers. La Chambre des Représentants alla jusqu'à voter une résolution en faveur de la réciprocité. En juin 1869, le Secrétaire d'Etat, Hamilton Fish, invita le Ministre d'Angleterre, Sir Edward Thornton, à venir discuter avec lui des pêcheries et des relations commerciales. Les discussions touchèrent aux pêcheries côtières, aux voies navigables intérieures et à la réciprocité non seulement des produits naturels mais aussi de quelques produits fabriqués. Par suite de l'hostilité du Congrès des Etats-Unis, les pourparlers n'eurent pas de suite. Vers la fin de 1869, l'administration Grant se prononça contre un renouvellement du traité de réciprocité, et le Congrès abonda en ce sens.

L'Ile-du-Prince-Edouard, qui était restée en-dehors de la Confédération voulait, pour sa part, établir le libre-échange avec les Etats-Unis et conclure un arrangement local au sujet des pêcheries. Le Gouvernement de Londres se montra défavorable à ce projet, et les négociations furent abandonnées.

(1) Simon J. MacLean, *Tariff History of Canada*, p. 13.

Le 7 avril 1870, le Canada se donnait un nouveau tarif douanier dont la tendance était protectionniste, quoique la plupart des droits eussent encore un caractère fiscal. Les droits de douane constituaient la principale source de revenus du Trésor. Le nouveau tarif majorait tous les droits de 5 pour cent. Il frappait d'un droit de 10 pour cent les fruits, les légumes, le fourrage et les graines de semence. Il rayait plusieurs articles de la liste des produits admis en franchise et les soumettait à des droits divers: le blé, 4 cents le boisseau; toutes les autres céréales, 3 cents le boisseau; le charbon et le coke, 50 cents la tonne; la farine de blé ou de seigle, 25 cents le baril; la farine d'avoine et les autres farines, 15 cents le baril. Il augmentait les droits sur le tabac. Il portait les droits sur les spiritueux à 80 cents le gallon et sur les cordiaux à \$1.20 le gallon. Il donnait un encouragement aux fabricants canadiens de boissons alcooliques en leur accordant une ristourne de 1¹/₂ cents le gallon de preuve s'ils employaient dans leur fabrication des grains étrangers. Il permettait aussi la distillation des mélasses sous le régime de l'entrepôt, sans paiement des droits. Il ajoutait quelques articles à la liste des produits admis en franchise en provenance des colonies anglaises de l'Amérique du Nord. Il renouvelait l'offre canadienne de nouveaux pourparlers en vue de réductions tarifaires réciproques. Enfin, il contenait un cas de préférence impériale britannique: le sel était admis en franchise s'il provenait du Royaume-Uni ou de ses Colonies, mais il était frappé d'un droit de 5 cents le sac de 56 livres s'il provenait d'autres pays. Cette préférence fut continuée dans les tarifs douaniers subséquents.

L'opinion publique au Canada se montra très mécontente du tarif de 1870. Le droit sur le charbon fut violemment attaqué par les fabricants de gaz d'éclairage et par les manufacturiers. Le but du Gouvernement canadien était d'amener les Etats-Unis à abolir leur droit sur le charbon ou, en cas d'échec, d'encourager la consommation du charbon de Nouvelle-Ecosse. Le Nouveau-Brunswick se plaignait d'être particulièrement frappé par les nouveaux droits sur le charbon et sur la farine; il accusa même le Parlement d'Ottawa de violer les engagements pris lors de la formation de la Confédération. En mars 1871, alors que le premier ministre, John Macdonald, était à Washington, le Parlement abolit d'abord les droits sur le charbon, le coke, le blé et la farine, et presque aussitôt tous les autres droits de représailles établis en 1870. (2)

En juillet 1872, le Parlement abolissait les droits sur le thé et le café. Ces droits étaient alors de 15 pour cent et 3¹/₂ cents la livre sur le thé noir, de 15 pour cent et 7 cents la livre sur le thé vert, de 3 cents la livre sur le café vert et de 4 cents la livre sur le café torréfié. L'application efficace de ces droits n'était plus possible depuis que les Etats-Unis avaient aboli leurs droits d'entrée sur ces produits. L'expérience

(2) Adam Shortt: Canada and Its Provinces, Volume IX, p. 147.

antérieure avait démontré la futilité des efforts pour empêcher l'entrée de ces produits au Canada en contrebande lorsqu'ils étaient admis en franchise aux Etats-Unis. En même temps, le Parlement autorisait l'imposition de droits de représailles sur le thé et le café importés des Etats-Unis si ceux-ci établissaient des droits discriminatoires sur le thé et le café importés du Canada.

Le 15 juillet 1870, le Manitoba adhéra à la Confédération comme cinquième province. L'année suivante, le 20 juillet 1871, sur la promesse qu'un chemin de fer touchant au Pacifique serait construit, la Colombie Britannique entra à son tour dans la Confédération. La Colombie Britannique avait alors un tarif général de 10 pour cent, en vigueur depuis 1858, des droits spécifiques sur les vivres et une longue liste de produits admis en franchise. Le 1er juillet 1873, l'Ile-du-Prince-Edouard mettait fin à son isolement et rejoignait les autres Provinces Maritimes dans la Confédération.

Le Canada conservait toujours l'espoir de conclure un nouveau traité de réciprocité commerciale avec les Etats-Unis. Après l'abrogation du traité Elgin-Marcy, en 1866, le Canada avait continué à accorder aux Etats-Unis la plupart des privilèges mentionnés au traité. Le Saint-Laurent et les canaux canadiens restaient ouverts aux navires des Etats-Unis; la plupart des produits admis en franchise sous le traité continuaient à bénéficier de la franchise, comme avant le traité; enfin, même la pêche sur les côtes canadiennes restait permise moyennant le paiement d'une redevance, qui fut graduellement augmentée de 50 cents à \$2 la tonne et que bon nombre de bateaux de pêche des Etats-Unis refusaient de payer.

En 1871, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis signèrent le traité de Washington par lequel les deux pays réglaient leurs différends en Amérique du Nord. La Grande-Bretagne accordait aux Etats-Unis, au nom du Canada et sur une base réciproque, le droit de pêche sur les côtes de l'Atlantique et des Provinces Maritimes, ainsi que la liberté de navigation sur le Saint-Laurent, les canaux et les Grands Lacs, y compris le lac Michigan. Les seuls produits dont l'entrée en franchise étaient garantie, de part et d'autre, étaient le poisson et les huiles de poisson. Le mécontentement fut général au Canada, et surtout dans les Provinces Maritimes. Cependant, le Parlement canadien approuva l'entente sur les instances de John Macdonald qui demandait d'accepter ce sacrifice au nom des intérêts supérieurs de l'Empire Britannique. (3)

Au cours de la campagne électorale de 1872, John Macdonald déclara, à Hamilton, que la politique du parti conservateur visait à accorder une certaine protection à l'industrie. Mais, la politique commerciale ne fut pas l'une des principales questions discutées au cours de cette élection. Le parti conservateur de John Macdonald fut ramené au pouvoir, en juillet 1872, mais avec une majorité de seulement six députés à la Chambre des Communes.

(3) Le traité de Washington était pour une période certaine de dix années, après quoi il pourrait se continuer indéfiniment à moins d'être dénoncé sur préavis de deux ans.

Le 8 février 1873, le Gouvernement accordait des lettres-patentes à Hugh Allan pour la construction du chemin de fer Canadien Pacifique et relier ainsi la Colombie Britannique aux autres provinces de la Confédération. Or, au cours de la campagne électorale de 1872, Hugh Allan avait contribué à la caisse électorale du parti conservateur de John Macdonald une somme globale de \$360,000. Les journaux, ayant eu vent de l'affaire, annonçèrent le "scandale" dans leur édition du 1er juillet 1873. L'indignation fut grande dans le public. Une Enquête Royale, au mois d'août, déterra tous les détails. Le Parlement se réunit le 23 octobre et aborda immédiatement le sujet. John Macdonald remit la démission de son Gouvernement le 18 novembre 1873, avant que la motion de censure ne fut mise au vote.

Aux élections de janvier 1874, Alexander Mackenzie prit le pouvoir avec une majorité de 60 députés: c'était le premier Gouvernement libéral depuis la Confédération. Le scandale du Canadien Pacifique avait contribué pour beaucoup à porter Mackenzie au pouvoir. Il devint de plus en plus évident que plusieurs de ses partisans à la Chambre des Communes étaient opposés aux vues libre-échangistes du Gouvernement.

Une crise économique très grave sévissait aux États-Unis depuis septembre 1873 et devait durer plus de six années. Au Canada, le commerce fut plus fortement frappé que l'industrie. L'une des principales causes des difficultés qui bouleversaient l'économie canadienne était, sans nul doute, l'existence d'un trop grand nombre d'intermédiaires dans le commerce. Ceux-ci avaient pris l'habitude d'importer sans compter toutes sortes de marchandises, et notamment des articles de mercerie et des tissus. Ces produits venaient principalement de Grande-Bretagne, mais, depuis le début de la crise économique, les États-Unis déversaient leur surplus de marchandises sur le marché canadien, sans égard au coût de fabrication. La surabondance de produits importés d'Angleterre, à crédit, amena de nombreuses faillites parmi les marchands détaillants et la liquidation de leurs inventaires à des prix très inférieurs au prix coûtant. Les manufacturiers eurent de la peine à se maintenir. Ils se plaignaient que le marché canadien fut ainsi sacrifié et fut devenu un "abattoir". (4)

Les manufacturiers sentaient de plus en plus le besoin de s'unir pour défendre leurs intérêts communs. En 1873, à l'exposition provinciale de London, en Ontario, les manufacturiers décidèrent de former une association groupant tous les manufacturiers canadiens. Une organisation fut mise sur pied aux réunions subséquentes. Le président convoqua une assemblée générale le 20 février 1874 dans le but de "rechercher les moyens à prendre pour obtenir une augmentation du tarif et pour aider les manufacturiers en général". L'Association élabora une liste de produits pour lesquels elle recommandait l'application des droits indiqués à l'égard de chacun. A l'assemblée du 25 novembre 1875, le groupe se réorganisa sous le nom d'"Association des Manufacturiers

(4) Adam Shortt: Canada and Its Provinces: Volume IX, p. 141.

de l'Ontario." Son but déclaré était "d'obtenir, par tous les moyens légitimes, l'appui de l'opinion publique et le concours du Gouvernement pour développer l'industrie manufacturière au Canada....." (5) L'Association des Manufacturiers de l'Ontario se mit au travail et elle exerça bientôt une grande influence dans l'élaboration de la politique tarifaire au Canada.

Les besoins pressants de revenus obligèrent le Gouvernement Mackenzie à voter le tarif de 1874. Celui-ci augmentait le droit général à 17½ pour cent. Il rétablissait des droits sur le thé et le café qui entraient en franchise depuis 1872: 3 cents la livre sur thé noir, 4 cents la livre sur le thé vert, 2 cents la livre sur le café vert et 3 cents la livre sur le café torréfié. Il majorait d'un cinquième à un tiers les droits sur les cigares, les boissons alcooliques, le vin, les cordiaux et le tabac. Il portait à 20 pour cent les droits sur les produits de luxe, tels que les soieries, les satins et l'argenterie. Il frappait d'un droit fiscal de 5 pour cent le fer et les articles semi-ouvrés en acier. Il allongeait la liste des produits soumis à un droit de 10 pour cent en y ajoutant non seulement des articles jusque-là admis en franchise, mais aussi quelques autres qui auparavant étaient sujets à des droits plus élevés. Ainsi, les machines qui n'étaient pas fabriquées au Canada payaient un droit de 10 pour cent.

Le tarif douanier de 1874 avait un but purement fiscal, même si le taux moyen des droits était de 20.5 pour cent, soit 1 pour cent plus élevé que sous le régime de John Macdonald. Il resta en vigueur, sans changement important, pendant toute la durée de l'administration Mackenzie-Cartwright. En 1877, le droit de 15 cents le gallon sur le pétrole brut fut réduit à 6 cents le gallon. Par contre, pour combler un large déficit budgétaire de quelque deux millions de dollars, le Gouvernement augmenta les droits sur le thé, le malt et la bière.

En 1874, peu de temps après l'arrivée de Mackenzie au pouvoir, le Canada prit de nouveau l'initiative de négociations de réciprocité commerciale avec les Etats-Unis. Il nomma le sénateur George Brown, de Toronto, délégué plénipotentiaire afin de conseiller l'ambassadeur anglais, Sir Edward Thornton, dans les pourparlers qui allaient s'ouvrir à Washington. Le délégué canadien se révéla un excellent négociateur. Il s'entendit avec Hamilton Fish, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, sur un projet de traité de réciprocité. Celui-ci fut alors soumis au Sénat des Etats-Unis qui bientôt ajourna soudainement, sans prendre de décision. A la session suivante, il refusa net de ratifier le projet.

Au Canada, comme aux Etats-Unis, le projet de traité avait soulevé de vives critiques, surtout dans les milieux industriels et commerçants. Le Canada proposait d'accorder l'entrée en franchise réciproque non seulement des produits naturels mais aussi d'une liste

(5) S.D. Clark: The Canadian Manufacturers' Association, p. 5.

imposante de produits fabriqués, principalement les textiles, les chaussures, les articles en cuir, les instruments aratoires, le fer, l'acier et les produits fabriqués en fer ou en acier. Les manufacturiers canadiens avaient sans doute raison de redouter la concurrence des Etats-Unis, mais les réductions tarifaires étaient échelonnées sur une période de trois années. Au surplus, le projet de traité donnait accès au vaste marché des Etats-Unis pour une période de 24 années. Malgré ce nouvel échec le Canada ne perdit pas l'espoir d'en arriver un jour à une entente commerciale avec les Etats-Unis.

Le mouvement protectionniste acquérait de plus en plus de force et gagnait de nombreux adeptes. Au cours de la session de 1876, les deux grands partis politiques canadiens prirent position en matière tarifaire. Le Gouvernement s'opposa à l'augmentation du tarif général à 20 pour cent et se prononça en faveur d'un tarif douanier à caractère fiscal. Le parti conservateur, de son côté, se déclara en faveur de la protection de l'industrie et de l'agriculture. A partir de ce moment, Macdonald intensifia sa campagne en faveur d'une "politique nationale" au Canada.

En Chambre des Communes, durant la session de 1877 et celle de 1878, Macdonald aiguilla la discussion sur la protection et proposa des motions en ce sens qui, cependant, furent rejetées par la majorité libérale. Hors de la Chambre, Macdonald fit quelques discours en Ontario et dans le Québec; il offrait sa "politique nationale" comme remède aux difficultés qui harassaient l'économie canadienne et comme condition essentielle de la prospérité et du développement agricoles et industriels du pays. Le Parlement fut dissout le 17 août 1878, et les élections suivirent en fin de septembre. Le parti conservateur de Macdonald fut porté au pouvoir avec une forte majorité: les conservateurs avaient 137 députés et les libéraux 69.

L'opinion publique s'était prononcée nettement en faveur de la politique nationale de Macdonald. Du reste, le revirement politique de 1874 n'avait été dû qu'au scandale électoral du Pacifique Canadien. Plusieurs des partisans de Mackenzie ne partageaient pas ses vues libre-échangistes. Le ministre des Finances, lui-même, quoique fidèle au premier ministre, ne semblait pas très convaincu. La Chambre de Commerce de Toronto, pour sa part, renonçait à ses vues libre-échangistes, en 1876, et se prononçait en faveur "d'une augmentation des droits d'importation dans l'intérêt des manufacturiers domestiques." (6)

(6) History of The Toronto Board of Trade, Annual Report, 1904, p.53.

A Montréal, selon Henry Lyman, "la majorité des membres de la Chambre de Commerce étaient, en 1877, en faveur de lois protectionnistes, alors qu'il n'y avait pas si longtemps il était presque impossible de parler de protection au sein de la Chambre." (7)

En 1878, la Chambre de Commerce du Canada se prononçait à son tour en faveur de "l'adoption par le Canada d'une politique nationale." (8) Quant à l'Association des Manufacturiers de l'Ontario, elle poursuivait activement son travail en faveur de la protection, si bien que son secrétaire a pu dire que son "travail d'organisation avait été le principal facteur dans le triomphe de la politique nationale en 1878." (9)

Par "politique nationale" Macdonald entendait "un rajustement du tarif" qui permit:

- 1) de faire naître des industries pour développer les ressources naturelles du pays;
- 2) de donner du travail aux personnes inaptes aux travaux de la ferme ou dont les talents seraient mieux employés dans quelque branche de l'industrie;
- 3) d'éviter que le marché canadien ne soit sacrifié aux manufacturiers des Etats-Unis et qu'il ne soit inondé de leur surproduction, surtout lorsque une nouvelle industrie canadienne est en voie de s'implanter au pays;
- 4) de développer le commerce entre les Provinces Maritimes et les provinces de Québec et de l'Ontario, de façon à assurer au Canada une partie plus grande des échanges des provinces;
- 5) d'en venir à une véritable réciprocité commerciale avec les Etats-Unis, en excluant d'abord leurs produits du marché canadien et leur montrant ainsi l'avantage qu'ils auraient à négocier.

(7) Proceedings of the Dominion Board of Trade, Ottawa, 1877, p.130.

(8) Proceedings of the Dominion Board of Trade, Ottawa, 1878, pp.73-104.

(9) Industrial Canada, 1902, p. 82.

Macdonald intronisa sa "politique nationale" par le tarif douanier du 14 mars 1879. Dans l'élaboration de ce tarif il avait consulté les manufacturiers canadiens afin de connaître leurs besoins de protection. L'Association des Manufacturiers de l'Ontario avait joué un grand rôle. A la suite de réunions tenues à Toronto, Montréal et Ottawa, l'Association avait soumis au Gouvernement un projet détaillé de tarif. Aux dires du secrétaire de l'Association, le projet fut adopté presque en entier par le Gouvernement.

Le tarif de 1879 accordait aux manufacturiers la protection promise. Le Ministre des Finances déclarait à la Chambre des Communes que c'était "la politique du Gouvernement de soumettre à des droits plus élevés les marchandises fabriquées au pays ou qui pouvaient l'être." (10) Plusieurs des droits étaient spécifiques ou mixtes afin de parer à une baisse du revenu en période de chute des prix.

L'industrie textile, qui avait à soutenir la concurrence de la Grande-Bretagne aussi bien que des Etats-Unis, était l'objet d'une protection particulièrement élevée à l'aide de droits mixtes, comme suit:

Cotonnades écrues	15 p.c.
	+ 1 cent ver. car.
filés de coton colorés ..	15 p.c.
	+ 3 cents lb.
filés, tissus et	
tricot de laine	20 p.c.
	+ 7½ cents lb.
vêtements de laine	25 p.c.
	+ 10 cents lb.
tissus de coton imprimés	30 p.c.
vêtements et autres	
articles en coton ...	30 p.c.
soieries	35 p.c.

Pour les genres de cotonnades susceptibles d'être fabriquées au Canada, le droit mixte représentait environ 30 p.c., à comparer à 17½ p.c. ad valorem antérieurement. Pour les lainages, qui avaient aussi été sujets à un droit ad valorem de 17½ p.c., les droits étaient environ deux fois plus élevés qu'auparavant. Ils représentaient environ 45 p.c. pour les couvertes, 35 p.c. pour les vêtements, 32 p.c. pour les étoffes et 20 p.c. pour les tissus à robes et les autres lainages.

(10) Débats de la Chambre des Communes, 1879, p. 418.

L'industrie métallurgique recevait elle aussi une plus grande protection, comme suit:

Fer en gueuse et ferraille	\$2.00 la tonne
fer en brame, masse et billette*	12½ p.c.
fer puddlé	12½ p.c.*
coins, poutres et formes en fer	15 p.c.
fil de fer	15 p.c.
fer laminé ou ouvré	17½ p.c.
fer forgé	20 p.c.
tuyaux en fer ou en acier	20 p.c.
machinerie d'une catégorie fabriquée au Canada	25 p.c.
carrosserie	30 p.c.
quincaillerie	30 p.c.
vis à bois	35 p.c.
fer blanc	25 p.c.

Il était prévu que l'acier en lingot resterait en franchise aussi longtemps qu'il n'en serait pas produit en quantité importante au Canada. La machinerie d'une catégorie non fabriquée au Canada était en franchise, de même que la machinerie textile. Les barres de cuivre restaient soumises à un droit de 10 p.c.

Sur le charbon et le coke, on rétablissait le droit de 50 cents la tonne, afin d'aider l'industrie charbonnière de la Nouvelle-Ecosse. A l'industrie pétrolière on accordait une augmentation de 6 cents à 7.2 cents le gallon impérial pour les produits du pétrole. Dans le cas de l'huile à lampe, le droit spécifique représentait environ 28 p.c.

* Dès 1880, le droit de 12½ p.c. était abaissé à 10 p.c.

Plusieurs autres droits étaient sensiblement majorés.
Les nouveaux taux étaient les suivants:

Horlogerie	35 p.c.
verrerie	35 p.c.
papier tenture	35 p.c.
articles en bois	25 p.c.
articles en caoutchouc	25 p.c.
ciment portland	20 p.c.
bois de construction et bardeaux..	20 p.c.
meubles	35 p.c.
chaussures	25 p.c.
harnais et selles	25 p.c.
mélasses	25 p.c.
sucres raffinés	35 p.c.
	+ 1 cent lb.
tabac manufacturé	12½ p.c.
	+ 25 cts lb.

Dans le but d'encourager les chantiers maritimes, on admettait en franchise plusieurs des matériaux nécessaires. L'on imposait aussi un droit de 10 p.c. sur les bateaux construits à l'étranger et importés pour enregistrement au Canada.

Le taux général applicable aux produits non dénommés ni compris sous d'autres rubriques était porté de 17½ à 20 pour cent.

L'agriculture n'était pas oubliée. Les principaux droits étaient comme suit:

Blé et orge	15 cents le boisseau
avoine	10 cents le boisseau
grau	1/2 cent la livre
farine de sarazin	1/4 cent la livre
farine de riz et de sagou	2 cents la livre
farine de blé	50 cents le baril
bétail	20 p.c.

porcs vivants	20 p.c.
beurre	4 cents la livre
café	2 cents la livre
thé	2 cents la livre + 10 p.c.

Le tarif de 1879 définissait d'une façon plus rigoureuse la "valeur douanière". Il stipulait que celle-ci serait dorénavant le prix ordinaire de gros dans le pays de production sans déduction des remboursements de droits qui seraient accordés dans le pays d'exportation. Il semblait que l'on visait par là les sucres européens qui bénéficiaient alors de subventions généreuses dans les pays producteurs.

Le tarif de 1879 réaffirmait le désir du Canada de conclure un nouveau traité de réciprocité avec les Etats-Unis. Il autorisait le Gouvernement à accorder l'entrée en franchise d'une longue liste de produits agricoles et de matières premières, y compris le charbon, à la condition que les Etats-Unis accordassent le même traitement à ces mêmes articles.

Le tarif de 1879 retenait la préférence britannique sur le sel en vigueur depuis 1870. (*)

Les bases de la "politique nationale" étaient fermement assises, mais l'oeuvre n'était pas achevée. Les tarifs qui suivirent augmentèrent encore la protection. En 1880, on portait à 60 cents la tonne le droit sur le charbon bitumineux. En 1881, le Parlement autorisait le Gouvernement à permettre, par arrêté en Conseil, a) l'entrée en franchise des produits naturels et fabriqués importés par les industries manufacturières canadiennes pour usage dans leur fabrication, b) le versement d'une prime égale au droit de douane sur certains articles fabriqués au Canada et employés dans la construction du Canadian Pacifique. En 1882, on augmentait de 5 p.c. les droits sur quelque six produits. (11) Par contre, on maintenait l'entrée en franchise des plaques, des éclisses (couvre-joints) et des barres d'acier pour la construction des voies ferrées. L'on réduisait de \$2.00 à \$1.00 la tonne le droit sur la ferraille.

(*) Le droit sur le sel importé était de 5 cents le sac, dont on exemptait l'Angleterre et l'Empire Britannique.

(11) McDiarmid, Orville John: Commercial Policy in the Canadian Economy, p. 164 .

En 1883, l'on créait une nouvelle classe pour les huiles de graissage valant plus de 30 cents le gallon, et on leur appliquait un droit d'entrée de 25 p.c. ad valorem. (Pour les huiles meilleur marché, le droit restait à 7.2 cents le gallon, tel qu'établi en 1879.) La même année, on augmentait à 35 p.c. (au lieu de 25 p.c.) le droit d'importation sur les moissonneuses, les lieuses, les faucheuses, les charrues et autres instruments aratoires semblables. De plus, on instituait un droit de \$5.00 la tonne sur l'acier en lingot. La même année encore, l'on stipulait que la valeur douanière serait le prix ordinaire de gros à crédit sans déduction des escomptes pour paiement au comptant. Enfin, pour encourager la production de fer en guseuse au Canada, le Gouvernement institua, en 1883, un système de prime. La prime devait être de \$1.50 la tonne de 1883 à 1886, puis de \$1.00 de 1886 à 1889, après quoi elle serait abolie.(12)

En 1884, on permettait l'entrée en franchise des poutres, des feuilles et des coins d'acier importés pour la construction des navires dans les Provinces Maritimes. De plus, on accordait une réduction de droit de 2½ p.c. sur le sucre expédié directement du pays de production originaire à un port de mer ou de fleuve canadien. En 1885, pour combler un déficit du budget, on augmenta les droits sur les produits de luxe, le tabac et les spiritueux. De plus, on posa le principe que les pièces détachées seraient dorénavant taxées au même taux que le produit complet dont elles formaient une partie constituante. On voulait par là mettre fin à la pratique qui se généralisait d'importer certaines machines en pièces séparées, imposables à des taux moins élevés, pour les assembler ensuite au Canada et faire ainsi une concurrence plus grande à la production domestique. En 1885, également, le Gouvernement permit l'entrée en franchise du coke importé pour fins industrielles.

En 1886, le Gouvernement, dans l'intérêt exclusif de la classe agricole, défendit la fabrication et la vente de l'oléomargarine au Canada. En 1886, également, le Gouvernement décida de maintenir à \$1.50 la tonne, jusqu'en 1889, la prime qu'il versait aux producteurs de fer en guseuse.

L'offre de réciprocité faite par le Canada en 1879 ne sembla pas intéresser les Etats-Unis avant 1883. Cette année-là, les Etats-Unis se déclarèrent prêts à admettre en franchise, sur une base réciproque, le charbon, le coke, le minerai de fer, le bois d'oeuvre et de construction et le sel. Le Canada refusa l'offre pour la raison qu'elle ne s'étendait pas à tous les produits contenus dans la liste canadienne. A la suite de négociations acrimonieuses, le Canada céda, et les deux pays s'accordèrent réciproquement, en 1886, l'entrée en franchise des produits énumérés dans la déclaration des Etats-Unis de 1883.

(12) McDiarmid, Orville John: Commercial Policy in the Canadian Economy, p. 193.

Le Canada avait échoué dans ses efforts pour obtenir une réciprocité commerciale plus étendue en échange de privilèges de pêche dans les eaux canadiennes.

En 1887, le Gouvernement augmenta les droits du tarif douanier sur le fer et l'acier, les instruments aratoires et les textiles. Il établissait, pour la première fois, en certains cas, un droit ad valorem minimum à côté du droit spécifique prévu.

Fer en gueuse	\$ 4. la tonne	(13)
fer en brame et billette ..	9 " "	
fer en barre	13 " "	
rails d'acier	6 " "	
ferraille affinée	2 " "	(14)
fer forgé et acier forgé...	1 1/2 cents la livre	
	min. 35 p.c.	
tuyaux en fer ou en acier..	\$ 12 la tonne,	
	min. 35 p.c.	
fer ouvré	\$ 9 la tonne	
fil de fer	25 p.c.	
machinerie d'une catégorie		
fabriquée au Canada	30 p.c.	
cotonnades imprimées	35 p.c.	
vêtements de coton	32 1/2 p.c.	
tricot de laine	35 p.c.	
tabac manufacturé	30 cents la livre	
	12 1/2 p.c.	

Par contre, quelques droits étaient réduits ou abolis. Sur les coins en fer ou en acier, le droit était réduit de 15 p.c. à 12 1/2 p.c. L'entrée en franchise était accordée pour le charbon anthracite, le thé et le café, sauf le café importé des Etats-Unis, qui était taxé à 10 p.c. (au lieu de 2 cts la livre antérieurement).

(13) Orville J. McDiarmid: Commercial Policy in the Canadian Economy, p.222.

(14) Adam Shortt: Canada and Its Provinces, Volume 2, p. 156.

Depuis l'abrogation, en 1885, après préavis de deux ans, des clauses relatives aux pêcheries contenues dans le Traité de Washington de 1871, une vive dispute opposait le Canada aux Etats-Unis. Le Canada exerçait ses droits avec rigueur espérant amener les Etats-Unis à lui accorder des concessions tarifaires en échange de privilèges de pêche dans ses eaux territoriales. Dans cet esprit, Sir Charles Tupper se rendit de nouveau à Washington, en 1887, mais il échoua dans ses efforts pour obtenir une plus large réciprocité commerciale en retour de privilèges de pêche. Finalement, le Canada et les Etats-Unis en arrivèrent à un modus vivendi en vertu duquel les vaisseaux des Etats-Unis auraient l'usage des ports canadiens contre paiement d'une taxe de \$1.50 le tonneau. Cet arrangement temporaire fut renouvelé d'année en année, sans provoquer de nouvelle friction. De plus, le Canada ne tenta plus d'efforts pour troquer directement ses pêcheries contre des concessions tarifaires. Avec le temps, la dispute des pêcheries de l'Atlantique se perdit dans l'oubli.

UNION COMMERCIALE AVEC LES ETATS-UNIS

La crise économique de 1884-1889 donna naissance à un mouvement en faveur de l'union commerciale (ou douanière) du Canada et des Etats-Unis. La Politique Nationale n'avait pas été un remède à tous les maux. Les mesures de représailles tarifaires à l'égard des Etats-Unis n'avaient pas amené ceux-ci à faire des concessions. Le manufacturier était limité à un marché domestique restreint et stagnant. Le cultivateur souffrait de la baisse des prix de ses produits. Il était donc tout naturel que l'on songea à un remède radical, l'union commerciale du Canada aux Etats-Unis. C'était une manifestation extrémiste du désir général de la population d'avoir accès au riche marché des Etats-Unis.

Le grand apôtre du mouvement en faveur de l'union commerciale du Canada et des Etats-Unis fut Erastus Wiman, un Canadien de naissance qui avait réussi en affaires, aux Etats-Unis. En 1887, il était gérant de la Dun Mercantile Agency et président de la North-Western Telegraph Company, laquelle détenait le contrôle de la plupart des lignes télégraphiques au Canada. Il voulait consacrer une partie de son revenu annuel à l'abaissement des barrières tarifaires qui séparaient son pays d'adoption de son pays d'origine. Aux Etats-Unis, il trouva un allié puissant en la personne de S.J. Ritchie, un riche capitaliste qui possédait des intérêts considérables dans les chemins de fer et les mines de cuivre et de nickel du Canada. Au congrès des Etats-Unis, ils eurent l'appui de H. Butterworth, représentant de l'Ohio. Par union commerciale, ces hommes entendaient le libre-échange absolu entre les Etats-Unis et le Canada, des taxes d'accise identiques, un tarif douanier uniforme à l'égard du reste du monde, la mise en commun des revenus de la douane et la division de ces derniers selon le chiffre de la population respective des deux pays.

En 1887, H. Butterworth soumit au Congrès des Etats-Unis un projet de loi autorisant l'entrée en franchise de tous les produits canadiens à la condition que le Canada de son côté accordât l'entrée en franchise de tous les produits des Etats-Unis. Par malheur, le projet d'union commerciale arrivait au moment même où le Congrès se préparait à autoriser le Président à user de représailles à l'égard du Canada à cause de l'attitude intransigeante de ce dernier en matière de pêcheries. Le projet de loi n'avait donc aucune chance de succès. Bien plus, une vague de protectionnisme outrancier allait bientôt déferler sur les Etats-Unis.

Au Canada, Wilman lança une campagne de propagande, à l'été de 1887, principalement auprès des fermiers de l'Ontario. On fonda la Ligue pour l'Union Commerciale. Quelques journaux, notamment le Mail et le Globe de Toronto et le Witness de Montréal, reprenaient au bénéfice de leurs lecteurs les discussions en faveur de l'union commerciale.

Cependant, le parti conservateur avait conservé le pouvoir aux élections du 22 février 1887, et Macdonald interprétait sa victoire comme le rejet par la population canadienne de l'idée d'une union commerciale avec les Etats-Unis. Les marchands et les manufacturiers étaient pour la plupart opposés au mouvement, quelques industriels seulement se déclaraient capables de soutenir la concurrence des Etats-Unis.

RECIPROCITE ENTIERE AVEC LES ETATS-UNIS

A une conférence inter-provinciale qui eut lieu à Québec, à l'automne de 1887, les provinces recommandèrent au Gouvernement fédéral une politique de réciprocité commerciale entière avec les Etats-Unis, tant pour les produits naturels que pour les produits fabriqués. (Il est vrai qu'à ce moment le parti libéral était au pouvoir dans toutes les provinces, sauf le Manitoba et le Nouveau-Brunswick. Par tradition, ces deux provinces étaient favorables à l'abaissement des droits de douane.)

Le parti libéral se fit le champion du mouvement. Le 12 octobre 1887, Sir Richard Cartwright se déclara gagné à l'idée de réciprocité entière avec les Etats-Unis. Le 14 mars 1888, il en fit une proposition formelle du parti libéral à la Chambre des Communes. Le parti conservateur rejeta la motion en réaffirmant sa foi en la Politique Nationale de protection des industries.

Le parti conservateur était cependant favorable à une entente commerciale avec les Etats-Unis, à la condition, toutefois, de ne pas sacrifier les intérêts du Canada. Lors des négociations au sujet de pêcheries, en mai 1887, Sir Charles Tupper avait fait aux Etats-Unis l'offre d'une réciprocité limitée. Le Congrès s'était contenté d'approuver l'arrangement relatif aux pêcheries. En décembre 1890, Macdonald demanda aux Etats-Unis de reprendre les négociations en vue d'un traité de réciprocité.

Le Secrétaire d'Etat J.G. Blaine acquiesça. Aux élections de 1891 le parti libéral préconisait une réciprocité entière, tandis que le parti conservateur ne voulait qu'une réciprocité limitée; celui-ci, dirigé par Macdonald, conserva le pouvoir.

Au lendemain des élections, l'Association des Manufacturiers Canadiens, qui avait succédé à l'Association des Manufacturiers de l'Ontario, en 1887, déclara qu'elle était opposée à toute politique tarifaire qui aurait pour effet de soumettre les manufacturiers canadiens à une concurrence injuste de la part des manufacturiers étrangers. Elle réaffirmait aussi sa foi aux principes de la Politique Nationale et s'opposait à une réciprocité entière avec les Etats-Unis en fait de produits fabriqués.(15)

Ce n'est qu'en février 1892 que les négociations de réciprocité reprirent à Washington. Dès le début des discussions, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis suggéra une union commerciale des deux pays. Les commissaires canadiens répliquèrent que le Canada ne pouvait pas songer à une telle solution parce que le pays avait besoin de revenus et qu'il voulait sauvegarder ses relations avec le reste de l'Empire Britannique. Il fut impossible de s'entendre et les négociations furent abandonnées. Le Gouvernement conservateur déclara à la Chambre des Communes qu'il n'y avait plus d'espoir de réciprocité avec les Etats-Unis. Il sera encore vaguement question de réciprocité après les élections de 1893, aux Etats-Unis. Mais, pour toutes fins pratiques, les deux pays n'étaient plus intéressés.

Lors du Grand Congrès libéral de 1893, le parti libéral se prononça de nouveau en faveur de la réciprocité:

"Le parti libéral est prêt à négocier en vue de conclure un traité de réciprocité équitable et libéral, et d'y inclure un nombre raisonnable de produits fabriqués."

Le parti conservateur s'en tenait à son programme de protection de l'industrie. En 1890, la partie spécifique du droit mixte sur les lainages était augmentée de 7½ à 10 cents la livre, tandis que la partie ad valorem restait à 20 pour cent. En 1891, le Gouvernement majorait quelques droits. Dans le but d'accorder une protection "plus équitable" aux meuneries, il portait de 50 à 75 cents le baril le droit sur la farine, tandis que le droit d'entrée sur le blé restait à 15 cents le sac. Les meuneries avaient demandé \$1.00 le baril, tandis qu'au Nouveau-Brunswick on avait suggéré d'abaisser plutôt le droit sur le blé. Il instituait une taxe d'accise sur la bière et le tabac, et il augmentait le droit d'importation sur les boissons alcooliques. Il majorait de 5 cents la livre le droit sur le tabac haché, ce qui faisait un total de 45 cents la livre plus 12½ pour cent ad valorem. Pour

(15) Orville J. McDiarmid: Commercial Policy in the Canadian Economy, p. 173.

Pour encourager les raffineries de sucre, il abolissait le droit d'entrée sur le sucre brut importé directement du pays d'origine; il maintenait le droit de 5 pour cent sur le sucre brut importé d'un tiers pays. Les producteurs de sucre de betterave brut protestèrent, et le Gouvernement leur accorda une prime de \$1.00 les 100 livres, en y ajoutant une prime additionnelle de 3½ cents les 100 livres pour chaque degré ou fraction de degré, si le sucre dépassait 30 degrés de polarisation d'après l'étalon hollandais. Le droit d'importation sur le sucre raffiné dépassant 14 degrés de polarisation était de 80 cents les 100 livres. En 1892, le Parlement donnait au Gouvernement le pouvoir de suspendre l'entrée en franchise du sucre brut si le pays d'origine refusait d'accorder au Canada le traitement de la nation la plus favorisée.

La prime sur le fer en gueuse avait été réduite à \$1.00 la tonne en 1889, puis augmentée à \$2.00 en 1892. En 1894, elle était restreinte au fer en gueuse provenant de minerai de fer canadien. En même temps, on accordait, pour une période de cinq années, une prime additionnelle de \$2.00 la tonne sur le fer puddlé et l'acier en billette provenant de fer en gueuse produit au Canada à partir de minerai de fer canadien. La même année, le Gouvernement de l'Ontario accordait une prime de \$1.00 la tonne de fer en gueuse produit en Ontario à partir de minerai de fer canadien. (16)

En 1894, tenant compte sans doute du mécontentement des fermiers de l'Ouest canadien et de la crise économique qui sévissait au Canada depuis 1893, le Gouvernement abaissa les droits d'importation sur les machines agricoles, les articles en fer ou en acier, ainsi que les textiles de coton. Pour les principales machines agricoles, notamment les faucheuses, les lieuses, les moissonneuses, les coupeuses, les rateaux à cheval, les charrues, les herbes et les semeuses, le droit tombait de 35 à 20 pour cent. Pour l'outillage plus dispendieux importé par un individu pour servir plusieurs cultivateurs, tels que les batteuses, les cribles, les moulins à scie portatifs, le droit n'était abaissé que de 35 à 30 pour cent. Pour le petit outillage, tel que les pelles et les bûches, le droit spécifique était réduit de \$1.00 à 50 cents la douzaine, mais le droit ad valorem restait à 25 pour cent. Pour les pointes, les orillons et les versoirs de charrue, le droit était abaissé de 12½ à 5 pour cent.

ENTENTES COMMERCIALES

L'Angleterre avait abandonné depuis plus d'un demi-siècle le contrôle du tarif douanier canadien. Elle conservait, cependant, une influence considérable sur la politique commerciale extérieure du Canada et des autres Colonies en se réservant pour elle-même le droit exclusif de négocier des traités avec les pays étrangers. Bon gré mal gré, les Colonies étaient astreintes aux conditions des ententes commerciales conclues par l'Angleterre, ou, si elles n'y étaient pas mentionnées, c'était plutôt par indifférence de la part des parties contractantes que par désir de

reconnaître l'autonomie des Colonies. Ce n'est qu'en 1877 que l'Angleterre proposa aux Colonies d'insérer à l'avenir dans les traités de commerce une clause rendant leur adhésion facultative. Le Canada accepta cette suggestion et fit usage de sa liberté selon ce qu'il considérait ses intérêts du moment. Il adhéra au traité de commerce conclus par l'Angleterre avec le Maroc (en 1881), mais refusa de le faire dans le cas de la Roumanie (en 1880), de la Serbie (en 1880), du Monténégro (en 1880), de l'Egypte (en 1881) et de l'Equateur (en 1882).

Le Canada, cependant, était encore lié par les traités de commerce conclus par l'Angleterre avant 1877. Ces traités obligeaient le Canada à accorder au pays étranger désigné tous les privilèges commerciaux consentis à quelque autre pays étranger; il bénéficiait, en retour, du traitement de la nation la plus favorisée. Deux traités de commerce conclus par l'Angleterre, l'un avec la Belgique, en 1862, et l'autre avec le Zollverein allemand, en 1865, accordaient à ces pays l'égalité de traitement dans les Colonies, sur le même pied que l'Angleterre elle-même. En pratique, ces deux traités rendaient impossible l'établissement d'une préférence interimpériale, puisque toute concession tarifaire faite par le Canada à l'Angleterre devrait s'appliquer à la Belgique et à l'Allemagne, et, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, s'étendre aux autres pays étrangers.

La conquête par le Canada du droit de négocier ses propres traités de commerce fut longue et laborieuse. Ce fut d'abord, naturellement, avec les Etats-Unis que des rapports directs s'établirent. Dans les négociations visant à prolonger et à ressusciter le traité de réciprocité de 1854, les délégués du Canada eurent pleine liberté. Par contre, lors des négociations avec les divers pays des Antilles, en 1865, en vue d'obtenir de plus larges débouchés, les délégués du Canada se virent interdire tout contact direct et durent se contenter de transiger par l'intermédiaire du représentant diplomatique de l'Angleterre en ces pays. En 1874, lors des négociations relatives aux pêcheries, George Brown, représentant du Canada, fut nommé délégué plénipotentiaire conjointement avec l'ambassadeur de l'Angleterre auprès des Etats-Unis. En fait, le délégué canadien poursuivit les discussions pratiquement seul.

A l'égard des pays d'Europe, le Canada n'obtint pas aussi rapidement entière liberté de négociation. En 1879, le Canada nommait un Haut Commissaire à Londres en la personne de Sir Alexander Galt. Le Gouvernement canadien profitait de l'occasion pour demander au Gouvernement de l'Angleterre de permettre au Canada de négocier des traités de commerce distincts, conforme à ses propres intérêts, et à cette fin de considérer son Haut Commissaire comme ambassadeur général du Canada en Europe. Le Ministre des Colonies répondit que l'Angleterre recevrait volontiers les représentations que le Haut Commissaire voudrait faire au nom du Gouvernement canadien, mais que le Ministre des Affaires Etrangères déciderait en chaque cas si le Haut-Commissaire canadien resterait à Londres ou serait envoyé assister l'ambassadeur de l'Angleterre à l'étranger.

En 1879, Galt fut envoyé en France aux fins d'obtenir pour le Canada le traitement de la nation la plus favorisée qui lui avait été retiré en 1873. La France prétendait que son traité de 1860 avec l'Angleterre ne mentionnait pas les colonies et que partant les produits du Canada étaient imposables aux taux du tarif général, et non pas à ceux du tarif conventionnel. Sur les bateaux en bois, qui étaient le principal article exporté par le Canada à la France, le droit était de 40 francs le tonneau au lieu de 2 francs sous le tarif conventionnel. Ce commerce avait disparu. En guise de représailles, le Canada avait majoré les droits applicables aux vins français, ce qui avait également mis fin aux importations. Les efforts de Galt furent vains. Il en fut de même en 1882.

En 1879, également, Galt entreprenait en Espagne, sous la haute direction de l'ambassadeur anglais, des négociations pour obtenir des réductions de droits dans les Antilles espagnoles et l'égalité de traitement pour les navires canadiens. Ses efforts furent sans succès. Il en fut de même de ceux de Sir Charles Tupper en 1883 et en 1889.

Les négociations avec la France reprirent à l'automne de 1892. L'ambassadeur anglais à Paris introduisit Sir Charles Tupper au Ministre des Affaires Etrangères de France et par lui aux experts des ministères du commerce et de la douane. Après de longues discussions, les deux parties s'entendirent sur les concessions tarifaires que leur Gouvernement respectif était prêt à consentir. Une "Entente réglementant les relations commerciales entre le Canada et la France à l'égard du tarif douanier" fut conclue entre l'Angleterre et la France et signée, le 6 février 1893, par l'ambassadeur anglais à Paris, Lord Dufferin, et par Sir Charles Tupper, en qualité de plénipotentiaires conjoints. Le Canada obtenait le tarif minimum français pour dix-neuf produits, y compris les viandes en conserve, les poissons d'eau douce, les pommes et les poires, le bois de construction, le papier à journal, les chaussures, les meubles en bois et les bateaux en bois. Le Canada accordait à la France des abaissements de droits sur les vins, le savon, les noix, les amandes, les pruneaux et les prunes. Le Canada accordait à la France, ses colonies et l'Algérie le traitement de la nation la plus favorisée pour tout son tarif douanier. La France accordait son tarif minimum dans ses colonies et l'Algérie et le traitement de la nation la plus favorisée à l'égard seulement des produits énumérés dans le traité. En plus, pour jouir du tarif minimum, les produits canadiens devaient être expédiés directement à la France.

Le traité devait être ratifié par le Parlement de chacun des deux pays. A la suite de difficultés relatives aux primes accordées en France à la construction des navires, le traité ne fut ratifié par le Canada qu'en 1894 et il n'entra en vigueur qu'en 1895.

PREFERENCE INTERIMPERIALE

En 1884, se formait à Londres la "Ligue pour la fédération impériale" dont le but était de travailler à unir plus étroitement les différentes parties de l'Empire. La Ligue suggérait une fédération sous un même parlement et un tarif douanier uniforme. Au Canada, Sir John Macdonald croyait que la meilleure façon pratique de préserver les liens qui unissaient la mère-patrie à ses colonies était d'en arriver à une entente satisfaisante au point de vue du commerce et de la défense commune.

La Ligue pour la fédération impériale réussit à éveiller dans les différentes parties de l'Empire un vif sentiment impérial. Le Gouvernement de Londres crut bon de convoquer une première Conférence Coloniale, en 1887, pour étudier la défense de l'Empire. Les délégués en arrivèrent vite à la conclusion que la défense de l'Empire serait puissamment aidée par des relations commerciales plus étroites. Les délégués se bornèrent à une étude théorique de la notion d'un tarif douanier impérial. Aucune résolution pratique n'en résulta. Le Canada ne prit aucune part active à ces discussions (17). De son côté, le délégué anglais déclara catégoriquement à la Conférence qu'il ne voyait dans le moment aucune nécessité pour l'Angleterre de modifier sa politique tarifaire.

Au Canada, la première déclaration formelle en faveur d'un système de préférence interimpériale remonte à 1892, alors que le parti conservateur fit voter à la Chambre des Communes la résolution suivante:

"Si le Parlement de Grande-Bretagne et d'Irlande consent à admettre les produits canadiens sur les marchés du Royaume-Uni à des conditions plus favorables qu'il n'accorde aux produits des pays étrangers, le Parlement du Canada sera prêt à accorder des avantages équivalents par une réduction des droits qu'il applique aux produits fabriqués anglais." (18)

A la Conférence Coloniale qui eut lieu à Ottawa, en 1894, les délégués du Canada proposèrent avec force une politique de préférence tarifaire interimpériale. La Conférence approuva des résolutions recommandant des mesures propres à rendre possible "un accord douanier entre l'Angleterre et ses colonies par lequel le commerce à l'intérieur de l'Empire serait mis sur un pied plus favorable que le commerce avec les pays étrangers." (19)

(17) Richard Jebb: The Imperial Conference, Volume I, p. 74.

(18) Douglas R. Ansell: British Preference in Canadian Commercial Policy, p.24

(19) Richard Jebb: The Imperial Conference, Volume I, p. 188.

L'Angleterre accueillit très froidement ces résolutions. Dans son message du 28 juin 1895 au Gouverneur Général de chacune des colonies qui avaient participé à la Conférence, le Ministre des Colonies condamnait vigoureusement le projet d'un "système de discrimination tarifaire mutuel."

Malgré son ardent désir, le Canada ne pouvait accorder d'avantages préférentiels à l'Angleterre aussi longtemps que celle-ci restait engagée envers la Belgique et l'Allemagne par les traités de commerce de 1862 et de 1865, respectivement. En 1881, le Gouvernement Canadien demanda à l'Angleterre de le libérer de la clause de ces traités qui obligeait le Canada à accorder à ces deux pays tous les avantages accordés à l'Angleterre. Le Gouvernement anglais pressentit aussitôt les Gouvernements belge et allemand, mais ceux-ci se montrèrent opposés à l'abrogation de la clause en question sans une révision d'ensemble de tout le traité de commerce. En 1890, le Canada et les autres colonies autonomes demandèrent formellement à l'Angleterre de dénoncer ses traités de commerce avec la Belgique et l'Allemagne. En 1891, les deux Chambres du Parlement canadien envoyèrent une supplique conjointe à la Reine Victoria la priant de mettre fin aux deux traités de commerce. En 1894, la Conférence Coloniale d'Ottawa demanda de nouveau l'abrogation. Toutes ces démarches furent vaines.

A la veille des élections générales de 1896 la classe agricole réclamait avec force une réduction générale du tarif douanier, l'entrée en franchise des produits de l'Angleterre et la réciprocité commerciale avec les Etats-Unis. Le parti conservateur, vieilli au pouvoir, avait perdu son chef, tandis que le parti libéral avait trouvé un chef jeune et énergique en la personne de Sir Wilfrid Laurier.

CHAPITRE XI: LE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME DE PREFERENCE BRITANNIQUE DE 1897 à 1932.

En 1896, après dix-sept années de lutte, le parti libéral prit enfin le pouvoir. Au cours de la campagne électorale, dans une lettre publique, Sir Wilfrid Laurier avait défini ainsi la politique tarifaire qu'il entendait suivre: "L'intention du parti libéral n'est pas d'établir le libre-échange absolu dans ce pays. La Convention de 1893 a conclu que la politique fiscale la mieux adaptée à nos besoins et à nos lourdes obligations financières était un tarif destiné à procurer au Trésor la plus grande partie du revenu qui lui est nécessaire."

Revenu Tariff

Une fois au pouvoir, Laurier se rendit bien vite compte qu'il pouvait difficilement orienter la politique douanière du Canada dans la voie du libre-échange sans ébranler les bases mêmes de l'économie canadienne. Aussi, on peut dire qu'il continua, en l'atténuant quelque peu, peut-être, la politique nationale de Macdonald. C'est ce qu'on a appelé "la trahison" du parti libéral.(1)

Le 22 avril 1897, William Fielding, Ministre des Finances, présentait le premier tarif douanier du Gouvernement libéral. Celui-ci avait auparavant visité Toronto, Montréal et quelques autres grandes villes commerciales et industrielles pour se renseigner sur les besoins des manufacturiers et des importateurs canadiens en fait de protection douanière. Dans ses explications préliminaires, le Ministre attirait l'attention sur le protectionnisme outrancier qui sévissait alors aux Etats-Unis et il insistait sur les dangers qu'il y aurait pour l'économie canadienne de procéder trop rapidement dans l'abaissement du tarif douanier canadien.

En fait, le tarif de 1897, dans l'ensemble, était encore nettement protectionniste. Dans le domaine agricole, les principaux droits étaient comme suit:

Blé	13 cents le sac
avoine	10 " " "
farine de blé	60 " " baril
beurre	4 " la livre
bétail vivant	20 pour cent
porcs vivants	1½ cents la livre.

Dans le domaine des produits ferreux, quelques droits étaient réduits, d'autres augmentés ou maintenus, tandis que les primes à la production se faisaient plus généreuses. Sur le fer en gueuse, le droit était réduit de \$4. à \$2.50 la tonne; sur la ferraille, de \$3 à \$1 la tonne; sur les lingots, les masseaux, les brames, les barres puddlées et les billettes, de \$5 à \$2 la tonne.

(1) Edward Porritt: *Sixty Years of Protection in Canada*, p. 362.

Par contre, on accordait une prime de \$3 la tonne sur le fer en gueuse provenant de minerai de fer canadien et de \$2 la tonne si le minerai de fer était d'origine étrangère. Sur les lingots, les billettes et les barres puddlées d'acier, la prime était augmentée de \$2 à \$3 la tonne. Sur les pièces forgées en fer ou en acier, le droit était augmenté de 20 à 30 pour cent. Par contre, il était abaissé de \$10 à \$7 la tonne sur les angles, les plaques et les barres d'acier. Sur la machinerie en fer ou en acier en général, le droit était de 25 pour cent. Par contre, la machinerie pour les mines obtenait l'entrée en franchise. Sur l'acier en bandes pour tuyaux, le droit était seulement de 5 pour cent s'il était importé par les manufacturiers de tuyaux, et de \$7 la tonne dans les autres cas. Sur les tuyaux fabriqués, le droit était de 30 pour cent. Sur les rails d'acier légers, le droit restait à 30 pour cent, mais les rails lourds, qui n'étaient pas fabriqués au Canada, entraient en franchise. A l'intention des fermiers, le droit sur les petits outils était abaissé de 35 à 25 pour cent.

Dans le domaine des textiles, le tarif de 1897 abaissait plusieurs droits et en augmentait quelques autres. Il abolissait le droit spécifique de 7½ cents la livre sur la laine filée ou peignée, mais il retenait le droit ad valorem de 20 pour cent. Il abaissait de 30 à 25 pour cent le droit sur les tissus écrus en laine filée ou peignée. Par contre, il augmentait de 30 à 35 pour cent le droit sur les tissus finis.

Le tarif de 1897 augmentait les droits fiscaux sur le sucre, les boissons alcooliques et le tabac. Il abaissait de 7.2 à 5 cents le gallon le droit sur le pétrole brut en général, et de 7.2 à 2½ cents lorsque le pétrole brut était importé par des manufacturiers autres que les raffineries d'huile.

La grande innovation du tarif de 1897 était l'introduction d'un tarif "réciproque" ou de préférence, sous la forme d'un abatement des taux du tarif ordinaire en faveur des importations venant des pays dont le tarif douanier favorisait les produits canadiens.

L'offre de tarif réciproque n'embrassait pas les vins, les boissons alcooliques, ou le tabac, ni le sucre raffiné provenant de sucre brut produit ailleurs que dans les colonies anglaises. Le rabais devait être de 12½ pour cent jusqu'au 30 juin 1898, et de 25 pour cent après cette date. Le tarif réciproque fut appliqué aussitôt au Royaume-Uni, d'une façon unilatérale et sans condition. La Belgique et l'Allemagne protestèrent aussitôt auprès de l'Angleterre; sur les représentations de celle-ci le Canada leur accorda le tarif réciproque, ainsi qu'à la France et à l'Espagne, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. Afin de prévenir l'importation de produits étrangers par la voie de l'Angleterre, il était stipulé qu'au moins vingt-cinq pour cent du coût de fabrication devait représenter du travail britannique incorporé dans l'article importé.

La loi de 1897 prévoyait aussi l'emploi du tarif douanier comme moyen de mâter les combines dont les produits jouissaient de la protection douanière. Elle autorisait le Gouvernement à ordonner

la suspension ou la réduction du tarif douanier à l'égard des produits faisant l'objet d'un monopole ou vendus aux consommateurs à des prix exagérés. Il ne semble pas que le Gouvernement se soit servi de ces pouvoirs extraordinaires.

Le parti libéral n'avait pas abandonné son programme de réciprocité avec les Etats-Unis. A l'automne de 1896, après leur victoire électorale, Fielding et Cartwright eurent des pourparlers avec les hommes d'Etat des Etats-Unis, tant à Québec qu'à Washington. A cause sans doute de la crise agricole qui sévissait alors aux Etats-Unis, l'administration démocrate ne crut pas bon, à la veille des élections de novembre, d'accorder l'entrée en franchise aux produits agricoles canadiens. La victoire du parti républicain rendait inutile la reprise des pourparlers. En fait, le tarif Dingley de 1897, aux Etats-Unis, contenait une clause de réciprocité restreignant le champ des accords possibles aux marchandises non produites aux Etats-Unis. Le Canada en prit son parti. Le tarif douanier, en 1898, pour la première fois depuis la Confédération, ne contenait pas l'offre traditionnelle de réciprocité avec les Etats-Unis pour les produits naturels. Au cours des pourparlers au sujet des frontières de l'Alaska, il sera question de réciprocité pour le bois de construction, les minéraux et certains produits alimentaires. L'échec des négociations de la Commission conjointe finit de convaincre le Gouvernement canadien qu'il n'y avait plus d'espoir pour le moment d'améliorer les relations commerciales du Canada avec les Etats-Unis.

En fait, le Canada adopta une politique énergique. Dès 1897, il établissait des droits d'exportation sur le nickel, le cuivre et le plomb. Il prévoyait aussi des droits d'exportation sur les billes de bois et la pulpe de bois à l'égard des pays étrangers qui imposeraient des droits d'importation sur le papier à journal et la pulpe de bois. Ceci visait directement les Etats-Unis qui venaient d'instituer dans le tarif Dingley un droit de \$6.00 la tonne sur le papier à journal et de \$1.67 la tonne sur la pulpe de bois.

En juin et juillet 1897, en marge des fêtes jubilaires de la Reine Victoria, se tenait à Londres la troisième Conférence Coloniale. Y assistaient Joseph Chamberlain, ministre des Colonies du Royaume-Uni, et les premiers ministres des Colonies. Par la voix de Sir Wilfrid Laurier, le Canada proposa de nouveau l'établissement d'une préférence interimpériale. Faisant état du fait qu'il venait d'accorder d'une façon unilatérale une préférence tarifaire au Royaume-Uni, il demandait en retour préférence sur le marché anglais. La Conférence se contenta d'adopter à l'unanimité une résolution demandant au Royaume-Uni de dénoncer ses traités de commerce avec la Belgique et l'Allemagne, lesquels empêchaient les Colonies d'accorder une préférence tarifaire au Royaume-Uni et aux autres parties de l'Empire. Cédant à la demande de ses colonies, l'Angleterre se décida enfin à donner l'avis de dénonciation requis, en juillet 1897; elle y déclarait que les clauses relatives au traitement de la nation la plus favorisée "allaient à l'encontre des relations commerciales étroites qui unissaient la mère-patrie et ses colonies et que le Gouvernement de Sa Majesté était très anxieux de conserver et de consolider." (2)

(2) Robert B. Stewart: Treaty Relations of the British Commonwealth of Nations, p. 79.

L'abrogation de ces traités de commerce donnait au Canada sa pleine autonomie douanière. Il mit aussitôt sur pied un système de préférence applicable exclusivement au Royaume-Uni et aux Colonies et possessions britanniques. Il supprima le tarif réciproque de 1897, à compter du 1^{er} août 1898, et le remplaça par une préférence de 25 pour cent du taux général en faveur des marchandises du Royaume-Uni, des Bermudes, des Antilles anglaises et de la Guyane anglaise. Il offrait d'étendre la préférence à toute autre colonie ou possession britannique qui accorderait au Canada un traitement également favorable. Pour jouir de la préférence, un produit fabriqué devait justifier qu'au moins 25 pour cent de son coût de fabrication représentait du travail britannique. En 1900, le taux de préférence était porté à 33 1/3 pour cent (63-64 Victoria, ch. 15).

La politique de préférence impériale ne plut pas à tout le monde au Canada. Le parti conservateur attaqua violemment le Gouvernement déclarant que par l'octroi d'une préférence unilatérale il avait sacrifié le principal moyen d'amener le Royaume-Uni à accorder une préférence aux produits canadiens. Les manufacturiers canadiens en général ne manifestèrent pas beaucoup d'inquiétude, sauf dans le cas des textiles, surtout les lainages. Les exportateurs, cependant, reprochaient au Gouvernement de ne pas avoir obtenu de l'Angleterre une préférence tarifaire pour les matières premières canadiennes.

A la Conférence Coloniale de 1902, le Canada chercha, mais en vain, à obtenir un traitement préférentiel au Royaume-Uni pour les produits canadiens. Le Canada demandait que ses produits fussent exemptés des droits fiscaux établis en 1902 (3) et que les produits étrangers fussent taxés. L'Angleterre s'y refusa en rappelant au Canada que seulement 24½ pour cent des importations canadiennes provenaient de l'Angleterre pendant la période 1895-1897 alors que la proportion avait été de 40½ pour cent durant les années 1886-1888. Cependant, la Conférence adopta une résolution favorable au principe de la préférence impériale.

Au Canada, peu de temps avant la Conférence de 1902, le président de l'Association des Manufacturiers Canadiens avait déclaré que le principal objectif de son organisation était de rapprocher davantage les différents pays britanniques par le moyen d'un tarif préférentiel inter-impérial.

(3) En 1902, l'Angleterre imposait des droits fiscaux pour défrayer le coût de la Guerre des Boërs. Ils étaient de 3 d. les 112 livres sur les céréales et de 5 d. les 112 livres sur la farine, la provende et les produits de la meunerie. Le thé, les boissons alcooliques et les produits de la glucose étaient aussi frappés de droits fiscaux. Dès 1903, tous ces droits étaient abolis.

A son tour, le président de la Ligue Canadienne de l'Empire Britannique suggérait l'imposition dans tous les pays britanniques d'un droit additionnel sur les marchandises étrangères aux fins de constituer un fonds pour la défense impériale(4) Par contre Goldwin Smith, un canadien-anglais aux idées nationalistes, répétait qu'aucun système d'union douanière impériale britannique ne pourrait éloigner le Canada du continent nord-américain.(5)

Les primes à la production du fer et de l'acier, telles qu'établies en 1897, devaient cesser en 1902. En 1899, le Gouvernement avait adopté un système par lequel les primes étaient réduites d'un certain pourcentage chaque année, de 1902 à 1907, pour disparaître complètement en 1907.

Le tarif douanier canadien subissait peu de changements. En 1903, le Canada imposait une surtaxe de représailles de 33 1/3 pour cent sur tous les produits importés d'Allemagne et dont la majeure partie de la valeur était d'origine allemande. Depuis 1902, l'Allemagne appliquait au Canada son tarif maximum en guise de protestation contre le système de préférence institué par le Canada en 1897. La guerre tarifaire entre le Canada et l'Allemagne dura de novembre 1903 à mars 1910. Le commerce entre les deux pays baissa considérablement. En mars 1910, le Canada abrogea la surtaxe de 33 1/3 pour cent. Les deux pays s'accordaient leur tarif général ou maximum.

En octobre 1903, le Gouvernement recevait le pouvoir d'imposer un droit de \$7.00 la tonne sur les rails d'acier lourdes dès qu'ils seraient convaincu que les rails requises seraient produites au Canada. D'autre part, une loi de 1900 obligeait les chemins de fer canadiens bénéficiant de subsides fédéraux à n'employer que des rails de fabrication canadienne dès qu'elles seraient produites au Canada. Le 27 août 1904, le Gouvernement libéral, qui venait d'être retourné au pouvoir, mit en vigueur le droit de \$7.00 la tonne : parce que deux manufacturiers canadiens produisaient des rails lourdes.

Une modification à la loi des brevets d'invention, en 1903, avait un aspect protecteur. Elle obligeait le détenteur d'un brevet d'invention à commencer à produire l'article breveté au Canada en-dedans de deux ans. De plus, à compter de la date de l'octroi du brevet, l'inventeur ne pouvait plus importer l'article breveté.

En 1903, le Gouvernement accordait une prime de \$6.00 la tonne (6) à la production au Canada de barres d'acier destinées à la fabrication de la broche. L'acier employé devait provenir dans la proportion d'au moins 50 pour cent de fer en gueuse canadien. En 1904, le Gouvernement accordait une prime de 1½ cents le gallon de pétrole brut pour compenser l'abaissement du droit d'entrée du produit raffiné. D'autre part, il accordait aux producteurs de ficelle

(4) G.P. de T. Glazebrook: Canadian External Relations, p. 196.

(5) Canadian Annual Review, 1902, pp. 108-9.

(6) Aboli en 1910.

d'engorgement une prime égale au droit d'exportation imposé par les Etats-Unis sur la fibre de Manille importée des Philippines.

Droit anti-dumping

En 1904, le Gouvernement institua une clause dite de dumping dans le tarif douanier canadien. Cette clause stipulait que lorsque le ministre des Douanes serait convaincu que le prix de vente à l'importateur canadien, dans le cas d'un article d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada, serait moindre que sa juste valeur marchande, cet article serait soumis, en sus du droit ordinaire, à un droit spécial égal à la différence entre la juste valeur marchande et le prix de vente à l'importateur canadien. Le droit spécial ne devait pas excéder 15 pour cent dans le cas des produits primaires du fer ou de l'acier, et 50 pour cent dans la plupart des autres cas. La loi de 1904 ne touchait que les produits imposables. (7) De plus, le Ministre des Douanes restait libre de ne pas prélever le droit spécial lorsque le droit ordinaire dépassait 50 pour cent. Enfin, les marchandises frappées au Canada d'un droit d'exportation ou de taxes d'accise étaient exemptes du droit anti-dumping. Dans l'intérêt du consommateur canadien, il était stipulé que le droit anti-dumping ne jouerait que si la marchandise en question était fabriquée en quantité appréciable au Canada et vendue librement à des prix raisonnables.

Depuis 1902, l'Association des Manufacturiers Canadiens menait une vigoureuse campagne en faveur d'une plus grande protection de l'industrie. Plusieurs chefs libéraux s'étaient laissés convaincre, y compris un ministre du cabinet, Israël Tarte. En 1904, le ministre des Finances, Fielding, proposait l'établissement d'un tarif maximum ou punitif dirigé contre les Etats-Unis. (8) Devant l'opposition des fermiers, le Gouvernement abandonna ce projet. Cependant, il atténua les effets de la préférence en établissant des droits minima pour quelques produits. Ainsi, sur les lainages importés du Royaume-Uni, le droit minimum était fixé à 30 pour cent; sur la ficelle et les cordages, à 20 pour cent; sur la vaisselle de porcelaine à 15 pour cent; sur le verre à vitre, à 7½ pour cent.

En 1904, le Gouvernement promettait l'établissement d'un tarif minimum et d'un tarif maximum. En 1905-1906, une Commission du Tarif (9) composée de trois ministres du cabinet, Fielding, Patterson et Brodeur, parcourut le pays d'un océan à l'autre à la recherche de renseignements et d'opinions pour guider le Gouvernement dans son projet de reviser le tarif douanier. Des séances publiques eurent lieu dans les centres importants. Les fermiers de l'Ontario et de l'Ouest s'opposaient violemment à toute augmentation

(7) Les produits admis en franchise ne seront soumis à la clause de dumping qu'en 1907.

(8) Débats de la Chambre des Communes, 1904, volume III, ch.4355.

(9) William S. Fielding, Ministre des Finances
William Patterson, Ministre des Douanes
L.-P. Brodeur, Ministre du Revenu Intérieur.

du niveau de protection, de même que les consommateurs. Les industriels critiquaient le système de tarif préférentiel et réclamaient plus de protection, mais ils ne présentaient pas un front uni solide. Il en résulta que le Gouvernement, dans l'ensemble, résolut de considérer le tarif existant comme tarif maximum.

Tarif douanier de 1907

La grande innovation des changements tarifaires de 1907 était l'établissement d'un tarif douanier à trois colonnes, à savoir:

- un tarif préférentiel britannique, pour la Grande-Bretagne, les Dominions et Colonies britanniques;
- un tarif intermédiaire, pour les pays qui avaient des tarifs peu élevés et pour ceux qui voudraient faire des traités de commerce avec le Canada;
- un tarif général, pour les pays qui avaient des tarifs élevés et qui ne voulaient pas faire de traités de commerce avec le Canada.

La préférence tarifaire accordée par le Canada, d'une façon unilatérale, à la Grande-Bretagne et aux autres parties de l'Empire Britannique était spécifiée pour chaque produit ou groupe de produits apparaissant dans le tarif douanier. L'abattement uniforme de 33 1/3 pour cent disparaissait et on lui substituait une marge déterminée au-dessous du tarif intermédiaire. Ce changement donnait plus de flexibilité au système et permettait d'adapter la marge de préférence à l'intensité de la concurrence que le produit des Etats-Unis faisait au produit similaire venant de la Grande-Bretagne. La marge de préférence était moindre qu'auparavant dans le cas des textiles, des produits pharmaceutiques, des teintures, des produits chimiques et des produits fabriqués en cuir. Par contre, elle était augmentée dans le cas du fer et de l'acier et de leurs produits, du verre et de la verrerie, de la porcelaine et de la faïence, des soieries et de la papeterie.

Le tarif intermédiaire était de 2½ à 5 pour cent inférieur au tarif général, et de 5 à 7½ pour cent plus élevé que le tarif préférentiel britannique.

Le tarif douanier de 1907 comportait plusieurs augmentations. Sur les billes et les barres en fer forgé le droit était porté de \$2.00 à \$2.50 la tonne; sur les appareils électriques et leurs pièces, de 25 à 27½ pour cent; sur les bottines et souliers, de 25 à 30 pour cent. Les droits sur les textiles restaient à leur niveau antérieur de 30 à 35 pour cent.

Le tarif de 1907 apportait quelques réductions de droits. Pour la plus grande partie de la machinerie agricole le droit était abaissé de 20 à 17½ pour cent. Par la même occasion, l'on instituait une ristourne (ou drawback) de 99 pour cent des droits payés à l'importation du fer en gueuse ainsi que du fer et de l'acier laminés pour usage dans la fabrication de la machinerie agricole tant pour le marché domestique que pour l'exportation. On accordait aussi une ristourne des droits payés dans le cas de certains ressorts et de certain outillage de chemin de fer destinés à la consommation domestique. Pour compenser l'industrie sidérurgique canadienne on lui accordait une ristourne de 99 pour cent des droits payés sur le charbon bitumineux importé pour son propre usage. D'autre part, au bénéfice des consommateurs en général, le droit mixte de 1½ cents la livre plus 20 pour cent ad valorem sur le bétail et les porcs était aboli.

Le système des primes ou subventions à l'industrie métallurgique n'était pas aboli mais sensiblement atténué. (10) Sur le fer en gueuse provenant de minerai de fer canadien la prime était réduite, par étapes, de \$2.10 la tonne en 1907 à 90 cents en 1910. Une réduction graduelle semblable s'appliquait au fer en gueuse provenant de minerai de fer importé, aux barres de fer puddlé, à certains types de tiges de fer pour la fabrication de fils ainsi qu'à certaines variétés de lingots d'acier. La prime était encore substantielle dans beaucoup de cas: par exemple, elle était de \$1.65 la tonne dans le cas des tiges de fer pour fils si elles contenaient au moins 50 pour cent de fer en gueuse canadien et pourvu qu'elles fussent vendues aux tréfileries canadiennes.

Le tarif de 1907 maintenait les stipulations relatives au dumping et les étendait même aux marchandises admises en franchise. Cependant, il exemptait du droit anti-dumping les produits imposés à un taux de 50 pour cent ou plus. Le sucre étranger raffiné au Royaume-Uni était spécifiquement exempté du droit anti-dumping. Pour le fer et l'acier laminés, étirés ou polis, il était stipulé que l'on n'appliquerait pas le droit anti-dumping à moins que le prix de vente ne soit de plus de 5 pour cent au-dessous de la juste valeur du marché.

Le tableau suivant montre pour quelques produits choisis les divers taux du tarif douanier de 1907 ainsi que ceux des tarifs de 1897, de 1887 et de 1879.

(10) Orville McDiarmid: Commercial Policy in the Canadian Economy, p. 220.

TABEAU DES CHANGEMENTS TARIFAIRES DE 1879 à 1907 (11)

POUR QUELQUES PRODUITS CHOISIS

Description des produits	TARIF DE 1907			Tarif de 1897 Général (13)	Tarif de 1887	Tarif de 1879
	Préférentiel britannique	Intermédiaire (18)	Général			
Fer ouvré la tonne	\$ 1.50	\$ 2.25	\$ 2.50	\$ 2.00	\$ 9.00	12 p.c.
Produits en fer forgé	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.	30 p.c.	1½ cts lb. min. 35 p.c.	20 p.c.
Angles en fer ou acier la tonne	\$ 4.25	\$ 6.00	\$ 7.00	10 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
Tuyaux en fer ou acier la tonne	\$ 6.00	\$ 7.00	\$ 8.00	\$ 8.00	\$12.00 min. 35 p.c.	25 p.c.
Feuilles de fer étamé	en fr.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
Tiges de cuivre	en fr.	en fr.	en fr.	en fr.	10 p.c.	10 p.c.
Broche en général	15 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	15 p.c.
Machinerie d'une catégorie non fabriquée au Canada	en fr.	en fr.	en fr.	(renseignements non disponibles)		
Machinerie en général	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.	30 p.c.	30 p.c.	25 p.c.
Tissus de coton imprimé	25 p.c.	30 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.	35 p.c.	30 p.c.
Vêtements de coton	25 p.c.	30 p.c.	35 p.c.	35 p.c.	32½ p.c.	15 p.c. + 3 cts lb.
Fils de laine	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.	30 p.c.	20 p.c. + 7½ cts lb.	20 p.c. + 7½ cts lb.
Tricots	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.	35 p.c.	35 p.c.	20 p.c. + 7½ cts lb.

TABLEAU DES CHANGEMENTS TARIFAIRES DE 1879 à 1907(fin)

POUR QUELQUES PRODUITS CHOISIS(11)

Description des produits	TARIF DE 1907			Tarif de 1897 Général (13)	Tarif de 1887	Tarif de 1879
	Préférentiel britannique	Intermédi- aire(12)	Général			
Café vert	en fr.	en fr.	en fr.	en fr.	en fr. E.-U.: 10 p.c.	2 cts lb.
Thé	en fr.	en fr.	en fr.	en fr.	en fr.	2 cts lb. ↓ 10 p.c.
Bétail	en fr.	en fr.	en fr.	20 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
Porcs	en fr.	en fr.	en fr.	1 ct. la livre	20 p.c.	20 p.c.
Beurre - la livre	3 cts.	4 cts.	4 cts.	4 cts.	4 cts.	4 cts.
Farine de blé le baril	40 cts.	50 cts.	60 cts.	60 cts.	50 cts.	50 cts.
Tabac manufacturé la livre	50 cts.	50 cts.	50 cts.	50 cts.	30 cts. ↓ 12½ p.c.	25 cts. ↓ 12½ p.c.
Bottines et souliers	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.	25 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
Charbon anthracite	en fr.	en fr.	en fr.	en fr.	en fr.	50 cts. tonne

(11) Orville McDiarmid: Commercial Policy in the Canadian Economy, p.222.

(12) Tarif douanier de 1907 (6-7 Édouard VII, ch.11).

(13) Le tarif de 1897 prévoyait un tarif de réciprocité, inférieur au tarif général, de 1/8 jusqu'au 30 juin 1898 et de 1/4 à compter du 1 juillet 1898.

Le tarif intermédiaire du tarif douanier de 1907 était destiné aux pays qui voudraient conclure des traités de commerce ou des ententes commerciales avec le Canada. C'est avec la France que le Canada réussit ses premières négociations. Il s'agissait de réviser le traité de commerce de 1893, mis en vigueur en 1895. Les deux pays se mirent d'accord dès 1907 et signèrent un nouveau traité de commerce. C'était la première fois que les plénipotentiaires canadiens (14) menaient eux-mêmes les négociations. Mais, en théorie, du moins, ils agissaient en qualité de délégués autorisés de la Grande-Bretagne, puisqu'ils avaient été nommés par un arrêté en Conseil du Gouvernement de Londres, en date du 8 août 1907. (15) Bien plus, l'ambassadeur anglais en France signa le premier le document définitif, le 19 septembre 1907, au nom du Canada, avant même les deux plénipotentiaires canadiens. Le Canada ratifia le traité dès le 3 avril 1908, mais la France ne le fit que le 1er février 1910.

Le Canada accordait son tarif intermédiaire sur 98 articles et un tarif spécial encore plus bas sur 12 articles désignés, notamment: les conserves de légumes, les sardines, les vins, les livres, les préparations médicinales et pharmaceutiques, les dentelles et les articles de soie. La France accordait son tarif minimum sur 152 articles. Les deux pays s'accordaient réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée. Le traité était pour une période de dix années, mais il pouvait être dénoncé en tout temps sur préavis de douze mois.

Sous l'ancien traité du 6 février 1893, la France avait obtenu le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, et le Canada admettait les produits français au tarif minimum applicable aux pays étrangers. La France, par contre, imposait le tarif du traité aux produits canadiens, tandis que des marchandises de même nature venant d'autres pays entraient en France sous des droits plus faibles. Bien plus, pour obtenir le bénéfice du tarif minimum du traité il fallait que les marchandises canadiennes fussent expédiées directement à un port français, mais aucune condition réciproque n'était applicable aux expéditions des produits français au Canada. Enfin, la France restait libre d'élever à volonté ses tarifs sur les marchandises auxquelles le traité accordait le bénéfice du tarif minimum, mais le Canada était lié par le traité à ne pas élever ses tarifs au-delà des droits spécifiés dans le traité. Les conditions et stipulations du traité de 1907 sont partout réciproques.

(14) Les honorables W.-E. Fielding, ministre des Finances, et Louis-Philippe Brodeur, ministre de la Marine et des Pêcheries.

(15) Edward Porritt: *Fiscal and Diplomatic Freedom of the British Overseas Dominions*, p. 202.

Le traité de commerce avec la France devint la base des ententes commerciales avec les pays étrangers. Les concessions accordées à la France furent étendues immédiatement, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, à l'Argentine, à l'Autriche-Hongrie, à la Bolivie, à la Colombie, à la Russie, au Salvador, à la Suède, à la Norvège, au Danemark, à l'Espagne, à la Suisse et au Vénézuéla.

Les relations commerciales du Canada avec le Japon avaient été normalisées le 12 juillet 1906, alors que le Canada souscrivait, après entente avec le Japon, au "Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le Japon" en vigueur depuis le 25 août 1894. Lors de la signature de ce traité par l'Angleterre le Canada n'avait pas cru bon de le ratifier, étant donné qu'il semblait offrir peu d'avantages aux produits canadiens.

La question de l'immigration japonaise en Colombie Britannique faillit compromettre les relations commerciales du Canada avec le Japon. L'afflux croissant d'ouvriers japonais dans cette province souleva une grande animosité parmi la population blanche. Cette situation aboutit à des rixes graves, à Vancouver, le 7 septembre 1907 et les jours suivants. Une enquête établit qu'il s'était organisé au Canada et au Japon un vaste système d'immigration japonaise non prévu par l'esprit du traité et contraire aux assurances données par le Gouvernement japonais avant que le traité de 1906 eût reçu l'approbation du Canada, le 30 janvier 1907. Afin de prévenir le retour de troubles causés par l'immigration japonaise au Canada, et par conséquent la rupture des relations amicales entre les deux pays, l'honorable Rodolphe Lemieux, ministre des Postes et du Travail, se rendit au Japon pour discuter la situation avec l'ambassadeur anglais et les autorités japonaises à Tokio, où il arriva le 29 novembre 1907. Il résulta de ces négociations un arrangement amical par lequel le Japon, tout en maintenant les droits légaux que lui conférait le traité de 1894, appliqué au Canada en 1907, acceptait de restreindre lui-même à l'avenir l'immigration des sujets japonais au Canada. Les termes de l'arrangement sont énoncés dans une lettre du ministre des Affaires Étrangères du Japon à l'honorable Rodolphe Lemieux, le 23 décembre 1907.

Le 1er mars 1910, le Canada abolissait la surtaxe de 33 1/3 pour cent imposée aux produits de l'Allemagne depuis le 28 novembre 1903. A compter de cette date l'Allemagne tomba sous le tarif général.

A compter du 10 juin 1910, le Canada accorda le traitement de la nation la plus favorisée à la Belgique, à la Hollande et à l'Italie, à l'égard d'un certain nombre de produits énumérés dans un arrêté en Conseil portant cette date.

En 1911, le Japon dénonça la Convention du 31 janvier 1907. Par une nouvelle Entente, en vigueur à compter du 17 juillet 1911, le Japon et le Canada s'accordaient réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée. Cette entente était pour une durée de pas plus de deux années. Le 17 avril 1911,

l'Angleterre et le Japon avaient conclu un nouveau Traité de commerce et de navigation. Le Canada y adhéra à compter du 1er mai 1913. Les parties contractantes s'accordaient réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée. Le traité entre l'Angleterre et le Japon était pour une durée de dix années, et devait se continuer par tacite reconduction après cette période, à moins d'avis de dénonciation préalable de douze mois.

Le Canada accorda le tarif préférentiel britannique soit par une loi, soit par un arrêté en Conseil, à presque toutes les parties de l'Empire Britannique. La Nouvelle-Zélande ne l'obtint qu'en 1913. Quant à l'Australie, un traité spécial ne fut conclu qu'en 1925, tout comme s'il se fut agi d'une nation étrangère, hors de l'Empire Britannique.

Le Canada ne recevait pas d'avantages préférentiels des autres parties de l'Empire Britannique. La Grande-Bretagne avait renouvelé à la Conférence Coloniale de 1907 son refus formel d'accorder une préférence tarifaire à ses Dominions. La Nouvelle-Zélande avait institué un tarif préférentiel britannique depuis 1903, mais ne l'avait accordé au Canada que l'année suivante. L'Australie avait suivi à son tour en 1907, mais n'accordait pas son tarif préférentiel au Canada.

En 1912, le Canada négocia une entente commerciale avec les dix principales Antilles Anglaises (16). L'entente entra en vigueur le 2 juin 1913, pour une période de dix années. C'était la première fois que le Canada faisait une entente commerciale formelle avec une autre partie de l'Empire Britannique. Le Canada concédait divers taux préférentiels spéciaux. Pour le sucre brut, il fixait le taux du droit à 4½ cents les 100 livres, de 56 à 75 degrés polariscopiques, alors que le tarif préférentiel britannique était de 25 cents et que les tarifs intermédiaire et général étaient de 25 cents (17) ou de 31½ cents les 100 livres selon que l'importateur employait ou non dans le raffinage une quantité égale de sucre de betterave brut domestique. Pour le sucre brut de plus de 75 degrés, la préférence spéciale était de 1/2 cents les 100 livres. Pour l'arrowroot, le Canada accordait une préférence de 50 cents les 100 livres et garantissait un taux n'excédant pas 50 cents les 100 livres. Pour plusieurs autres marchandises, notamment les fruits, légumes et épices, le Canada accordait une préférence d'un cinquième des droits prélevés sur les articles similaires importés des pays étrangers. Les Antilles Anglaises, de leur côté, accordaient une préférence d'un cinquième sur plusieurs produits canadiens, notamment: le blé, la farine et l'avoine; le poisson et la viande; le beurre, le fromage et le lait condensé; les animaux vivants; la machinerie, les chaussures et le bois.

(16) Trinidad, la Guyane, la Barbade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Antigua, Saint-Christophe, la Dominique, Montserrat et Nevis.

(17) Les taux réduits accordés pour encourager les producteurs de sucre de betterave prirent fin tel que prévu, le 31 décembre 1914.

Dans le cas de la farine de blé, la préférence ne devait pas être moindre que 12 cents les 100 livres. De plus, le Canada garantissait l'entrée en franchise des fèves de cacao, du jus de lime et des limes fraîches, et promettait l'établissement de droits à l'égard des pays étrangers de pas moins de 75 cents les cent livres, de 5 cents le gallon et de 10 pour cent, respectivement. Comme ces produits entraient alors en franchise, le Canada dut (le 13 mai 1913) imposer des droits, aux taux stipulés, à l'égard des pays étrangers. Les Antilles Anglaises pouvaient, cependant, continuer à se prévaloir du tarif préférentiel britannique ordinaire si celui-ci s'avérait moindre que les taux prévus dans l'entente. Enfin, pour jouir des concessions tarifaires prévues, les marchandises devaient être expédiées directement à un port maritime ou fluvial canadien. L'entente commerciale était rattachée à un accord relatif au transport maritime entre le Canada et les Antilles Anglaises.

Lutte pour la réciprocité avec les Etats-Unis.

En 1909, le tarif Payne-Aldrich donnait aux Etats-Unis, pour la première fois, un double tarif, un tarif maximum et un tarif général. Le tarif maximum, supérieur de 25 pour cent au tarif général, était destiné aux pays qui feraient preuve de discrimination contre les produits des Etats-Unis. Le Président était obligé de le mettre en vigueur après le 10 mars 1910. Les Etats-Unis ne soulevèrent pas d'objection contre le tarif préférentiel britannique, mais ils demandèrent en retour de leur tarif général non seulement tout le tarif intermédiaire canadien mais aussi tous les taux spéciaux accordés à la France en 1907 et étendus dans la suite à plusieurs autres pays par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée. Le Canada, par contre, ne croyait pas devoir accorder son tarif intermédiaire sans quelques concessions de la part des Etats-Unis en dessous du tarif général. A la suite d'une rencontre à Albany, le 20 mars 1910, entre le ministre des Finances du Canada, Fielding, et le président des Etats-Unis, Taft, les deux pays s'entendirent. Le Canada accorda aux Etats-Unis son tarif intermédiaire et quelques uns des taux spéciaux accordés à la France, tandis que les Etats-Unis se bornaient à accorder leur tarif général.

Quelques mois plus tard, en novembre 1910, des pourparlers débutèrent entre les deux pays, en vue d'un traité de réciprocité. Un projet était achevé le 16 janvier 1911. Il prévoyait l'entrée en franchise des produits agricoles, sauf la laine, des produits naturels, du poisson, du gypse, du bois semi-ouvré et des feuilles de fer ou d'acier. Le Canada concédait la plupart des droits mentionnés dans l'Entente Commerciale avec la France, sauf pour les textiles. Certains autres droits étaient abaissés, de part et d'autre, au même niveau; tels étaient les viandes en conserve, les légumes, le saindoux, le prau, la farine, le son, etc., ainsi que les instruments aratoires. Le Canada abaissait ses droits sur le bois plané, les bardeaux, le minerai de fer et l'aluminium. Les Etats-Unis réduisaient leurs droits sur le charbon bitumineux et quelques autres produits. En moyenne, les Etats-Unis abaissaient leur tarif de 10 pour cent et le Canada de 5 pour

cent. Enfin, il était prévu que le papier à journal entrerait en franchise aux Etats-Unis dès que les provinces canadiennes aboliraient leurs restrictions à l'exportation du bois de pulpe. L'Ontario prohibait alors, depuis 1902, l'exportation du bois de pulpe coupé sur les terres de la Couronne, et le Québec, depuis le 26 avril 1910. (18)

Au cours des négociations à Ottawa et à Washington, Fielding avait demandé et obtenu que l'entente fut mise en vigueur par une loi dans chacun des deux pays, plutôt que par un traité formel. Le projet fut adopté, non sans difficulté, par le Congrès des Etats-Unis, le 22 juillet 1911. Au Canada, il fut soumis au Parlement le 21 janvier. Tandis qu'il attendait la décision du Congrès des Etats-Unis, Sir Wilfrid Laurier dut ajourner le Parlement pour assister à la Conférence Impériale à Londres, du 20 mai au 20 juin 1911. A son retour il constata que l'opposition conservatrice au Parlement avait réussi à soulever l'opinion publique, et surtout les intéressés, tels que les manufacturiers et les chemins de fer. Il décida alors d'en appeler au peuple.

Aux élections du 21 septembre 1911, les libéraux et leur chef Laurier furent battus, ne conservant que 86 députés contre 133 conservateurs. Les libéraux gardaient les Provinces Maritimes; le Québec s'était divisé sur la question de la marine marchande et du mouvement nationaliste de Henri Bourrassa; Ontario avait voté presque en bloc pour le parti conservateur. La crainte de l'annexion aux Etats-Unis avait aussi joué contre le parti au pouvoir.

Les deux partis politiques acceptèrent le verdict populaire de 1911 comme le rejet définitif de toute tentative d'instaurer un régime de relations commerciales réciproques avec les Etats-Unis. Ils considérèrent le débat comme étant clos, et n'en reparlèrent plus.

A la Conférence Impériale de 1911, Laurier avait réclamé pour les Dominions le droit de négocier leurs propres traités de commerce avec les pays étrangers. Il avait aussi demandé à l'Angleterre d'abroger, en partie, ses traités de commerce avec l'Autriche-Hongrie et l'Italie, parce qu'ils obligeaient les Dominions, aussi bien que la Grande-Bretagne, à donner à ces pays le traitement de la nation la plus favorisée. Cependant, le Canada avait adhéré de lui-même, en 1876, au traité de commerce entre l'Autriche-Hongrie et l'Angleterre et c'est lui qui, en 1910, avait accordé à l'Italie le traitement de la nation la plus favorisée. La Conférence adopta une résolution assurant les Dominions une autonomie complète en matières de politique commerciale et de négociations tarifaires avec les pays étrangers.

Le retour au pouvoir du parti Démocrate aux Etats-Unis, en 1912, marque le retour dans ce pays d'une ère de politique tarifaire plus modérée et plus libérale. Dans le tarif Underwood de 1913 le Canada recevait la plupart des avantages qu'il

(18) Orville McDiarmid: Commercial Policy in the Canadian Economy, p. 229.

avait voulu obtenir par une entente de réciprocité. La pulpe de bois était admise en franchise. Les porcs, les bestiaux, les moutons et autres animaux vivants entraient également en franchise. Les États-Unis offraient même l'entrée en franchise réciproque du blé et de la farine de blé. Le Canada n'accepta pas cette offre, et le droit sur le blé canadien resta à 10 cents le boisseau.

Après 1911, la politique tarifaire des deux grands partis politiques canadiens se ressemble: tous deux reconnaissent, en pratique, la nécessité d'une protection raisonnable pour assurer la diversité et la stabilité de l'économie nationale.

Après sa victoire du 21 septembre 1912, le parti conservateur continua la politique commerciale alors en vigueur. Les subsides à la production du fer et de l'acier arrivèrent à leur terme en 1912, et ne furent pas renouvelés. Cependant, en guise de compensation, le Gouvernement augmenta quelques droits, le 7 avril 1914. Il portait le tarif intermédiaire sur le fer en gueuse de \$2.25 à \$2.50 la tonne, soit au niveau du tarif général, tandis que le tarif préférentiel britannique restait à \$1.50 la tonne. Il retirait l'entrée en franchise aux tiges de fer pour la fabrication de la broche et les frappait d'un droit de \$2.25 la tonne sous le tarif préférentiel britannique, et de \$3.50 sous les tarifs intermédiaire et général. Il élevait le tarif intermédiaire sur le fer laminé ainsi que sur les angles et poutres d'acier, de \$2.75 au niveau du tarif général de \$3.00 la tonne. Par contre, il abaissait le droit sur les moissonneuses et les faucheuses de 17½ à 12½ pour cent sous les trois tarifs.

Le Canada déclara la guerre à l'Allemagne le 4 août 1914, et à l'Autriche-Hongrie, le 12 août. Dès la session spéciale du 18 au 22 août, le Parlement augmenta les droits sur le café, le thé, le cacao, le sucre et le tabac. Le 6 avril 1915, le Parlement canadien adopta la Loi du tarif douanier de guerre (5 George V, ch. 3). Cette loi imposait, à compter du 12 février 1915, des droits additionnels de 5 pour cent sous le tarif préférentiel britannique et de 7½ pour cent sous les tarifs intermédiaire et général, sur toutes les marchandises importées, qu'elles fussent autrement imposables ou non imposables. Il était prévu des exemptions dont voici les plus importantes: le poisson des pêcheurs canadiens ou terreneuviens, les articles servant à la fabrication des instruments aratoires et de la ficelle d'engergage, certaines marchandises employées pour fins médicales ou chirurgicales, la houille d'anthracite, l'acier pour la fabrication des carabines, la soie, les engrais chimiques, le coton, les graines et les produits alimentaires. (19) Le pétrole brut importé par les raffineries était à son tour exempté du droit spécial de guerre à compter du 16 février 1916.

La politique commerciale du Canada durant la guerre fut particulièrement stable depuis l'établissement des droits spéciaux de guerre en 1915 jusqu'à leur suppression en 1919 et 1920.

(19) Annuaire du Canada, 1915, p. 684.

Au lieu d'augmenter davantage les taux du tarif douanier, le Canada recourait à de nombreuses taxes directes et indirectes. La principale de ces taxes fut l'impôt spécial de guerre sur le revenu, institué en 1917, et continué jusqu'à nos jours. A compter du 1^{er} mai 1918, le Parlement augmenta sensiblement les droits sur le thé, le café, le tabac et les boissons alcooliques.

La Guerre Mondiale de 1914 eut pour effet de rapprocher davantage la Grande-Bretagne et ses Dominions et de préparer une nouvelle forme de solidarité impériale, dans le domaine commercial. Pour sa part, le Canada avait accordé une préférence impériale additionnelle de 2 $\frac{1}{2}$ pour cent lors de l'établissement des droits spéciaux de guerre en 1915. Lors de la Conférence Impériale de guerre tenue à Londres, du 21 mars au 27 avril 1917, l'Angleterre acceptait le principe de la préférence impériale. Celle-ci devint une réalité dans le budget anglais de 1919, à savoir:

- 1) 1/6 pour le thé, le café, le cacao, le sucre, les fruits secs ou en conserve, le tabac et l'essence à moteur;
- 2) 1/3 pour les automobiles, les motocyclettes, les horloges, les montres, les films cinématographiques et les instruments de musique, c'est-à-dire pour les produits frappés des droits dits McKenna de 33 1/3 pour cent en 1915;
- 3) de 30 à 50 pour cent pour les vins et spiritueux. (20)

Dans l'ensemble, la préférence accordée par l'Angleterre avait peu de valeur pour le Canada, car elle ne touchait que des produits que le pays ne produisait pas ou pour lesquels il n'était pas en mesure de faire la concurrence aux manufacturiers anglais.

En 1921, l'Angleterre songea à protéger et à développer ses industries-clefs, nécessaires à la défense nationale. Elle vota la loi dite de "sauvegarde de l'industrie anglaise" (British Safeguarding of Industries Act). Cette loi établit un droit de 33 1/3 pour cent sur certains produits chimiques, les appareils d'optique, les aciers spéciaux, les instruments scientifiques, les lampes de sans-fil, et plusieurs autres produits jugés essentiels. Les Dominions étaient exempts de ces droits pour une période de 5 ans, qui fut prolongée, en 1926, de 10 autres années.

Le 6 juin 1919 (9-10 George V, ch. 47), le Canada accordait une préférence additionnelle temporaire en abolissant la surtaxe de 5 pour cent à l'égard des produits imposables sous le tarif préférentiel britannique, tout en maintenant, jusqu'au 19 mai 1920, la surtaxe de 7 $\frac{1}{2}$ pour cent à l'égard des produits imposables sous les tarifs intermédiaire et général. On allongeait, cependant, en 1919, la liste des exemptions en y ajoutant les produits comestibles, les vêtements, les chaussures, les fourrures, les articles en cuir, les instruments aratoires, la machinerie pour les mines,

(20) Ronald S. Russell: Imperial Preference - Its Development and Effects, p. 21.

les huiles de pétrole et le charbon bitumineux. Par la même occasion, le Canada accordait la franchise à quelques produits alimentaires et matières premières, à savoir: le blé et la farine de blé, les pommes de terre, le pétrole brut, l'étain, le cuivre, le nickel, les bandes de fer et d'acier laminé et le minerai de fer.

Du 31 mai au 12 juin 1920, se tenait à Ottawa une Conférence commerciale entre le Canada et les principales Antilles Anglaises. (21) On en arriva à un Accord qui entra en vigueur le 18 juin 1921, sauf quant aux concessions tarifaires qui avaient fait l'objet d'une loi tarifaire spéciale au Canada (11-12 George V, ch. 27) et s'appliquaient depuis le 10 mai 1921. D'une façon générale, le Canada garantissait aux Antilles Anglaises des droits de douane ne dépassant pas 50 pour cent des taux du tarif général, à l'exception du tabac, des cigares, des cigarettes et des boissons alcooliques. En plus, le Canada accordait une marge fixe de préférence pour le sucre brut, les fèves de cacao, les limes et le jus de limes, l'arrowroot, les cocos, les pamplemousses, le rhum et les oignons. Le Canada obtenait une préférence générale variant de 10 à 50 pour cent selon les diverses Antilles en cause, et une marge fixe de préférence pour la farine de blé (1 ch. par baril), les spiritueux, le vin et la bière. L'Accord était pour une durée de dix ans. Il prévoyait l'établissement par le Canada d'un service de transport maritime régulier et une contribution aux frais d'opérations de la part des diverses Antilles Anglaises.

Les fermiers de l'Ouest canadien n'avaient pas cessé de réclamer une réduction générale des droits du tarif douanier et la réciprocité complète avec les États-Unis pour tous les produits naturels. L'année 1910 avait vu la naissance du Conseil Canadien de l'Agriculture pour harmoniser et présenter avec plus de force les demandes des divers organismes agricoles dispersés à travers tout le pays. Mécontents des concessions faites dans le premier budget d'après-guerre, le 6 juin 1919, les fermiers de l'Ontario et de l'Ouest résolurent de recourir à l'action politique. Après leurs triomphes sur la scène provinciale, ils organisèrent, en 1920, le parti Progressif National. Aux élections du 6 décembre 1921, le parti Progressif remporta 65 sièges à la Chambre des Communes du Canada. Il détenait donc la balance du pouvoir. (22)

Un nouveau ministère libéral, formé par William Lyon Mackenzie King, prit le pouvoir le 29 décembre 1921. Pour s'assurer l'appui des progressistes de l'Ouest, King leur fit des concessions tarifaires assez importantes dans les budgets de 1922 à 1926. En 1922 (24 mai), il abaissait quelque peu les droits sur les instruments aratoires, les tissus de coton et de laine, les tricots et les

(21) Les îles de Bahama, la Barbade, les Bermudes, la Guyane Anglaise, le Honduras Britannique, la Jamaïque, les îles Sous-le-Vent, les îles Turques et Caïques, les îles du Vent, Trinidad et Tobago.

(22) Le parti conservateur n'avait conservé que 50 sièges tandis que le parti libéral en avait obtenu 118.

chaussures. En 1923 (12 mai), il diminuait les droits sur le sucre brut et le sucre raffiné, sur l'outillage pour la pêche, les mines et l'exploitation forestière. Pour encourager l'établissement de nouvelles industries il accordait une ristourne (ou drawback) de 40 pour cent des droits payés sur l'outillage industriel importé. Enfin, le Gouvernement se faisait donner le pouvoir d'augmenter, par arrêté en Conseil, les droits sur les raisins secs, de $\frac{2}{3}$ de cent à 3 cents la livre sous les tarifs intermédiaire et général, et d'abolir le droit de $\frac{1}{2}$ cent la livre sous le tarif préférentiel britannique. Le Gouvernement voulait par là induire l'Australie et d'autres Dominions britanniques à négocier des accords commerciaux avec le Canada.

Le 1er octobre 1923, s'ouvrait à Londres une Conférence Economique Impériale. Le Canada y fit montre, comme preuve de son attachement au principe de la solidarité économique impériale, de l'escompte additionnel de 10 pour cent des taux du tarif préférentiel britannique supérieurs à 15 pour cent qu'il avait accordé, depuis le 12 mai 1923, à toutes les marchandises expédiées directement à un port maritime ou fluvial canadien. L'escompte ne s'appliquait cependant pas aux vins, boissons alcooliques, et spiritueux, ni au sucre, tabac, cigares et cigarettes.

L'Angleterre, par la voix de Stanley Baldwin, offrit alors d'augmenter la préférence qui existait déjà dans le cas des fruits secs y compris les raisins secs, du sucre et du tabac, et d'instituer une préférence pour certains autres produits coloniaux, tels que les fruits en conserve, le miel, les jus de fruits, les homards, les crabes et langoustes, et le saumon en boîte. Avant de se dissoudre, la Conférence adopta une résolution renouvelant la déclaration de 1917 relative à l'établissement d'un système de préférence tarifaire impérial.

Peu de temps après la Conférence Impériale, Baldwin en appela au peuple sur la question de protection à l'industrie et d'un droit de douane sur le blé et autres produits comestibles. Il fut défait par le parti Travailleiste qui était très attaché au libre échange. Quant il revint au pouvoir, en octobre 1924, le parti conservateur avait abandonné tout projet de taxer les vivres et d'instituer un tarif général. Il se contenta de rétablir le 1er juillet 1925 les droits McKenna qui avaient pris fin le 2 août 1924, de prolonger l'existence des droits créés pour la sauvegarde de l'industrie et de mettre en vigueur les offres faites à la Conférence Impériale de 1923.

Désireuse d'avoir les mains libres pour négocier avec l'étranger des conventions de commerce sur de nouvelles bases, la France avait dénoncé, le 23 avril 1918, toutes celles qu'elle avait signées, y compris celle de 1908 avec le Canada en vigueur depuis le 1er février 1910. Les négociations entre la France et le Canada aboutirent à nouvelle Convention Commerciale qui fut signée à Paris, le 15 décembre 1922, et qui entra en vigueur, après ratification de part et d'autre, le 5 septembre 1923. Elle était pour une année seulement, mais pouvait se continuer par tacite reconduction, à moins d'être dénoncée sur préavis de six mois.

Le Canada accordait :

- 1) le tarif intermédiaire en son ensemble;
- 2) la consolidation des taux existants du tarif intermédiaire sur 30 produits, notamment les viandes, fruits et légumes en conserve; les parfums et les vins; les broderies, les soieries et les vêtements en soie; les livres et la musique en feuille;
- 3) un escompte ou rabais de 10 pour cent du tarif intermédiaire pour quelque 90 produits, notamment le fromage, les bonbons, le cognac, et le champagne; le verre, l'argenterie, la coutellerie et la bijouterie; la toile, les cotonnades, les filés de laine et les cuirs;
- 4) un escompte de 15 pour cent du tarif intermédiaire pour les tissus imprimés en coton ou en lin et les tissus et vêtements en laine pour femmes et enfants;
- 5) le Canada garantissait la marge existante entre le tarif intermédiaire et le tarif général pour tous les produits pour lesquels il accordait un rabais de 10 ou 15 pour cent du tarif intermédiaire.

Le Canada obtenait :

- 1) le tarif minimum français pour quelque 140 articles, principalement des vivres, des matières premières et des instruments aratoires;
- 2) des réductions sur quelque 400 autres articles à un niveau stipulé entre le tarif maximum et le tarif minimum; les principales réductions s'appliquaient aux animaux vivants, à la viande et aux volailles;
- 3) le tarif maximum ou général pour tous les autres produits.

Le Canada accordait le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée, et recevait de la France le traitement tantôt inconditionnel et tantôt conditionnel de la nation la plus favorisée. Le Canada était assuré d'un traitement aussi favorable que les Etats-Unis. C'était le premier traité que le Canada signait lui-même, sans le concours de plénipotentiaires anglais.

La Convention Commerciale avec la France fut pendant plus de dix ans la base des relations commerciales avec les autres pays étrangers. Les pays suivants en bénéficièrent immédiatement, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée: l'Argentine,

la Colombie, le Danemark, le Japon, la Norvège, la Russie, la Suède, la Suisse et le Vénézuéla.

L'un après l'autre, les principaux autres pays européens signèrent des ententes commerciales avec le Canada, généralement sur la base du traitement réciproque de la nation la plus favorisée, sauf lorsque le Canada n'accordait que son tarif intermédiaire.

<u>Pays</u>	<u>Date de signature de la convention</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Italie	4 janvier 1923	8 janvier 1924
Belgique et Luxembourg	3 juillet 1924	22 octobre 1924
Finlande	12 juin 1925 (23)	1 août 1925
Hollande	11 juillet 1924	28 octobre 1925
Tchécoslovaquie	22 décembre 1926 (24)	1 février 1927
Espagne	11 juin 1928 (25)	1 août 1928
Roumanie)		1 août 1928
Hongrie)		1 août 1928
Estonie)	11 juin 1928 (26)	1 septembre 1928
Yougoslavie)		9 août 1928
Latvie)		14 juillet 1928
Lithuanie)		15 septembre 1928
Portugal)		1 octobre 1928
Cuba	22 novembre 1927 (27)	22 novembre 1927

L'octroi du traitement de la nation la plus favorisée s'étendait à chacun de ces pays les concessions faites à la France en 1922. Tous ces accords, sauf celui avec la France, n'avait pas une très grande

(23) Le Canada décida, le 12 juin 1925, d'adhérer au traité de Commerce et de Navigation entre le Royaume-Uni et la Finlande, signé le 14 décembre 1923.

(24) Le Canada accordait le tarif intermédiaire seulement à la Tchécoslovaquie, par arrêté en Conseil, en retour de concessions sur le blé canadien.

(25) Le Canada décidait, le 11 juin 1928, d'adhérer au traité de Commerce et de Navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne, signé le 31 octobre 1922, et en vigueur depuis le 23 avril 1924. Plus tôt, le 10 mai 1925, le Canada avait accordé à l'Espagne le tarif intermédiaire seulement.

(26) Le 11 juin 1928, le Canada décidait (S.C. 1928, 18-19 George V, ch. 52) d'adhérer à divers traités et ententes de commerce signés par le Royaume-Uni, à savoir:

<u>Pays</u>	<u>Nature de l'accord</u>	<u>Date</u>
Estonie	traité	18 janvier 1926
Hongrie	traité	23 juillet 1926
Latvie	traité	22 juin 1923
Lithuanie	entente	6 mai 1922
Portugal	traité	12 août 1914
Roumanie	entente	11-24 mai 1923
Yougoslavie	traité	12 mai 1927.

(27) Le Canada accordait au Cuba, par arrêté en Conseil, le tarif intermédiaire seulement, en retour du tarif général cubain.

importance, puisque le commerce canadien avec ces pays était plutôt faible et touchait surtout quelques produits naturels de la part du Canada et des produits fabriqués très spécialisés de la part de ces pays. Il n'était pas question d'entente commerciale avec les Etats-Unis, le principal fournisseur du Canada et son principal client, après l'Angleterre.

Par ailleurs, le Canada fit de nouveaux efforts pour améliorer ses relations commerciales avec les autres parties de l'Empire Britannique. L'Irlande, devenue un Dominion le 15 janvier 1922 et un territoire douanier distinct le 1er avril 1923, obtint le tarif préférentiel britannique, par arrêté en Conseil, à compter du 1er octobre 1923.

L'Australie signa un traité de commerce avec le Canada qui entra en vigueur le 1er octobre 1925 (S.C. 1925, 15-16 George V, ch. 30). Le Canada concédait des droits spéciaux, plus bas que ceux du tarif préférentiel britannique, sur 20 articles, y compris les raisins secs et les légumes en conserve; les viandes fraîches et en conserve; le beurre, le fromage et les oeufs; le sucre et le miel; les huiles essentielles; la colle. Il garantissait le maintien de la marge existante entre les taux ainsi concédés et ceux du tarif général. Il accordait pour ces produits les taux du tarif préférentiel britannique si ceux-ci s'avéraient inférieurs aux taux spécialement concédés. D'autre part, les réductions accordées par le Canada ne devaient s'appliquer qu'à l'Australie et non aux autres pays de l'Empire Britannique sauf déclaration contraire. Le Canada obtenait le tarif préférentiel britannique stipulé sur 6 articles, à savoir: le poisson, les gants de fibres textiles, les machines d'imprimerie et le papier à écrire. Il obtenait aussi le tarif intermédiaire sur 4 articles, à savoir: les corsets, les tuyaux de fer ou d'acier, les chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc, les pièces d'automobiles. Par arrêté en Conseil, en date du 1er octobre 1925, le Canada étendit à la Nouvelle-Zélande toutes les concessions tarifaires faites à l'Australie.

Avec les Antilles Anglaises (28) un nouvel accord commercial fut signé à Ottawa, le 6 juillet 1925, et ratifié par le Canada, le 15 juin 1926, pour entrer en vigueur le 13 avril 1927. Il remplaçait celui du 3 mai 1921, et touchait, comme lui, non seulement les droits de douane mais aussi le service de transport océanique entre le Canada et les Antilles anglaises.

Le Canada recevait:

- 1) une préférence tarifaire générale, sous forme de garantie que les droits imposés sur ses produits ne dépasseraient pas un pourcentage indiqué (variant d'une colonie à l'autre, de 50 à 75 pour cent) des droits imposés sur les produits étrangers similaires;

(28) Les îles de Bahama, la Barbade, les Bermudes, la Guyane anglaise, le Honduras britannique, la Jamaïque, les îles Sous le Vent, Trinidad, Tobago, les îles du Vent et Sainte-Lucie.

- 2) une marge de préférence fixe substantielle sur une vingtaine de produits, y compris la farine, le beurre, le fromage, le lait condensé, les viandes, le poisson, les pommes, les patates, le bois de construction, les chaussures, le ciment et les spiritueux. (29)

Le Canada accordait:

- 1) une garantie générale que les droits perçus sur les produits des Antilles Anglaises ne dépasseraient pas 50 pour cent des taux du tarif général;
- 2) une marge de préférence fixe, sur 17 produits, y compris le sucre brut, les bananes, les fèves de cacao, les cocos, le rhum, les pampremousses, les limes, l'arrowroot, le jus de lime, le café, les épices, les ananas en conserve, les oignons et les éponges marines.

Le Canada s'engageait à maintenir un service régulier de transport maritime entre le Canada et les Antilles anglaises, et celle-ci s'engageaient à contribuer, selon une échelle établie, aux frais d'opérations. (30)

Quant à Terre-Neuve, le Canada lui accordait le tarif préférentiel britannique, par arrêté en Conseil, à compter du 30 juin 1928, en retour des mêmes avantages accordés par Terre-Neuve aux produits canadiens.

Le tarif douanier lui-même subissait quelques changements, d'année en année, dans le but apparent de conserver au parti libéral l'appui des Progressistes de l'Ouest canadien dont la puissance continuait à grandir. En 1924 (11 avril) le Gouvernement réduisit encore davantage les droits sur les instruments aratoires, sur la machinerie pour l'abattage et le sciage du bois, sur les engins de pêche, ainsi que sur l'outillage pour l'extraction, la manutention et le traitement des minerais. En guise de compensation à l'industrie métallurgique, on accordait l'entrée en franchise au fer et à l'acier employés dans la fabrication des instruments aratoires.

Les changements tarifaires de 1925 (25 mars) sont de peu d'importance. Ils comprennent des réductions sur les engins pour les pêcheries commerciales, sur la machinerie destinée au forage des puits de mines, ainsi que sur les traîneaux pour la ferme et pour l'industrie forestière. Par ailleurs, on clarifiait quelque peu les stipulations relatives aux droits de dumping and définissant mieux la "juste valeur" dans le pays d'exportation.

- (29) Farine de blé 2 chelins le baril;
 Planche et bardeaux 66 2/3 pour cent;
 Chaussures 66 2/3 pour cent;
 Beurre et fromage 21.50 les 100 livres.

- (30) L'accord était pour une période de douze années, après quoi il pouvait être dénoncé sur préavis d'un an.

Droit d'exportation sur l'électricité

A compter du 1er avril 1925 le Gouvernement imposait, par arrêté en Conseil, un droit d'exportation de 3/100 de un cent par kilowatt-heure d'électricité exportée, soit environ \$1.95 par cheval-vapeur. L'article 10 de la loi de l'Exportation de l'électricité et des fluides (S.C. 1907, 6 Edouard VII, ch. 16) donnait au Gouvernement le pouvoir d'établir, par arrêté en Conseil, des droits d'exportation sur l'électricité jusqu'à concurrence de \$10 par cheval-vapeur par année. Le droit d'exportation s'est continué, au taux établi en 1925, jusqu'à nos jours.

Dans son Discours du Budget, le 24 mars 1925, le ministre des Finances avait annoncé l'établissement prochain d'une commission consultative en matière de tarifs douaniers, d'impôts et de questions connexes. Par l'Arrêté en Conseil C.P., 530, en date du 7 avril 1926, le Gouvernement créait la "Commission consultative du tarif et de l'impôt". Elle avait pour fonction de conseiller le ministre des Finances, lorsqu'il en exprimerait le désir, en matière de tarifs douaniers et autres formes d'impôts. On voulait de la sorte assurer une étude plus méthodique et plus impartiale des demandes d'augmentation ou de réduction des droits de douane.

Le 16 avril 1926, le Gouvernement abaissait quelques droits de douane, notamment, sur le sucre brut, les automobiles, les camions, les pasteurisateurs et les appareils d'éclairage agricole. Pour compenser et encourager les manufacturiers canadiens d'automobiles, il leur accordait l'entrée en franchise de plusieurs pièces et une ristourne (ou drawback) de 25 pour cent des droits payés sur les matériaux qu'ils importaient, à la condition de montrer qu'au moins 40 pour cent du coût de production (50 pour cent à compter du 1er avril 1927) avait été encouru au Canada. Enfin, pour se conformer aux engagements pris dans le traité de commerce avec les Antilles Anglaises, il augmentait les droits sur les fèves de cacao, l'arrow-root et les épices.

A compter du 8 juin 1926, l'industrie canadienne de l'automobile recevait une protection additionnelle contre les Etats-Unis en ce que le Gouvernement (S.C. 1927, 17 George V, ch. 10) exemptait de la taxe d'accise de 5 pour cent, établie en 1922, les automobiles d'une valeur d'au plus \$1,200, soit fabriquées au Canada, ou importées de pays britanniques ou de pays étrangers bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée. Il fallait, cependant, montrer qu'au moins 40 pour cent du coût de production (50 pour cent à compter du 1er avril 1927) avait été encouru, selon le cas, au Canada, dans le pays britannique ou dans le pays étranger en question. En pratique, cette exemption frappait surtout les Etats-Unis dont tous les produits tombaient sous le tarif général.

Le 17 février 1928, le Gouvernement réduisait les droits de douane sur les textiles de coton et de laine, conformément aux recommandations de la Commission consultative du tarif et de l'impôt. Pour les textiles de coton, les taux les plus élevés, sous le tarif général, étaient abaissés de 37½ à 30 pour cent. Les réductions allaient de 5 à 7½ pour cent sous le tarif préférentiel bri-

tannique et le tarif intermédiaire dans le cas des vêtements de coton et divers articles en coton communément employés dans les foyers. Les taux étaient réduits dans la même proportion sur les filés et autres produits semi-finis importés pour fabrication au Canada.

Pour les textiles de laine, les réductions étaient plutôt faibles dans le cas des produits finis, tels que les mitaines, les sous-vêtements, les bas et certains tissus. Par contre, les filés étaient admis en franchise, tandis que les droits sur les tissus bruts pour être teints et finis au Canada étaient sensiblement diminués, même sous le tarif préférentiel britannique.

Pour les textiles de lin et de jute, l'on instituait une nomenclature nouvelle semblable à celle des textiles de coton et de laine, mais distincte. Pour les toiles fines, qui n'étaient pas alors fabriquées au Canada, l'on réduisait sensiblement le tarif préférentiel britannique.

Par la même occasion, le Gouvernement opérait certains réajustements de détail dans la nomenclature de quelques autres numéros tarifaires, ce qui impliquait dans presque tous les cas une légère réduction de droits. Enfin, de nouvelles ristournes (ou drawbacks) étaient prévues pour encourager l'industrie de l'extraction du sel, de la fabrication de moteurs d'avion et d'outils divers.

Les quelques changements tarifaires du 2 mars 1929 étaient de peu d'importance et comportaient de légers abaisséments de droits, sauf dans le cas des barres de cuivre. Conformément à sa politique d'aide aux industries de base, le Gouvernement réduisait les droits de douane sur divers articles d'outillage pour les mines et l'horticulture. Pour les barres de cuivre, par contre, l'on prévoyait l'établissement éventuel, par arrêté en Conseil, d'un droit de douane sous les tarifs intermédiaire et général, s'il était prouvé que le pays exportateur vendait plus cher à l'acheteur canadien qu'à l'acheteur domestique. Enfin, l'on créait de nouvelles ristournes (ou drawbacks) sur la glace pour la production de verre sécurit et sur le cuir pour la fabrication de gants et de mitaines de cuir.

Les changements tarifaires du 2 mai 1930 (S.C. 1930, 20-21 George V, ch.13) étaient nombreux et auraient pu avoir des conséquences économiques importantes si le parti libéral n'avait pas été chassé du pouvoir dès le 28 juillet 1930. Le tarif de 1930 instituait une nouvelle nomenclature pour les produits du fer et de l'acier et modifiait un grand nombre de taux. Sous le tarif préférentiel britannique, il y avait 11 augmentations et 270 réductions, dont 70 entrées en franchise; sous le tarif intermédiaire, 35 augmentations et 98 réductions; sous le tarif général, 54 augmentations et 46 réductions. Ces changements avaient une tendance discriminatoire favorable à l'Angleterre et défavorable aux Etats-Unis qui, à cette époque, ne recevaient que le tarif général. Le tarif de 1930 établissait des droits "compensateurs" pour 15 produits agricoles (31) et un produit fabriqué, les tuyaux de fonte.

(31) Le bétail vivant, les viandes fraîches et salées ou fumées, le beurre, les oeufs frais et gelés, les pommes de terre, le blé et la farine de blé, l'avoine et la farine d'avoine, le seigle, les soupes et les fleurs coupées.

Pour ces articles, il était stipulé que si un pays frappait plus lourdement le produit canadien qu'il n'était prévu au tarif douanier canadien, le Canada appliquerait le même taux à l'égard du produit importé du pays étranger en question. Ceci visait directement les Etats-Unis qui venaient de se donner le 18 juin 1930 un tarif douanier extrêmement élevé connu sous le nom de tarif Hawley-Smoot.

Les changements tarifaires de 1930 donnaient plus d'ampleur au régime de la préférence britannique. Le tarif douanier comprenait maintenant 1188 numéros tarifaires, dont 589 comportaient l'entrée en franchise sous le tarif préférentiel britannique. Quant aux droits compensateurs, ils avaient un but de représailles plutôt que de protection, et, du reste, ils ne touchaient qu'à un petit nombre de produits agricoles. Par contre, l'industrie sidérurgique recevait plus de protection contre les Etats-Unis, sous le tarif général, et notamment pour les lingots, masseaux, brames et lopins.

Le Gouvernement avait aussi accepté d'autres recommandations de la Commission consultative du tarif et de l'impôt et notamment pour les fruits et légumes et pour le beurre. Pour les fruits et légumes le Gouvernement rejetait l'idée de tarifs saisonniers parce qu'"inapplicables dans un pays comme le Canada avec ses extrêmes de distance, de latitude et de climat." (32) Il instituait de préférence un système de droits mixtes et de droits minima sous le tarif général soit durant l'année entière soit durant une période limitée où le producteur canadien se plaignait particulièrement de la concurrence étrangère. A l'intention des Antilles Anglaises, tous les fruits et légumes frais jouissaient de l'entrée en franchise sous le tarif préférentiel britannique. Pour le beurre, les droits étaient augmentés à 4 cents sous le tarif préférentiel britannique, à 6 cents sous le tarif intermédiaire et à 7 cents sous le tarif général. (33) Le fermier canadien recevait une protection accrue non seulement contre les Etats-Unis, mais aussi contre la Nouvelle-Zélande, car celle-ci ne bénéficiait plus du taux spécial de 1 cent la livre accordé à l'Australie le 1er octobre 1925. (34)

(32) Discours du Budget, par l'Honorable Charles Dunning, le 1er mai 1930, p. 27 (a).

(33) Avant le 2 mai 1930, les taux étaient de 3 cents sous le tarif préférentiel britannique et de 4 cents sous les tarifs intermédiaire et général.

(34) Le Canada avait averti la Nouvelle-Zélande qu'il lui retirait à compter du 12 octobre 1930, le bénéfice des concessions tarifaires spéciales faites à l'Australie.

Le parti conservateur arrive au pouvoir le 28 juillet 1930, nettement protectionniste, même contre l'Angleterre. Le premier ministre, Richard Bedford Bennett, veut se servir du tarif douanier pour conserver le marché domestique à l'agriculture et à l'industrie nationales, et ainsi alléger le fardeau du chômage. Il déclare qu'en cette période de dépression l'on ne devrait importer que les marchandises qui ne peuvent être produites au Canada. Dès la session spéciale du 7 au 22 septembre 1930 plusieurs augmentations de droits sont faites dans le but d'atteindre le but proposé. Il s'agit notamment des produits agricoles, de quelques articles en fer ou en acier, de certains textiles, des soieries, des chaussures, du papier, des métaux et minerais, des instruments aratoires, des ustensiles de cuisine, de certains appareils de chauffage et de certains appareils électriques.

Par la même occasion, le Gouvernement renforce sensiblement les stipulations relatives au "dumping" et il hausse le taux maximum de 15 à 50 pour cent. Il veut par là éviter que les marchandises étrangères ne soient déversées à vils prix au Canada parce qu'elles sont produites à des salaires ridiculement bas ou parce qu'elles sont surabondantes dans le pays de production.

Le 1er octobre 1930, Bennett va à la Conférence Impériale de Londres bien déterminé à obtenir pour le Canada des avantages préférentiels sur le marché anglais. Il proposa donc à l'Angleterre de se mettre en posture de payer pour les avantages tarifaires dont elle jouissait sur les divers marchés britanniques en instituant un droit général de 10 pour cent sur les marchandises étrangères. En retour, il offrait d'augmenter de 10 pour cent les tarifs applicables aux produits étrangers. Cette demande fut rejetée par le Gouvernement travailliste anglais qui était voué au maintien du libre-échange.

Dans le Budget du 2 juin 1931, Bennett procéda à une augmentation radicale du tarif douanier. Un grand nombre de droits (35) furent augmentés, et, dans plusieurs cas, tout particulièrement les textiles, des droits spécifiques très lourds furent ajoutés aux droits ad valorem eux-mêmes déjà majorés. On introduisait une forme nouvelle de tarif pour un grand nombre de fruits et de légumes, une sorte de tarif saisonnier, de façon à ce que les produits étrangers ne vinssent pas inonder le marché canadien avant que la production locale ne fut prête. A cette fin, le ministre du Revenu national recevait le pouvoir d'instituer par simple décision administrative des valeurs douanières arbitraires supérieures à la valeur facturée (et au prix courant dans le pays d'exportation) de façon à créer un dumping fictif et à percevoir un droit additionnel durant la période choisie.

Les augmentations tarifaires du 17 septembre 1930 et du 2 juin 1931 s'étendaient à tous les domaines: les produits agricoles, le charbon bitumineux, la machinerie agricole, les chaussures, les meubles, le fer blanc, l'outillage pour les mines, les produits du fer et de l'acier et les textiles. L'agriculture, les industries

(35) Les changements tarifaires du 18 septembre 1930 et du 2 juin 1931 touchaient environ 200 numéros du tarif douanier.

extractives et l'industrie manufacturière étaient toutes traitées avec la même générosité. Sauf quelques exceptions, les augmentations ne s'étendaient qu'aux tarifs intermédiaire et général. Cependant, dans certains cas, même le tarif préférentiel britannique était augmenté. Ainsi, le 17 septembre 1930, on avait augmenté le tarif préférentiel britannique sur les cotonnades brutes et blanches de 5 pour cent plus 3 cents la livre, et sur les lainages, de 25 cents la livre. Lorsque le tarif préférentiel était augmenté, les tarifs intermédiaire et général l'étaient bien davantage. D'une façon générale, le Gouvernement faisait un grand usage des droits spécifiques pour maintenir un niveau de protection efficace en période d'avilissement des prix.

Enfin, la loi des Douanes fut amendée de façon à donner au ministre du Revenu national le pouvoir d'établir la valeur douanière de toutes les marchandises et ainsi d'imposer des droits presque prohibitifs (sous forme de droits de dumping fictifs) sur les importations venant de pays à change déprécié ou vendues aux importateurs canadiens à des prix jugés insuffisants. En 1931, ces pouvoirs servirent à arrêter l'importation de charbon, de bois, d'amiante et de quelques autres produits venant de Russie.

En plus des augmentations des droits, le Gouvernement instituait une nouvelle taxe spéciale d'accise (S.C. 1931, 21-22 George V, ch. 54) de 1 pour cent, à compter du 2 juin 1931, sur toutes les importations, sauf quelques rares exceptions. Cette taxe sera portée à 3 pour cent le 7 avril 1932.

La Commission du tarif

Le 3 août 1931 (S.C. 1931, 21-22 George V, ch. 55) le Parlement autorisait la création d'une nouvelle Commission du tarif pour remplacer la Commission consultative du tarif et de l'impôt abolie en août 1930 comme "mesure d'économie". Cependant, la Commission du tarif ne commencera à fonctionner qu'en 1933, les trois membres étant nommés le 6 février et ses bureaux étant ouverts le 12 juin.

La partie I de la loi définit la constitution et les devoirs de la commission à l'égard des enquêtes que lui réfère le ministre des Finances. Ces pouvoirs sont un peu plus étendus que ceux de l'ancienne Commission consultative du tarif et de l'impôt. La commission fait son rapport et ses suggestions au ministre des Finances qui les transmet au Parlement. Le Gouvernement n'est pas toutefois tenu d'accepter les recommandations faites en matières tarifaires.

La partie II de la loi transfère à la Commission du tarif les pouvoirs du Conseil des douanes, créé en 1927 (S.C. 1927, 17 George V, ch. 50), et composé de hauts fonctionnaires du ministère du Revenu national. La Commission a le pouvoir d'entendre et de trancher les conflits qui surgissent entre les importateurs et l'administration des douanes quant à la classification des produits pour fins douanières et quant aux taux applicables.

Le 3 août 1931 (S.C. 1931, 21-22 George V, ch.16), le Canada ratifie la Convention commerciale avec l'Australie signée par le Canada, le 6 juin, et par l'Australie, le 8 juillet.

L'Australie était un des rares pays britanniques à qui le tarif douanier préférentiel n'avait pas été accordé jusqu'ici, ni par statut ni par arrêté en Conseil. Toutefois, par la convention conclue, le 3 août 1931, en remplacement d'une entente qui existait depuis 1925, chacun des deux pays accordait à l'autre le tarif préférentiel, excepté sur quelques articles assujettis à certaines réserves. Le Canada bénéficiait du tarif préférentiel australien pour 420 des 438 articles qui constituaient le tarif entier, six articles étaient frappés du tarif intermédiaire et douze autres du tarif général. Les produits canadiens qui jouissaient du tarif intermédiaire australien étaient, notamment: le bois d'oeuvre à l'état brut ou semi-fini, y compris la planche, le bar-deau, les portes, le placage, les douves et les lattes; les chaussures, souliers, bottes et pneus de caoutchouc; les chassais d'automobiles. Le Canada n'obtenait que le tarif général pour les instruments aratoires, le papier d'emballage, les pièces d'automobiles et les instruments de musique. Le Canada se voyait garantir la marge existante entre le tarif préférentiel australien et les tarifs intermédiaire et général.

Le Canada accordait des taux de faveur, plus bas que ceux du tarif préférentiel britannique, pour une trentaine d'articles, y compris: les viandes fraîches et en conserve; les oeufs frais et congelés; le beurre et le fromage; le riz; les abricots, les poires, les nectarines, les oranges et le raisin frais; les pruneaux, le raisin et les abricots séchés; les fruits en conserve; les arachides, le sucre; les vins, y compris le champagne; la gélatine; les placages de bois australien. A l'égard de ces produits, le Canada s'engageait à maintenir la marge entre ces taux spéciaux et ceux des tarifs préférentiel britannique, intermédiaire et général.

En Angleterre, la crise économique s'accroissait et avec elle croissait le sentiment nationaliste et impérialiste. Aux élections du mois d'octobre 1931, le gouvernement national de Stanley Baldwin remportait une éclatante victoire. Au cours de la campagne électorale il avait prêché le retour à la protection tarifaire comme moyen de renflouer l'économie anglaise, en coopération avec les Dominions et les Colonies de l'Empire Britannique. Le 20 novembre 1931, le Parlement votait la loi des Importations anormales qui prévoyait, pour une période de 6 mois, des droits allant jusqu'à 100 pour cent sur les produits manufacturés originaires des pays étrangers. Le ministre du Commerce était chargé de déterminer pour le Gouvernement à quel point les importations devenaient anormales pour chaque catégorie de marchandises et d'appliquer un taux approprié, quitte à faire ratifier ses décisions par le Parlement. En fait, un droit de 50 pour cent fut levé sur une cinquantaine de produits manufacturés étrangers, par trois décrets successifs: le 20 novembre, le Gouvernement établit une série de droits de 50 pour cent sur les objets d'outillage industriel, les articles de bonneterie de soie et les articles de toilette. Le 30 novembre, il établit des droits de 50 pour cent sur les filés et tissus de lin, les tapis de jute, les armes, les meubles en métal et la quincaillerie légère. Enfin, le 17 décembre, il imposa dans les mêmes

conditions les articles de photographie, de radio, d'outillage et de bonnèterie de coton.

Une seconde loi, la loi des produits du jardin, promulguée le 11 décembre 1931, confèrait au Gouvernement le droit d'imposer des droits de douane jusqu'à concurrence de 100 pour cent sur certaines catégories de fleurs, de fruits et de légumes frais provenant de pays ne faisant pas partie de l'Empire Britannique. Deux arrêtés en Conseil furent passés sous l'empire de cette loi.

Le 25 février 1932, l'Angleterre se donna, par 384 voix contre 62, un tarif général par la loi des Droits d'importation, qui entra en vigueur le 1er mars 1932. Cette loi établit un droit de douane de 10 pour cent sur presque tous les produits qui jusque là n'étaient pas imposables. Les produits provenant des Dominions, des Indes et de la Rhodésie du Sud en sont exempts jusqu'au 15 novembre 1932, après quoi leur traitement dépendra des résultats de la Conférence Impériale qui doit se réunir à Ottawa le 21 juillet 1932. Les produits des autres parties de l'Empire sont exclus de ces droits de douane, sans égard à aucune date. La loi prévoyait également l'imposition d'un droit additionnel de 10 pour cent sur les produits considérés comme importations non essentielles. Par un arrêté du 26 avril 1932, certains droits furent augmentés de 15 à 33 1/3 p.c.ad valorem. Cet arrêté remplace la loi des importations anormales de novembre 1931. Parmi les produits exempts du droit de 10 pour cent mentionnons le blé, les viandes (sauf les conserves), le bétail, la laine, les peaux, le papier à journal, la pâte de bois et les étais de mine.

Quant à Terre-Neuve, le Canada lui accordait le tarif préférentiel britannique depuis le 30 juin 1928. Plus tard, le 2 juin 1931, le Canada accordait l'entrée en franchise de droits de douane au poisson et autres produits de la pêche provenant de Terre-Neuve (S.C. 1931, 21-22 George V, ch. 30).

Pour s'assurer une entière liberté d'action, le Canada dénonça, le 16 décembre 1931, son traité de commerce de 1922 avec la France. Celui-ci prit donc fin le 16 juin 1932. Le Gouvernement se déclarait toutefois prêt à entamer immédiatement des pourparlers en vue de la conclusion d'un nouveau traité entre les deux pays.

Quant à la Nouvelle-Zélande, elle signait un nouvel accord commercial avec le Canada le 23 avril 1932. (36) Après ratification par le Canada le 13 mai 1932 (S.C. 1932, 22-23 George V, ch. 34), celui-ci entra en vigueur le 24 mai. L'accord était pour une période d'une année seulement. Il fut prolongé, d'abord jusqu'au 24 novembre 1933, puis, de période en période, avec quelques modifications, notamment en 1935 et en 1938. Les deux Dominions s'accordaient réciproquement le tarif préférentiel britannique, sauf quelques exceptions.

(36) La Nouvelle-Zélande avait retiré, à compter du 2 juin 1931, tous ses taux de préférence britannique aux marchandises canadiennes.

Le Canada accordait :

- 1) Le tarif préférentiel britannique en son entier;
- 2) des taux plus bas que ceux du tarif préférentiel britannique sur 30 articles, notamment: la viande fraîche et en conserve, les oeufs frais, le fromage, le beurre, le lait condensé, le houblon, les fruits en boîte, les huîtres, les vins de table, la pierre de construction, les couvertes et tapis de laine;
- 3) la consolidation du tarif préférentiel britannique sur 30 articles, notamment: la viande préparée, les boyaux à saucisse, le suif, les poires fraîches, le tabac, la gélatine, la ficelle d'engrèbage; les engrais chimiques.

Le Canada obtenait :

- 1) Le tarif préférentiel britannique, sauf pour les pois en boîte, les bas de soie naturelle ou artificielle, les feuilles de pulpe compressée, certains instruments aratoires, les poeles électriques et les automobiles contenant moins de 75 pour cent de "fabrication" canadienne; pour tous ces produits, cependant, le Canada obtenait des taux moins élevés que ceux du tarif général;
- 2) l'établissement d'une préférence entre le tarif général et le tarif préférentiel dans le cas du bois d'oeuvre, des lattes et du bardeau.

Les deux pays se réservaient le droit de maintenir ou d'instituer des droits spéciaux tels que droits de primage, taxes d'accise et surtaxes.

CHANGEMENTS TYPÉES DANS LE TARIF DOUANIER CANADIEN
1924 - 1931 (57)

Description des produits	Août 1 9 3 1			Août 1 9 3 4		
	Préférentiel britannique	Intermédiaire	Général	Préférentiel britannique	Intermédiaire	Général
Fer travaillé, la tonne	\$ 1.50	\$ 3.00	\$ 3.00	\$ 1.50	\$ 2.25	\$ 2.50
Pièces forgées en fer ou acier	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
Angles en fer ou acier	25 p.c.	35 p.c.	40 p.c.	\$ 2.00 tonne	\$ 3.00 tonne	\$ 3.00 tonne
Tuyaux de fonte -----	\$ 5.00 tonne	\$ 12.00 tonne	\$ 14.00 tonne	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
Fer blanc en feuille "fabriqué" au Canada	7½ p.c.	12½ p.c.	15 p.c.	7½ p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.
Machinerie non comprises aileurs -----	15 p.c.	27½ p.c.	35 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
Tissus de coton imprimés	22½ p.c. + 3 cts lb.	27½ p.c. + 3½ cts lb.	32½ p.c. + 4 cts lb.	22½ p.c.	30 p.c.	32½ p.c.
Vêtements de coton	25 p.c. + 3 cts lb.	30 p.c. + 3½ cts lb.	35 p.c. + 4 cts lb.	25 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
Filets de laine	10 p.c. + 10 cts lb.	17½ p.c. + 15 cts lb.	20 p.c. + 17½ cts lb.	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
Tricots	25 p.c.	25 p.c.	45 p.c.	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
Thé, la livre	4 cts	8 cts	8 cts	7 cts	10 cts	10 cts
Café, vert la livre	en fr.	3 cts	3 cts	2½ cts	3 cts	3 cts

QUELQUES CHANGEMENTS TYPES DANS LE TARIF DOUANIER CANADIEN (fin)
1924 - 1931 (37)

Description des produits	Août 1 9 3 1			Août 1 9 2 4		
	Préférentiel britannique	Intermédiaire	Général	Préférentiel britannique	Intermédiaire	Général
Farine de blé	en fr.	50 cts baril	\$ 1.35 baril	en fr.	en fr.	en fr.
Anthracite, la tonne	en fr.	40 cts	40 cts	en fr.	en fr.	en fr.
Chaussures en cuir	25 p.c.	35 p.c.	40 p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
Outils pour l'extraction du charbon	7½ p.c.	10 p.c.	12½ p.c.	en fr.	en fr.	en fr.
Bestiaux vivants	en fr.	2 cts lb.	3 cts lb.	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
Porcs vivants	en fr.	1½ cts lb.	3 cts lb.	1 ct	1½ cts	1½ cts
Beurre, la livre	8 cts	12 cts	14 cts	3 cts	4 cts	4 cts

(37) Tarif douanier du Canada, 1924 et 1931.

TAXE DE VENTE (38)

Le 19 mai 1920, le Gouvernement fédéral proposait l'institution immédiate d'une taxe générale de 1 pour cent sur les ventes des manufacturiers et des grossistes ainsi que sur les importations. Elle fut perçue au taux suggéré jusqu'au 16 juin 1920 seulement. Telle qu'adoptée par le parlement (S.C. 1920, 10-11 George V, ch.71) la taxe de vente était, à compter du 17 juin 1920, pour les produits domestiques, de 1 pour cent sur les ventes ordinaires des manufacturiers et des grossistes, et de 2 pour cent sur les ventes directes des manufacturiers aux détaillants et aux consommateurs; pour les produits importés, elle était de 1 pour cent sur les importations des manufacturiers et des grossistes et de 2 pour cent sur les importations des détaillants et des consommateurs. Le Gouvernement exemptait de la taxe de vente, d'une façon générale, les denrées alimentaires à leur état naturel, les produits de la ferme vendus par les cultivateurs, les produits primaires des pêcheries, des forêts et des mines. (39)

Le 10 mai 1921 (S.C. 1921, 11-12 George V, ch.50) la taxe de vente était portée, dans le cas des produits domestiques, à 1½ pour cent sur les ventes ordinaires des manufacturiers et des grossistes et à 3 pour cent sur les ventes directes aux détaillants et aux consommateurs; dans le cas des produits importés, la taxe était portée à 2½ pour cent (de la valeur à l'acquitté) sur les importations des manufacturiers et des grossistes, et à 4 pour cent sur les importations des détaillants et des consommateurs. Pour le bois d'oeuvre, le taux de la taxe de vente était de 2 pour cent sur les ventes domestiques et de 3 pour cent sur les importations. Les exemptions complètes de la taxe étaient à peu près les mêmes que l'année précédente.

Le 24 mai 1922 (S.C. 1922, 12-13 George V, Ch. 47), les taux de la taxe de vente étaient augmentés considérablement. Les nouveaux taux étaient comme suit: pour les produits domestiques, 2½ pour cent sur les ventes ordinaires des manufacturiers et des grossistes, et 4½ pour cent sur les ventes directes des manufacturiers et des grossistes aux détaillants et aux consommateurs; pour les produits importés, 3½ pour cent sur les importations des manufacturiers et des grossistes et 6 pour cent sur les importations des détaillants et des consommateurs. Pour le bois d'oeuvre, la taxe était de 3 pour cent sur les ventes domestiques et de 4½ pour cent sur les importations. La liste des exemptions s'allongeait par l'addition des bateaux de pêche ainsi que des matériaux servant à leur fabrication, des engrais chimiques et de quelques autres produits.

Le 1er janvier 1924 (S.C. 1923, 13-14 George V, ch. 70), le Gouvernement faisait disparaître la multiplicité des taux et instituait un taux uniforme de 6 pour cent applicable tant aux produits domestiques (sur le prix de vente) qu'aux produits importés (sur la valeur à l'acquitté). La taxe était payable par le manufacturier et par l'importateur. Par la même occasion, on ajoutait cinq articles à la liste des exemptions: les fourrures brutes, la laine, les tuiles de drainage pour fins agricoles, les manuscrits et le papier à journal. Pour le bois d'oeuvre, la taxe était fixée à 50 pour cent du taux général alors en vigueur (soit à 3 pour cent).

(38) Annuaire du Canada, 1938, pp. 870 - 871.

(39) Discours du budget, 9 mai 1921, p. 15(a).

Le 11 avril 1924, le Gouvernement réduisait (S.C. 1924, 14-15 George V, ch. 68) le taux général de la taxe de vente ou de consommation de 6 à 5 pour cent. Il abaissait dans la même proportion le taux de faveur (50 pour cent du taux général alors en vigueur, soit à 2 1/2 pour cent) pour le bois d'oeuvre, et accordait le même traitement de faveur aux chaussures, y compris les bottes de caoutchouc, aux biscuits, aux fruits et légumes en boîte, aux confitures et autres conserves. Enfin, il allongeait considérablement la liste des exemptions en y ajoutant, notamment: les aliments lactés et les préparations alimentaires de céréales; les manuels scolaires; les livres de science; les appareils scientifiques pour les collèges, les instruments de chirurgie pour les hôpitaux; les instruments aratoires, y compris les petits outils et les appareils pour l'arrosage, la traite des vaches, l'incubation des oeufs et l'élevage des poussins; l'outillage pour la coupe et le sciage du bois.

En 1925, le Gouvernement ajoutait quelques produits à la liste des exemptions, et notamment les moteurs employés par les pêcheurs commerciaux et les machines servant au forage des puits pour l'eau, le pétrole, le gaz ou les minerais (S.C. 1925, 15-16 George V, ch. 26).

Le 16 avril 1926, le Gouvernement (S.C. 1927, 17-18 George V, ch. 10) réduisait de 50 pour cent (soit à 2 1/2 pour cent) la taxe de vente sur le poisson et les produits du poisson en conserve ainsi que sur les pommes séchées; et, il ajoutait à la liste des exemptions quelques produits de peu d'importance, tels que l'orge, les pois cassés, les tubes de fer ou d'acier pour les puits de pétrole, et la machinerie pour le pompage du pétrole hors des puits.

Au cours des années qui suivirent, le Gouvernement abaissa graduellement le taux de la taxe de vente, comme suit:

	<u>Taux général</u>	<u>Taux de faveur</u>
18 février 1927	4 pour cent	2 pour cent
17 février 1928	3 pour cent	1 1/2 pour cent
2 mars 1929	2 pour cent	1 pour cent
2 mai 1930	1 pour cent	1/2 de 1 pour cent.

Le besoin croissant de revenus amena le Gouvernement à augmenter de nouveau le taux de la taxe de vente. Dès le 2 juin 1931, le taux général est porté à 4 pour cent et le taux de faveur à 2 pour cent (S.C. 1931, 21-22 George V, ch. 54). On abolit aussi toutes les réductions de 50 pour cent du taux général que l'on avait accordés à certains produits, soit par un article de la loi, soit par arrêté en Conseil. Le 7 avril 1932, le taux général est porté à 6 pour cent (S.C. 1932, 22-23 George V, ch. 54) et le taux de faveur à 3 pour cent. La liste des exemptions est quelque peu modifiée: on en retranche les biscuits et on y ajoute quelques produits tels que les gâteaux et tartes, la craie végétale, la crème glacée et les emballages habituels pour marchandises non sujettes à la taxe de vente.

En 1933 (le 22 mars) la taxe de vente restait à 6 pour cent mais, dans le but d'accroître les recettes, on pratiqua certains réajustements dans les exonérations complètes et partielles (S.C. 1933, 23-24 George V, ch. 50). Le taux de faveur est aboli, sauf dans le cas des articles fabriqués par les aveugles.

En 1935, les additions à la liste d'exemptions de la taxe de vente comprenaient: échantillons de publicité, machines à nettoyer les graines de semence, étais et bois de soutènement dans les mines, caséine, copeaux et sciure de bois, mousse de tourbe pour l'agriculture, et collections de monnaies, médailles ou timbres. Les articles manufacturés par les sourds-muets sont aussi placés sur la liste de demi-taux (soit 3 pour cent à ce moment-là).

Le 2 mai 1936, le taux de la taxe de vente est porté à 8 pour cent (S.C. 1936, l'Edouard VIII, ch. 45), tant sur les ventes domestiques des manufacturiers que sur les importations. Certains changements étaient apportés à la liste d'exemptions pour éliminer la double taxation des matériaux consommés dans les opérations manufacturières communément appelée "matériaux consommables". Le taux de faveur (50 pour cent du taux général) devenait 4 pour cent applicable aux articles fabriqués au Canada par les aveugles ou les sourds-muets. Le taux général de 8 pour cent restera en vigueur jusqu'au 11 avril 1951.

Par contre, la liste des exemptions s'augmentait d'année en année. Ainsi, le 13 octobre 1945, le Gouvernement exemptait, en principe, de la taxe de vente toutes les machines et appareils devant servir directement à la fabrication ou à la production de marchandises, à l'exception du matériel de bureau et des automobiles.

Le 19 mai 1948 on abrogeait la taxe de vente à l'égard de plusieurs produits, notamment: a) soupes; beurre d'arachides; biscuits et pâtisseries; céréales pour le déjeuner; aliments préparés pour bébés; fruits, en conserve, congelés, secs ou évaporés; jus de fruit; confitures, gelées, marmelades et conserves de fruits; sirop de maïs, sirop de table et mélasse; viande et volaille en conserve, congelées, fumées ou sèches; poisson en conserve; spaghetti, macaroni et vermicelle; légumes, en conserve, congelés ou déshydratés; jus de légumes; b) presses à fourrage, moteurs à combustion interne incorporés à des instruments aratoires ou à des machines agricoles; articles importés par les musées publics, les bibliothèques ou écoles; fauteuils roulants pour les invalides.

Le 23 mars 1949, la taxe de vente était abrogée sur les articles suivants: lactose, sirop de malt, camions automobiles à propulsion diesel pour les mines et carrières.

A compter du 29 mars 1950, la taxe de vente est abrogée sur la crème glacée, les breuvages préparés avec du lait frais et la crème à fouetter préparée, et, à compter du 1er juillet 1950, sur les articles et matériaux destinés au seul usage d'une institution publique reconnue dont le but est de fournir un abri et des soins aux enfants, aux vieillards, aux infirmes ou aux invalides.

Enfin, à compter du 11 avril 1951, la taxe générale de vente sera portée à 10 pour cent. (Le taux de faveur pour les articles fabriqués par les aveugles et les sourds-muets sera alors porté à 5 pour cent.)

Taxe d'accise spéciale sur les importations (40)

Le 2 juin 1931, le Gouvernement instituait (S.C. 1931, 21-22 George V, ch. 54) une taxe d'accise spéciale de 1 pour cent sur la valeur douanière de toutes les importations, sauf quelques exceptions de peu d'importance. L'année suivante, le 7 avril 1932, le taux était porté à 3 pour cent (S.C. 1932, 22-23 George V, ch. 54).

Le 19 avril 1934, la taxe spéciale d'accise a été abaissée de 2 à $1\frac{1}{2}$ pour cent (S.C. 1934, 24-25 George V, ch. 42), sur les importations bénéficiant du tarif préférentiel britannique ou de tarifs plus bas encore en vertu de conventions commerciales entre le Canada et d'autres pays britanniques.

Le 23 mars 1935, la taxe spéciale d'accise de 3 pour cent était abolie à l'égard de toutes les importations bénéficiant du tarif préférentiel britannique ou jouissant de tarifs plus bas encore en vertu de conventions commerciales entre le Canada et d'autres pays britanniques (S.C. 1935, 25-26 George V, ch. 33).

Dans le traité de commerce entre le Canada et les États-Unis, signé à Washington le 17 novembre 1938, et mis en vigueur le 1 janvier 1939, le Canada s'était engagé à exempter de la taxe d'accise spéciale de 3 pour cent toutes les marchandises énumérées dans la Liste I du Traité. Vu la longueur et l'importance de cette liste, et étant donné que l'exemption promise s'appliquerait non seulement aux marchandises importées des États-Unis mais aussi à celles de tous les pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, le Canada décida d'abolir entièrement, à compter du 26 avril 1939, la taxe d'accise spéciale sur les importations en vertu de tout tarif plus favorable que le tarif général (S.C. 1939, 3 George VI, ch. 52).

Enfin, le 19 mai 1948, la taxe spéciale d'accise de 3 pour cent sera abolie à l'égard des marchandises importées au Canada des pays assujettis au tarif douanier général (S.C. 1948, 11-12 George VI, ch. 50).

(40) Annuaire du Canada, 1938, p. 371.

**CHAPITRE XII: L'ÉPANOUISSEMENT DES RELATIONS COMMERCIALES DU
CANADA, DE 1932 à 1939.**

Du 21 juillet au 20 août 1932 se tenait à Ottawa la grande Conférence Économique Impériale. Y assistaient: le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Etat Libre d'Irlande, Terre-Neuve, les Indes et la Rhodésie du Sud. Une série d'accords bilatéraux en résultèrent. Le Canada, pour sa part, conclut des accords commerciaux avec le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, l'Etat Libre d'Irlande et la Rhodésie du Sud. Des conversations avec les délégations de Terre-Neuve et des Indes ont fourni une occasion d'examiner les moyens à prendre pour accroître les échanges de marchandises sur une base mutuelle. En ce qui concerne l'Australie et la Nouvelle-Zélande, on a cherché à élargir les arrangements commerciaux de 1931 et de 1932, respectivement.

L'entente commerciale entre le Canada et l'Afrique du Sud place les relations commerciales entre les deux pays sur une base de traité pour la première fois. Elle couvre les principales marchandises que chacun des deux pays vend à l'autre, mais elle est naturellement un peu plus limitée dans sa portée que les ententes commerciales conclues avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Le Canada a obtenu une extension considérable de la liste d'articles jouissant de la préférence. Le blé, les conserves alimentaires, les automobiles, les appareils électriques, les ouvrages en caoutchouc et les produits du papier sont les principaux articles sur lesquels le Canada reçoit des concessions. Une considération spéciale est accordée au maïs de l'Afrique du Sud et aux fruits en certaines saisons, ainsi qu'aux arachides, au sucre et à la mélasse.

L'entente avec l'Etat Libre d'Irlande assure à tous les produits naturels ou ouvrés du Canada importés dans l'Etat Libre d'Irlande le bénéfice des taux de douane les plus bas accordés à tous produits similaires de tout autre pays. En retour, les produits de l'Etat Libre d'Irlande importés au Canada reçoivent le même traitement tarifaire que les marchandises semblables importées du Royaume-Uni.

L'entente avec la Rhodésie du Sud pourvoit à un traitement préférentiel réciproque sur une liste désignée de marchandises. De plus, d'autres produits qui ne sont pas énumérés spécialement continuent de jouir des bénéfices des préférences existantes ou futures. Le maïs, les fruits agrumes et les arachides reçoivent l'admission en franchise au Canada; la Rhodésie du Sud fait à nos manufacturiers d'importantes concessions sur la machinerie agricole, la chaussure, les produits du bois et du papier.

Au point de vue canadien, le plus important de tous ces arrangements commerciaux était celui avec le Royaume-Uni.

Le Canada obtenait:

- 1) le maintien des préférences déjà en existence en vertu de la loi des Droits d'importation du 1er mars 1932;
- 2) le maintien de l'entrée en franchise des produits canadiens en vertu de la loi des Droits d'importation (du 1er mars 1932) après le 15 novembre 1932 alors qu'elle devait cesser; pour ce qui est des oeufs, de la volaille, du beurre, du fromage et des autres produits laitiers, l'admission en franchise des produits canadiens est garantie pour une période ferme de trois ans;
- 3) l'établissement de droits de douane spécifiés sur dix produits étrangers, à savoir: le blé, le beurre, le fromage, les pommes fraîches et en conserve, les oeufs dans la coque, les fruits séchés, le lait condensé et le cuivre non ouvré;

- 4) la garantie du maintien du droit de 10 pour cent à l'égard des produits étrangers pour le bois, le poisson de mer frais, le saumon et autres poissons en boîte, l'amiante, le zinc et le plomb;
- 5) la garantie d'une marge de préférence sur le tabac non manufacturé, pour une période de dix ans; cette marge devait être égale aux droits alors applicables au tabac étranger, soit 2 shelins 1/2 denier la livre, ou moins si ces droits étaient abaissés dans la suite;
- 6) l'assurance d'un quota de pas moins de 250,000,000 livres pour le jambon et le bacon si le Royaume-Uni décidait de recourir à un système de contingentement des importations;
- 7) la promesse des bons offices du Royaume-Uni pour l'obtention par le Canada de préférences tarifaires dans les colonies non autonomes et les protectorats.

Le Canada accordait:

- 1) une augmentation de la préférence sur 233 articles, dont 133 comportaient une réduction du tarif préférentiel britannique et 90 une augmentation des tarifs intermédiaire et général. Par groupes majeurs, les changements tarifaires portaient principalement sur le fer et l'acier, les drogues et les produits chimiques, les textiles, les articles en cuir, le verre, les huiles végétales, et une longue liste de produits divers.

Pour ce qui est du fer et de l'acier, les changements visent à donner une plus grande marge de préférence sur les produits primaires. La préférence est aussi augmentée sur la coutellerie et les petits outils. Les automobiles, les camions et les motocyclettes sont admis en franchise. La préférence britannique est aussi augmentée dans le domaine des drogues et produits chimiques, du verre plat et du cuir ouvré tel que courroies, cuir à semelle, marocain, cuir de porc, et tous les cuirs ayant subi une transformation ultérieure au tannage. Dans les textiles les changements affectant les cotonnades couvrent un fort groupe de produits depuis les filés jusqu'aux vêtements;

les droits spécifiques sont généralement réduits d'un tiers, tout en conservant une protection substantielle à l'industrie domestique. Des préférences additionnelles sont accordées sur l'antracite, les liqueurs alcooliques, les huiles végétales et autres denrées diverses.

En plus, le Canada acceptait un certain nombre de principes généraux en fait de politique commerciale. Il s'engageait à ne protéger que les industries qui avaient des chances raisonnables de succès; à regarder comme limite extrême de la protection la différence entre le coût de production efficace entre les deux pays; à créer une Commission du tarif indépendante pour le règlement impartial des griefs contre l'administration du tarif douanier; et à abolir aussitôt que possible les droits de dumping imposés à cause de la dépréciation de la livre sterling.

Le Gouvernement canadien considérait la protection tarifaire comme un moyen pour restaurer et développer l'économie nationale et il avait maintenu des droits élevés sur les marchandises qu'il voulait vraiment protéger. La plupart des concessions faites aux manufacturiers anglais dans l'accord commercial de 1932 étaient au détriment des manufacturiers étrangers et ne devaient pas nuire sensiblement à l'industrie canadienne.

L'accord commercial avec le Royaume-Uni fut en vigueur pendant cinq ans, et il fut ensuite remplacé, le 1er septembre 1937, par un nouvel accord commercial semblable.

Après s'être entendu avec le Commonwealth Britannique, le Canada se mit à négocier avec les pays étrangers. Le premier accord commercial fut celui que le Canada signa avec la France, le 12 mai 1933, et qui entra en vigueur après ratification, le 10 juin 1933.

Le Canada obtenait:

- 1) le tarif minimum français sur 185 articles, dont les principaux étaient: les viandes, les produits laitiers, le poisson, le blé, les pommes, le bois, les métaux communs, une liste importante de produits en fer ou en acier et les automobiles;
- 2) une réduction de 40 à 75 pour cent du tarif général sur 24 articles, notamment: les bestiaux vivants, la bière, les gants de cuir, les poêles, les tubes en fer ou en acier, les ouvrages en amiante ou en mica, les brosses communes et les pinceaux;
- 3) le tarif général sur tous les autres produits.

Le Canada accordait:

- 1) le tarif intermédiaire moins une réduction de 10, 15, 20 ou 25 pour cent sur 95 spécialités françaises,

notamment: les fromages, les champignons, les noix, les cardines, les savons, les parfums, les instruments scientifiques, les dentelles et broderies, les tissus de soie, les instruments de musique et les objets religieux;

- 2) le tarif préférentiel britannique sur 7 articles, dont les livres et imprimés, les pellicules cinématographiques, les instruments de chirurgie et la verrerie;
- 3) le tarif intermédiaire sur onze groupes de produits, y compris les sucres et mélasses, le tabac, les vins, cognacs et champagnes, la papeterie et certains textiles spéciaux;
- 4) le tarif général sur tous les produits non mentionnés dans l'accord commercial.

L'accord était pour une période d'un an seulement, mais pouvait se continuer par tacite reconduction, à moins d'être dénoncé sur préavis de trois mois. Les deux pays ne s'accordaient le traitement de la nation la plus favorisée que pour les produits sujets au tarif minimum français, d'une part, et pour les produits français mentionnés dans l'accord, d'autre part.

L'accord commercial avec la France fut modifié par un protocole additionnel le 26 février 1935 et par des échanges de notes le 20 mars 1936, le 30 juillet 1937 et le 18 novembre 1938. Le Canada obtint le tarif minimum français sur 25 articles additionnels et des contingents pour certaines marchandises en retour de certains abaisséments de droits sur des produits français. Le Canada accorda à la France tout son tarif intermédiaire le 5 juin 1939.

Avec la Pologne, le Canada signa une Convention commerciale le 3 juillet 1935, qui entra en vigueur le 15 août 1936. Les deux pays s'accordaient réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Le Canada accordait:

- 1) des réductions de 10 à 50 pour cent du tarif intermédiaire sur dix articles, notamment: le jambon en boîte, les champignons séchés (45 pour cent), les meubles, la verrerie, les malles et sacs de voyage, les pellicules cinématographiques (50 pour cent);
- 2) l'entrée en franchise sur onze produits, dont le crin de cheval, les peaux, les fourrures, les soies de porcs et les livres.

Le Canada obtenait :

- 1) des réductions du tarif minimum polonais de 35 à 80 pour cent, sur 8 articles, dont la pulpe de bois chimique, le hareng et le homard, les cuirs peints ou vernis et les peaux de renard noir ou argenté.

La Cité Libre de Danzing souscrivit à la Convention de commerce Canado-polonaise à compter du 1er janvier 1937.

Le Canada avait toujours gardé l'espoir de conclure un accord commercial avec les Etats-Unis. Le retour au pouvoir du parti démocrate aux Etats-Unis, le 4 novembre 1932, sous la direction de Franklin Roosevelt, laissait présager une politique tarifaire moins protectionniste. En fait, le Congrès des Etats-Unis vota, le 12 juin 1934, la loi des Accords commerciaux réciproques, qui donnait au Président le pouvoir de réduire (ou d'augmenter) les droits en vigueur jusqu'à concurrence de 50 pour cent. Dès le 14 novembre 1934, le Gouvernement canadien indiquait dans une note à Washington qu'il désirait entamer des négociations tarifaires. Celles-ci débutèrent à Washington, en mars 1935, et se continuèrent sans arrêt entre les experts des deux pays. L'une après l'autre les difficultés furent aplanies et l'on en arriva à une entente le 15 novembre 1935. Le traité de commerce entra en vigueur le 1er janvier 1936. Il était pour une période de trois années et pouvait se continuer par tacite reconduction jusqu'à ce qu'il fut dénoncé sur préavis de six mois. Les deux pays s'accordaient réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, les Etats-Unis exemptant le tarif de faveur qu'ils accordaient à Cuba, et le Canada le tarif préférentiel britannique.

Le Canada accordait :

- 1) l'extension du tarif intermédiaire à tous les produits des Etats-Unis;
- 2) des réductions au-dessous des taux jusqu'alors accordés à la nation la plus favorisée sur 88 articles, dont 20 recevaient l'entrée en franchise;
- 3) la consolidation des taux du tarif intermédiaire sur 77 articles;
- 4) la garantie de l'entrée en franchise sur 15 autres articles.

Les Concessions faites par le Canada s'étendaient à tous les domaines. A l'industrie, on accordait une réduction des droits sur l'outillage et la machinerie. A l'agriculture, on donnait un abaissement des droits sur les instruments aratoires (l'entrée en franchise dans plusieurs cas) et une protection saisonnière seulement sur les fruits et les légumes. Enfin, pour le bénéfice du consommateur on abaissait les droits non seulement sur des produits essentiels mais même sur des commodités et des produits de luxe. Il

s'agissait principalement des tissus et des vêtements de coton, de laine et de soie; des chaussures; des ustensiles et appareils électriques de cuisine; des articles de sport; des appareils de radio; de la bijouterie, de la verrerie et de la broserie; des automobiles et des pneus.

Le Canada obtenait:

- 1) des réductions de droits sur 63 articles;
- 2) le maintien des droits existants sur 4 articles;
- 3) la garantie de l'entrée en franchise sur 21 autres articles.

Comprises dans ces concessions étaient celles s'appliquant: aux produits agricoles - bêtes à cornes, crème, pommes de terre de semence et sucre d'érable; produits des pêcheries - flétan et saumon frais ou congelés et hareng fumé; produits forestiers, - bois d'oeuvre; minéraux - feldspath, talc et chaux; et produits ouvrés - acide acétique, planche de pulpe en rouleau pour lambris, whisky, cuir verni et cuir pour harnacherie et sellerie. De plus, l'entrée en franchise aux Etats-Unis était accordée pour la durée de l'entente à un grand nombre de produits tels que le papier à journal, la pulpe de bois et le bois de pulpe, les bardeaux et les homards.

Pour cinq articles les concessions tarifaires n'étaient accordées que pour un contingentement assez généreux: bêtes à cornes, pommes de terre, bardeaux, pin et épinette de Colombie sciée. Au-delà du quota, les importations étaient soumises aux droits ordinaires du tarif douanier.

Cet accord commercial a eu pour effet de ramener les droits de douane entre les deux pays à peu près au niveau de 1929, c'est-à-dire avant la mise en vigueur du tarif Hawley-smoot aux Etats-Unis (1930) et du tarif Bennett au Canada (1930 et 1931). Négocié sous le régime conservateur, il fut parachevé et mis en vigueur par le parti libéral.

Les changements tarifaires proprement dits n'étaient pas considérables. Aux élections générales du 14 octobre 1935, le parti libéral était revenu au pouvoir fortement appuyé par l'Ouest canadien. En 1936 (le 2 mai), le Gouvernement abaissait à 7½ pour cent le tarif intermédiaire sur tous les instruments aratoires encore imposables. Il uniformisait à 17½ pour cent les droits sur les automobiles, sans égard au prix. Il abolissait la partie spécifique de la plupart des droits applicables aux textiles de coton et de soie artificielle sous le tarif préférentiel britannique. L'année suivante (le 26 février 1937), il parachevait la révision commencée en 1936 quant aux textiles de coton et de soie artificielle.

Un échange de notes entre le gouvernement du Canada et celui du Japon, le 26 décembre 1935, opérait un ajustement dans le traitement tarifaire des marchandises exportées de l'un à l'autre de ces deux pays. Le gouvernement japonais, à partir du 1er janvier 1936, enlève une surtaxe de 50 p.c. ad valorem appliquée depuis le 20 juillet 1935 sur quelques-unes des principales exportations canadiennes au Japon, notamment, le blé, la farine de blé, le bois d'œuvre, le bois de pulpe et le papier d'emballage. Dans l'échange de notes le gouvernement canadien révoque, à partir du 1er janvier 1936, une surtaxe de 33 1/3 p.c. ad valorem sur les articles venant du Japon depuis le 5 août 1935. Le Canada donne aussi certaines assurances sur les évaluations douanières telles qu'établies en vertu de l'article 43 de la loi des Douanes.

Un nouvel accord commercial est signé avec le Royaume-Uni le 23 février 1937. Il n'apporte pas de changements importants aux Accords d'Ottawa de 1932. Il renouvelle l'exemption des marchandises canadiennes de la loi des droits d'importation ou de tous autres droits non encore applicables, avec faculté, pour la Grande-Bretagne, comme dans l'entente antérieure, d'imposer, après en avoir donné avis, un tarif préférentiel sur les oeufs, la volaille, le beurre, le fromage et autres produits laitiers canadiens, ou d'accord avec le Gouvernement canadien, de réglementer les importations. Le Royaume-Uni consent des préférences fixes sur le blé, le cuivre, le plomb et le zinc canadiens; sur le beurre, le fromage, les pommes de table ou en conserve, les poires, les oeufs, le lait condensé, le miel, le poisson, le bois de charpente, l'amiante et le cuir verni. La marge de préférence sur les bas de soie est augmentée, le tarif sur les autos et pièces d'autos, stabilisé, et une préférence fixe sur le tabac garantie jusqu'au 19 août 1942. Le Canada jouit des avantages de tous les tarifs préférentiels britanniques dans l'Empire colonial et échange en outre des préférences fixes avec certaines colonies. Il consent au Royaume-Uni une réduction tarifaire sur 179 postes de son tarif, le garantit contre une hausse sur 246 autres postes, et s'engage à ne pas réduire les marges préférentielles sur 91 autres (la plupart, des produits comme on n'en fabrique pas au Canada). Le gouvernement canadien qui jouit d'un contingentement de 250,000,000 livres de bacon et de jambon par année, s'engage à coopérer à l'écoulement méthodique de ces viandes dans le Royaume-Uni. Les deux gouvernements s'engagent à ne pas augmenter au delà de 50 p.c. la proportion de matières impurelles dans les produits ouvrés, exigée pour pouvoir jouir de la préférence. La convention de 1937 a été approuvée par le

Parlement canadien le 31 mars 1937, mise en vigueur par le budget du Royaume-Uni, le 20 avril 1937, et proclamée officiellement le 1er septembre 1937. Elle devait rester en vigueur jusqu'au 20 août 1940 et prendre fin ensuite après avis de six mois.

Bien avant l'expiration de l'entente de 1935, le Canada s'était préoccupé de négocier un nouvel accord commercial avec les Etats-Unis. A la même époque, la Grande-Bretagne s'efforçait elle aussi de conclure un traité de commerce avec les Etats-Unis. Après de longues négociations, deux accords commerciaux furent signés à Washington, le 17 novembre 1938, l'un entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, l'autre entre le Canada et les Etats-Unis. Celui-ci est entré en vigueur le 1er janvier 1939; il devait durer trois ans, mais pouvait dans la suite se continuer par tacite reconduction jusqu'à dénonciation sur préavis de six mois.

Le Canada accordait:

- 1) la continuation des concessions tarifaires faites dans l'accord de 1935 sur 146 articles;
- 2) des réductions nouvelles sur 283 articles;
- 3) des ajustements de droits dans 18 autres cas;
- 4) l'abolition de la taxe spéciale d'accise de 3 pour cent en vigueur depuis 1932.

Les principales concessions accordées aux Etats-Unis touchent les produits de la ferme, de la pêche et des forêts; les tabacs et les boissons alcooliques; les produits chimiques; les peintures, les poteries et les verreries; les métaux; les appareils électriques et les moteurs; les motocyclettes et les avions; les outils de précision; les machines lourdes pour les mines; les instruments aratoires; les agrès de pêche; les textiles, les articles en cuir et les pneus.

Le Canada obtenait:

- 1) la garantie de la franchise de droits sur 32 articles;
- 2) le maintien des droits en vigueur sur 4 articles;
- 3) la continuation de toutes les concessions faites dans l'accord de 1935;
- 4) des réductions variant de 10 à 50 pour cent sur 165 articles (dont 107 bénéficiant de la réduction maximum de 50 pour cent).

Les principaux produits canadiens à bénéficier de cet accord commercial sont: le bois d'oeuvre, les bardeaux, la pulpe et le papier, les chevaux, les bêtes à cornes, les produits laitiers, les porcs, les pommes de terre, le poisson, certaines céréales, le foin, la volaille et les oeufs, les minéraux, certains alliages du fer, l'acide acétique, le whisky et de nombreux produits manufacturés.

Afin de faciliter la conclusion d'un accord entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, Terre-Neuve et les Indes ont consenti certaines modifications à leurs accords commerciaux avec le Royaume-Uni. Le Canada, pour sa part, accepta la cancellation de la préférence de 3 deniers par boisseau de blé; une réduction saisonnière de la préférence sur les pommes (du 16 août au 15 avril) et sur les poires (du 1er août au 31 janvier); une réduction moins forte de la préférence sur les pommes en conserve, le miel, le saumon frigorifié ou gelé, certains bois et le cuir verni; des changements aux préférences accordées par les Colonies britanniques.

De leur côté, le Royaume-Uni et l'Union Sud-Africaine acceptèrent des modifications aux préférences garanties par le Canada afin de faciliter un nouvel accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis. De plus, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, le Canada bénéficiait des nombreuses concessions tarifaires faites par les Etats-Unis au Royaume-Uni, le même jour.

Avec l'Allemagne, il fut difficile de s'entendre. A défaut d'une entente commerciale, l'Allemagne appliquait au Canada, depuis le 1er avril 1932, un tarif de représailles de deux à trois fois plus élevé que le tarif général. Grâce à des pourparlers entamés par la suite, le tarif de représailles fut suspendu pour six mois, le 1er juillet 1932. Par un échange de notes datant du 1er janvier 1933, une entente de trois mois fut signée. Cette entente accordait à l'Allemagne les avantages du tarif intermédiaire canadien en échange de son tarif général ordinaire et de tous les tarifs conventionnels existants. Elle fut d'abord renouvelée pour neuf mois et ensuite, le 1er janvier 1934, pour une période indéterminée jusqu'à dénonciation sur préavis de six mois. Une entente commerciale provisoire, garantissant l'échange de traitements de la nation la plus favorisée, fut signée le 22 octobre 1936, devant prendre effet quatorze jours après l'échange des ratifications, rester en vigueur jusqu'au 14 novembre 1937 et ensuite jusqu'à dénonciation sur préavis de deux mois. En raison du contrôle exercé par l'Allemagne sur le change pour le paiement des marchandises achetées, une entente au sujet des paiements dut aussi être signée le 22 octobre 1936. Elle autorise l'utilisation d'une proportion définie de change provenant des exportations allemandes au Canada pour l'achat du blé canadien, (35 pour cent) des pommes (5 pour cent), du fromage, du miel, du poisson, des peaux de renard, de l'amiante (8 pour cent), du bois d'oeuvre, de la pulpe de bois, des boyaux à saucisse et certains autres produits. Ces produits représentaient 63 pour cent des exportations canadiennes à l'Allemagne. Par un échange de notes, le jour même de la signature de l'entente, le Canada consentit, moyennant réciprocité, à donner effet provisoirement à la convention

commerciale, à compter du 15 novembre 1936, date de l'entrée en vigueur de l'entente au sujet des paiements. Une loi canadienne ratifiant l'entente a été sanctionnée le 10 avril 1937.

Avec la Russie on en arriva à un modus vivendi. Un ordre en Conseil du 27 février 1931, interdisant l'importation du charbon, de la pulpe de bois, du bois de pulpe, du bois d'oeuvre, de l'amiante et des fourrures apprêtées, a été résilié par un autre ordre en conseil, le 10 septembre 1936. En conséquence, l'Union Soviétique a, de son côté, révoqué son décret du 20 avril 1931, qui interdisait aux entreprises importatrices et aux représentants commerciaux de la Russie d'acheter des produits de provenance canadienne ou de nolisier des navires canadiens.

A la suite de négociations et d'échanges de notes, le Canada avait accordé le traitement de la nation la plus favorisée, sur une base réciproque, à divers autres pays, à savoir:

	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Bolivie	27 juillet 1935
Brésil	21 juin 1937
Costa Rica	27 juillet 1935
Guatemala	27 juillet 1935
Haiti	15 juillet 1935
Hong Kong (1)	1 septembre 1937
Palestine	1 septembre 1937
Panama	27 juillet 1935
Philippines	(comme les Etats-Unis)
Porto Rico	(" " " ")
Salvador	17 novembre 1937
Afrique du Sud-Ouest	1 juillet 1935

Par contre, le Canada n'avait accordé que le tarif intermédiaire à l'Uruguay, le 12 août 1936; à la Zone du Canal de Panama, le 9 janvier 1937; à l'Autriche, le 10 juillet 1933.

Par ailleurs, un grand nombre de pays continuaient à jouir du traitement de la nation la plus favorisée en vertu d'accords antérieurs. Tels étaient:

	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Argentine (2)	2 février 1925
Belgique	22 octobre 1924
Colombie (2)	16 février 1966
Danemark (2)	13 février 1660
Espagne	1 août 1928
Estonie	1 septembre 1928
Finlande	1 août 1925
Hongrie	1 août 1928
Italie	8 janvier 1924
Japon	1 mai 1913

(1) Le Canada lui avait déjà accordé le tarif intermédiaire le 4 février 1933.

	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Latvie	14 juillet 1928
Lithuanie	15 septembre 1928
Luxembourg	22 octobre 1924
Hollande	28 octobre 1925
Norvège (2)	18 mars 1826
Portugal	1 octobre 1928
Roumanie	1 août 1928
Suède (2)	18 mars 1866
Suisse (2)	6 septembre 1855
Tchécoslovaquie	14 novembre 1928
Vénézuéla (2)	18 avril 1825
Yougoslavie	1 août 1928

D'autre part, le Canada donnait avis de la terminaison de l'entente commerciale avec les Antilles Anglaises à compter du 31 décembre 1939. (3) En même temps, il proposait que dans l'intervalle des négociations fussent entamées afin de conclure un nouvel accord. Le 27 décembre 1939, cet avis était remplacé par un autre continuant l'accord subordonné au droit de l'une ou de l'autre partie d'y mettre fin après préavis de six mois. Cet arrangement est resté en vigueur jusqu'à aujourd'hui.

Les changements au tarif douanier dans le Budget du 25 avril 1939 n'étaient ni en grand nombre ni d'une importance remarquable. Plusieurs avaient pour cause les stipulations du nouvel accord commercial conclu avec les Etats-Unis en vigueur depuis le 1er janvier 1939. La plupart des autres changements tarifaires résultaient des recommandations faites par la Commission du tarif dans ses rapports sur les meubles, les cigares, les paillassons en fibre de coco, les amidons et dextrines, les fils à tissage de laine peignée, le coke, les appareils et lampes de radio et les automobiles.

Par contre, le Gouvernement ne donnait pas suite au rapport de la Commission du tarif sur les huiles végétales, vu que les changements tarifaires proposés, notamment l'établissement d'une taxe d'accise tant sur les importations que sur la fabrication domestique, ne pouvaient pas être mis en vigueur sans le consentement de la Grande-Bretagne. En effet, certains taux de droits étaient liés et certaines marges de préférence étaient garanties dans l'accord commercial de 1932 et dans celui de 1937. Le Gouvernement référa la question au Royaume-Uni, mais la guerre en Europe arriva avant qu'une décision fut prise. Les recommandations de la Commission du tarif sur les huiles végétales ne furent donc jamais acceptées comme telles par le Gouvernement.

(2) En vertu de traités de commerce entre la Grande-Bretagne et ce pays, applicable au Canada également.

(3) Signée le 6 juillet 1925 et mise en vigueur le 30 avril 1927, cette entente devait durer 12 ans et ensuite prendre fin sur préavis d'un an.

CHAPITRE XIII: POLITIQUE COMMERCIALE DE GUERRE, de 1939 à 1945.

Dès l'ouverture des hostilités en Europe, le 1er septembre 1939, les relations commerciales normales du Canada furent brusquement interrompues. Des mesures de guerre de plus en plus sévères frappèrent tant les importations que les exportations.

Commerce avec l'ennemi

Le 5 septembre 1939, un arrêté en Conseil (C.P. 2512), passé en vertu de la loi des Mesures de guerre (S.C. 1914, 4-5 George V, ch. 2), interdit tout commerce direct ou indirect avec l'ennemi durant la guerre. L'arrêté en Conseil (P.P. 2586) du 8 septembre 1939 relatif à "l'appréhension de la guerre" spécifiait que le Reich allemand était un état ennemi. Le 10 septembre, le Canada déclarait officiellement la guerre à l'Allemagne. Tout commerce avec l'ennemi fut prohibé; tous les traités de commerce liant le Canada avec les pays ennemis furent abrogés; toutes les ententes commerciales avec les pays occupés par l'ennemi furent suspendues; toute marchandise en provenance d'un pays ennemi devait être confisquée et transférée pour disposition à l'Administrateur de la propriété ennemie. Les droits de douane applicables étaient ceux du tarif général.

A la suite de l'Allemagne, tous ses alliés et les pays conquis furent déclarés pays "ennemis." Ce furent:

<u>Pays</u>	<u>Date</u>	
Allemagne	10 septembre	1939
Pologne	" "	"
Tchécoslovaquie	" "	"
(Bohême - Moravie - Slovaquie)		
Danzing	10 septembre	1939
Autriche	" "	"
Danemark	9 avril	1940
Norvège	" "	"
Hollande	10 mai	"
Belgique	" "	"
Luxembourg	" "	"
Italie et son Empire		
Colonial	10 juin	1940
Albanie et Zara	" "	"
France et son Empire		
d'Afrique	21 juin	1940
Monaco	" "	"
Andorre	" "	"
Iles Anglo-Normandes	1 juillet	1940
Roumanie	12 octobre	1940

Bulgarie	1 mars	1941
Hongrie	" "	"
Yougoslavie	15 avril	"
Grèce	1 mai	"
Syrie, Liban & Somali		
Français	27 mai	"
Finlande	2 août	"
Estonie, Latvie, Lithuanie	2 août	"
Japon et son Empire		
Colonial (Corée, Kwantung, Formose)	7 décembre	1941
Indo-Chine	" "	"
Chine du Nord	" "	"
Côte de Chine	" "	"
Mandchoukouo	" "	"
Thaïlande ou Siam	22 décembre	1941
Hong-Kong	24 "	"
Philippines	14 janvier	1942
Malaisie et Singapore	15 février	"
Indes Néerlandaises	7 mars	"
Bornéo et Sarawak	" "	"
Birmanie	18 "	"

Par une Proclamation en date du 7 février 1940, le Gouvernement canadien décrétait que la défense de faire commerce avec l'ennemi s'étendait aussi aux personnes et aux sociétés ennemies domiciliées à l'étranger. Une liste de plus en plus volumineuse fut établie des personnes et des sociétés en pays neutres avec lesquelles il était dorénavant défendu de faire commerce directement ou indirectement.

A mesure de l'avance des armées alliées de l'Ouest, les pays occupés reconquis et libérés cessèrent d'être considérés comme "ennemis" et purent de nouveau faire commerce avec le Canada. Ce furent, par ordre chronologique:

<u>Pays</u>	<u>Date</u>	
Syrie et Liban	15 septembre	1941
Somali Français	10 mars	1943
Maroc Français	25 novembre	1943
Algérie, Corse, Tunisie	25 novembre	1943
France	1 février	1945
Andorre et Monaco	1 "	1945
Belgique	25 "	"
Iles Anglo-Normandes	7 juillet	1945
Tchécoslovaquie	" "	"
Danemark	" "	"
Grèce	" "	"
Luxembourg	" "	"
Hollande	7 juillet	1945
Norvège	" "	"

Philippines	7 juillet 1945
Yougoslavie	" " "
Finlande (1)	15 septembre 1945
Italie (1)	14 octobre 1945
Birmanie	
Bornéo du Nord	24 novembre 1945
Hong Kong	" " "
Malaisie	" " "
Sarawak	" " "
Singapore	" " "
Chine (Mandchourie, Shanghai et Kwangtung)	16 décembre 1945
Thaïlande (Siam)	22 janvier 1946
Bulgarie (1)	9 mai 1946
Hongrie (1)	" " "
Roumanie (1)	" " "
Albanie (1)	26 juin "
Estonie, Letvie, Lithuanie (1)	" " "
Pologne	" " "
Autriche (1)	" " "
Allemagne (1)	" " "
Japon (1)	" " "
Korée (1)	" " "
Indo-Chine	22 août "
Indes Néerlandaises	" " "

A compter du 22 août 1946, le commerce était de nouveau permis avec tous les pays qui avaient été occupés et avec tous les pays ennemis. Avec les pays occupés par l'ennemi, les relations commerciales reprenaient sur la même base qu'avant la guerre, les traités de commerce étant de nouveau en vigueur. A l'égard des pays "ennemis", les importations au Canada étaient, jusqu'à déclaration ou entente contraire par le Canada, imposables sous le tarif général.

Commerce avec les pays neutres

L'arrêté en Conseil C.P. 520 du 7 février 1940 établit les conditions d'entrée au Canada des marchandises en provenance des pays neutres d'Europe. Toute importation est prohibée à moins que la marchandise ne soit accompagnée d'un "Certificat d'origine et d'intérêt" signé par un Commissaire du commerce canadien ou par un Consul anglais faisant foi qu'au plus 25 p.c. du coût de la marchandise résulte du travail et de matières premières d'origine ennemie. Si ce pourcentage est supérieur à 25 p.c., la marchandise est considérée comme d'origine ennemie, confisquée et transférée au Séquestre de la propriété ennemie.

(1) Tarif général du tarif douanier canadien.

Le 7 février 1940, la liste des pays neutres d'Europe comprenait :

Albanie	Latvie
Belgique et Luxembourg	Liechtenstein
Bulgarie	Lithuanie
Danemark	Norvège
Espagne	Portugal
Estonie	Roumanie
Finlande	Russie
Grèce	Suède
Hollande	Suisse
Hongrie	Turquie
Islande	Yugoslavie
Italie	

Le 25 janvier 1944, la liste des pays neutres d'Europe ne comprenait plus que :

Espagne
Portugal
Suède
Suisse
Turquie

Le Canada a participé au régime anglais du "navicert". Afin d'éviter aux navires neutres de longs délais dans les ports de contrôle de la contrebande, le Gouvernement anglais avait rétabli, en novembre 1939, le système du navicert. Sous ce régime, le capitaine du navire neutre transportant des produits à destination des pays voisins de l'Allemagne s'adresse à un consul anglais à l'étranger, lui fait examiner sa cargaison et obtient un certificat dit "navicert" (permis de naviguer malgré le blocus en vigueur) si le consul est satisfait que la cargaison ne contient pas de produits à destination de l'Allemagne. Les navires qui ont obtenu un navicert en bonne et due forme ne sont pas détenus dans les ports de contrôle de la contrebande. Volontaire et facultatif au début, le régime des navicerts devint obligatoire, sous peine de saisie, en juillet 1940.

D'abord réservé aux exportations destinées au pays voisins de l'Allemagne, le navicert fut bientôt exigé pour les navires venant des ports d'Europe et dont la cargaison aurait pu contenir des produits d'origine allemande.

Contrôle du change étranger.

Le 16 septembre 1939, le Gouvernement canadien institue la Commission de contrôle du change étranger, et lui donnait des pouvoirs très étendus pour réglementer l'entrée et la sortie, l'achat et la vente des devises étrangères, y compris la monnaie, les effets de commerce et les valeurs mobilières.

Le contrôle du change imposait les obligations et restrictions suivantes :

- (a) déclaration des devises étrangères détenues;
- (b) achat et vente des agents autorisés seulement;
- (c) déclaration des valeurs mobilières étrangères;
- (d) déclaration des valeurs mobilières canadiennes libellées en monnaie étrangère ;
- (e) permis d'exportation de marchandises canadiennes;
- (f) permis d'importation de marchandises étrangères;
- (g) fixation des taux officiels du change;
- (h) permis de vente et d'achat de devises étrangères;
- (i) permis de voyager à l'étranger.

L'objet du contrôle du change étranger était de réserver les disponibilités en dollars américains pour le paiement des importations essentielles. Les permis de voyager ont pour but de limiter les voyages à l'étranger au strict minimum. Dans le cas des Etats-Unis, les permis ne s'accordent que pour fins de soins médicaux, de mortalité ou d'affaires urgentes et essentielles. Dans le cas des pays d'Amérique compris dans le bloc sterling, tels que Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles Anglaises, les permis sont assez facilement accordés.

La Commission de contrôle du change étranger se servait comme agents, ou mandataires, des banques canadiennes, des sociétés de fiducie, des agents de change et de plusieurs autres institutions financières. Toutes devises étrangères reçues par des personnes du Canada devaient être cédées aux mandataires de la Commission. D'autre part, ceux-ci ne vendaient des devises étrangères que pour les fins stipulées par la Commission et conformément aux règlements relatifs aux importations et aux voyages.

Très sévères durant toute la durée de la phase critique de la guerre, les règlements de la Commission de contrôle du change étranger furent adoucis graduellement. Les diplomates, les militaires et autres personnes en voyage officiel ou d'affaires aux Etats-Unis pouvaient obtenir toutes les devises américaines dont ils avaient besoin. Les citoyens ordinaires à qui l'on permettait d'aller aux Etats-Unis ne pouvaient apporter avec eux que \$5 en monnaie canadienne. En mai 1944, on permettait aux gens de se procurer jusqu'à \$75 de numéraire américain pour voyages de tous genres, pas plus qu'une fois tous les six mois cependant, ou l'alternative de \$150 tous les douze mois. Un an plus tard, en mai 1945, d'autres mitigations furent apportées aux restrictions sur les voyages. Dorénavant, les Canadiens purent obtenir des fonds américains pour toutes dépenses raisonnables de voyage, et même

apporter avec eux jusqu'à concurrence de \$50 en numéraire américain (ou canadien) sans avoir besoin de permis. En septembre 1946, cette somme fut portée à \$150, dont pas plus de \$100 en numéraire américain.

Le Gouvernement prit d'autres mesures pour faire face à la pénurie de change étranger. La plus importante fut la loi de la Conservation du change en temps de guerre (2 décembre 1940), interdisant ou restreignant l'importation d'articles non essentiels spécifiés. De plus, la pénurie de change fut partiellement atténuée par les accords annoncés par le Président des Etats-Unis et le Premier Ministre du Canada, à Hyde Park, le 20 avril 1941. D'après ces accords, les Etats-Unis fournissent au Royaume-Uni, en vertu de la loi du prêt-location (Prêt-bail), les matières constituant des fournitures de guerre fabriquées au Canada pour le compte de l'Angleterre; ce qui est plus important, les Etats-Unis achètent du Canada certaines matières essentielles et autres fournitures de guerre que le Canada peut produire rapidement et en grande quantité.

Contrôle des exportations canadiennes

Toutes les exportations du Canada furent soumises à une forme quelconque de contrôle, soit en raison de leur destination, soit en raison de la situation des approvisionnements. Plusieurs produits ont été placés sous le contrôle des exportations afin que la liste canadienne soit aussi conforme que possible à celle des produits qui tombaient sous un contrôle identique aux Etats-Unis et, partant, que le Canada ne servit pas de "porte de derrière" pour des produits qui pouvaient être exportés librement des Etats-Unis au Canada.

Les fins principales du contrôle des exportations pendant la guerre étaient: (1) empêcher les produits canadiens de tomber entre des mains ennemies; (2) conserver les matières premières et fournitures rares ou stratégiques dont le Canada et les nations alliées avaient besoin; (3) faciliter la distribution des matières premières disponibles de la manière la plus avantageuse à la poursuite de la guerre; (4) fournir une arme positive dans la guerre économique, non seulement pour contribuer à briser l'ennemi en le privant d'autant de fournitures essentielles que possible, mais aussi comme pouvoir de marchandage pour procurer au Canada les fournitures qu'il n'avait pas en échange de produits qu'il pouvait offrir.

A mesure que la guerre a progressé, la rareté de certains produits, la perte de sources étrangères d'approvisionnement, les embarras du transport et autres conditions anormales d'une nature très variée ont créé la nécessité d'étendre le contrôle à une variété sans cesse croissante d'exportations jusqu'à ce qu'enfin tous les produits tombassent sous une forme quelconque de restriction quant à leur exportation.

L'exportation d'armes, de munitions et de fournitures de guerre du Canada a été interdite en 1937 (31 juillet) sans un permis d'exportation émanant du ministre du Revenu national. Le 20 septembre 1939, et à diverses reprises dans la suite, l'on y a

ajouté de nombreux produits susceptibles d'être employés dans la fabrication d'armes, de munitions et de fournitures de guerre.

Au début de la guerre, de nombreux arrêtés en Conseil furent adoptés prohibant l'exportation de certains produits sans permis. Par la suite, à mesure que la guerre progressait, un grand nombre d'autres produits furent assujettis au contrôle des exportations et ne purent plus quitter le Canada sans un permis d'exportation émis par certaines commissions, certains administrateurs ou certains contrôleurs spécifiés. Cette multiplicité d'organisme d'Etat émettant des permis d'exportation créa de bonne heure en 1941 une situation pour le moins embrouillante pour les exportateurs.

En conséquence, le 8 avril 1941, le Gouvernement décréta, par l'arrêté en Conseil C.P. 2448, l'établissement d'une branche des Permis d'exportation afin de centraliser sous une seule autorité la responsabilité de l'émission de ces permis. Il réunit aussi en une seule liste tous les produits déjà soumis à un contrôle des exportations en vertu d'arrêtés en Conseil. Les marchandises furent groupées d'après la classification du Bureau fédéral de la Statistique (2) et un nouveau groupe, défini par l'arrêté en Conseil C.P. 1838 du 30 juillet 1937 et limité aux armes, munitions, fournitures et armements de guerre, a été ajouté. Conséquemment, le 5 mai 1941, le Ministère du Commerce devint le seul organisme responsable du contrôle des exportations. Il fut établi cependant, dans l'arrêté en Conseil créant cette nouvelle branche, qu'avant d'émettre, au nom du Ministre du Commerce, un permis d'exportation, la branche des Permis d'exportation devait consulter et obtenir l'avis d'un représentant responsable de la commission, du conseil, de l'administrateur, du contrôleur ou du régisseur désigné pour s'occuper du produit déterminé.

(2) Classification du Bureau fédéral de la Statistique:

- Groupe 1 - Produits agricoles et végétaux.
- Groupe 2 - Animaux et produits animaux.
- Groupe 3 - Fibres, textiles et produits textiles.
- Groupe 4 - Bois, produits en bois et papier.
- Groupe 5 - Fer et acier et leur fabriqués.
- Groupe 6 - Métaux non-ferreux et leur fabriqués.
- Groupe 7 - Minéraux non-métalliques et fabriqués.
- Groupe 8 - Produits chimiques.
- Groupe 9 - Divers.

Les contrôleurs ne considéraient les demandes de permis d'exportation qu'à la lumière des propres besoins de guerre du Canada et de ceux de ses alliés. Ils étudiaient non moins sérieusement les besoins civils du Canada de même que ceux des industries essentielles à l'économie des pays de l'Empire Britannique et des nations amies. Certains produits tels que le bacon et le fromage étaient conservés afin de pouvoir remplir les engagements du Canada envers le Royaume-Uni. Il fallait aussi vérifier que le destinataire, s'il résidait dans un pays étranger, ne figurait pas aux listes de personnes avec qui il était défendu de faire commerce. Demande devait souvent être faite à deux ou même trois autorités avant que le permis pût finalement être accordé.

Pour mieux coordonner la ligne de conduite dans les questions de guerre économique et dans les relations commerciales normales entre les nations, il était pourvu dans l'arrêté en Conseil C.P. 2448 que la branche des Permis d'exportation devait prendre l'avis du Comité consultatif de politique économique quant aux principes à suivre pour accorder ou refuser les permis.

Le 27 novembre 1941, par l'arrêté en Conseil C.P. 9269, le Gouvernement a créé un Comité consultatif sur le contrôle des exportations. Il a été jugé opportun d'instituer un sous-comité exécutif du Comité consultatif pour étudier les demandes de permis d'exportation conformément à la politique du Gouvernement. Ce Comité exécutif agissait aussi en qualité de Commission de révision dans les cas où les permis d'exportation ont été refusés.

Dès 1944, il a été possible, grâce à l'amélioration de la situation des approvisionnements, de soustraire plusieurs articles au contrôle des exportations dans le cas des marchandises expédiées dans l'Empire Britannique et vers les Etats-Unis. Au cours des années qui suivirent, un nombre croissant de produits furent soustraits au contrôle des exportations.

Contrôle des importations

L'impossibilité pour le Canada de convertir ses surplus de livres sterling en dollars américains a causé une grande rareté de devises étrangères au début de la guerre. Il a fallu limiter l'importation de marchandises non essentielles des Etats-Unis et autres pays ne faisant pas partie de l'Empire tout en encourageant les importations des pays du "bloc sterling". La taxe de guerre sur le change (25 juin 1940) était de 10 p.c. de la valeur imposable de toutes les marchandises importées de pays ne faisant pas partie de l'Empire, et la loi de la conservation du change en temps de guerre (2 décembre 1940) interdisait l'importation d'une longue liste de marchandises de consommation tenues pour non essentielles ou qui pouvaient être obtenues de régions sterling en volume suffisant pour les besoins essentiels. En outre, certains autres produits (principalement les fèves de cacao, les bananes, les arachides, le tabac naturel, le pétrole, les machines commerciales, les camions, les autobus, le bois dur, la fourrure brute et la soie) étaient sujets au permis d'importation en vertu de la même loi.

A ces mesures sont venues s'ajouter des taxes d'accise élevées sur plusieurs des denrées de consommation déjà visées (automobiles, radios, réfrigérateurs, etc.) dans le but d'en décourager la fabrication au Canada à un moment où l'importation en était interdite ou limitée.

Le principe fondamental de ces restrictions voulait que la production de guerre fut facilitée plutôt qu'embarrassée par les mesures de contrôle adoptées. Les fonctionnaires du Ministère du Revenu National, qui voyaient à l'application de la loi de la Conservation du change en temps de guerre, se tenaient en relation étroite avec les contrôleurs et les administrateurs en ce qui concerne les marchandises qu'il fallait importer. L'importation de certains produits (laine, sucre, etc.) a été placée spécifiquement sous le contrôle des administrateurs et dans le cas des machines-outils et de certains matériaux stratégiques (soie, caoutchouc, etc.) les importations se faisaient en majeure partie par l'entremise de compagnies d'Etat. Finalement, parmi les autres aspects importants des restrictions de temps de guerre sur les importations, il y avait la généralisation croissante des systèmes de priorités au Canada et aux Etats-Unis.

Subventions aux importations

Le plafonnement des prix de détail, le 1er décembre 1941, a nécessité le recours à des mesures destinées à assurer l'écoulement régulier des marchandises essentielles importées pour être vendues au Canada. La Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre a garanti aux importateurs que, là où la chose serait nécessaire en raison de la hausse des prix à l'étranger, une aide leur serait accordée, soit directement au moyen de subventions obtenues de la Corporation de la stabilisation des prix des denrées, soit indirectement par un abaissement des droits et des taxes sur les marchandises importées, de sorte que le plafond des prix fut maintenu. Comme mesures préliminaires, le 22 décembre 1941, tous les droits spéciaux ou de dumping sur les marchandises importées (sauf les fruits et les légumes frais) furent abolis, et le Ministre du Revenu National fut autorisé par arrêté en Conseil à accepter le prix de vente d'exportation comme base d'estimation pour fins douanières, dans le cas des denrées recommandées comme devant recevoir un tel traitement de la part de la commission des Prix et du Commerce en temps de guerre, avec l'approbation du ministre des Finances. De plus, le 20 janvier 1942, en vertu d'un arrêté en Conseil, il fut décrété que, dans le calcul de la valeur douanière, il ne serait pas tenu compte des droits d'importation et d'accise imposés dans les pays d'où le Canada importait des marchandises.

Le principe général à la base de toutes les dispositions relatives aux subventions pour les importations était que les marchandises de consommation importées ne devaient pas coûter plus cher que de raison à l'importateur par suite du plafonnement des prix. Les importations de fournitures de guerre furent naturellement exemptes du plafonnement et du contrôle du prix des importations.

Les restrictions sur les importations imposées en vertu de la loi de Conservation du change en temps de guerre furent révoquées le 1er août 1944, mais certains produits, principalement les textiles, les automobiles et les dérivés du pétrole, furent placés sous le contrôle des importations.

ORGANISMES D'ETAT ETABLIS POUR DIRIGER ET ENCOULERGER LE COMMERCE EN TEMPS DE GUERRE.

Le Gouvernement canadien a créé sous la direction du ministre du Commerce divers organismes d'Etat pour le contrôle du commerce extérieur durant la guerre de même que la réouverture des marchés normaux dans les pays du monde après la fin des hostilités. La libération des territoires alliés a aussi fait ressortir la nécessité pour le Canada de pourvoir aux besoins de ces territoires tant en secours qu'en programmes de reconstruction.

Comité consultatif du commerce extérieur

Le Comité, institué subordonné à l'arrêté en conseil C.P. 3059 du 27 avril 1944, était avant tout un comité de coordination: il avait comme fonction première de servir d'organe consultatif entre les ministères et les agences du Gouvernement sur les questions concernant le commerce d'exportation et d'importation, y compris l'assistance durant la période de guerre et durant la période de transition de la guerre à la paix.

Il comprenait des représentants des ministères des Affaires extérieures, du Commerce, des Munitions et des Approvisionnements, des Finances, du Revenu national, de l'Agriculture, du Travail, de la Reconstruction, de l'Office de l'aide mutuelle, de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, de la Commission de contrôle du change étranger, de la Commission du tarif et de l'Office des prix agricoles.

Comité des approvisionnements en vivres.

Le Comité des approvisionnements en vivres a été institué sous l'empire de l'arrêté en Conseil C.P. 9892 du 22 octobre 1942, dont les dispositions ont été modifiées par l'arrêté en Conseil C.P. 4892 du 4 juillet 1944. Le Comité était composé de représentants

des ministères de l'Agriculture, des Affaires extérieures, des Pêcheries, de la Santé nationale, du Commerce et de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Il avait le devoir et l'autorité d'examiner toutes les questions de principe relatives à l'utilisation des approvisionnements alimentaires du Canada et de certaines autres denrées connexes et à la fourniture de ceux-ci aux autres nations. Le Comité s'occupait en particulier de la coordination des engagements du Canada à exporter des denrées alimentaires en direction de destinations diverses, y compris les divers organismes de secours et de rétablissement. Le Comité pouvait en outre soumettre au Cabinet des recommandations relatives aux questions de principe concernant les interdictions ou autres restrictions à l'égard des exportations et des importations de vivres. Enfin, c'était le Comité qui désignait les représentants canadiens à la Commission internationale mixte de vivres.

Comité consultatif du contrôle des exportations.

Un Comité consultatif du contrôle des exportations a été créé en novembre 1941 par l'arrêté en Conseil C.P. 9289, qui pourvoyait également à l'établissement d'un sous-comité exécutif chargé de s'occuper des problèmes qui découlaient du régime des permis d'exportation et de donner une interprétation de principe dans les cas douteux. Le sous-comité exécutif s'est aussi occupé de la guerre économique en collaboration avec l'ancien Bureau de la guerre économique de Washington, désigné ensuite du nom d'Administration économique étrangère, de l'application du programme de décentralisation, en vertu duquel les pays de l'Amérique latine ont été plus ou moins obligés de limiter leurs besoins d'importations de l'Amérique du Nord à l'espace disponible dans les cales. Après 1943, le Comité s'est occupé principalement de l'adoucissement des contrôles en collaboration avec le ministère des Munitions et des Approvisionnements et la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

Branche des permis d'exportation.

La Branche des permis d'exportation fut créée par l'arrêté en Conseil C.P. 2448 du 8 avril 1941, afin de centraliser sous une seule autorité la responsabilité de l'émission des permis d'exportation. Avant d'accorder un permis, la Branche consultait d'autres ministères ou agences chargés de veiller aux approvisionnements.

Comité des priorités des transports maritimes.

Le Comité des priorités des transports maritimes a été organisé au sein du ministère du Commerce, le 31 octobre 1944, sur la recommandation du Comité économique international conjoint des Etats-Unis et du Canada. Les deux gouvernements ont accepté le

principe fondamental voulant que considération égale fut accordée au transport maritime de défense du Canada et des Etats-Unis et aux besoins civils de transport maritime. Le Comité avait pour mission d'établir des rapports étroits et constants avec les agences des Etats-Unis chargées de décider des priorités de transport maritime en ce qui concerne les importations d'outre-mer et les exportations outre-mer.

Dans le cas des importations le Comité vérifiait les demandes d'espace et déterminait leur priorité suivant la nature des marchandises. Conformément à la politique des contrôles placés sur les importations en février 1943, il fut décidé:-

(1) de limiter aux denrées essentielles à l'économie de temps de guerre du Canada l'espace disponible dans les cales pour les importations de la plupart des pays d'outre-mer;

(2) de contrôler au moyen de permis l'importation au Canada de marchandises déterminées, afin que les importations non nécessaires ne portassent pas atteinte au transport des importations essentielles.

Dans le cas des exportations, le Comité eut à s'occuper tout particulièrement de l'Amérique latine. En général, les exportations canadiennes à l'Amérique latine passent par les ports des Etats-Unis et sont transportées par les navires américains. En mai 1942, la Commission de la guerre économique des Etats-Unis (maintenant l'Administration économique étrangère) inaugura un système de priorités d'exportation et le Canada dut observer le code des priorités de transport maritime des Etats-Unis.

Le Comité des priorités des transports maritimes s'entendit avec les autorités des Etats-Unis pour que celles-ci n'approuvent que les demandes d'espace recommandées par le Comité. Cette procédure, modifiée de temps à autre pour répondre aux changements de conditions, demeura en vigueur jusqu'au 15 octobre 1944, alors que tous les contrôles sur les expéditions aux pays de l'Amérique latine furent supprimés.

Commission canadienne de la marine marchande

La Commission canadienne de la marine marchande a été établie en décembre 1939 comme organisme autonome de temps de guerre responsable devant le Gouvernement par l'entremise du ministre du Commerce.

Les principales fonctions de la Commission étaient dans la régie et la direction de la navigation canadienne, océanique, côtière et intérieure pour veiller à ce qu'elle fut utilisée au maximum de sa capacité dans l'effort de guerre; elles consistaient aussi à conseiller le Gouvernement sur les questions relatives au transport par eau; à maintenir le commerce essentiel sur mer et dans les eaux intérieures; et à appliquer non seulement ses propres règlements

réglissant les navires canadiens, mais, en collaboration avec le Ministère des Transports de guerre du Royaume-Uni et l'Administration du transport maritime de guerre des Etats-Unis, d'autres mesures dont l'objet était d'encourager la navigation neutre à travailler dans l'intérêt des Nations Unies.

Dans le domaine de la navigation internationale, la Commission a assumé de nouvelles responsabilités en 1944. En août, un accord de principes ayant trait à la continuation du contrôle coordonné de la marine marchande a été signé à Londres par des représentants des gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la Norvège, des Pays-Bas, du Canada, de la Belgique, de la Grèce et de la Pologne et, subséquemment, par la France, l'Inde et l'Australie. La fin principale de cet accord était de s'assurer qu'un tonnage adéquat de navires marchands serait disponible pour toutes les tâches militaires et autres, nécessitées et provoquées par l'achèvement de la guerre en Europe et en Extrême-Orient, et pour l'approvisionnement de toutes les régions libérées ainsi que des Nations Unies en général et des territoires en leur pouvoir. L'Accord entra en vigueur à la fin des hostilités avec l'Allemagne et devait expirer six mois après l'armistice avec le Japon.

Le 21 novembre 1944, de concert avec l'Administration économique étrangère, le contrôle fut étendu aux pays du Moyen-Orient.

Commission canadienne d'exportation

Cette commission fut établie par l'arrêté en Conseil C.P. 70 du 31 janvier 1944, et placée sous la surveillance du ministre du Commerce. Elle répondait au besoin d'une agence du gouvernement canadien pour collaborer avec les agences gouvernementales d'approvisionnement et les missions commerciales des pays du Commonwealth britannique et des pays étrangers. Elle achetait au Canada et exportait à ces pays les denrées nécessaires aux civils. Elle se bornait souvent à faciliter les négociations entre ces agences et les exportateurs canadiens. Elle n'entrait en jeu que si les voies ordinaires du commerce entre exportateur et importateur ne pouvaient être utilisées, ou lorsqu'il n'existait pas de sources d'approvisionnement facilement accessibles.

La Commission canadienne d'exportation avait le pouvoir d'acheter, vendre et négocier, comme principal ou agent, tous genres de denrées civiles. Elle a fait un très gros volume d'affaires au nom de l'Office canadien de l'aide mutuelle. Elle a aussi acheté pour les organismes suivants: Mission d'approvisionnement des colonies anglaises; Mission d'approvisionnement de l'Inde; Mission militaire française; Mission navale française; Mission d'approvisionnement française; Mission belge; Division australienne d'approvisionnements de guerre; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Union Sud-Africaine; Islande; Administration de secours et de rétablissement des Nations Unies; Corporation commerciale du Royaume-Uni; Ministère des Approvisionnements de Grande-Bretagne; Nouvelle-Zélande; Secours militaires; et autres.

Office de coordination de l'exportation

Cette institution de temps de guerre fut créée en août 1943, à deux fins principales:

(1) assurer que les quantités limitées de marchandises disponibles pour l'exportation fussent dirigées vers les pays qui dépendaient du Canada et qui en avaient le plus besoin;

(2) voir à ce que, dans la mesure où la chose était compatible avec l'effort de guerre, les marchés d'exportation du Canada fussent maintenus ouverts par l'envoi de consignations symboliques.

L'application de ces deux principes nécessitait une étude et une analyse détaillées des besoins des marchés d'outre-mer, le développement de programmes d'exportation pour certaines denrées devenus rares et le développement et l'organisation des exportations projetées vers les marchés d'outre-mer.

Société d'Assurance des crédits à l'exportation

En août 1944, le Canada créait un organisme commercial pour protéger la position du Canada comme commerçant international pendant la période transitoire de la guerre à la paix. Il établit une Société d'assurance des crédits à l'exportation, dont les attributions étaient d'assurer les exportateurs canadiens contre les risques de perte causés par l'insolvabilité de l'importateur, le contrôle des devises étrangères dans le pays importateur, les délais dans la perception et les difficultés de transbordement.

La Société recevait le pouvoir d'émettre des polices d'assurance aux exportateurs qui le désiraient et de fixer des taux de primes suffisants pour couvrir les pertes probables.

Changements tarifaires

Dès le 12 septembre 1939, des droits additionnels frappaient toutes les importations de tabac, de cigarettes, de thé, de café, de vins et de boissons alcooliques. Les droits additionnels ont été suspendus le 2 mars 1942 pour le thé, le 7 décembre 1942 pour le café vert et le 1er novembre 1943 pour le café torréfié ou moulu.

Les droits additionnels sur les boissons alcooliques furent augmentés le 3 mars 1943 de \$5 à \$7 le gallon de preuve et, beaucoup plus tard, le 8 septembre 1950, à \$8 le gallon. Les droits additionnels sur les cigarettes (\$2.00 le millier) et sur le tabac manufacturé (15 cents la livre) se sont continués jusqu'à ce jour. Sur les vins ordinaires, le droit additionnel de 32½ cents le gallon a été porté à 42½ cents le 24 juin 1942 et s'est continué depuis; sur les vins mousseux, le droit additionnel de \$1.25 le gallon fut porté à \$1.75 le 24 juin 1942 et n'a pas varié depuis. Sur la bière, le droit additionnel de 9 cents le gallon fut porté à 30 cents le 24 juin 1942 et à 40 cents le 8 septembre 1950.

Le 25 juin 1940, une taxe de guerre sur le change de 10 pour cent fut imposée sur tous les produits importés au Canada, sauf ceux des pays jouissant du tarif préférentiel britannique. Au cours des années qui suivirent, un nombre sans cesse croissant de produits furent exemptés de cette taxe, dans le but de réduire le coût des produits importés. Finalement, la taxe fut abolie le 13 octobre 1945.

Le 25 juin 1940, également, des taxes d'accise furent créées ou augmentées sur les automobiles, les cigares, les cigarettes, le tabac manufacturé, les appareils photographiques, les appareils de radio, etc., soit importés de l'étranger, soit manufacturés au Canada. Sur les fourrures, une taxe spéciale d'accise de 35 pour cent fut créée le 24 juin 1942. Elle fut réduite à 10 pour cent le 13 octobre 1945 et portée à 15 pour cent le 8 septembre 1950.

Par contre, les réductions et exemptions de droits ont été très nombreuses pendant la guerre. La loi de Conservation du change en temps de guerre (2 décembre 1940) a réduit considérablement les droits de douane sur les produits importés sous le tarif préférentiel britannique. Elle autorisait l'entrée en franchise des filés, des tissus et des vêtements en coton ou en soie artificielle; elle abaissait à 25 pour cent les droits sur les tapis, à 15 pour cent les droits sur les bicycles et les faïences, et à 10 pour cent les droits sur les préparations médicinales, pharmaceutiques ou chimiques, sur les savons, la coutellerie en fer ou en acier, ainsi que sur les appareils et accessoires électriques. Le 30 avril 1941, elle accordait un rabais de 25 ou 50 pour cent sur toutes les importations, sauf le sucre, le tabac et les boissons alcooliques, imposables sous le tarif préférentiel britannique.

Par arrêtés en Conseil, le Gouvernement a exempté des droits de douane un grand nombre de matières premières ou auxiliaires et de produits semi-ouvrés nécessaires à l'industrie canadienne, ainsi que beaucoup de denrées alimentaires.

Enfin, le Gouvernement a accordé une ristourne (ou drawback) des droits de douane, de la taxe de guerre sur le change et de la taxe de vente sur l'outillage, les matières premières, les produits semi-ouvrés, et d'une façon générale sur tous les produits servant à la fabrication au Canada de munitions et d'engins de guerre de toutes sortes pour le compte de la Grande-Bretagne et des autres nations alliées. L'arrêté en Conseil original, en date du 8 février 1940, avec effet rétroactif au 2 septembre 1939, n'accordait pas la ristourne (ou drawback) si les munitions et engins de guerre étaient fabriqués pour le compte du Canada. Le 3 novembre 1941, par un nouvel arrêté en Conseil (C.P. 1/8255 du 24 octobre 1941) le Gouvernement étendait la ristourne (ou drawback) aux munitions de guerre elles-mêmes. Le Gouvernement abolissait ce système de ristourne (ou drawback) à compter du 1er avril 1943.

LES COMITES CONJOINTS INTERNATIONAUX (3)

Les comités économiques mixtes canado-américains.

Le 26 juin 1941, le Canada et les Etats-Unis convenaient de nommer chacun un comité pour rechercher séparément et conjointement, à l'intention de leurs gouvernements respectifs, les meilleurs moyens pratiques

- (a) d'effectuer une utilisation plus économique, plus efficace et mieux coordonnée des ressources combinées des deux pays dans la production des moyens de défense nécessaires;
- (b) de réduire la dislocation économique que l'on prévoyait dans l'après guerre par suite des changements que subissait l'économie de chaque pays.

Les comités économiques mixtes canado-américains fonctionnèrent assez bien jusqu'à l'entrée en guerre des Etats-Unis, le 7 décembre 1941. Après la création des Comités conjoints anglo-américains, le 26 janvier 1942, et des comités conjoints anglo-canado-américains, le 9 juin 1942, les comités économiques mixtes canado-américains perdirent de leur importance pour devenir tout à fait inactifs.

Aussi les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis ont convenu, le 15 mars 1944, d'abolir les comités économiques mixtes canado-américains. L'évolution des autres agences de coordination et d'échange de vues et l'établissement au cours des trois dernières années, d'une coopération étroite en matière de production et d'emploi de ressources, avaient rendu inutile le fonctionnement continu de ces comités économiques mixtes canado-américains.

Les comités conjoints anglo-canado-américains.

Pour accélérer l'obtention de la victoire, les Etats-Unis et l'Angleterre ont institué des Comités conjoints possédant une vaste autorité et responsables au seul chef de l'Etat de l'Angleterre et des Etats-Unis. Ces organismes avaient pour fonctions de répartir les ressources de l'univers, de développer la production de matières premières et la fabrication de produits finis et de proportionner le poids de la guerre entre les Nations-Unies.

Les comités mixtes anglo-américains étaient au nombre de deux:

(3) Reports to Executives:

Economic High Command - Combined Boards.

Business Week, January 29, 1944, pp. 55-60.

(a) Le Comité mixte des matières premières.

Créé le 26 janvier 1942, il avait pour fonctions:

- 1) de dresser et recommander le plan le meilleur et le plus rapide d'accroître la production et l'emploi des matières premières sous la juridiction ou le contrôle respectif du Gouvernement de l'Angleterre et des Etats-Unis;
- 2) de travailler, en collaboration avec les autres Nations-Unies, au meilleur emploi possible de leurs matières premières, et au besoin de formuler et recommander aux nations en cause des plans pour la production, l'emploi ou l'achat de leurs matières premières.

Environ 95 p.c. des matières premières dites "critiques" non sous le contrôle de l'Allemagne et du Japon étaient allouées à l'industrie et à l'agriculture des Nations-Unies par le Comité mixte des matières premières.

Le principal objectif du Comité était d'empêcher que les Alliés ne se fissent une concurrence ruineuse dans l'achat des matières premières disponibles dans les territoires non soumis à la domination de l'ennemi. Divers sous-comités s'occupaient de produits déterminés, soit qu'ils fussent terriblement rares, tels que l'étain, le caoutchouc, le tungstène, le chanvre et la soie naturelle; soit qu'ils fussent disponibles en quantités raisonnables mais insuffisantes pour répondre à tous les besoins militaires et civils, tels que le cuivre, l'amiante, le cobalt, le nickel, le mica et le kapok; ou qu'il fut nécessaire de répartir les sources d'approvisionnement de façon à économiser du transport maritime comme dans le cas du charbon, du fer, de l'acier, du graphite, de la potasse, du zinc, du mercure, du shellac et du charbon.

Le Comité mixte des matières premières fut aboli le 31 décembre 1946.

(b) Comité mixte du transport maritime.

Créé le 26 janvier 1942, ce Comité établissait une sorte de mise en commun de la flotte marchande de l'Angleterre et des Etats-Unis et coordonnait leur politique maritime. Le Comité s'occupait non seulement de répartir les facilités de transport maritime et les routes des navires, mais aussi de la construction et de l'allocation des navires marchands.

Le 24 mai 1945, la plupart des Nations-Unies, y compris le Canada, s'engageaient par un "Accord de principes" à faciliter le transport du matériel de guerre et des approvisionnements civils essentiels. Avant la fin de cet Accord, le 2 mars 1946, les divers Gouvernements s'étaient entendus pour continuer jusqu'au 31 octobre 1946 les contrôles internationaux nécessaires pour assurer une livraison rapide et méthodique des fournitures destinées aux régions dévastées.

Les grands comités mixtes anglo-canado-américains étaient aussi au nombre de deux.

(a) Comité mixte de la production et des ressources.

Etabli le 9 janvier 1942, ce Comité avait pour fonctions:

- 1) de coordonner la production des Etats-Unis, du Canada et de l'Angleterre en rapport avec les besoins de guerre, tels qu'indiqués par l'Etat-Major Inter-Allié. Il devait voir à l'utilisation la plus complète possible de la capacité de production des Etats-Unis, de l'Empire Britannique et des Nations-Unies, en tenant compte des besoins essentiels de la population civile, mais en réduisant au minimum le transport maritime;
- 2) d'ajuster constamment la production industrielle à la situation changeante de la guerre, telle que présentée par l'Etat-Major Inter-Allié et le Comité mixte d'allocation des munitions.

Le Canada devint membre titulaire du Comité le 10 novembre 1942.

Ce Comité travaillait en étroite collaboration avec le Comité mixte des matières premières, par le truchement de Comités conjoints. Parmi les problèmes dont s'est occupé le Comité il y eut principalement le charbon, l'aluminium, le magnésium, le cuivre, l'acier, les machines-outils, les textiles, la pulpe et le papier, les peaux et le cuir, les chaussures, les pneus et chambres à air, les engins à combustion interne et les fournitures médicales.

Le Comité mixte de la production et des ressources fut dissout le 31 décembre 1945.

(b) Comité mixte des vivres:

Etabli le 9 juin 1942, le Comité mixte des vivres avait pour fonctions:

- 1) d'étudier et formuler des plans et recommandations quant à la production, le transport, la répartition et la distribution à travers le monde des vivres ainsi que des fournitures et machineries agricoles;
- 2) de travailler de concert avec les autres Nations-Unies à l'utilisation la meilleure possible de leurs ressources alimentaires, ainsi qu'à la préparation de suggestions pour la production, l'achat et l'emploi de leurs ressources alimentaires.

En raison de son importance comme producteur de vivres, le Canada devint membre titulaire du Comité mixte des vivres le 29 octobre 1943.

Le Comité s'est efforcé de répartir les différentes régions du globe entre les Etats-Unis et l'Angleterre en tenant compte des facilités de transport maritime, des relations commerciales traditionnelles, des organismes d'achat déjà établis et des difficultés financières ou monétaires. Parmi les principaux produits traités il y eut les huiles végétales, les viandes, les fruits secs et le poisson.

Le Comité mixte des vivres prit fin le 30 juin 1946.

CLAUSES COMMERCIALES DES ENTENTES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Canada s'est lié durant la guerre par une série d'ententes internationales et devint membre des grandes organisations internationales pour le maintien de la paix dans le monde et le développement économique des nations.

(1) Charte de l'Atlantique

La Charte de l'Atlantique, rédigée en commun, le 14 août 1941, par Winston Churchill et Franklin Roosevelt, était un généreux effort pour organiser équitablement le commerce international.

Le quatrième point de la Charte de l'Atlantique reconnaît à toutes les nations, grandes et petites, victorieuses et vaincues, le droit d'accès, aux mêmes conditions, au commerce et aux matières premières du monde dont elles ont besoin pour jouir de la prospérité économique.

Le 1er janvier 1942, les 24 nations alors jointes aux Etats-Unis et à l'Angleterre dans la Guerre Mondiale II (et plus tard en 1942 et 1943, plusieurs autres nations), ont signifié leur acceptation des principes de la Charte de l'Atlantique.

(2) Conférence des vivres des Nations-Unies.

Se basant sur les principes énumérés dans la Charte de l'Atlantique, les Nations-Unies se réunirent à Hot Springs, en Virginie, aux Etats-Unis, du 18 mai au 3 juin 1943, pour étudier la situation des vivres dans tous les pays du monde, et pour chercher les moyens d'améliorer l'alimentation des nations occupées ainsi que des pays moins avancés économiquement. A la suite des travaux de cette Conférence des Vivres, il apparut nécessaire de créer des organismes internationaux pour secourir ces pays dès leur libération et jusqu'à leur plein relèvement économique.

La Conférence nomma une "Commission Provisoire" chargée de préparer une charte pour une organisation permanente.

(3) Administration de secours et de Réhabilitation des Nations-Unies (U N R R A ou A S R N U).

Le 9 novembre 1943, se tenait à Atlantic City, dans l'Etat de New-York, aux Etats-Unis, une première réunion de l'Administration de secours et de réhabilitation des Nations-Unies (UNRRA, en anglais; et ASRNU, en français). Chaque nation jugée capable de le faire fut invitée à contribuer un pour cent par année du chiffre de son revenu national. Des organismes de contrôle et de distribution furent créés pour suivre en Europe et en Asie l'avance des armées de libération, et apporter à la population libérée les vivres nécessaires en attendant la reprise de la production nationale.

L'ASRNU se mit à l'oeuvre sans tarder. Elle obtint des nations contributrices des sommes considérables qu'elle employa à fournir des vivres, des médicaments, des articles d'habillement et d'autres produits essentiels.

L'ASRNU a cessé de fonctionner par étapes, à mesure que ses obligations étaient assumées par d'autres organismes de l'Organisation des Nations Unies. Le 1er janvier 1947, la division de la santé publique s'absorbait dans l'Organisation mondiale de la santé. Le 1er juin 1947, la division des réfugiés passait à l'Organisation internationale des réfugiés. En juin 1947, la division des missions européennes fermait ses portes et en fin d'année 1947 la division d'Extrême-Orient disparaissait à son tour. Les actifs de l'ASRNU furent distribués à divers organismes de secours et de bienfaisance d Nations-Unies.

Les contributions du Canada à l'ASRNU ont été comme suit:

Année fiscale terminée le 31 mars	Montant contribué
1944	\$ 55,000
1945	11,093,000
1946	142,852,000

(4) Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations-Unies. (F A O ou O A A)

La "Commission provisoire" nommée à la suite de la Conférence des vivres de Hot Springs, le 3 juin 1943, soumit son rapport à une conférence tenue à Québec du 16 octobre au 1er novembre 1945. Trente-sept pays, y compris le Canada, approuvèrent la création de l'organisation de l'alimentation et de l'agriculture et devinrent membre de cet organisme.

L'O.A.A. a pour fin essentielle de pourvoir un centre de réunion, d'analyse, d'interprétation et de dissémination de renseignements relatifs à tous les aspects de la production, de la distribution et de la consommation des vivres. Elle peut aussi appuyer et recommander des mesures nationales ou internationales et, sur demande, fournir des secours techniques aux nations incapables de mettre en oeuvre ses recommandations. La tâche de l'O.A.A. est donc triple; l'alimentation, la production et la mise sur le marché. Le noeud de tout le problème alimentaire et agricole est la mise sur le marché, de telle façon que les aliments puissent passer du producteur au consommateur à un prix qui constitue une rémunération acceptable pour le producteur et que le consommateur puisse payer.

(5) Le Fonds monétaire international et la Banque internationale de reconstruction et de développement

Le 5 avril 1943, les Etats-Unis publiaient un projet de "Fonds international de stabilisation", connu sous le nom de Plan Morgenthau (4). Le 7 avril 1943, la Grande-Bretagne publiait à son tour sous forme de Livre Blanc un projet d'"Union internationale de compensation", (5) connu sous le nom de Plan Keynes. Ces deux projets furent discutés longuement par les banquiers et les économistes des principaux pays à la Conférence monétaire de Bretton Woods, aux Etats-Unis, du 1er au 22 juillet 1944.

La Conférence de Bretton Woods adopta le principe de la création d'un fonds de stabilisation monétaire et d'une banque internationale. Le Fonds monétaire international devait s'élever à \$8,800,000,000 et au moins 65 pour cent de ce montant devait être souscrit par les pays invités, avant le 31 décembre 1945, pour qu'il commençât ses opérations. La part des Etats-Unis s'élevait à \$2,750,000.

Le Canada a ratifié les accords de Bretton Woods le 14 décembre 1945, et il a souscrit sa part de \$300,000,000 au Fonds monétaire international ainsi que sa part de \$325,000,000 à la Banque de reconstruction et de développement. Le capital total de la Banque était fixé à \$9,100,000,000, y compris la part de la Russie fixée à \$1,200,000,000. Celle-ci, cependant, est restée en dehors des accords de Bretton Woods.

(6) L'Organisation des Nations-Unies

Le 21 août 1944, se réunissait à Dumbarton Oaks, près de Washington, aux Etats-Unis, les délégués de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de la Russie et de la Chine pour jeter les bases d'une organisation internationale de paix et de sécurité mondiale.

(4) Henry Morgenthau, Secrétaire du Trésor, aux Etats-Unis.

(5) John Maynard Keynes, économiste anglais, conseiller de la Banque d'Angleterre et du Gouvernement de Grande-Bretagne.

Le résultat des délibérations, connu sous le nom de "Projets de Dumbarton Oaks", devait être soumis à l'approbation de toutes les Nations-Unies.

Une Conférence internationale se réunit à cette fin à San Francisco, aux États-Unis, le 25 avril 1945. C'est à cette conférence que l'on créa "L'Organisation des Nations-Unies." Le 5 décembre 1945, se réunissait à Londres, en Angleterre, la première assemblée Générale, pour élire les Membres du Conseil de Sécurité, du Conseil de Tutelle, et du Conseil Economique et Social, ainsi que pour faire le choix d'une capitale permanente pour l'ONU. La deuxième Assemblée Générale se réunit le 25 avril 1946 pour entendre et discuter les rapports des Conseils élus à l'Assemblée Générale du 5 décembre 1945. La ville de New York fut choisie comme domicile de l'ONU.

L'ONU se propose de travailler au développement du commerce international, à l'abaissement des barrières tarifaires et à la simplification des formalités douanières qui gênent l'échange international des marchandises.

AIDE FINANCIERE ACCORDEE PAR LE CANADA

L'entente d'aide-mutuelle anglo-canadienne

Le 27 mars 1942 (S.C. 1942, 6-7 George VI, ch. 8) le Canada mit à la disposition de l'Angleterre, à titre gracieux, la somme de \$1,000,000,000 pour l'achat de munitions de guerre, de produits alimentaires et autres approvisionnements de toutes sortes. A la suite de protestations tant au Canada qu'en Australie et en Chine du fait que l'Angleterre revendait une partie des marchandises fournies gratuitement par le Canada, le Gouvernement fit voter, le 20 mai 1943, la loi d'Aide mutuelle des Nations Unies (S.C. 1943, 7-8 George VI, ch. 17) qui autorisait l'établissement d'un Office canadien de l'aide mutuelle. Cette loi permettait la distribution d'approvisionnements de guerre canadiens, y compris équipement de guerre, matières premières et vivres, aux Nations-Unies, sur la base du besoin stratégique, jusqu'à une valeur n'excédant pas \$1,000,000,000. Le Canada négocia des accords d'aide mutuelle avec le Royaume-Uni, l'Australie, la Russie, la Chine et le Comité Français de la Libération Nationale. Les accords contenaient une promesse d'aide réciproque et un engagement mutuel à poursuivre les politiques économiques internationales, destinées à atteindre les objectifs économiques définis dans la Charte de l'Atlantique.

L'Angleterre conclut une Entente d'Aide Mutuelle avec le Canada le 11 février 1944. Dans cette entente, il est stipulé que "les conditions en vertu desquelles le matériel de guerre est fourni par le Canada à une autre Nation-Unie ne sauraient être de nature à gêner le commerce d'après-guerre ni à provoquer l'imposition de restrictions au commerce extérieur...." Il n'est pas autrement fait mention du remboursement des prêts consentis par le Canada à l'Angleterre.

Sous le régime de la loi de l'aide mutuelle, le Canada a dépensé les sommes suivantes:

<u>Pays</u>	<u>Année fiscale terminée le 31 mars</u>		
	<u>1944</u>	<u>1945</u>	<u>1946</u>
	\$ 000	\$ 000	\$ 000
Royaume-Uni	723,724	598,752	662,586
Australie	20,960	47,673	15,651
Inde	482	13,319	--
Antilles britanniques	874	3,882	761
U.R.S.S.	23,282	87,437	44,069
Chine	4,102	14,677	6,852
France		17,552	7,545
Nouvelle-Zélande		7,797	7,383
Grèce			12,000
Total	912,578	791,088	766,862
Administration	25	53	28,174 (6)
Secours militaire		50,199	34,463

Ces accords d'aide mutuelle prirent fin le 1er septembre 1945.

Outre les engagements du Canada en vertu de l'aide mutuelle, la Grèce a reçu un don de blé pour les valeurs suivantes:

<u>Année fiscale terminée le 31 mars</u>	<u>Valeur</u>
1943	\$ 3,835,000
1944	8,798,000
1945	6,749,000

En 1943, le Canada donna à l'Inde 100,000 tonnes de blé pour soulager la famine.

(6) Y compris l'excédent d'approvisionnements à la fin des hostilités.

Prêts de la Société canadienne d'assurance des crédits à
l'exportation

Aux pays étrangers, autres que l'Angleterre, le Canada a accordé des prêts par l'intermédiaire de la Société canadienne d'Assurance des Crédits à l'Exportation. Cette Société créée le 2 août 1944 (S.C. 1944, 8 George VI, c.39) pouvait consentir des prêts jusqu'à concurrence de \$100,000,000. Le 6 décembre 1945, cette somme a été portée à \$750,000,000.

Les pays auxquels le Canada a accordé des prêts pour l'achat de marchandises canadiennes sont :

(a) la Tchécoslovaquie, le 1er mars 1945	\$15 millions
le 26 juin 1945	4 millions
(b) La Hollande, le 1er mai 1945	\$25 millions
(montant qui sera porté à \$85 millions)	
(c) La Norvège, le 25 juin 1945	\$13 millions
(montant qui sera porté à \$30 millions)	
(d) Les Indes Néerlandaises, le 1er mai 1945	\$15 millions
(montant qui sera porté à \$65 millions)	
(e) La Belgique, le 25 octobre 1945	\$25 millions
(f) La France, le 7 janvier 1946	\$242.5 millions
(g) La Chine, le 8 février 1946	\$ 60 millions

Tous ces prêts portent intérêt dès leur signature et comportent au moins une obligation morale d'acheter des marchandises d'origine canadienne, mais ces pays étrangers ne se sont pas formellement engagés à dépenser tout le montant de l'emprunt au Canada. Plusieurs se sont réservés le droit d'acheter ailleurs si les prix ou les livraisons au Canada n'étaient pas acceptables ou satisfaisants.

Des prêts additionnels furent consentis, à certaines conditions, aux pays suivants :

Belgique	\$ 75,000,000
Indes Néerlandaises ...	50,000,000
Norvège	17,000,000

CHAPITRE XIV: POLITIQUE COMMERCIALE D'APRES-GUERRE, de 1946 à 1951.

L'année 1946 vit au Canada la continuation de la plupart des mesures de guerre. L'année 1947 débuta par des atténuations de plus en plus généreuses, mais se termina par l'établissement de mesures rigoureuses pour redresser la balance des paiements internationaux du Canada, notamment à l'égard des Etats-Unis.

Contrôle du change étranger

Le 1er janvier 1947, la réglementation du change fut consolidée dans la loi de Contrôle du change étranger (S.C. 1946, 10 George VI, ch. 53). Divers changements furent apportés aux règlements; la plupart rendaient la réglementation plus rigoureuse. En mars 1947, l'exemption de permis pour l'achat et l'exportation de numéraire américain fut portée à \$100.

En mai 1947, l'exemption de permis pour l'exportation de monnaie par les voyageurs canadiens fut de nouveau réduite à \$10 en monnaie américaine et \$15 en numéraire canadien. En novembre 1947, conformément au programme du gouvernement visant à la conservation des dollars américains, la Commission limitait à \$150 par année le montant de dollars américains que pouvaient obtenir les Canadiens pour fins de voyage, sauf si les voyages étaient de véritables voyages d'affaires, de santé ou d'éducation.

En novembre 1948, la Commission reçut instruction de limiter le montant de numéraire américain autorisé pour fins de voyage, autres que pour des raisons de santé, d'affaires et d'études, à \$150 par personne durant la période du 15 novembre 1948 au 15 novembre 1949. En novembre 1949, cet arrangement fut continué jusqu'au 15 novembre 1950. Le 5 octobre 1950, on porta à \$100 (dont pas plus de \$50 en monnaie américaine) le montant qu'il était permis d'apporter en voyage ordinaire aux Etats-Unis sans un permis. De plus, les agents ou mandataires de la Commission furent autorisés à vendre jusqu'à concurrence de \$500 pour chaque voyage d'affaires et jusqu'à concurrence de \$500 par année pour tous autres voyages.

Contrôle des importations

Le déséquilibre entre les exportations et les importations du Canada créait un problème de change étranger dangereux qui atteignit son point culminant en 1947. Au cours de l'année, l'écart entre les rentrées et les paiements au compte courant international a pris des proportions telles qu'il a fallu tirer une somme de 743 millions sur les réserves de dollars américains et d'or, ce qui laissait dans ces réserves 502 millions à la fin de l'année. La décision prise en novembre 1947 en vue de parer à la situation visait à la triple fin de réglementer les importations, de restreindre le crédit aux gouvernements étrangers et de limiter le montant de change étranger que les voyageurs canadiens pouvaient emporter en dehors du pays.

La réglementation des importations consistait à interdire certaines importations et à en admettre d'autres d'après un régime de contingentement et à assujétir la machinerie, l'outillage et certaines matières de base à un système de permis d'importation. Le gouvernement a aussi fait appel à la collaboration des hommes d'affaires afin de rectifier la situation du change étranger plus rapidement, les priant d'importer de la zone non rattachée au dollar quand c'était possible et d'accroître leurs exportations à la zone du dollars. Les résultats de ce programme se reflètent dans le commerce de 1947 et 1948 avec les Etats-Unis. Les exportations vers ce pays passèrent de 1,057 millions de dollars en 1947 à 1,523 millions en 1948, tandis que les importations diminuèrent de 1,975 millions à 1,808 millions, ce qui réduisit la balance défavorable du commerce des marchandises de 918 millions à 286 millions.

Contrôle des exportations

La participation du Canada au programme de rétablissement de l'Europe depuis le milieu de l'année 1948 a eu pour effet de maintenir le niveau des exportations et d'augmenter la rentrée de dollars américains. Afin d'assurer des disponibilités de marchandises pour exportation aux pays qui participent au Programme de rétablissement de l'Europe, le Gouvernement a institué un régime de contrôle des exportations dans la dernière partie de 1948.

Le Gouvernement canadien exige, depuis le 15 juillet 1948, un permis d'exportation pour toutes les marchandises à destination de la Russie et des pays alliés ou voisins de la Russie. Pour les produits stratégiques, il exige un permis d'exportation à destination de tous les pays. De la sorte, il est devenu possible sinon d'empêcher, du moins de limiter, l'envoi de produits essentiels directement à la Russie ou à ses Alliés.

Le plan Marshall

Le 5 juin 1948, le Général Herbert Marshall, Secrétaire de la Défense aux Etats-Unis, prononça un discours célèbre à l'Université Harvard. Il suggérait que les Etats-Unis aident financièrement le relèvement économique de l'Europe sur une période de quatre ans, en coopération étroite avec chacun des pays européens eux-mêmes. Le Congrès des Etats-Unis vota la loi de Coopération Economique de 1948 autorisant le principe et le financement du plan Marshall. Des sommes considérables furent employées à l'achat et à l'envoi aux pays d'Europe (1) de vivres, de matières premières et d'outillage agricole et industriel. La Russie posa des restrictions telles qu'elle s'exclut d'elle-même, avec ses satellites, du plan Marshall.

(1) Seize pays d'Europe acceptèrent de participer au plan Marshall: le Royaume-Uni, la France, l'Italie, la Belgique, la Hollande, l'Autriche, le Danemark, la Grèce, l'Iceland, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Le Canada bénéficia du Plan Marshall en ce que les Etats-Unis achetèrent du Canada plusieurs produits, notamment le blé, pour les expédier ensuite aux pays d'Europe à titre d'aide de rétablissement économique. Ces achats contribuèrent pour beaucoup à redresser la balance des paiements internationaux du Canada au cours des années 1949 et 1950.

Sous le Plan Marshall, les Etats-Unis fournissent gratuitement des matières premières, des vivres et de l'outillage au Gouvernement des pays éligibles. Ceux-ci vendent les marchandises reçues à leurs sujets et sont libres d'employer l'argent obtenu aux fins de leur politique économique et sociale.

AIDE FINANCIERE CANADIENNE

Secours

Après la disparition de l'ASIEU, le Canada fit encore de généreuses contributions en marchandises et en monnaie. A titre de secours généraux, le Canada a donné \$16,927,000 durant l'année fiscale terminée le 31 mars 1948 et \$325,000 pour l'année fiscale terminée le 31 mars 1949.

Au début de 1951, le Canada offrit au Gouvernement de l'Inde de lui fournir du blé, pour soulager la famine dans ce pays, jusqu'à concurrence de 325 millions. Cette offre fut rejetée, cependant, parce que le seul blé alors disponible était de qualité inférieure.

Entente financière anglo-canadienne du 6 mars 1946

Après de longues négociations, tant à Londres qu'à Ottawa, le Gouvernement du Canada a finalement consenti à l'Angleterre, le 6 mars 1946, un prêt de \$1,250,000,000 portant intérêt au taux de 2 p.c. après le 31 décembre 1951, et rachetable en cinquante versements annuels égaux après le 31 décembre 1951.

Le Canada a aussi consenti à accepter \$150,000,000 comme règlement final et intégral de toutes les marchandises et services fournis à l'Angleterre par le Canada, du 3 septembre 1939 au 28 février 1946, y compris la part revenant à l'Angleterre du coût du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth Britannique, et déduction faite des contre-prestations de l'Angleterre au Canada, y compris les frais d'hébergement et de rapatriation des troupes canadiennes.

On estime que du 3 septembre 1939 au 28 février 1946, l'aide financière du Canada à l'Angleterre s'élève à \$5,325,000,000. Ce chiffre comprend: 1) le don de \$1,000,000,000 inscrit au Budget du 23 juin 1942; 2) le prêt sans intérêt de \$700,000,000 accordé par Arrêté en Conseil à l'automne de 1942, et dont il restait encore \$500,000,000 à rembourser au 28 février 1946; 3) plus de \$2,100,000,000 de fournitures à titre d'aide-mutuelle anglo-canadienne; 4) environ \$425,000,000 comme part revenant à l'Angleterre du

coût du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth Britannique;
 5) la nouvelle avance de \$1,250,000,000. Soit un total de \$5,475,000,000 dont il faut déduire la somme de \$150,000,000 que l'Angleterre s'est engagée à verser à titre de liquidation totale et réciproque de toutes les fournitures d'aide-mutuelle anglo-canadienne (y compris l'achat par l'Inde de \$50,000,000 en locomotives à vapeur.)

Les prêts et avances de toutes sortes consentis par le Canada à l'Angleterre se répartissaient comme suit:

	<u>Solde au 31 mars (en millions)</u>		
	<u>1949</u>	<u>1950</u>	<u>1951</u>
Loi de 1942	302.0	292.0	251.5
Accord financier de 1946	1,045.0	1,165.0	1,185.0

Avances aux pays étrangers

Les prêts consentis par le Canada aux pays étrangers en vertu de la loi d'Assurance des Crédits à l'exportation s'élevaient à \$534,500,000 au 31 mars 1949, à \$523,600,000 au 31 mars 1950 et à \$500,600,000 au 31 mars 1951.

Projets d'une Organisation internationale du commerce.

Le 6 décembre 1945, les Etats-Unis ont remis officiellement à l'Angleterre un exposé de politique commerciale extérieure qui serait pour ainsi dire la Grande Charte du commerce extérieur. (2) Les Etats-Unis suggéraient tout d'abord la création, au sein des Nations-Unies, d'un organisme du commerce international pour faciliter la recherche, la discussion et la mise en pratique d'une politique commerciale extérieure plus généreuse et plus apte à accroître le commerce mondial. Comme éléments de politique commerciale, les Etats-Unis demandaient, entre autres choses: 1) une réduction substantielle des droits de douane; 2) l'abolition de toute préférence tarifaire; 3) l'abandon de toute politique de subventions à l'exportation; 4) l'abolition des contrôles du change étranger; 5) la dissolution des cartels internationaux; 6) l'abolition des contingents.

Les Etats-Unis se déclaraient prêts, pour leur part, à réduire jusqu'à concurrence de 50 p.c. les droits de leur tarif douanier effectivement en vigueur le 1er janvier 1945, pourvu que les autres nations consentissent en retour à réduire substantiellement leurs droits de douane.

(2) "Propositions pour le développement du commerce extérieur et de l'embauchage."

Par l'intermédiaire du Conseil économique et social des Nations-Unies, les Etats-Unis ont invité 14 nations à envoyer des délégués à une conférence du commerce international afin de réduire les droits de douane et d'abolir les restrictions aux échanges de marchandises. Ces pays étaient le Canada, le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande, la Hollande, la Tchécoslovaquie, Cuba, le Brésil, la Russie, et la Chine. La première session de la Commission préparatoire s'est ouverte à Londres, en Angleterre, le 15 octobre 1946 et elle s'est terminée le 26 novembre 1946. (3) Le projet de Charte pour une Organisation internationale du commerce fut discuté longuement à une deuxième session tenue à Genève, en Suisse, du 10 avril au 22 août 1947. (4) Enfin, un projet définitif de Charte fut adopté à la suite de la Conférence sur le commerce et l'emploi, tenue à La Havane, au Cuba, du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948. (5)

La dernière version de la Charte pour une organisation internationale du commerce prévoyait une foule d'exceptions aux principes généraux destinés à affranchir le commerce international. Pour rendre la Charte acceptable au plus grand nombre possible de pays, et notamment aux pays peu développés, on avait mitigé considérablement les règles à suivre. Par contre, de cette façon, on avait perdu l'appui des grands pays commerçants. Aussi, lorsque le parti républicain, aux Etats-Unis, eut repris une partie de son influence, l'administration démocrate renonça à son projet de demander au Congrès de ratifier la Charte. Il est peu probable que d'autre pays le fasse avant les Etats-Unis. On peut dire que le projet d'une Organisation internationale du commerce est abandonné, du moins pour le moment.

(3) La Russie s'est abstenue de participer aux travaux de la Commission.

(4) Les pays suivants étaient représentés:

Afrique du Sud, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cuba, Etats-Unis, France, Inde, Liban, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistant, Pays-Bas, Royaume-Uni, Syrie, Tchécoslovaquie.

(5) 56 pays étaient représentés:

Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Dominique, Equateur, Egypte, Etats-Unis, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Rhodésie du Sud, Royaume-Uni, Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

L'accord général sur les tarifs et sur le commerce.

Le 10 avril 1947, se réunissaient à Genève, en Suisse, 23 pays désireux de négocier des abaissements tarifaires sur une base multilatérale. (6) Le 30 octobre 1947, ces divers pays signèrent un Accord général sur les tarifs et sur le commerce contenant non seulement la liste des concessions tarifaires consenties par chacun, mais aussi l'énoncé d'une série de principes semblables à ceux du projet de Charte pour une Organisation internationale du commerce. Les concessions tarifaires sont entrées en vigueur le 1er janvier 1948 dans les pays signataires du protocole d'application provisoire, à savoir: l'Australie, la Belgique, le Canada, Cuba, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, et les Etats-Unis. La Tchécoslovaquie a signé le 20 mars 1948; puis la Chine, le 21 avril; l'Afrique du Sud, le 14 mai; l'Inde, le 9 juin; la Norvège, le 10 juin; la Rhodésie du Sud, le 11 juin; la Birmanie, le Ceylan et le Liban, le 29 juin; et le Brésil, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et la Syrie, le 30 juin. Le Chili a réclamé six mois de sursis, à partir de la date finale du 30 juin 1948, avant de mettre l'accord en vigueur.

Les règles et les principes ne sont obligatoires que dans la mesure où ils ne vont pas à l'encontre des lois existantes dans chaque pays. L'Accord général est sujet à ratification par les autorités législatives de chaque pays. Parmi les Grandes Puissances, seul le Royaume-Uni a ratifié l'Accord général, et encore, la loi de ratification n'a jamais été proclamée en vigueur. Pour sa part, le Canada s'est contenté d'apporter à sa loi des Douanes plusieurs modifications conformes aux principes de l'Accord général.

Dans l'Accord général de Genève, le Canada a conclu des ententes tarifaires avec les 22 autres pays participants. Tous ces pays ont négocié ensemble plus d'une centaine d'accords bilatéraux. Le traitement que le Canada doit accorder aux marchandises des pays négociateurs est énoncé dans la liste V annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et sur le commerce, dans l'instrument plurilatéral.

La liste V (parties I et II) se compose de quelque 1,050 articles ou sous-articles, dont 590 prévoient la réduction du tarif présentement applicable à la nation la plus favorisée et environ 460, la consolidation du tarif actuellement en vigueur à l'égard de la nation la plus favorisée. Les taux préférentiels britanniques sont réduits directement dans le cas de quelque 100 articles ou sous-articles, et indirectement dans le cas de quelque 50 articles

(6) Afrique du Sud, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cuba, Etats-Unis, France, Inde, Liban, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Rhodésie du Sud, Syrie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie.

ou sous-articles (lorsque les nouveaux droits applicables à la nation la plus favorisée sont inférieurs aux taux préférentiels britanniques actuels). Au regard des droits de douane en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947, l'adoption des droits spécifiés dans la liste entraîne, en ce qui concerne le tarif douanier du Canada, la suppression des préférences sur 94 articles ou sous-articles.

La liste V prévoit une augmentation, celle du tarif préférentiel applicable aux plaques recouvertes d'étain mentionnées au numéro tarifaire 383(b). Ce relèvement s'accompagne d'une réduction du droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée.

La partie II de la liste V a trait exclusivement aux taux de préférence britannique du tarif douanier du Canada et énumère les articles qui sont l'objet de concessions en faveur des divers pays du Commonwealth. Chaque réduction du tarif préférentiel a nécessité une réduction correspondante ou compensatrice du tarif applicable aux nations favorisées, étant donné qu'en vertu des dispositions de l'Accord général aucune marge de préférence existante ne peut être augmentée et qu'aucune nouvelle préférence ne peut être créée.

Les Concessions obtenues à l'égard des produits canadiens des divers pays avec lesquels des négociations ont été conclues sont fort variées et intéressent toutes les parties du pays. (7)

Il importe de mentionner de façon générale, au sujet des Etats-Unis, que le nouvel accord conserve et maintient presque tous les avantages accordés au Canada dans les accords antérieurs (y compris la consolidation de l'entrée en franchise des marchandises qui constituaient environ les deux tiers de toutes les exportations canadiennes aux Etats-Unis en 1939) et renferme des concessions nouvelles et souvent maximums sur une grande partie des autres articles.

L'étude des conditions du nouvel accord et des listes qui y sont annexées révèle qu'il est l'accord le plus vaste et le plus complet de ce genre dans toute l'histoire du Canada. La partie canadienne de l'instrument est un élément vital de l'accord commercial plurilatéral le plus complet qu'on ait probablement jamais tenté.

Dans un échange de notes en date du 30 octobre 1947, l'Angleterre et le Canada se sont mutuellement relevés des marges fixes de préférence tarifaire. Chacun des deux pays a dorénavant le droit de réduire ou de supprimer des préférences.

La durée de l'accord général est la période ordinaire de trois ans, du 1er janvier 1948 au 1er janvier 1951, mais l'accord contient les dispositions habituelles portant maintien en vigueur dans la suite, sauf retrait sur avis de six mois.

(7) Annuaire du Canada, 1948-1949, pp. 916-917.

Deux ans plus tard, du 11 avril au 9 octobre 1949, se tenait à Annecy, en France, une deuxième ronde de discussions tarifaires plurilatérales. Y assistaient les 23 pays signataires de l'Accord général sur les tarifs et sur le commerce et onze nouveaux pays, à savoir: La Colombie, le Danemark, la Dominique, la Finlande, la Grèce, Haïti, l'Italie, le Libéria, le Nicaragua, la Suède, et l'Uruguay. La Colombie se retira avant la fin des négociations sans conclure aucun accord bilatéral.

Les 23 pays participants et les 10 pays adhérents conclurent entre eux environ 140 accords bilatéraux. En vertu du principe de la nation la plus favorisée, chacun des pays bénéficie automatiquement de toutes les réductions tarifaires convenues par les autres pays.

Le Canada signa les accords d'Annecy, à New York, aux Etats-Unis, le 10 octobre 1949. Les concessions accordées par le Canada entrèrent en vigueur, par étapes, après la signature de l'Accord général par chacun des pays adhérents, aux dates suivantes:

Libéria	1 janvier 1950
Haïti	1 janvier 1950
Grèce	9 mars 1950
Suède	1 mai 1950
Dominique	19 mai 1950
Finlande	25 mai 1950
Danemark	28 mai 1950
Nicaragua	28 mai 1950
Italie	30 mai 1950

L'Uruguay n'a pas signé les accords d'Annecy.

La liste des concessions tarifaires accordées par le Canada à Annecy comprend 138 positions ou sous-positions, qui peuvent se répartir en cinq groupes, à savoir:

53 maintiens des droits consolidés ou réduits à Genève, en 1947;

34 abaissements des droits déjà réduits à Genève, en 1947;

24 consolidations des droits déjà en vigueur de puis plusieurs années et qui n'avaient pas fait l'objet de négociations à Genève, en 1947;

17 réductions de droits qui n'ont pas fait l'objet de négociations à Genève, en 1947;

10 réductions de droits qui avaient été consolidés à Genève, en 1947.

Les marges de préférence britannique ont fait l'objet de négociations à Annecy. Les modifications apportées aux préférences dont jouissait le Canada dans d'autres pays du Commonwealth ne sont pas considérables.

D'autre part, le Canada a obtenu directement ou indirectement un grand nombre de concessions tarifaires importantes. (8)

Les Accords d'Ancey devaient prendre fin, comme l'Accord général de Genève, le 1er janvier 1951.

Une troisième ronde de discussions tarifaires plurilatérales eut lieu à Torquay, en Angleterre, du 28 septembre 1950 au 21 avril 1951. Au total, 35 pays ont participé à la Conférence. De ce nombre il y avait 20 des pays signataires de l'Accord général de Genève (30 octobre 1947); la Birmanie, la Chine, et la Syrie étaient absents; par contre, l'Indonésie y assistait de son propre droit, indépendamment des Pays-Bas. En second lieu, il y avait 7 des pays signataires du protocole d'accession d'Ancey (10 octobre 1949), auxquels il faut ajouter l'Uruguay qui n'avait pas encore signé le protocole mais qui avait donné l'assurance qu'il le ferait; le Libéria¹³ et le Nicaragua étaient absents. Enfin, il y avait six pays nouveaux: l'Allemagne de l'Ouest, l'Autriche, la Corée du Sud, le Pérou, les Philippines et la Turquie.

Dans les accords de Torquay sont incorporés les résultats d'au moins 147 négociations bilatérales distinctes. En vertu du principe de la nation la plus favorisée, toutes les concessions tarifaires consenties par l'un des pays deviendront applicables à chacun des autres pays participants. Le Canada pour sa part a conclu des accords commerciaux avec 16 pays, dont 10 ont pour effet d'élargir les accords précédents avec les Etats-Unis, la France, l'Italie, la Suède, la Norvège, le Danemark, la Dominique, Haïti, l'Indonésie et l'Inde. Les accords de Torquay, de même que ceux de Genève et d'Ancey, demeureront en vigueur au moins jusqu'au 1er janvier 1954.

Le Canada a signé les accords de Torquay, le 8 mai 1951, au siège des Nations-Unies, à New York, aux Etats-Unis. Les concessions consenties par le Canada sont entrées en vigueur le 6 juin, sauf 13 positions ou sous-positions qui sont retenues en attendant la signature des accords par l'Uruguay et la Turquie. Les Etats-Unis ont signé le 4 juin; les concessions qu'ils ont accordées au Canada sont donc entrées en vigueur le 6 juin, tel que prévu. On espère que tous les pays signeront les accords de Torquay le 30 novembre au plus tard. (9)

Les concessions tarifaires consenties par le Canada, à Torquay, embrassent 397 positions ou sous-positions, dont 261 représentent des réductions du tarif actuel de la nation la plus favorisée et 136, des consolidations de droits aux taux actuels.

(8) Annuaire du Canada, 1950, pp. 1018-1019.

(9) Communiqué No. 21 du Ministère des Affaires Extérieures, le 8 mai 1951.

La plupart de ces consolidations portent sur des droits déjà consolidés à Genève ou à Annecy. Il n'y a que 37 nouvelles consolidations. Ces concessions figurent à la Liste V des accords de Torquay. Cette liste est en deux parties: la Première Partie, tarif de la nation la plus favorisée, et la Deuxième Partie, tarif préférentiel.

La Deuxième Partie de la Liste V renferme 82 positions, dont 75 assurent des réductions compensatrices en matière de taux préférentiel des droits. Les 7 autres sont des consolidations de taux préférentiels existants.

Les réductions visant le tarif de la nation la plus favorisée portent sur un grand nombre de produits de toutes sortes: machines, pièces de véhicules à moteur, camions circulant sur des chemins autres que les grand-routes, outils à main, nettoyeuses de graines et de grain, insecticides, tissus en soie artificielle, meubles en bois, bandages et boyaux en caoutchouc, bijoux, bananes, fromage de Cheddar, lard et bœuf salés, saumon en boîtes, jus de pamplemousse, fèves de cacao, confiseries et tabacs.

Au cours des négociations de Torquay, le Canada a supprimé la marge de préférence applicable à 47 positions ou sous-positions en abaissant le taux de la nation la plus favorisée à un niveau égal ou inférieur à celui du tarif préférentiel britannique existant.

Etats-Unis

Les principales concessions tarifaires obtenues par le Canada à Torquay sont celles que les Etats-Unis y ont consenties. La nouvelle liste de concessions américaines, qui s'ajoute à celle de Genève et d'Annecy, contient plus de 750 positions dont 400 environ intéressent le Canada. Les principales concessions ont trait aux produits suivants: aluminium et ses alliages, plomb, zinc, contre-plaqué de sapin Douglas et de bouleau, fromage Cheddar et carton-pâte en rouleaux. Quelques centaines d'autres produits bénéficient de réductions ou de consolidations.

Le Tarif douanier

A part les concessions tarifaires faites dans l'Accord général sur les tarifs et sur le commerce à Genève (1947), à Annecy (1949) et à Torquay (1951), les changements tarifaires ont été très peu nombreux et de peu d'importance.

Les abaissements tarifaires (franchise et rabais de 25 ou 50 pour cent) accordés au Royaume-Uni sous la loi de Conservation du change en temps de guerre prirent fin le 31 décembre 1947.

Dans le budget du 18 mai 1948, le Gouvernement apportait quelques modifications au tarif douanier. (10) Elles comportaient

(10) Discours du Budget, par l'Honorable D.C. Abbott, le 18 mai 1948, pp.20-21.

toutes une baisse. Certaines réductions avaient pour objet de tenir compte des transformations technologiques survenues depuis quelques années; d'autres tendaient à diminuer les frais de production; d'autres encore étaient destinées à faciliter l'administration; un certain nombre comprenaient les réductions déjà effectuées par arrêté en Conseil pour parer aux circonstances pressantes survenues de temps à autre. En général, les modifications projetées tendaient à apporter certaines réductions du coût d'exploitation de diverses industries importantes, notamment l'exploitation minière, le bâtiment et certains secteurs de l'industrie laitière.

Le Gouvernement abrogeait les droits de préférence britannique à l'égard des tissus de coton et de rayonne à la pièce jusqu'au 30 juin 1949. Conformément aux engagements pris dans l'accord de Genève, en vertu duquel il est interdit d'élargir les marges de préférence, la suspension des droits de préférence britannique à l'égard de ces tissus comportait en même temps une réduction correspondante des taux de la nation la plus favorisée, à l'égard de ces mêmes articles, jusqu'au 30 juin 1949. Les importations de tissus de coton ou de rayonne à la pièce en provenance des pays désignés restaient soumises au contingentement sous le régime de la loi d'urgence sur la conservation des changes.

Le Gouvernement se faisait aussi donner le pouvoir d'excepter certaines denrées du droit spécial d'anti-dumping dans les cas où l'importation de ces denrées serait nécessaire afin de satisfaire aux besoins essentiels du Canada ou utile sans entraîner de difficultés aux producteurs canadiens. En fait, en vertu de ces pouvoirs, le Gouvernement a exempté du droit anti-dumping, par arrêté en Conseil, divers produits, dont les principaux furent:

	<u>Date</u> <u>d'entrée en vigueur</u>	<u>Date</u> <u>d'abolition</u>
automobiles	19 mai 1948	31 mai 1951
linoléum	" " "	1 octobre 1950
toile cirée	" " "	1 janvier 1951
confiseries	" " "	1 janvier 1951
porcelaine sanitaire	" " "	1 octobre 1950
articles de sport	" " "	1 janvier 1951
tondeuses à gazon	" " "	1 janvier 1951
beurre de cacao	" " "	1 janvier 1951
ciment portland blanc	" " "	1 octobre 1950
poudre de cacao	" " "	1 janvier 1951
disques à phonographe	" " "	1 mars 1949
cendres de soude	1 avril 1949	1 octobre 1950
verre à vitre	8 avril 1949	encore en vigueur

Dans le Budget du 23 mars 1950, le Gouvernement n'apparait que peu de changements en ce qui concerne les taux des droits de douane. (11) Toutefois, afin de faciliter la refonte de tout le tarif douanier, plusieurs centaines de postes ont été l'objet de modifications, ces dernières années, par suite des négociations relatives au tarif douanier qui ont eu lieu à Genève et à Annecy.

(11) Discours du Budget, par l'Honorable D. C. Abbott,
le 23 mars 1950, ppé 15-16

Mais l'échelle des droits en vigueur depuis plusieurs années est maintenue, sauf à l'égard du fer-blanc qui, sous le régime du tarif de préférence britannique, bénéficiait de la franchise, mais qui dorénavant comportera un droit de 15 p. 100 ad valorem. Au cours des pourparlers de Genève, en 1947, le Canada s'était entendu avec l'Angleterre pour supprimer cette préférence britannique tout en réduisant de 17½ p. 100 à 15 p. 100 le tarif de la nation la plus favorisée. A l'époque, le Canada s'était engagé à mettre cette majoration en vigueur dès que la mesure législative pertinente pourrait être adoptée. Cette résolution est entrée en vigueur le 1er juin 1950.

Les autres propositions douanières, qui ne sont guère importantes, entraient en vigueur le 29 mars 1950. Le tarif douanier est diminué à l'égard des dattes destinées à l'emballage et des composés destinés à la fabrication des disques de phonographes. Les autres modifications tendent surtout à une application plus facile de la loi et à la suppression d'une phraséologie désuète. Dans cette dernière catégorie entre une modification qui se rapporte au poste du tarif où il est question des produits biologiques. Depuis quelques années, les autorités administratives avaient maintenu que la pénicilline et les produits antibiotiques semblables étaient impossibles comme produits chimiques. Un importateur en a appelé de cette décision et la Commission du tarif lui a donné gain de cause. Le Gouvernement décidait d'insérer au tarif des douanes une définition appropriée des produits biologiques, de manière à maintenir la pratique suivie. Il manifestait l'intention de déférer toute la question des produits biologiques à la Commission du tarif, mais il ne l'a jamais fait.

Le Budget du 10 avril 1951 n'apportait que quelques changements tarifaires. (12) Certains avaient pour objet de donner suite aux recommandations de la Commission du tarif en matière de produits plastiques; d'autres, d'établir des réductions à l'égard d'un certain nombre d'articles afin de diminuer le prix de revient des grandes industries primaires, l'agriculture, l'exploitation minière et la pêche. D'autres projets de modification visaient à améliorer le libellé et le classement de plusieurs articles afin de supprimer certaines anomalies et de faciliter le travail d'administration.

Les autres propositions d'ordre douanier comprennent des modifications qui élargissent l'application de certains postes relatifs à l'outillage agricole. Elles prévoient l'admission en franchise d'articles tels que les séchoirs à céréales et à foin, les dispositifs d'irrigation à arroseuse individuelle et plusieurs articles d'outillage laitier, utilisés sur la ferme. La plupart ont été proposés au Gouvernement dans un mémoire présenté par la Fédération des agriculteurs.

(12) Discours du Budget par l'Honorable D. C. Abbott, le 10 avril 1951.

Débats de la Chambre des Communes, 10 avril 1951, pp. 1856-1857.

Deux changements sont proposés à l'égard de l'industrie de la pêche. Le premier permet l'entrée en franchise de moteurs diesel destinés à des bateaux servant exclusivement à la pêche commerciale; le second, étend la portée de la disposition relative à l'entrée en franchise des filets et lignes de pêche de manière à viser tous les filets et lignes de pêche, peu importe la matière dont ils sont fabriqués.

Les modifications proposées au tarif douanier à l'égard de l'équipement d'exploitation minière étendent les dispositions actuelles, de manière à permettre l'entrée de pièces non finies du matériel désigné au même taux réduit qui s'applique maintenant aux pièces complètement ouvrées. Dans plusieurs cas, les dispositions sont étendues de façon à viser d'autres pièces de matériel servant à l'exploitation minière.

Une autre modification vise les effets des colons. Elle permet l'entrée en franchise des effets des colons, durant une période de trois ans à compter de leur arrivée au Canada. Cette disposition a pour but d'attirer les immigrants désirables qui par suite de la pénurie du change dans leur pays d'origine se voient empêchés de transférer leurs capitaux au Canada.

Enfin, une autre modification élargit les dispositions relatives à l'entrée en franchise des armes, effets militaires, munitions de guerre et autres biens à l'usage des établissements militaires que pourraient posséder au Canada les nations du Commonwealth Britannique ou les pays étrangers signataires du Pacte de l'Atlantique.

Autres accords commerciaux

A la suite d'accords commerciaux le Canada a accordé le traitement de la nation la plus favorisée à plusieurs pays, à savoir:

<u>Pays</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Nicaragua	19 décembre 1946
Grèce	28 août 1947
Liechtenstein	21 août 1947
Cuba	20 février 1948
Italie	20 février 1948
Turquie	20 février 1948
Allemagne de l'Ouest	14 octobre 1948
Birmanie	29 juillet 1948
Finlande	1 novembre 1948
Autriche	7 septembre 1949
Iran	1 février 1951.

Un accord commercial entre la Colombie et le Canada a été signé le 20 février 1946, mais n'est pas encore en vigueur.

Corporation Commerciale Canadienne

Cette Corporation fut d'abord instituée par l'arrêté en Conseil C.P. 1218 du 29 mars 1946, en vertu de la Loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales (S.C. 1945, 9-10 Georges VI, ch. 25). Puis, son existence fut confirmée par une loi distincte (C.C. 1946, 10 Georges VI, ch.40) en vigueur à compter du 1er mai 1946.

Elle avait pour fonctions:

- a) de continuer le travail de l'Office canadien d'exportation établie par l'arrêté en Conseil C.P. 70, du 31 janvier 1944. En conséquence, la Corporation a continué à acheter au Canada pour le compte de Gouvernements étrangers;
- b) d'aider les personnes au Canada à obtenir des marchandises et des denrées de l'étranger.

Par l'arrêté en Conseil C.P. 314 du 5 février 1947, confirmé par une loi le 17 juillet 1947 (S.C. 1947, 11 Georges VI, ch. 51), la Corporation devint l'acheteur des munitions et fournitures pour le ministère de la Défense nationale.

CHAPITRE XV: CONCLUSIONS.

L'histoire de la politique commerciale du Canada ne révèle pas une tendance bien marquée soit au libre échange soit au protectionnisme. Cependant on y discerne quelques idées directrices, voulues ou accidentelles, dont les unes sont attribuables aux facteurs physiques et géographiques, tandis que d'autres résultent de facteurs psychologiques et politiques.

L'éloignement du Canada des grands pays industriels de l'Europe et son voisinage immédiat des Etats-Unis l'ont poussé à chercher tout près de lui, sans effort, une solution ou un soulagement, toujours temporaire, à ses difficultés économiques. Grand producteur de denrées alimentaires et de matières premières, le Canada peut généralement trouver un marché naturel, très riche, aux Etats-Unis. Mais ce marché est souvent incertain ou difficile d'accès. Les Etats-Unis sont eux-mêmes grands producteurs de denrées alimentaires et de matières premières et, aux périodes de ralentissement ou de crise économique, leur production domestique et leurs réserves accumulées peuvent leur suffire pendant un temps assez long. En ces périodes, l'économie des pays exportateurs de ces produits vers les Etats-Unis subit un dur choc quand elle n'est pas gravement menacée, causant soit l'accumulation de surplus indésirables ou l'arrêt plus ou moins complet des opérations dans les industries extractives. Chaque fois que la consommation de ces produits augmente aux Etats-Unis, en période d'extrême prospérité économique ou en temps de production anormale ou de guerre extérieure, le Canada n'hésite pas à concentrer ses exportations de ces produits vers les Etats-Unis. Les prix défont alors toute concurrence, et les paiements sont faciles car la balance commerciale du Canada est normalement déficitaire avec ce pays. Partant, le Canada croit résoudre du même coup un double problème: disposer de son abondante production et assainir sa balance commerciale avec les Etats-Unis. Mais, avec le retour d'une demande plus normale aux Etats-Unis, les prix retrouvent un niveau moins attrayant; le Canada s'inquiète et reprend sa course aux marchés plus distants, souvent moins rémunérateurs, et toujours difficiles. Pour ces produits, du reste, il existe dans le monde des pays producteurs concurrents assez nombreux. Tandis que le Canada s'acharne à chercher à se soustraire à l'emprise du marché des Etats-Unis, ceux-ci sans effort acceptent les offres abondantes et souvent plus avantageuses des autres pays producteurs.

Tout au long de son histoire le Canada a convoité le marché des Etats-Unis. Pour se l'assurer, même d'une façon incomplète et passagère, il s'est toujours montré disposé à modifier profondément sa politique tarifaire. D'où les offres de réciprocité commerciale pour les produits naturels au XIX^{ème} siècle et les accords commerciaux plus vastes à partir de 1935. Comme prix de l'ouverture de leur marché aux produits naturels ou semi-ouvrés canadiens, les Etats-Unis ont exigé des abaissements de droits qui, s'ajoutant à la faiblesse du marché domestique canadien, ont pu retarder la naissance ou ralentir le développement d'une industrie indigène ou la production d'articles déterminés, au Canada.

Tel serait le cas, par exemple, pour l'outillage de mines, les agrès de pêche, les machines-outils et une variété de petits outils et d'appareils électriques. Cet aspect de la politique commerciale canadienne eut pu avoir des conséquences graves sur l'économie du pays n'eut été l'effet opposé de la politique canadienne de préférence tarifaire intra-impériale.

Dans une large mesure, le Canada demeure, malgré ses vastes progrès industriels, essentiellement un exportateur de denrées alimentaires et de matières premières. Cet état de choses lui est imposé par sa jeunesse économique, laquelle à son tour se poursuit grâce aux facteurs durables de sol, de climat et de population. Les vastes étendues de territoire plus ou moins inculte, non seulement dans les régions septentrionales du pays depuis Terre-Neuve jusqu'à la Colombie Britannique, mais au sein même des régions peuplées qui longent la frontière des Etats-Unis, prédestinent le Canada à rester pour très longtemps un grand producteur de métaux de toutes sortes. D'autre part, la nature du sol fertile lui-même, et la localisation géographique des grandes plaines, ont facilité la croissance d'une grande culture très spécialisés, très mécanisée et partant très difficile de transformation. Sous un régime de liberté économique voulue, il s'est avéré plus facile, par voie législative, de chercher à abaisser le plus possible le coût de production de cette grande culture. D'où une politique de primes directes ou indirectes à la production et l'exemption de droits de douane pour la plupart des articles d'outillage agricole. La même politique s'est implantée graduellement à l'égard des industries extractives: pour abaisser le prix de revient du minerai et sa transformation première, le Gouvernement a accordé des primes directes ou indirectes et exempté de droits de douane la plupart des articles d'outillage.

Malgré tous les avantages fiscaux dont a bénéficié l'agriculture et notamment la culture du blé, au Canada, elle n'en est pas moins restée très vulnérable à la concurrence étrangère au Canada même et généralement incapable de se ménager des débouchés suffisants et durables chez les pays importateurs.

Quant aux industries manufacturières canadiennes victimes de la suppression ou de l'absence de protection tarifaire pour leurs produits finis, elles ont à leur tour réussi à obtenir quelque soulagement sous forme d'exemptions de droits ou de taxes sur les matières premières et même sur l'outillage employé dans leur fabrication. Il en est résulté que la protection prévue au tarif douanier canadien s'avère souvent beaucoup plus nominale que réelle, comme par exemple dans le cas du fer et de l'acier.

D'autre part, le Canada a toujours cherché à diriger le plus possible ses achats et ses ventes vers la Grande-Bretagne pour des raisons politiques et psychologiques. Ce fut là très souvent, il faut l'avouer, en partie, une réaction naturelle de la part d'un petit pays comme le Canada désireux de se soustraire le plus possible à l'emprise économique de son immense voisin. Mais, même alors, le Canada a voulu que cette réaction soit conforme à sa politique de coopération très étroite avec la Grande-Bretagne. A cette fin, le Canada a inventé et fait adopter au sein de l'Empire, du Commonwealth

Britannique la formule de la préférence tarifaire intra-impériale britannique. L'affranchissement économique qu'il recherchait, le Canada l'a toujours subordonné à ses conceptions politiques, et ne l'a jamais étendu au domaine mondial. Il en est résulté une autre dépendance économique et commerciale, vis-à-vis la Grande-Bretagne. C'est pourquoi, à venir jusqu'à ces dernières années, tout au moins, les pays étrangers autres que les Etats-Unis figuraient peu dans les efforts du Canada pour développer son commerce d'importation et d'exportation. Ce concept de politique commerciale peut s'expliquer par l'immaturité politique du Canada et par l'attachement de la majorité de la population du Canada pour la Grande-Bretagne, leur pays de naissance ou celui de leurs ancêtres immédiats.

Il a fallu deux grandes guerres mondiales avec leurs bouleversements économiques profonds et une nouvelle conception économique et sociale du pouvoir politique en Grande-Bretagne pour ébranler le système de préférence tarifaire intra-impérial si cher au Canada. Et encore, cet ébranlement a servi à jeter le Canada sous l'emprise économique des Etats-Unis plutôt qu'à le conduire à une politique commerciale vraiment mondiale. Il est vrai que les temps sont critiques et que la solidarité économique et politique du continent américain s'affirme de plus en plus, mais il n'en reste pas moins évident que le Canada s'est orienté dans une forme de collaboration qui, si elle devait s'accentuer, pourrait justifier les craintes que des Canadiens de marque ont souvent exprimé au sujet de la survie du Canada comme nation souveraine, en fait aussi bien qu'en droit.

Dans ses efforts pour diriger son commerce extérieur vers la Grande-Bretagne, le Canada s'est montré prêt à renoncer à des fabrications qui lui auraient été possibles n'eût été la franchise accordée aux produits de la Grande-Bretagne. Tel fut le cas pendant longtemps, par exemple, pour les toiles, les cotonnades, les lainages, les instruments de musique, les cuirs et certains articles de sport. Cette franchise de droits ne s'est pas avéré un avantage décisif pour la Grande-Bretagne par rapport aux Etats-Unis, mais elle a servi à éliminer presque complètement les autres pays producteurs.

Conformément au principe de la préférence tarifaire intra-impériale, le Canada s'est efforcé de restreindre ses achats de produits tropicaux aux Antilles anglaises seulement. Le Canada s'est toujours montré presque paternel, souvent attendri, par les difficultés économiques continuelles et souvent très graves des Antilles anglaises. Il est allé jusqu'à leur fournir, principalement à ses frais, un service de transport maritime pour leur permettre d'expédier leurs produits directement au Canada. En ces dernières années, cependant, cette générosité paternelle a eu tendance à se ralentir à cause principalement des restrictions imposées par la Grande-Bretagne à l'achat par les Antilles anglaises de produits canadiens. Dans le domaine du sucre, le Canada n'a pas cru pouvoir aller jusqu'à réduire ou abolir la préférence tarifaire dont jouissent les Antilles anglaises, mais il a eu recours au moyen détourné d'achats directs d'autres pays jusqu'à concurrence d'une quantité déterminée.

La politique de préférence tarifaire intra-impériale a amené un grand nombre d'industries américaines à construire des usines au Canada de façon à avoir accès, aux meilleures conditions possibles, aux divers marchés de l'Empire ou du Commonwealth Britannique. Un grand nombre d'industries canadiennes doivent leur origine à ce facteur. Elles ont contribué beaucoup au développement industriel du Canada, mais elles restent une cause d'inquiétude vu leurs attaches encore très fortes avec la société-mère, surtout à une période où le système de préférence tarifaire intra-impériale est battu en brèche.

La tendance libre-échangiste qui se manifeste au Canada depuis un quart de siècle, sauf une éclipse de cinq années, de 1930 à 1935, est due en large mesure au facteur politique. Pour s'assurer le pouvoir, le parti libéral a dû s'allier puis absorber assez mal un fort groupement agraire de l'Ouest canadien nettement libre échangiste. D'où ces nombreuses exemptions de droits et de taxe en faveur de l'agriculture, puis leur extension aux pêcheries, aux mines et aux forêts. L'Ouest canadien a pu ainsi exercer une influence hors de toute proportion avec son importance numérique et même politique. Les circonstances n'ont pas permis une appréciation plus critique des faits. Si une tendance différente ne se fait pas encore sentir il est permis de croire que la naissance d'une industrie dans l'Ouest canadien amènera avec le temps un contre-poids aux exigences de la puissante classe agraire.

La politique commerciale canadienne a subi de profonds changements sous le régime de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les concessions tarifaires faites à Genève, à Annecy et à Torquay ont abaissé le tarif douanier canadien à son niveau critique dans l'espoir d'un accès plus facile aux divers marchés étrangers. Jusqu'ici, les résultats n'ont pas été concluants. Les circonstances internationales troublées et les efforts de réarmement universel ont bouleversé les prévisions des experts et soumis le commerce international à une foule de contrôles et de restrictions contraires aux principes mêmes de l'Accord général. Le Canada, pour sa part, s'est rapproché davantage des Etats-Unis, du moins pour la durée de la période actuelle d'insécurité internationale.

Il est à espérer qu'avec le retour d'une paix, même relative et précaire, le Canada trouvera l'habileté politique et la force morale de revoir sa politique commerciale en fonction de ses seuls intérêts permanents et durables comme nation. Les grandes données d'une telle politique sont:

- 1) une protection raisonnable à l'agriculture et à l'industrie canadiennes;
- 2) le maintien d'une certaine préférence tarifaire intra-impériale britannique comme moyen de protéger l'indépendance économique et politique du Canada;

- 3) l'abandon du principe des exemptions de droits et taxes accordées à l'agriculture, aux pêcheries et aux mines, et par ricochet aux industries souffrant de ces exemptions;
- 4) une meilleure sélection discriminatoire des produits sur lesquels le Canada est prêt à négocier des ententes commerciales, de façon à faire jouer le principe de la nation la plus favorisée au bénéfice d'une meilleure répartition géographique et politique du commerce extérieur canadien;
- 5) une refonte complète de la nomenclature tarifaire canadienne de façon à faciliter l'application du degré de protection tarifaire voulue par le Parlement et à indiquer clairement les taux prévus;
- 6) une politique de prêts aux pays autres que les marchés traditionnels pour leur permettre d'acheter les produits canadiens, et au besoin une politique d'achats et de ventes réciproques par l'intermédiaire d'agences de l'Etat ;
- 7) une nouvelle "politique nationale" visant à favoriser par une protection tarifaire la transformation des matières premières d'origine canadienne au Canada.

Le Canada ne trouve plus dans ses marchés traditionnels un débouché suffisant pour toute sa production. Il se doit de refouler au besoin ses sentiments et se tourner vers les pays relativement neufs, surtout ceux qui ont une large population, où il pourrait trouver, en s'en donnant la peine, un débouché pour ses produits agricoles et pour ses articles fabriqués. En retour il y trouverait des denrées comestibles et des matières premières essentielles qui lui viennent présentement de pays intermédiaires ou de pays qui sont peu intéressés à l'achat de produits canadiens.

D'autre part, l'accroissement de la population au Canada implique la création de nouveaux emplois à un rythme accéléré. L'agriculture et les industries extractives ne sauraient requérir une main-d'oeuvre considérablement plus nombreuse. C'est donc l'industrie qui est appelée à fournir du travail à la main-d'oeuvre tant d'origine canadienne qu'étrangère.

Les industries existantes sont susceptibles de développements importants pour satisfaire la consommation canadienne et les marchés d'exportation. Mais, il faut surtout songer à l'établissement de nouvelles industries, et celles-ci, pour la plupart, auront besoin d'une certaine protection tarifaire, tout au moins durant la période d'établissement et de première croissance.

Dans beaucoup de cas, cela veut dire l'établissement de droits de douane efficaces là où de puis longtemps il n'y avait pas de droits du tout ou des droits purement nominaux. Ce changement dans la politique commerciale canadienne n'est pas à craindre si l'on procède avec méthode et avec mesure.

- F I N -

POLITIQUE COMMERCIALE DU CANADA

BIBLIOGRAPHIE

Abel, Deryck

A History of British Tariffs, 1923-1942.

(London - Heath Uranton - 1945)

Adam, G. Mercer

Handbook of Commercial Union, a Collection of Papers Read before the Commercial Union Club, Toronto, with Speeches, Letters and other Documents in favour of Unrestricted Reciprocity with the United States.

(Toronto - Hunter - 1888)

Affaires extérieures, Ministère des

L'Accord plurilatéral de Genève sur le commerce entre dix-sept pays a une vaste portée au Canada.

(Communiqué de presse, 17 novembre 1947)

Affaires extérieures, Ministère des

Négociations d'Ancey sur les tarifs douaniers.

(Communiqué de presse n° 70, 9 octobre 1949)

Affaires extérieures, Ministère des

Négociations tarifaires de Torquay.

(Communiqué de presse n° 21, 8 mai 1951)

Allin (Cephas) and Jones (G.M.)

Annexation, Preferential Trade and Reciprocity:
an Outline of the Canadian Annexation Movement of
1849-50.

(Toronto - Musson - 1850)

Annett, Douglas E.

British Preference in Canadian Commercial Policy.

(Toronto - Ryerson Press - 1948) pp. 188.

Ball, John Arthur

Canadian Anti-Trust Legislation.

(Baltimore - Williams - 1934)

Barker, Arthur

The British Corn Trade from the Earliest to the Present day.

(London - Isaac Pitman - 1919) pp. 132.

Beveridge, Sir William

Tariffs: The Case Examined.

(London - Longmans Green - 1931)

Bidwell, Percy W.

Our Trade with Britain.

(New York - Council on Foreign Relations - 1938)

Bladen, V. W.

Tariff Policy and Employment in Depression.

(Canadian Journal of Economics and Political Science - February, 1940)

Brebner, John B.

Neutral Yankees of Nova Scotia.

(New York - Columbia University Press - 1937)

Brebner, John B.

North Atlantic Triangle: The Interplay of Canada, the United States and Great Britain.

(New Haven - Yale University Press - 1945)

Bryce, George

A Short History of the Canadian People.

(London - Low - 1887)

Bryce, George

The Remarkable History of the Hudson's Bay Company, including that of the French Traders of North-Western Canada and of the North-West, XY, and Astor Fur Companies.

(London - Low Marston - 1902) pp. 501.

Buchanan, Isaac

Relations of the Industry of Canada with the Mother
Country and the United States.

(Montreal - John Lowell - 1864)

Burt, Albert

The Old Province of Quebec, 1760-1791.

(Toronto - Ryerson Press - 1933) pp. 504.

Callahan, James Morton

American Foreign Policy in Canadian Relations.

(New York - Macmillan - 1937)

Carton de Wiart, E.

Les grandes Compagnies anglaises du XIX^e siècle.

(Paris - 1899)

Chailly - Bert, J.

Les Compagnies de Colonisation sous l'Ancien Régime.

(Paris - 1898)

Charlevoix, Pierre François Xavier de

Histoire et description générale de la Nouvelle-France.

(Paris-Didot - 1744)

Clark, S. D.

The Canadian Manufacturers' Association.-
A Study in Collective Bargaining and Political Pressure.

(Toronto - University of Toronto Press - 1939) pp. 107.

Congressional Record, United States

(Washington-Government Printing Office)

Copp, W. R.

Nova Scotian Trade during the War of 1812.

(Canadian Historical Review, Volume XVIII, 1937)

Creighton, D. G.

The Commercial Empire of the St. Lawrence, 1760-1850.

(New York - Carnegie Endowment for International
Peace - 1938) pp. 417.

Creighton, D. G.

British North America at Confederation. Appendix 2 to Royal
Commission Report on Dominion - Provincial Relations.

(Ottawa-King's Printer - 1940)

Creighton, Donald G.

Dominion of the North. - A History of Canada.

(New York - Houghton Mifflin - 1944) pp. 535.

Culbertson, William W.

International Economic Policies.

(New York - Appleton - 1931)

Dionne, N.-E.

Chouart et Radisson - Odyssée de deux Canadien-Français au
XVIII^e siècle.

(Québec, - Laflamme et Proulx - 1910) pp. 212.

Donald, W.J.A.

The Canadian Iron and Steel Industry.

(New York - Houghton Mifflin - 1915)

Drummond - Wolff, Henry

Commonwealth - The British Empire and Commonwealth of Nations -
Foundation of Lasting Peace.

(London - Hutchinson - 1950) pp. 72.

Edgar (J.H.) and Thompson (N.)

Canadian Railway Development from the Earliest Time.

(Toronto - Macmillan - 1933) pp. 402.

Egerton, Hugh Edward

The Origin and Growth of the English Colonies and their
System of Government.

(Oxford - Clarendon Press - 1903) pp. 223.

Ellis, L. Ethan

Reciprocity, 1911, a Study in Canadian-American Relations.

(New Haven - Yale University Press - 1939)

Ells, Margaret

A study of Early Provincial Taxation.

(Halifax - Bulletin of Public Archives of
Nova Scotia, Volume I - No. 2 - 1937)

Ewart, John S.

The Kingdom of Canada, Imperial Federation, The Colonial
Conferences, the Alaska Boundary and Other Essays.

(Toronto - Morang - 1908)

Fauteux, Josep-Noël

Essai sur l'Industrie au Canada sous le régime français. (2 vols)

(Québec - Imprimeur du Roi - 1927) pp. 572.

Fay, C. R.

Imperial Economy.

(Oxford - Oxford University Press - 1934)

Finances, Ministre des

Discours du budget (annuel).

(Ottawa - Imprimeur du Roi)

Fox (Melvin J.) and Winslow (Anne)

The European Recovery Program.

(International Conciliation, December 1947 -
Published by Carnegie Endowment for International
Peace, Division of Intercourse and Education.)

Galt, Alexander T.

Canada, 1849 - 1859.

(Quebec - Canada Gazette Office - 1860)

Garceau, Oliver

The Ottawa Conference: An Experiment in Indirect Imperialism.

(Cambridge - Harvard Business Review, Spring 1935)

George, Henry

The Colonial Policy of Lord John Russell's Administration.

(London - Richard Bertley - 1853) 2 vols.

Gibson, Douglas J.

Canada's Economy in a Changing World.

(Toronto - Macmillan - 1948) pp. 380.

Gilroy, Marion

The Imperial Customs Establishment in Nova Scotia.

(Toronto - Canadian Historical Review, Volume XIX, 1938)

Glazebrook, G. P. de T.

History of Transportation in Canada.

(Toronto - Ryerson Press - 1938)

Glazebrook, G. P. de T.

Canadian External Relations - An Historical Study to 1914.

(Toronto - Oxford University Press - 1942) pp. 312.

Glickman, David L.

The British Imperial Preference System.

(London - Quarterly Journal of Economics - May, 1947)

Gonnard, René

Histoire des doctrines économiques. Volume I: Doctrines antérieures à Quesnay.

(Paris - Nouvelle Librairie Nationale - 1921)

Graham, Gerald S.

British Policy and Canada, 1774 - 1791. A Study in 18th Century Trade Policy.

(London - Longmans Green - 1910)

Graham, Gerald S.

Sea Power and British North America, 1783 - 1820. - A Study in British Colonial Policy.

(Cambridge - Harvard University Press - 1941)

Haliburton, Thomas C.

An Historical and Statistical Account of Nova Scotia.

(Halifax - Joseph Howe - 1829) 2 vols.

Hancock, W.K.

Survey of British Commonwealth Affairs:
Problems of Economic Policy, 1918 - 1939.

(London - Oxford University Press - 1940)

Hardy, Georges

La Politique Coloniale et le partage de la terre aux
XIX^e et XX^e siècles.

(Albin Michel - Paris - 1937)

Hedges, J. B.

The Federal Railway Land Subsidy Policy of Canada.

(Cambridge - Cambridge University Press - 1934) pp.144.

Hobson, John A.

Canada Today.

(London - Fisher Unwin - 1906)

House of Commons, Canada

(Debates, 1867 - 1951)

Hurlbert, J. Beaufort

Field and Factory Side by Side, or How to Establish and
Develop Native Industries.

(Montreal - John Lowell - 1870)

Innis, Harold A.

Select Documents in Canadian Economic History, 1497 - 1783.

(Toronto - University of Toronto Press - 1929)

Innis, Harold A.

The Cod Fisheries, the History of an International Economy.

(New Haven - Yale University Press - 1940)

Innis, Harold A.

The Fur Trade in Canada.

(Toronto - University of Toronto Press - 1927)

Innis Harold A.

A History of the Canadian Pacific Railway.

(London - McClelland - 1923) pp. 337.

Innis, Harold A.

Problems of Staple Production in Canada.

(Toronto - Ryerson Press - 1933)

Innis(H.A.) and Lower (A.F.M.)

Select Documents in Canadian Economic History, 1783-1885.

(Toronto - University of Toronto Press - 1933)

Innis, Mary Quayle

An Economic History of Canada.

(Toronto - Ryerson Press - 1935) pp. 363.

Imperial Economic Conference (1923)

Record of Proceedings and Documents,
Imperial Economic Conference, 1923.

(Ottawa - King's Printer - 1924)

Imperial Economic Conference (1932)

Report of the Proceedings and Texts of the
Trade Agreements Concluded.

(Ottawa - King's Printer - 1932)

Jebb, Richard

The Imperial Conference.

(London - Longmans Green - 1911) 2 vols.

Jones, Joseph M.

Tariff Retaliation.

(Philadelphia - University of Pennsylvania Press - 1934)

Jones, Robert L.

Canadian Agricultural Tariff of 1843.

(Canadian Journal of Economics and Political
Science, Volume VII, 1941)

Journals of House of Commons, Canada

(Ottawa - King's Printer)

Journals of Assembly of New Brunswick

1820-1866.

Journals of Legislative Assembly of Upper Canada.

1820-1840.

Journals of Assembly of Canada

1841-1866.

Journals of Assembly of Nova Scotia

1822-1866.

Journals of Legislative Assembly of Canada

1840-1866.

Kilduff, Vera R.

Economic Factors in the Development of Canadian-American Trade.
(Southern Economic Journal - October, 1941)

Kreider, Carl

The Anglo-American Trade Agreement.

(Princeton-Princeton University Press - 1943)

Lannoy (Ch. de) et Van der Linden (H.)

Histoire de l'expansion coloniale des peuples européens.

(Bruxelles - 1907 - 1921) 3 vols.

Larkin, Sir John Day

Trade Agreements: A Study in Democratic Methods.

(New York - Columbia University Press - 1940)

Laurier, Wilfrid

Official Report of the Liberal Convention Held in
Response to the Call of Hon. Wilfrid Laurier, 1893.

(Toronto - Budget Printing - 1893)

Laut, Agnes G.

Canadian Commonwealth.

(Indianapolis - Bobbs - Merrill - 1915)

League of Nations

Commercial Policy in the Post-War World.

(Geneva - League of Nations - 1945)

Lescaobot, Marc

Histoire de la Nouvelle-France.

(Paris - Tross - 1866)

Liberal Party (Canada)

Hand Book on Canadian Politics Showing the Splendid
Record of the Liberal Government.

(Ottawa -- Rolla Crain - 1908)

Lowe, Marvin E.

The British Tariff Movement.

(Washington - American Council on Public Affairs - 1942)

Lucas, Sir G.P.

Beginnings of English Overseas Enterprise - A prelude to Empire.

(Oxford - Clarendon Press - 1917)

Mackintosh, E.A.

Economic Problems of the Prairie Provinces.

(Toronto - Macmillan - 1935)

Mackintosh, E.A.

Economic Background of Dominion - Provincial Relations.
Appendix 3 to Royal Commission Report on Dominion Pro-
vincial Relations.

(Ottawa - King's Printer - 1940)

Mackintosh, W.A.

Canadian Tariff Policy.

(Toronto - Canadian Papers, Banff Conference,
Institute of Pacific Relations - 1933)

Mackintosh, W.A.

Canada and Vermont, a Study in Historical Geography.

(Canadian Historical Review, Volume VIII, 1927, pp.9-30)

MacLean, John

Protection and Free Trade.

(Montreal - John Lowell - 1867)

Macmillan, H.P.

Report of the Committee on Finance and Industry.

(London - His Majesty's Stationery Office - 1931)

Makers of Canada (The)

Volume I: Champlain,

by N.E. Dionne

Bishop Laval,

by the Abbé H.A. Scott.

(London & Toronto - Oxford University Press - 1926)

Makers of Canada (The)

Volume IX: George R. Parkin: Sir John A. MacDonald.

Alfred D. DeCelles: Sir Georges Etienne Cartier.

(Toronto - Morang & Co. - 1912) pp. 372; pp. 136.

Manitoba, Government of

The Effects of Federal Tariff Policy on Western Canadian Economy.
A submission presented to the Royal Commission on
Dominion - Provincial Relations, Part IV.

(Winnipeg - King's Printer - 1937)

Manning, Helen Taft

British Colonial Government after the American Revolution,
1782-1820.

(New Haven - Yale University Press - 1933)

Marsh, D.B.

Fiscal Policy and Tariffs in Post-War International Trade.

(Canadian Journal of Economics and Political
Science - November, 1945)

Marshall (Herbert) Southard (Frank A.) and Taylor (Kenneth W.)

Canadian-American Industry, A Study in International Investment,

(New Haven - Yale University Press - 1936)

Marvin, Donald M.

The Tariff Relationship of the United States and Canada.

(Annals of the American Academy of Political and
Social Science - January, 1929)

Masters, Donald C.

The Reciprocity Treaty of 1854.

(New York - Longman Green - 1937)

Morris, Henry C.

The History of Colonization from the Earliest Times to the
Present Day.

(New York - Macmillan - 1900)

McDiarmid, Orville J.

Commercial Policy in the Canadian Economy.

(New Haven - Harvard University Press - 1946) pp. 397.

McDougall, F.L.

The Growing Dependence of British Industry upon Empire Markets.

(London - Empire Marketing Board - Report 23)

McGoldrick, Michael P.

Handbook of the Canadian Customs and Excise Tariffs.

(Montreal - McMullin Publishers) - Published
since 1892.

McGoun, Archibald

A Revenue Tariff Within the Empire.

(Montreal - John Lowell - 1904)

McLaren, W.W.

The Canadian-American Trade Agreement.
Conference on Canadian-American Affairs, Queen's University,
1937.
(New York - Ginn & Co. - 1937)

McLean, Simon J.

The Tariff History of Canada.
Toronto University Studies in Political Science, No.IV.
(Warwick Bros. - Toronto - 1895) pp. 53.

Nations Unies

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce -
Genève, le 30 octobre 1947.
(Lake Success, New York - Nations Unies - 1947)

Nations Unies

Accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce -
Protocole d'Annecy des Conditions d'adhésion et Liste
des Concessions tarifaires d'Annecy.
(Genève - Nations Unies - 1949)

Nations Unies

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. -
Protocole de Torquay et Liste des Concessions tarifaires
de Torquay.
(Genève - Nations Unies - 1951)

Neill, Edw. D.

The Development of Trade on Lake Superior and its
Tributaries during the French Regime.
(Saint-Paul, Minnesota - 1890)

Nelson, John

The Canadian Provinces; their Problems and Policies.
(Toronto - Musson - 1924)

Parkinson, J.-F.

Memorandum on the Bases of Canadian Commercial Policy,
1926-1938.
(Paris - International Institute of Intellectual Co-operation.
Twelfth Session International Studies Conference - 1939)

Parkman, Francis

Pioneers of France in the New World.

(Boston - Little Brown - 1916)

Parkman, Francis

The Old Régime in Canada.

(Boston - Little Brown - 1916)

Pope, Joseph

Memoirs of the Right Honorable Sir John A. Macdonald.

(Ottawa - Durie and Sons - 1894) 2 vols.

Porritt, Edward

Fiscal and Diplomatic Freedom of the British Overseas Dominions.
(Carnegie Endowment for International Peace)

(Oxford - Clarendon Press - 1922) pp. 415.

Porritt, Edward

Sixty Years of Protection in Canada, 1846 - 1907, -
Where Industry Leans on the Politician.

(London - Macmillan - 1908) pp. 478.

Porritt, Edward

The Revolt in Canada Against the New Feudalism.

(London - Cassel - 1911)

Prowse, D. W.

A History of Newfoundland from the English, Colonial and
Foreign Records.

(London - 1895)

Rappard, William E.

Post-War Efforts for Freer Trade.

(Geneva - Geneva Research Centre - 1938)

Reeves, John

History of the Law of Shipping and Navigation.

(London - 1792)

Reid, Escott

Mr. Mackenzie King's Foreign Policy, 1935-1936.

(Toronto - Canadian Journal of Economics and
Political Science - February 1937)

Reynolds, Lloyd G.

The Control of Competition in Canada.

(Cambridge - Harvard University Press - 1940)

Richardson, J. Henry

British Economic Foreign Policy.

(London - George Allen & Unwin - 1936)

Rowell (Newton W.) et Sirois (Joseph)

Rapport de la Commission Royale sur les relations Fédérales-
Provinciales.

(Ottawa - Imprimeur du Roi - 1940)

Russell, Ronald S.

Imperial Preference. - Its Development and Effects.

(London - Empire Economic Union - 1947)

Rutter, Frank K.

Tariff Relations of Canada; System now in Force and
Proposed Concessions to the United States.

(Washington - U.S. Government Printing Office - 1911)

Saintoyant, J.

La Colonisation française sous l'Ancien Régime (du XV^e
siècle à 1789).

(Paris - Renaissance du livre - 1929)

Salter, Sir Arthur

The Conferences of This Year.

(London - The Political Quarterly - October-December 1932)

Salter, Sir Arthur

Recovery - The Second Effort.

(London - Bell - 1932)

Saunders, S.A.

The Economic Welfare of the Maritime Provinces.

(Wolfville - 1932)

Saunders, S.A.

Studies in the Economy of the Maritime Provinces.

(Toronto - Macmillan - 1939) pp. 266.

Saunders, S.A.

Economic History of Maritime Provinces.

A Study prepared for the Royal Commission on
Dominion Provincial Relations.

(Ottawa - King's Printer - 1939)

Sayer, Francois B.

The Protection of American Export Trade.

(Chicago - University of Chicago Press - 1939)

Scitowsky, Tibar de

A Reconsideration of the Theory of Tariffs.

(Review of Economic Studies, Summer 1942)

Shippee, Lester Burrell

Canadian-American Relations, 1849-1874.

(Carnegie Endowment for International Peace)

(New Haven - Yale University Press - 1939)

Shortt, Adam

Imperial Preferential Trade.

(Toronto - Morang - 1904)

Shortt(Adam) and Doughty (Arthur G)

Canada and Its Provinces.

A History of the Canadian People and Their
Institutions by One Hundred Associates.

(Author's Edition - T. & A. Constable, at the Edinburgh
University Press, for the Publishers' Association of
Canada Limited, - Toronto - 1914-1917). 23 volumes.

Skelton, O.D.

Canada and the Most-Favoured-Nation Treaties.

(Kingston - Jackson Press - 1912)

Skelton, Oscar D.

General Economic History of the Dominion, 1867-1912.

Reprint from: "Canada and Its Provinces,"

(Toronto - Glasgow, Brook & Co.- 1913)

Skelton, O.D.

Life and Letters of Sir Wilfrid Laurier (2 vols.)

(New York - Century - 1922)

Skelton, O.D.

Life and Times of Sir Alexander Tillock Galt.

(Toronto - Oxford University Press - 1920)

Stetser, V.G.

The Commercial Reciprocity Policy of the United States,
1774-1829.

(Philadelphia - University of Pennsylvania Press - 1937)

Stewart, Robert B.

Treaty Relations of the British Commonwealth of Nations.

(Macmillan - New York - 1939)

Strauss, William L.

Joseph Chamberlain and the Theory of Imperialism.

(Washington - American Council on Public Affairs - 1942)

Sulte, Benjamin

Les Forges de Saint-Maurice.

(Montreal - Ducharme - 1918)

Tansill, Charles C.

Canadian-American Relations, 1875-1911.

(New Haven - Yale University Press - 1943)

Taussing, Frank W.

The Tariff History of the United States.

(New York - Putnam's - 1914)

Taylor, Kenneth W.

The Effect of the Ottawa Agreements on Canadian Trade.

(Toronto - Canadian Institute of International
Affairs - 1936)

Taylor, K.W.

Commercial Policy of Canada.

(Toronto - Canadian Marketing Problems -
Edited by H.R. Kemp - 1939) pp. 112.

Taylor, K.W.

"Tariff administration and non-tariff methods of trade control". -
Proceedings of the Conference on Canadian-American Affairs,
Canton, New York, 1935.

(New York - 1936)

Taylor (K.W.) and Mitchell (H.)

Statistical Contributions to Canadian Economic History. (2 vols.)

(Toronto - Macmillan - 1931)

Tucker, G.N.

The Canadian Commercial Revolution, 1845-1851.

(New Haven - Yale University Press - 1936)

Turgeon, W.F.A.

Report of Royal Commission on the Textile Industry.

(Ottawa - King's Printer - 1938)

United States Tariff Commission

Tariff Systems of Europe and America.

(Washington - Government Printing Office - 1905)

United States Tariff Commission

Colonial Tariff Policies.

(Washington - Government Printing Office - 1922)

United States Tariff Commission

Reciprocity with Canada.

(Washington - Government Printing Office - 1920)

Villeneuve, Jacques

La Préférence Impériale et le Commerce des Pays
britanniques depuis la Crise.

(Paris - Librairie Technique et Economique - 1937)

Viner, Jacob

Dumping, A Problem of International Trade.

(Chicago - University of Chicago Press - 1922)

Viner, Jacob

Memorandum on the Technique of Present-Day Protectionism.

In "The Improvement of Commercial Relations Between Nations".

(Paris - Carnegie Endowment, International Chamber
of Commerce - 1936)

Viner, Jacob

Canada's Balance of International Indebtedness, 1900-1913.
(Cambridge University Press - 1924) pp. 312.

Warshaw, Leo

The Economic Forces Leading to a Centralized Federalism in Canada.
In Essays in Political Economy, edited by Harold A. Innis.

(Toronto - University of Toronto Press - 1938)

Whidden, Howard P.

Preferences and Discriminations in International Trade.

(New York - The Committee on International Trade - 1945)

Wood, Louis A.

History of Farmers' Movements in Canada.

(Toronto - Ryerson Press - 1924)

Wright, C. Major

Economic Adaptation to a Changing World Market.

(Copenhagen - Ejnar Munksgaard - 1939)

Wrona, G. M.

The Rise and Fall of New France.

(Toronto - Macmillan - 1928) 2 vols.